

Révision de l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)

Révision de l'ordonnance du 27 juin 1990 relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO)

Rapport sur les résultats de l'audition menée entre le 20 décembre 2007 et le 30 mars 2008

Sommaire

1	Observations générales sur l'audition	1
1.1	Prises de position reçues dans le cadre de l'audition publique (concernant l'OEIE et l'ODO)	1
1.2	Audition des commissions des affaires juridiques des deux conseils	3
A	Rapport sur les résultats de l'audition relative à l'ODO	4
2	Évaluation générale du projet	4
3	Commentaires détaillés de l'ODO par article	5
3.1	Art. 2, al. 2 (Vérification par le Département)	5
3.2	Art. 3, al. 3 (Contenu de la demande de bénéficiaire du droit de recours)	5
3.3	Art. 3, al. 4 (Notion d'activité économique)	5
3.4	Art. 4, al. 1 (Obligation de tenir et de publier des statistiques)	5
3.5	Art. 4, al. 2 (Contenu des statistiques)	6
3.6	Art. 4, al. 3 (Obligation de communiquer le montant des dépenses et des recettes liées à l'exercice du droit de recours)	7
3.7	Art. 4, al. 4 (Obligation de procéder à la synthèse des statistiques, plateforme)	8
4	Remarques sur le rapport explicatif relatif à l'ODO	9
4.1	Art. 3, al. 3 (Contenu de la demande de bénéficiaire du droit de recours)	9
B	Rapport sur les résultats de l'audition relative à l'OEIE	10
5	Introduction	10
5.1	Exposé de la situation	10
5.2	Explications pour la lecture des figures	11
5.3	Évaluation générale du texte de l'ordonnance	12
5.4	Évaluation générale de l'annexe comportant la liste des installations soumises à l'EIE	14
6	Évaluation des différents articles	16
6.1	Art. 2	16
6.1.1	Art. 2, al. 1, let. a	16
6.1.2	Art. 2, al. 1, let. b	19
6.1.3	Art. 2, al. 1, let. c	19
6.2	Art. 3	19
6.2.1	Art. 3, al. 1	19
6.3	Art. 6a	21
6.4	Art. 8	22
6.5	Art. 8a	24

6.6	Art. 9	25
6.6.1	Art. 9, al. 3.....	25
6.6.2	Art. 9, al. 4.....	26
6.7	Art. 10	27
6.7.1	Art. 10, al. 1	27
6.8	Art. 12	28
6.8.1	Art. 12, al. 2 et 3	28
6.9	Art. 12a	30
6.9.1	Art. 12a, al. 2 et 3	30
6.10	Art. 12b	32
6.10.1	Art. 12b, al. 2 et 3	32
6.11	Art. 13	33
6.12	Art. 14	35
6.12.1	Art. 14, al. 4	35
6.13	Art. 15	35
6.13.1	Art. 15, al. 4	35
6.14	Art. 17a	35
6.15	Art. 18	35
6.15.1	Art. 18, al. 1	35
6.16	Art. 20	36
6.16.1	Art. 20, al. 1 et 2	36
6.17	Art. 24	37
7	Évaluation des différents types d'installations	37
7.1	Type d'installation n° 11.2 (Routes principales).....	37
7.2	Type d'installation n° 11.3 (Autres routes à grand débit et routes principales).....	37
7.3	Type d'installation n° 11.4 (Parcs de stationnement (terrain ou bâtiment)).....	37
7.4	Type d'installation n° 12.2 (Autres installations destinées exclusivement ou essentiellement au trafic ferroviaire)	61
7.5	Type d'installation n° 12.3 (Voies de raccordement)	61
7.6	Type d'installation n° 13.3 (Ports de plaisance).....	61
7.7	Groupe d'installations 14 (Navigation aérienne).....	63
7.8	Type d'installation n° 14.2 (Champs d'aviation).....	64
7.9	Type d'installation n° 14.3 (Héliports).....	64
7.10	Type d'installation n° 21.2 (Installations thermiques destinées à la production d'énergie).....	64
7.11	Type d'installation n° 21.2a (Installations de fermentation)	68

7.12	Type d'installation n° 21.3 (Centrales à accumulation et centrales au fil de l'eau).....	71
7.13	Type d'installation n° 21.5 (Usines à gaz, cokeries, installations de liquéfaction du charbon).....	74
7.14	Type d'installation n° 21.7 (Installations destinées à l'extraction du pétrole, du gaz naturel ou du charbon).....	74
7.15	Type d'installation n° 21.8 (Installations d'exploitation de l'énergie éolienne).....	76
7.16	Type d'installation n° 22.4 (Entrepôts à charbon d'une capacité supérieure à 50 000 m³).....	79
7.17	Type d'installation n° 30.1 (Ouvrages de régularisation du niveau des eaux).....	79
7.18	Type d'installation n° 30.2 (Mesures d'aménagement hydraulique).....	81
7.19	Type d'installation n° 40.3 (Déchiqueteurs de voitures).....	86
7.20	Type d'installation n° 40.4 (Décharges contrôlées pour matériaux inertes).....	86
7.21	Type d'installation n° 40.7 (Installations de traitement des déchets).....	86
7.21.1	Type d'installation n° 40.7a.....	87
7.21.2	Types d'installation nos 40.7b et c.....	93
7.22	Type d'installation n° 40.8 (Entrepôts provisoires pour déchets spéciaux).....	96
7.23	Type d'installation n° 50.5 (Installations de tir à 300 m).....	98
7.24	Groupe d'installations n° 60 (Sport, tourisme et loisirs).....	99
7.25	Type d'installation n° 60.1 (Installations à câbles soumises à concession fédérale).....	99
7.26	Type d'installation n° 60.2 (Téléskis).....	102
7.27	Type d'installation n° 60.3 (Modifications de terrains pour des installations de sports d'hiver).....	104
7.28	Type d'installation n° 60.4 (Canons à neige).....	107
7.29	Type d'installation n° 60.5 (Stades).....	109
7.30	Type d'installation n° 60.6 (Parcs d'attractions).....	109
7.31	Groupe d'installations n° 60.7 (Terrains de golf).....	110
7.32	Types d'installations n° 70.5, 70.5a, 70.6 et 70.6a.....	110
7.33	Types d'installations n° 70.10a (Unités de fabrication de béton) et 70.10b (Unités de fabrication de revêtement).....	115
7.34	Type d'installation n° 70.15 (Autres installations dont le débit massique de gaz non épurés...).....	121
7.35	Type d'installation n° 80.1 (Améliorations foncières générales et projets généraux de desserte agricole).....	121
7.36	Type d'installation n° 80.2 (Projets de desserte forestière).....	123
7.37	Type d'installation n° 80.3 (Extraction de matériaux).....	125
7.38	Type d'installation n° 80.4 (Installations destinées à l'élevage d'animaux de rente).....	125
7.39	Type d'installation n° 80.5 (Centres commerciaux et magasins spécialisés).....	142

7.40	Type d'installation n° 80.6 (Places de transbordement des marchandises et centres de distribution)	157
7.41	Type d'installation n° 80.9 (Pépinières et serres).....	159
9	Demandes de complément de la liste des installations.....	170
10	Suggestions destinées au manuel EIE	170
11	Remarques relatives au rapport explicatif (non exhaustif).....	171

1 Observations générales sur l'audition

1.1 Prises de position reçues dans le cadre de l'audition publique (concernant l'OEIE et l'ODO)

Taux global de réponses	Sur les 142 destinataires auxquels il a été demandé de se prononcer (la liste des destinataires figure en annexe), 87 ont répondu. Par ailleurs, 28 organisations qui n'avaient pas été sollicitées ont également pris position. Par erreur, Chemie Pharma Schweiz (SGCI) n'a pas été invitée à se prononcer, mais a malgré tout pris position par lettre du 30 mars 2008 et figure ainsi parmi les destinataires.
Cantons	Tous les cantons se sont prononcés.
Partis politiques	Tous les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale ont été contactés. Cinq d'entre eux ont pris position (PES, UDC, PCS, PS, PRD ¹)
Associations faitières de l'économie	Parmi les associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national, six se sont prononcées sur le projet de révision: <ul style="list-style-type: none"> - Union syndicale suisse (USS) - Union suisse des arts et métiers (USAM) - Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse) - Société suisse des entrepreneurs (SSE) - economiesuisse, Fédération des entreprises suisses - Union patronale suisse
Autres associations économiques et professionnelles	Parmi les 44 autres associations économiques et professionnelles invitées à se prononcer (voir annexe), 23 ont pris position sur le projet de révision: <ul style="list-style-type: none"> - espace.mobilité - Société suisse des entrepreneurs (SSE) - Touring Club Suisse (TCS) - Association des entreprises électriques suisses (AES) - constructionsuisse - Swiss Beef CH - Jardin Suisse, Association suisse des entreprises horticoles - Remontées mécaniques suisses - Eco Swiss (organisation de l'économie suisse pour la protection de l'environnement, la sécurité et la santé au travail) - Fédération des entreprises romandes - Avenir Suisse - Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB) - Association suisse des propriétaires fonciers (HEV Schweiz) - Pro Vélo Suisse - Association suisse de l'industrie des graviers et du béton (ASGB) - Producteurs suisses de bétail bovin (PSBB) - Union maraîchère suisse (UMS) - Pfister Meubles - Suisseporcs - GalloSuisse - Association suisse des ingénieurs en transports (SVI) - FSU – Fédération suisse des urbanistes - SGCI Chemie Pharma Schweiz

¹ Par ordre de réception des réponses

Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir	<p>Parmi les 30 organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir (voir annexe), 18 d'entre elles se sont prononcées sur le projet de révision:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fédération suisse des amis de la nature (FSAN) - Société suisse de spéléologie (SSS) - Médecins en faveur de l'environnement - Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP) - Aqua Viva, Communauté nationale d'action pour la protection des cours d'eau et des lacs - Initiative des Alpes - WWF Suisse - Greenpeace Suisse - Association Transports et Environnement (ATE) - Rheinaubund, Communauté suisse de travail pour la nature et le patrimoine national - Association suisse pour l'aménagement national (ASPAN) - Association suisse pour la protection des oiseaux (ASPO) - Club alpin suisse (CAS) - Archéologie suisse - Patrimoine suisse - Pro Natura - Equiterre
Institutions et commissions fédérales et cantonales	<p>Les institutions et commissions fédérales et cantonales suivantes ont répondu à l'audition:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) - Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) - Union des villes suisses (UVS) - Association des communes suisses - Commission pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) - Fédération suisse des bourgeoisies et corporations
Autres milieux intéressés	<p>Parmi les neuf destinataires du groupe « Autres milieux intéressés » (voir annexe), cinq se sont prononcés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aldi Suisse SA - La Poste Suisse - Fédération des coopératives Migros - Coop - Maus Frères SA
Participants non consultés	<p>Sans y avoir été invités, 28 participants se sont exprimés sur le projet de révision. Leurs appréciations ont été classées en catégories thématiques. Celles-ci ont aussi été utilisées en matière d'évaluation des statistiques.</p> <p>Autorités / milieux politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) - CDPNP - Conférence gouvernementale des cantons alpins - Ville de Zurich <p>Associations agricoles, horticoles et forestières</p> <ul style="list-style-type: none"> - Association des groupements et organisations romands de l'agriculture - Office central vaudois de la culture maraîchère (OCVCM) - Prométerre - Solothurnischer Bauernverband - Les organisations de transport

- Aeroclub Suisse
- routesuisse
- Union des transports publics (UTP)

Economie et industrie

- Union professionnelle suisse de l'automobile
- Bell
- Centre patronal
- Conférence Pierres et terres (Association suisse de l'industrie du ciment [cemsuisse], Association suisse de la pierre naturelle [NSV], Industrie suisse des enrobés bitumineux [SMI], Association suisse des carrières de roches dures [ASC], Association suisse de l'industrie de la terre cuite [Asitec])
- Micarna
- Swisselectric
- Swissmem
- Swisstextiles
- USIC
- Association des investisseurs immobiliers (AIA)

Ingénieurs-conseils

- Basler und Hofmann

Associations environnementales et associations intéressées à l'aménagement du territoire

- Bündner Vereinigung für Raumentwicklung (BVR)
- Mountain Wilderness
- ATE AG
- ATE BS et BL
- ATE TG
- ATE ZH

1.2 Audition des commissions des affaires juridiques des deux conseils

Commission des affaires juridiques du Conseil des États

Conformément à l'art. 151 de la loi sur le Parlement, le Département a soumis, pour consultation, les projets de révision de l'OEIE et de l'ODO aux commissions des affaires juridiques des deux conseils.

La Commission des affaires juridiques du Conseil des États a examiné ces projets lors de sa séance du 14 avril 2008 et s'est prononcée par écrit, dans une lettre du 5 mai 2008 adressée au Département, sous forme de suggestions relatives à l'EIE et portant sur les différents points du projet. Elle n'a pas pris position sur l'ODO. Les remarques de la commission figurent sous chacun des articles concernés du projet.

La Commission des affaires juridiques du Conseil national a examiné les projets lors de sa séance du 25 avril 2008. Elle a choisi de renoncer à prendre position par écrit.

A Rapport sur les résultats de l'audition relative à l'ODO

2 Evaluation générale du projet

Résumé	Globalement, les prises de position consécutives à l'audition menée sur la révision de l'ODO doivent être qualifiées de partagées. En effet, alors que les organisations environnementales concernées, ainsi que le PS, les Verts et le PCS, rejettent des pans importants du projet (en particulier l'étendue de l'obligation de rapport), ce dernier reçoit un accueil favorable de la plupart des cantons, de l'UDC, des associations de l'économie, des autres intéressés et des participants non consultés.
Cantons	Un grand nombre de cantons approuvent les modifications. BE, VD et GE considèrent qu'en matière de rapport, le projet est trop contraignant pour les organisations de protection de l'environnement. BL et GR demandent que l'obligation de remettre un rapport fasse l'objet de compléments. ZG souhaite une formulation plus claire de l'art. 3. AG demande que le projet soit complété en ce sens que le droit de recours des organisations est exclu si une votation populaire a eu lieu.
Partis politiques	En ce qui concerne les partis politiques, l'UDC approuve expressément le projet, mais souligne qu'il demeure opposé au droit de recours des organisations. Les Verts et le PCS, quant à eux, rejettent le projet. Ils se prononcent avant tout en défaveur de la plate-forme et de l'étendue de l'obligation de rapport. Le PS s'exprime lui aussi de manière critique sur l'étendue de l'obligation de rapport, mais accueille favorablement la plate-forme. Le PRD s'interroge sur le caractère suffisant de la base légale fondant l'obligation de rapport.
Associations faitières de l'économie	Les associations faitières de l'économie accueillent favorablement le projet. Les autres associations économiques et professionnelles l'approuvent également.
Autres associations économiques et professionnelles	Certaines d'entre elles appellent de leurs vœux des dispositions qui iraient encore plus loin en matière d'obligation de rapport. L'une des organisations rejette largement le projet.
Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir	La grande majorité des organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir ayant participé à l'audition rejettent des pans importants du projet. Elles dénoncent notamment le caractère trop rigoureux de l'obligation de rapport, la synthèse des données statistiques par l'OFEV et la plate-forme. Selon les organisations, de telles obligations entraîneraient pour elles une charge de travail bien trop importante. Parallèlement à cela, les organisations invoquent l'absence de base légale fondant une telle réglementation. Seule l'une des organisations accepte le projet dans sa globalité.
Institutions et commissions fédérales et cantonales	Les institutions et commissions fédérales et cantonales approuvent le projet ou ont expressément renoncé à prendre position.
Autres milieux intéressés	Les autres milieux intéressés accueillent favorablement le projet, mais certains d'entre eux souhaitent que l'obligation de rapport soit étendue comme demandé par certaines associations économiques.
Participants non consultés	La plupart des participants non consultés approuvent le projet. Certains d'entre eux souhaitent que l'obligation de rapport soit étendue comme demandé par certaines associations économiques. Trois organisations rejettent largement le projet en invoquant les mêmes arguments que les organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir.

3 Commentaires détaillés de l'ODO par article

3.1 Art. 2, al. 2 (Vérification par le Département)

Ensemble des participants Tous les participants à l'audition ont expressément approuvé, ou du moins n'ont pas critiqué, cette disposition. Seules la SSE et l'USAM, chez les associations économique, et le Centre patronal, chez les participants non consultés, considèrent que les organisations ne doivent pas être contrôlées par le DETEC, mais par le DFJP. Ils estiment par ailleurs que le département compétent doit vérifier chaque année si les organisations satisfont encore aux conditions du droit de recours.

3.2 Art. 3, al. 3 (Contenu de la demande de bénéficiaire du droit de recours)

Ensemble des participants Presque tous les participants à l'audition accueillent favorablement cette disposition. VD considère que l'obligation d'accompagner la demande des rapports annuels des dix dernières années est trop rigoureuse. Certaines organisations de protection de l'environnement requièrent la suppression de cette disposition (Rheinaubund, Bird life, Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, WWF). Elles s'opposent à l'obligation de transmettre la liste des membres, telle que la mentionne le rapport explicatif. Le Rheinaubund estime par ailleurs qu'une telle réglementation est superflue et bureaucratique.

3.3 Art. 3, al. 4 (Notion d'activité économique)

Ensemble des participants Là aussi, la quasi-totalité des participants à l'audition approuvent expressément ou implicitement cette disposition. Parmi les cantons, seul ZG estime qu'elle doit être plus explicite. Selon lui, la formulation choisie n'apporte aucune clarification supplémentaire. Certaines organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir (equiterre, Rheinaubund, ATE) et l'association professionnelle Pro Vélo Suisse rejettent cet article. Elles allèguent qu'il n'existe aucune nécessité de légiférer au niveau de l'ordonnance. Selon elles, cela impliquerait un élargissement inadmissible de la réglementation de la LPE et de la LPN. Elles estiment que cette disposition soulève des questions auxquelles elle ne répond pas. Le rapport entre l'activité économique et les autres activités d'une organisation poursuivant un but non lucratif, notamment, ne devrait pas faire l'objet d'une telle réglementation. Selon elles, aussi longtemps qu'est respecté le principe selon lequel les revenus économiques sont consacrés au but non lucratif, l'étendue de l'activité économique n'est pas pertinente. La Société suisse de spéléologie souligne qu'il convient de ne pas faire obstacle à une collecte de fonds innovante qui ne serait pas étroitement liée à l'activité de l'organisation. Parmi les participants non consultés, l'ATE des deux demi-cantons de Bâle est d'avis que le CC donne une définition suffisante de l'activité économique autorisée.

3.4 Art. 4, al. 1 (Obligation de tenir et de publier des statistiques)

Ensemble des participants La quasi-totalité des participants à l'audition approuvent expressément ou implicitement cette disposition. Seules certaines organisations de protection de l'environnement formulent des propositions concrètes de modifications. Le WWF et la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage estiment que

l'annonce d'oppositions devrait figurer à l'alinéa 1^{er}. La Société suisse de spéléologie souhaiterait que l'obligation de rapport se limite, de manière générale, aux seules affaires bouclées durant l'année en cours. Le Rheinaubund appelle de ses vœux une reformulation complète de l'art. 4.

3.5 Art. 4, al. 2 (Contenu des statistiques)

Cantons	Les cantons (à l'exception de VD, BE et GE) approuvent largement cette disposition. BE est d'avis que les prescriptions en matière d'obligation de rapport vont trop loin et sont en outre dépourvues de base légale. Il ajoute qu'une telle réglementation est également trop rigoureuse par rapport au droit étranger. VD et GE considèrent aussi que cette disposition est trop rigoureuse. GE souligne qu'il est avéré que les organisations ne font qu'un usage mesuré de leur droit de recours. C'est pourquoi une obligation de rapport aussi stricte que celle que prévoit l'ODO désavantagerait les organisations. BL souhaite que l'art. 4, al. 2, let. b et d, soit complété en ce sens que les organisations soient tenues d'indiquer si la conclusion d'un accord ou le retrait d'un moyen de recours étaient liés à une modification du projet ou à une concession du requérant. GR aimerait que les critères déterminant l'issue de la procédure au sens de l'art. 4, al. 2, let. b, soient définis de manière plus claire.
Partis politiques	Parmi les partis politiques, l'UDC accueille favorablement cette réglementation. Les Verts et le PCS rejettent l'obligation d'annoncer les oppositions en sus des recours. Ils allèguent qu'une telle obligation est trop contraignante pour les organisations de protection de l'environnement. En outre, selon eux, dans la plupart des cantons, les oppositions n'entraînent aucun retard dans les projets. Le PS se demande s'il est vraiment justifié d'englober les oppositions dans l'obligation de tenir des statistiques. En ce qui concerne l'évaluation des statistiques, le PS demande que les spécifications des niveaux d'opposition soient prises en compte. Le PRD exige de l'administration qu'elle procède de manière non bureaucratique lors de la « réception » des données et s'interroge sur l'existence d'une base légale fondant l'obligation de rapport.
Associations faitières de l'économie	La majorité des associations faitières de l'économie et des autres associations économiques et professionnelles approuvent cette disposition. L'Union patronale suisse, economiesuisse et espace.mobilité demandent que l'obligation de rapport au sens de l'art. 4, al. 2, let. b, soit complétée en ce sens que les organisations soient également tenues de fournir des informations précises et détaillées sur l'issue des décisions administratives et la durée du retard pris par les projets. Selon eux, la formulation choisie pour l'audition est imprécise et prête à une interprétation globale et subjective de l'issue des procédures. Ces associations se demandent par ailleurs s'il ne serait pas préférable que de tels rapports soient établis par une autorité, p. ex. par l'OFEV. Pro Vélo Suisse rejette cette disposition en avançant les mêmes arguments que les organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir.
Autres associations économiques et professionnelles	
Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir	La grande majorité des organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir préconisent la suppression de cet alinéa (Pro Natura, ATE, Rheinaubund, Greenpeace, Initiative des Alpes, Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, Archéologie suisse, CAS, Bird Life, Médecins en faveur de l'environnement, equiterre). Le degré de détail requis est, selon elles, problématique, et n'a aucun sens. Elles rejettent notamment l'obligation d'annoncer également les oppositions, qui entraînerait, selon elles, une surcharge de travail. Par ailleurs, certains cantons ne connaissant pas la notion

d'« oppositions », cela générerait un risque de confusion en matière de statistiques. La Société suisse de spéléologie considère qu'une telle disposition est problématique pour les organisations d'une certaine taille en raison de la surcharge de travail qu'elle implique. Le WWF et la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage se prononcent également en faveur de la suppression de l'alinéa 2, mais ne contestent pas l'obligation d'annoncer les oppositions. Elles considèrent toutefois qu'une telle obligation devrait être prévue à l'alinéa 1. L'ASPAN et les Amis de la nature accueillent favorablement la réglementation de l'alinéa 2. L'ASPAN souhaiterait néanmoins que l'art. 4, al. 2, let. a, soit complété en ce sens que l'obligation de rapport se limite aux oppositions valant voies de recours. Les Amis de la nature approuvent cette disposition.

Institutions et commissions fédérales et cantonales

Elles approuvent cette disposition.

Autres milieux intéressés

Migros, Coop et Maus Frères demandent que l'obligation de rapport prévue à l'art. 4, al. 2, let. b, soit complétée dans le sens proposé par certaines associations économiques. Les autres milieux intéressés approuvent cette disposition.

Participants non consultés

La majorité des participants non consultés accueillent favorablement cette réglementation. L'UPSA, routesuisse et Pfister souhaitent que l'obligation de rapport prévue à l'art. 4, al. 2, let. a, soit complétée dans le sens proposé par certaines associations économiques. Mountain wilderness, l'ATE des deux Bâle et l'ATE TG rejettent cette disposition en faisant valoir les mêmes arguments que les organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir.

3.6 Art. 4, al. 3 (Obligation de communiquer le montant des dépenses et des recettes liées à l'exercice du droit de recours)

Cantons

La plupart des cantons approuvent cette disposition. BE et VD considèrent qu'une telle réglementation est trop rigoureuse. BE allègue en outre l'absence de base légale fondant une telle disposition.

Partis politiques

Chez les partis politiques, l'UDC approuve cette disposition. Les Verts, le PS et le PCS rejettent une telle réglementation. Ils arguent que les données concernées sont dénuées de toute pertinence. Par ailleurs, la plupart des organisations observeraient, selon eux, les Recommandations relatives à la présentation des comptes destinées aux entreprises non cotées en Bourse, et notamment aux organisations à but non lucratif. Le PRD soulève ici aussi la question de la base légale.

**Associations faitières de l'économie
Autres associations de l'économie et associations professionnelles**

A l'exception de Pro Vélo Suisse, les associations de l'économie et les associations professionnelles approuvent cette réglementation. Pro Vélo Suisse la rejette en invoquant les mêmes arguments que les organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir.

Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir

La quasi-totalité des organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir ayant participé à l'audition appellent de leurs vœux la suppression de cette disposition (Pro Natura, Rheinaubund, ATE, WWF, Initiative des Alpes, Société suisse de spéléologie, Archéologie suisse, CAS, Bird Life, Médecins en faveur de l'environnement, Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, ASPAN, equiterre). Elles allèguent qu'une telle réglementation est

dépourvue de toute base légale et que les informations concernées ne sont pas pertinentes. Par ailleurs, une telle réglementation aurait pour effet, selon elles, d'obliger les organisations à consolider les dépenses de leurs sections cantonales ou de leurs sous-organisations, les contraignant ainsi à modifier leur comptabilité. De nombreuses organisations sont certifiées ZEWO et font réviser leurs comptes par un organe indépendant. Dès lors, le degré de transparence de leur comptabilité est suffisant.

La Société suisse de spéléologie argue en outre que l'ordonnance ne définit pas clairement sous quelle forme le nombre important d'heures consacrées au travail bénévole doit figurer. L'ASPAN souligne que la loi interdit déjà les peines conventionnelles et autres indemnités financières. L'obligation de publication porte dès lors uniquement sur les dépens et frais de procédure octroyés sur décision des autorités. Selon elle, un contrôle administratif supplémentaire s'avère superflu pour de tels frais. Les Amis de la nature accueillent favorablement cette disposition. Equiterre est d'avis que l'art. 4, al. 3, let. a, doit être précisé.

Institutions et commissions fédérales et cantonales

Elles approuvent cette disposition.

Autres milieux intéressés

Ils approuvent cette disposition.

Participants non consultés

Parmi les participants non consultés, Mountain wilderness, l'ATE des deux Bâle et l'ATE TG rejettent cette réglementation pour les mêmes motifs que les organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir; les autres l'approuvent ou ne se prononcent pas.

3.7 Art. 4, al. 4 (Obligation de procéder à la synthèse des statistiques, plate-forme)

Cantons

La plupart des cantons n'ont rien à objecter à cette disposition. BE et VD la rejettent.

Partis politiques

Chez les partis politiques, l'UDC et le PS se félicitent d'une telle réglementation. Le PS considère que la plate-forme constitue une chance d'amorcer un dialogue entre les différents acteurs sur des questions fondamentales. Il estime que l'OFEV devrait être tenu de mettre à la disposition des organisations l'infrastructure informatique nécessaire aux communications relatives aux statistiques. Les Verts et le PCS rejettent tant la plate-forme que l'obligation de l'OFEV de faire la synthèse des statistiques. En ce qui concerne ce dernier point, ils arguent qu'il n'est pas nécessaire d'occasionner à l'OFEV une surcharge de travail, car l'art. 4, al. 1, du projet est suffisant en matière de statistiques et que les tribunaux disposent déjà de banques de données. Selon eux, la plate-forme instaurerait une procédure parallèle aux pourparlers de conciliation existants.

**Associations faitières de l'économie
Autres associations de l'économie et associations professionnelles**

Les associations faitières de l'économie ainsi que les autres associations de l'économie et associations professionnelles (à l'exception de Pro Vélo) approuvent cette disposition. Pro Vélo rejette la synthèse des données statistiques au motif qu'elle entraînerait un trop gros travail administratif. Elle rejette également la plate-forme. L'USAM et la SSE exigent que la plate-forme soit composée de manière paritaire.

Organisations de protection de

Les organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir réclament la suppression de cette disposition (Pro Natura, ASPAN, Rheinaubund,

l'environnement habilitées à recourir	Greenpeace, Initiative des Alpes, Société suisse de spéléologie, Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, Archéologie suisse, CAS, Bird Life, Amis de la nature, Médecins en faveur de l'environnement). Selon elles, la synthèse des statistiques par l'OFEV est superflue et générerait un travail administratif trop important. Il suffit pleinement que les organisations communiquent les informations concernées. Selon elles, le but et l'objet de la plate-forme demeurent obscurs. Par ailleurs, la loi ne contient pas un tel mandat. Si le WWF rejette la synthèse des données statistiques, il accueille néanmoins favorablement la mise en place d'une plate-forme. Les Amis de la nature se félicitent de cette disposition.
Institutions et commissions fédérales et cantonales	Elles approuvent cette disposition.
Autres milieux intéressés	Ils approuvent cette disposition.
Participants non consultés	La majorité des participants non consultés accueillent favorablement cette disposition. Toutefois, Mountain wilderness, l'ATE des deux Bâle et l'ATE TG la rejettent pour les mêmes motifs que ceux avancés par les organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir.

4 Remarques sur le rapport explicatif relatif à l'ODO

4.1 Art. 3, al. 3 (Contenu de la demande de bénéficiaire du droit de recours)

Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir	La plupart des organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir ayant participé à l'audition requièrent que l'OFEV, lorsqu'il exige la remise des documents, renonce à demander la liste des membres des organisations (Pro Natura, ASPAN, ATE, Greenpeace, Initiative des Alpes, Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, Société suisse de spéléologie, Archéologie suisse, CAS, Médecins en faveur de l'environnement, equiterre). Pro Vélo Suisse, Mountain Wilderness et l'ATE des deux Bâle font elles aussi la même demande. Pour le surplus, le rapport explicatif n'a fait l'objet d'aucune autre remarque.
---	---

B Rapport sur les résultats de l'audition relative à l'OEIE

5 Introduction

5.1 Exposé de la situation

Contexte de cette révision	<p>L'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)² remonte à l'année 1988 et a été révisée pour la dernière fois en 1995.</p> <p>Diverses interventions parlementaires relatives à l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) et au droit de recours des organisations³ ont entraîné des révisions de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE)⁴.</p>
Modifications de la LPE	<p>Les modifications de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) du 20 décembre 2006 concernant l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) figurent dans les art. 10a à 10d. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2007.</p> <p>Elles apportent essentiellement les changements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Conseil fédéral est tenu de vérifier périodiquement la liste des types d'installations soumis à l'EIE et les valeurs seuils régissant l'obligation d'EIE (art. 10a, al. 3). Doivent faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement (étude d'impact) les installations affectant sensiblement l'environnement, pour lesquelles le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site (art. 10a, al. 2). - Les rapports relatifs à l'impact sur l'environnement (rapports d'impact) doivent plus souvent être conclus à l'issue de l'enquête préliminaire (art. 10b, al. 3). - Le rapport d'impact ne doit plus nécessairement exposer les mesures susceptibles de réduire les nuisances environnementales dépassant le cadre légal. - Le rapport d'impact ne doit plus nécessairement contenir la justification du projet pour les installations publiques et les installations privées au bénéfice d'une concession.
Révision de l'OEIE	<p>Les modifications de la LPE appellent des adaptations de l'OEIE. Outre les changements rendus nécessaires par le nouveau texte de loi, certaines améliorations techniques, sans portée matérielle, ont été apportées au texte de l'ordonnance, et quelques articles ont été précisés ou alignés sur les bonnes pratiques courantes. En outre, l'annexe de l'ordonnance, qui désigne les installations soumises à l'EIE, a été vérifiée en regard du nouvel art. 10a, al. 2, LPE, et adaptée en conséquence (cf. projet de révision et rapport explicatif en annexe).</p>
Audition	<p>Les modifications de l'OEIE ont été soumises pour audition auprès des parties concernées en même temps que celles de l'ordonnance du 27 juin 1990 relative à</p>

² RS 814.011

³ 00.3476 Motion Hofmann Hans, 01.3266 Postulat CAJ-CN, 02.436 Initiative parlementaire Hofmann Hans, 04.3038 Motion Scherer Marcel, 04.3386 Motion Rutschmann Hans, 05.3169 Motion Schwander Pirmin, 07.3120 Motion Hofmann Hans et 07.3418 Motion Hofmann Hans

⁴ RS 814.01

la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO)⁵. Cette procédure a débuté le 20 décembre 2007 pour s'achever le 21 mars 2008. Les dernières prises de position ont été reçues le 14 avril 2008.

5.2 Explications pour la lecture des figures

Groupes consultés	<p>Les figures que l'on trouve plus bas dans ce document se lisent comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'axe des ordonnées (y) comporte les différents groupes ayant participé à l'audition. <ul style="list-style-type: none"> • Les cantons, les partis politiques, les organisations habilitées à recourir, les associations faitières de l'économie, ainsi que d'autres associations économiques et professionnelles, les commissions et institutions fédérales et cantonales et divers milieux intéressés ont été <u>contactés par écrit</u>. • Au total, 28 autres parties se sont exprimées <u>spontanément</u> sur ce projet de révision. Pour cette appréciation, celles-ci ont été rassemblées par groupes thématiques qui apparaissent <u>entre parenthèses</u> sur les figures.
Barres	<ul style="list-style-type: none"> - Les couleurs des barres correspondent aux types de réponses reçues parmi les différents groupes. Selon les figures, il s'agit: <ul style="list-style-type: none"> • de chiffres absolus ou • de pourcentages. - Le type de réponse correspondant à chaque couleur utilisée est indiqué dans la légende. <ul style="list-style-type: none"> • « <u>Néant</u> » signifie que les participants ne se sont pas exprimés sur la question. On peut néanmoins considérer qu'il s'agit d'une approbation implicite du projet de révision. <p>Les types de réponses qui ne seraient pas compréhensibles de manière intuitive dans la légende sont explicités en regard des figures.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Légende: Axe des ordonnées <ul style="list-style-type: none"> • Kantone = Cantons • Parteien = Partis • Dachverbände der Wirtschaft = Associations faitières de l'économie • Wirtschafts- und Fachverbände = Associations économiques et professionnelles • Beschwerdeberechtigte Organisationen = Org. habilitées à recourir • Eidg./kant. Kommissionen/Institutionen = Commissions et institutions féd. ou cant. • Weitere interessierte Kreise = Autres milieux intéressés • (Behörden / pol. Gremien) = (Autorités/Instances pol.) • (Landw., Gartenbau, Forstw.) = (Agriculture, horticulture, sylviculture) • (Verkehrsverbände) = (Associations des transports) • (Wirtschaft und Gewerbe) = (Économie et industrie) • (Beratende Ingenieure) = (Ingénieurs-conseils) • (Umwelt und Raumplanung) = (Environnement et aménagement du

⁵ RS 814.076

territoire)

5.3 Évaluation générale du texte de l'ordonnance

Résumé

(cf. figures 1 et 2)

La grande majorité (environ 80%) des participants à l'audition approuvent le texte de l'ordonnance dans son ensemble (parmi lesquels tous les cantons hormis celui de Zoug).

Le canton de Zoug et huit associations économiques émettent toutefois des réserves, car ils estiment que cette révision ne libéralise pas suffisamment les procédures d'autorisation.

Le texte de l'ordonnance est rejeté par l'UDC, qui considère que cette révision n'apporte aucune amélioration et que l'EIE n'est nécessaire que dans certains cas exceptionnels, ainsi que par le Centre patronal, pour des motifs tenant aux délais et au respect du cahier des charges.

Légende

Grundsätzliche Zustimmung = approbation du projet de révision

Vorbehalte = le projet de révision ne va pas suffisamment loin

Ablehnung = rejet du projet de révision

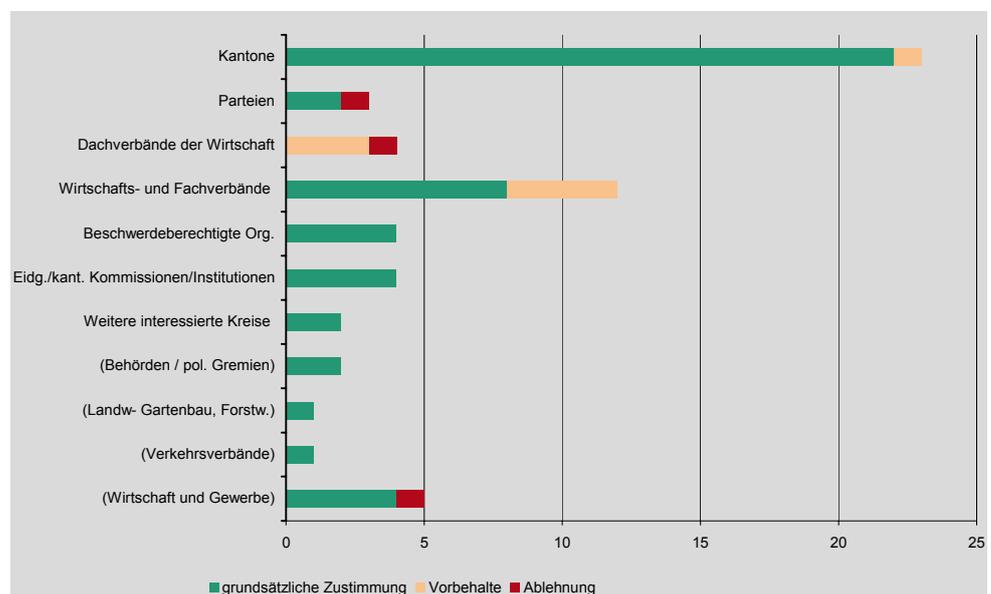


Figure 1: Évaluation générale du texte de l'ordonnance. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes ayant participé à l'audition.

Légende

Grundsätzliche Zustimmung = approbation du projet de révision

Vorbehalte = le projet de révision ne va pas suffisamment loin

Ablehnung = rejet du projet de révision

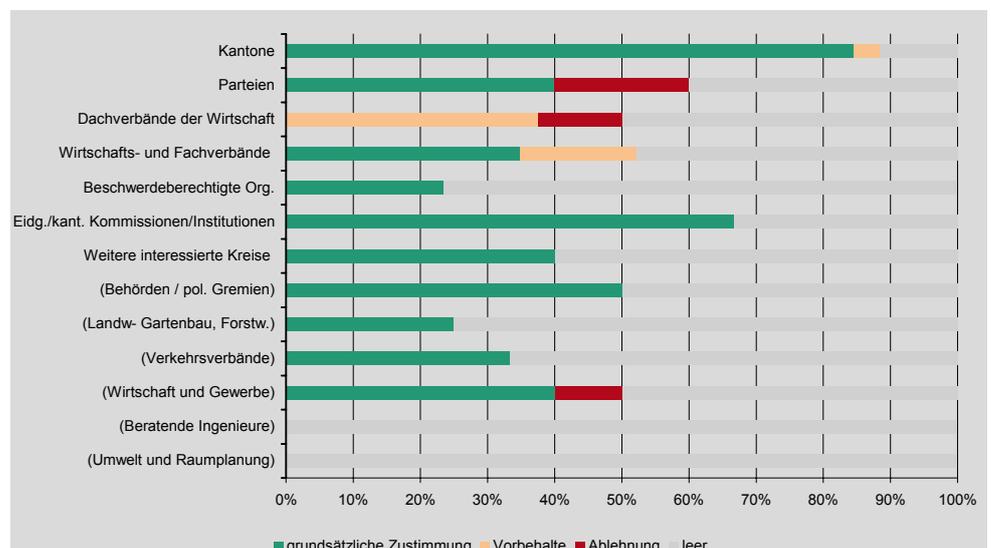


Figure 2: Évaluation générale du texte de l'ordonnance. Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes ayant participé à l'audition.

Cantons	<p>80% des cantons approuvent les modifications qui sont proposées, considérant que la restructuration et les adaptations linguistiques effectuées facilitent l'application des dispositions de l'ordonnance. Ils saluent aussi les changements qui s'appuient sur les bonnes pratiques courantes.</p> <p>Seul le canton de Zoug émet des réserves, car à ses yeux, la révision de l'OEIE ne tient pas suffisamment compte des objectifs de la révision de la loi sur la protection de l'environnement du 20 décembre 2006 concernant le recentrage et l'accélération des procédures. Il trouve également que les délais accordés à l'OFEV pour procéder à l'évaluation des projets sont trop généreux et que les valeurs seuils restent trop faibles dans de nombreux domaines.</p>
Partis	<p>Le PRD et le PCS approuvent les changements techniques apportés par ce projet. L'UDC demande un allègement plus poussé des procédures. Les autres partis (PS et Verts) ne s'expriment pas quant à la teneur générale du texte de l'ordonnance.</p>
Associations faitières de l'économie	<p>Trois associations faitières de l'économie n'approuvent ce projet qu'avec des réserves.</p> <p>economiesuisse et l'Union patronale suisse regrettent notamment que le texte ne libéralise pas davantage les procédures d'autorisation et ne tienne pas compte du recentrage et de l'accélération des procédures qui s'imposent. Elles estiment en outre que l'obligation d'EIE ne doit subsister que pour les installations qui entraînent un accroissement sensible des nuisances à l'environnement d'un point de vue territorial global. Elles demandent donc que l'art. 2, al. 1, let. a, ainsi que les art. 8, 9, 13 et 18 soient adaptés en ce sens.</p> <p>L'Union suisse des arts et métiers trouve ce projet de révision inacceptable. Elle critique notamment le fait que le cahier des charges soit mentionné dans l'ordonnance alors qu'il n'apparaît pas dans la loi, considérant que celui-ci ne devrait être exigé que lorsque l'enquête préliminaire n'a pas valeur de rapport d'impact. Elle demande en outre que les recommandations sur les projets pouvant être soumis sous la forme d'une enquête préliminaire exhaustive soient intégrées dans l'OEIE (et non dans le nouveau manuel EIE).</p>
Autres associations économiques et professionnelles	<p>Sept associations de ce groupe (Société suisse des entrepreneurs, Association des entreprises électriques suisses, Groupement suisse pour les régions de montagne, HEV Schweiz, Association suisse de l'industrie des graviers et du béton, Fédération suisse des urbanistes) approuvent le projet.</p> <p>Quatre associations (TCS, constructionsuisse, Remontées mécaniques suisses, Fédération des entreprises romandes) émettent des réserves. Les autres membres de ce groupe ne s'expriment pas quant à la teneur générale du texte de l'ordonnance.</p> <p>Le TCS déplore que le présent projet de révision se limite au strict minimum et demande que les installations érigées en zone à bâtir qui sont conformes à la réglementation locale en vigueur ne soient soumises à l'obligation d'EIE qu'à titre exceptionnel.</p> <p>Constructionsuisse est d'avis que la législation relative à la protection de l'environnement ne doit pas entraver inutilement – voire faire échouer – une urbanisation vers l'intérieur qui serait pertinente en termes d'aménagement du territoire. Selon elle, il faudrait privilégier un bilan globalement positif plutôt qu'une optimisation à petite échelle des projets. Elle estime en effet que les projets qui satisfont aux grands principes de l'aménagement du territoire ne doivent pas se heurter aux considérations relatives aux valeurs seuils qui sont imposées à petite</p>

échelle par la législation sur la protection de l'environnement. Elle se prononce par conséquent en faveur:

- d'une nette augmentation des valeurs seuils régissant l'obligation d'EIE pour les projets conformes à la législation et à la réglementation locale en vigueur dans les zones à bâtir officielles;
- d'une approche territoriale globale tenant compte d'éventuelles atténuations de l'impact sur l'environnement dans la mise en perspective des intérêts de toutes les parties; et
- d'une meilleure coordination de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement, le contrôle de l'organisation du territoire devant prioritairement relever de l'aménagement du territoire.

Remontées mécaniques suisses se plaint de la longueur des délais de traitement des dossiers. L'association demande que l'OFEV et les cantons remettent leurs prises de position simultanément et que la décision finale soit communiquée dans les trois mois.

SGCI Chemie Pharma Schweiz salue les améliorations apportées par ce projet de révision. Elle apprécie en particulier le fait qu'en cas de modification d'installations existantes, l'EIE ne devienne plus nécessaire que lorsque les nuisances environnementales augmentent sensiblement. Elle se félicite également que le rapport d'impact puisse désormais s'arrêter au niveau de l'enquête préliminaire dans certaines circonstances. Elle regrette toutefois que les modifications proposées ne tiennent pas entièrement compte des différentes interventions parlementaires, ainsi que du souhait des milieux économiques de recentrer l'EIE sur l'essentiel et d'accélérer les procédures. Elle rejette en particulier l'extension de l'obligation d'EIE à des entreprises qui n'étaient pas soumises à l'OEIE par le passé. SGCI Chemie Pharma Schweiz demande par conséquent des modifications pour les points qui concernent directement l'industrie chimique et pharmaceutique.

Organisations habilitées à recourir	Les organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir approuvent sans réserve le texte de l'ordonnance.
Commissions et institutions fédérales et cantonales	L'Union des villes suisses, l'Association des communes suisses, la Commission pour la protection de la nature et du paysage ainsi que la Fédération suisse des bourgeoisies et corporations approuvent le projet.
Autres milieux intéressés	Aldi Suisse SA et La Poste Suisse approuvent le texte. Les autres membres de ce groupe (Migros, Coop, Maus Frères) ne se prononcent pas quant à sa teneur générale.
Participants non consultés	Les membres de ce groupe approuvent le texte ou ne se prononcent pas quant à sa teneur générale, exception faite du Centre patronal, qui considère ce projet de révision comme inacceptable. Comme l'Union suisse des arts et métiers, il incrimine le cahier des charges et demande que les recommandations sur les projets pouvant être soumis sous la forme d'une enquête préliminaire exhaustive soient intégrées dans l'OEIE (et non dans le manuel EIE).

5.4 Évaluation générale de l'annexe comportant la liste des installations soumises à l'EIE

Résumé	La liste des installations soumises à l'EIE et des valeurs seuils est beaucoup plus controversée que le texte de l'ordonnance.
---------------	--

Elle recueille néanmoins un large consensus auprès des cantons.

Les autres groupes consultés émettent des réserves soit quant à la liste des installations soumises à l'EIE, soit quant aux valeurs seuils régissant l'obligation d'EIE. Les milieux économiques considèrent que trop d'installations restent soumises à l'obligation d'EIE et que les valeurs seuils sont trop faibles. Les milieux œuvrant pour la protection de l'environnement se prononcent au contraire pour une augmentation des valeurs seuils et déplorent la « politisation » de l'annexe. Les parkings (cf. chapitre 7.1) et les centres commerciaux (cf. chapitre 7.39) se trouvent au cœur de ce débat.

Légende

Grundsätzliche Zustimmung = approbation du projet de révision
 Vorbehalte = le projet de révision ne va pas suffisamment loin
 Ablehnung = rejet du projet de révision

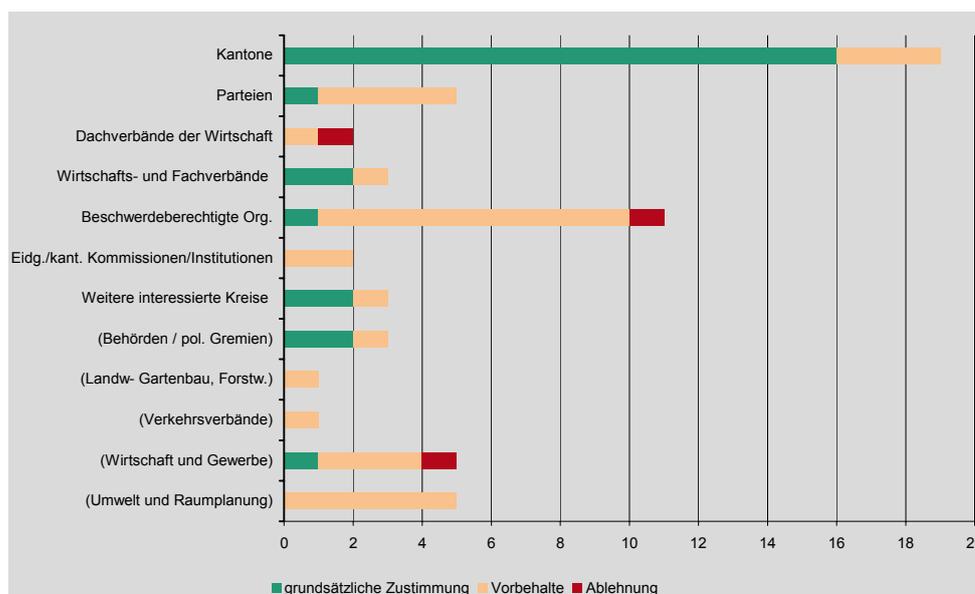


Figure 3: Évaluation générale de l'annexe. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes ayant participé à l'audition.

Légende

Grundsätzliche Zustimmung = approbation du projet de révision
 Vorbehalte = le projet de révision ne va pas suffisamment loin
 Ablehnung = rejet du projet de révision

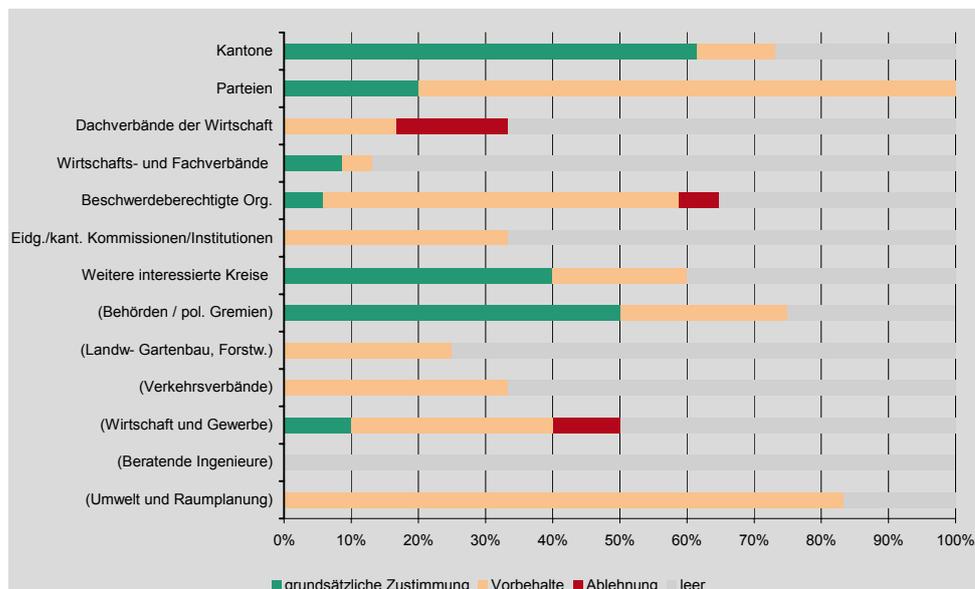


Figure 4: Évaluation générale de l'annexe. Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes ayant participé à l'audition. Les groupes ayant participé spontanément à l'audition figurent entre parenthèses.

Cantons

Seize cantons (tous ceux qui se sont exprimés de manière générale, à l'exception de ceux de Genève, Bâle-Ville et Zoug) approuvent les modifications de l'annexe

de l'OEIE qui sont proposées, qu'ils considèrent comme justes et pertinentes. Plusieurs cantons déplorent cependant que les valeurs seuils applicables à certains types d'installations aient été relevées sans qu'aucune argumentation claire et objective vienne étayer cette décision – donc vraisemblablement du fait de pressions politiques. Ils craignent que le tout perde ainsi de sa cohérence et que la liste ne repose plus sur des critères factuels et transparents. Certains types d'installations font en outre l'objet de remarques ou de demandes de modifications de la part de divers cantons (cf. chapitre 7).

Le canton de Zoug est le seul à souhaiter un net relèvement des valeurs seuils pour plus de la moitié des installations soumises à l'obligation d'EIE.

Partis	Le PRD salue l'adaptation des valeurs seuils aux réalités actuelles. Les autres partis ne s'expriment pas quant à la teneur générale de l'annexe, mais plutôt sur certains types d'installations en particulier (cf. chapitre 7).
Organisations faitières de l'économie	L'Union suisse des arts et métiers (USAM) déplore que l'annexe soit loin d'alléger les règles imposées à l'économie.
Autres associations économiques et professionnelles	La Fédération des entreprises romandes demande que les seuils fixés en Suisse soient eurocompatibles. La Fédération suisse des urbanistes souhaite que les valeurs seuils actuelles soient conservées et demande que l'annexe soit revue selon des critères factuels, et non politiques.
Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir	Les organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir sont globalement sceptiques quant à la restriction des installations soumises à l'EIE et quant aux moindres possibilités de recours qui en résultent. De leur point de vue, il importe que les valeurs seuils régissant l'obligation d'EIE restent apolitiques.
Commissions et institutions fédérales et cantonales	La Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) souligne que les types d'installations soumis à l'EIE et les valeurs seuils régissant l'obligation d'EIE doivent reposer sur des analyses et sur des arguments factuels. Etant donné que les nuisances à l'environnement occasionnées par les installations soumises à l'EIE n'ont pu être atténuées à ce jour, elle rejette tout relèvement des valeurs seuils.
Participants non consultés	La Ville de Zurich considère que cette révision de la liste des installations ne suffit pas et qu'il convient de compléter ou d'élargir celle-ci de manière ponctuelle (cf. chapitre 7).
Associations de l'économie et du commerce	Le Centre patronal constate que le présent projet est loin d'alléger les règles imposées à l'économie. Swisstextiles s'exprime également en ce sens et regrette que cette révision ne se contente pas d'apporter des simplifications, mais durcisse également la législation en vigueur.

6 Évaluation des différents articles

6.1 Art. 2

6.1.1 Art. 2, al. 1, let. a

Modifications selon le projet de révision Art. 2, al. 1, let. a

¹La modification d'une installation mentionnée en annexe de la présente ordonnance est soumise à une EIE si:

a. elle consiste en une transformation ou un agrandissement considérable de l'installation ou en un changement de son mode d'exploitation *pouvant affecter encore sensiblement l'environnement*.

L'ajout de cette proposition sert à préciser que l'obligation d'EIE pour les modifications d'installations procède uniquement de l'accroissement des nuisances environnementales imputables au projet et non de l'ampleur de l'aménagement envisagé ou de son coût. Il suit l'interprétation retenue dans les décisions de justice actuelles⁶.

Résumé

Les cantons et trois associations économiques saluent le projet de révision, considérant qu'il clarifie et précise l'obligation d'EIE en cas de modification d'installations existantes.

Les associations économiques, les organisations de transport et les associations industrielles souhaitent que les modifications d'installations existantes soient considérées d'un point de vue territorial global, c'est-à-dire dans une optique plaçant l'obligation d'EIE dans le contexte de l'environnement pris dans son ensemble.

Les associations de protection de l'environnement craignent que la formulation proposée ne soustraie trop de modifications d'installations à l'obligation d'EIE et la rejettent donc.

Légende

Zustimmung =
approbation du projet de
révision

Änderung = souhait de
modification du texte de
l'ordonnance

Beibehalten = maintien
de la version actuelle

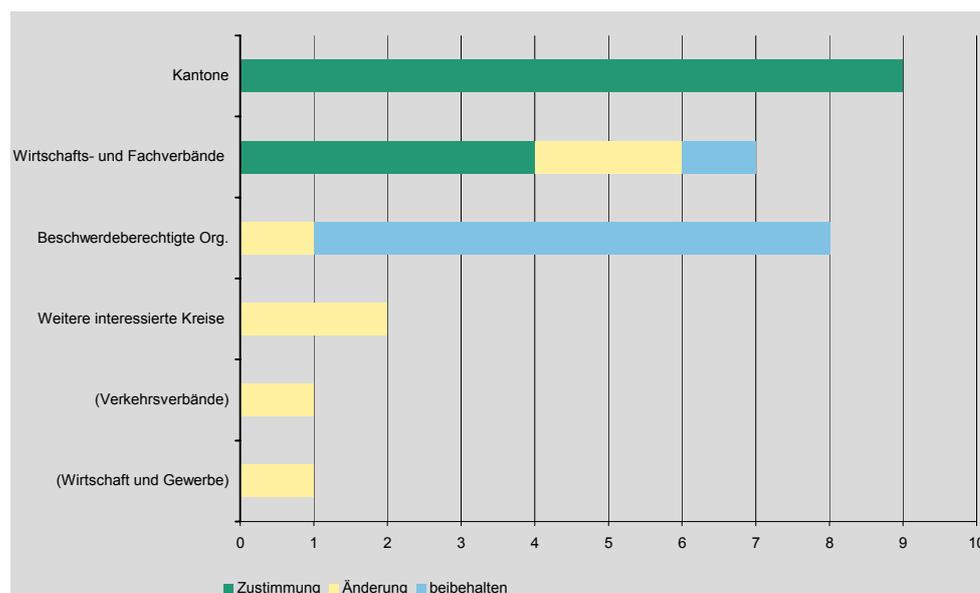


Figure 5: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant à l'art. 2, al. 1, let. a. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

⁶ Keller P. M. 2007: L'EIE lors de la modification d'installations soumises à l'EIE. Avis de droit à l'attention de l'Office fédéral de l'environnement et de l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie du canton de Berne.

Légende

Zustimmung =
approbation du projet de
révision

Änderung = souhait de
modification du texte de
l'ordonnance

Beibehalten = maintien
de la version actuelle

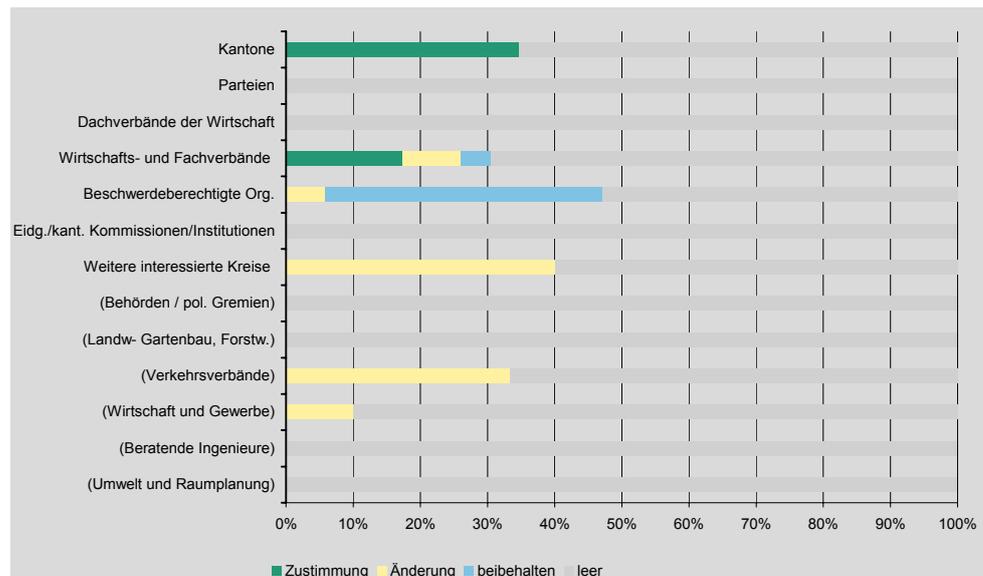


Figure 6: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant à l'art. 2, al. 1, let. a. Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes.

Cantons

Neuf cantons (ZH, BE, JU, NE, TI, AG, GR, BL, SO) se déclarent d'accord avec la modification proposée. Les autres ne se prononcent pas.

Associations économiques et professionnelles

SGCI Chemie Pharma Schweiz se félicite que pour les modifications d'installations existantes, l'obligation d'EIE ne subsiste qu'en cas d'accroissement sensible des nuisances à l'environnement.

Autres associations économiques et professionnelles

Eco Suisse, HEV Schweiz et suisseporcs approuvent cette modification. Espace.mobilité et Pfister Meubles souhaite l'ajout suivant:

a. elle consiste en une transformation ou un agrandissement considérable de l'installation ou en un changement de son mode d'exploitation pouvant affecter encore sensiblement l'environnement *d'un point de vue territorial global*.

L'Union maraîchère suisse s'oppose au projet et souhaite le maintien des dispositions actuelles, considérant – à tort – que cette modification étend l'obligation d'EIE en cas de modification d'installations existantes.

Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir

Sept organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir se demandent si la formulation proposée correspond réellement à la volonté du législateur et demandent le maintien du texte initial.

Le Rheinaubund souhaite l'ajout de la phrase suivante: « Lorsque la valeur seuil fixée dans l'annexe est atteinte du fait de modifications de l'installation ou de changements de son mode d'exploitation d'une ampleur considérable, l'EIE doit porter sur l'ensemble de l'installation. »

[Remarque: Ces organisations partent du principe que l'obligation d'EIE disparaîtrait en cas de renouvellement d'une concession sans aucune modification de l'installation.]

Autres milieux intéressés

Migros et Maus Frères SA souhaitent le même ajout qu'espace.mobilité:

a. Elle consiste en une transformation ou un agrandissement considérable de l'installation ou en un changement de son mode d'exploitation pouvant affecter encore sensiblement

l'environnement *d'un point de vue territorial global*.

Participants non consultés routesuisse et l'Union professionnelle suisse de l'automobile souhaitent le même ajout.

6.1.2 Art. 2, al. 1, let. b

Modifications selon le projet de révision Aucune

Société suisse de spéléologie (SSS) La SSS s'interroge quant au bien-fondé du lien établi entre l'examen des éventuelles nuisances environnementales réalisé dans le cadre de l'EIE, d'une part, et la procédure qui serait décisive s'il s'agissait de construire l'installation, d'autre part. Elle propose par conséquent la suppression de l'art. 2, al. 1, let. b, et de l'art. 2, al. 2, let. b.

6.1.3 Art. 2, al. 1, let. c

Rheinaubund, Communauté suisse de travail pour la nature et le patrimoine national

Le Rheinaubund demande l'ajout d'un art. 2, al. 1, let. c (nouveau):

- b. pour les nouvelles concessions de barrages hydroélectriques, il convient également de vérifier la bonne exécution des mesures d'assainissement prescrites par les art. 80 ss. LEaux et par l'art. 10 LFSP.

Il justifie sa demande par le fait que la bonne exécution des mesures d'assainissement prescrites par les art. 80 ss. LEaux et par l'art. 10 LFSP doit également être vérifiée dans le cadre d'une EIE ultérieure, renvoyant dans ce contexte à l'art. 8, al. 5, LFSP, selon lequel les installations qui sont agrandies ou remises en état sont considérées comme de nouvelles installations.

6.2 Art. 3

6.2.1 Art. 3, al. 1

Modifications selon le projet de révision Art. 3, al. 1

¹L'EIE permet de déterminer si un projet de construction ou de modification d'une installation répond aux prescriptions ~~fédérales~~ sur la protection de l'environnement, c'est-à-dire à la LPE ainsi qu'aux dispositions concernant la protection de la nature, la protection du paysage, la protection des eaux, la sauvegarde des forêts, la chasse, la pêche et le génie génétique.

Résumé Cette modification est saluée par tous les participants à l'audition. Seule la Fédération des entreprises romandes demande que la mention du génie génétique soit supprimée.

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision

Ergänzung (Energie) = le thème de l'énergie doit également être abordé dans l'EIE

Ablehnung = le thème du génie génétique ne doit pas être abordé dans l'EIE

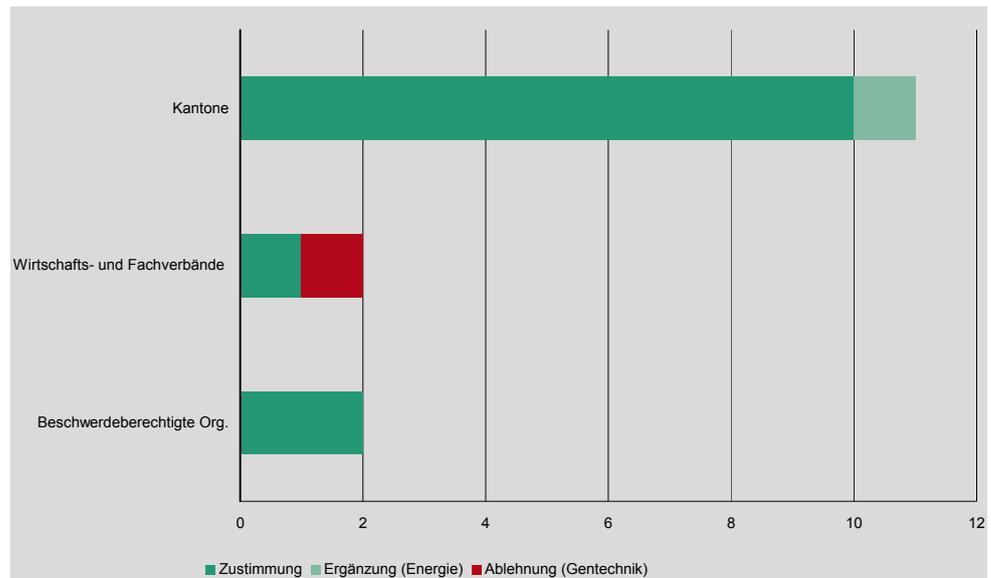


Figure 7: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant à l'art. 3, al. 1. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision

Ergänzung (Energie) = le thème de l'énergie doit également être abordé dans l'EIE

Ablehnung = le thème du génie génétique ne doit pas être abordé dans l'EIE

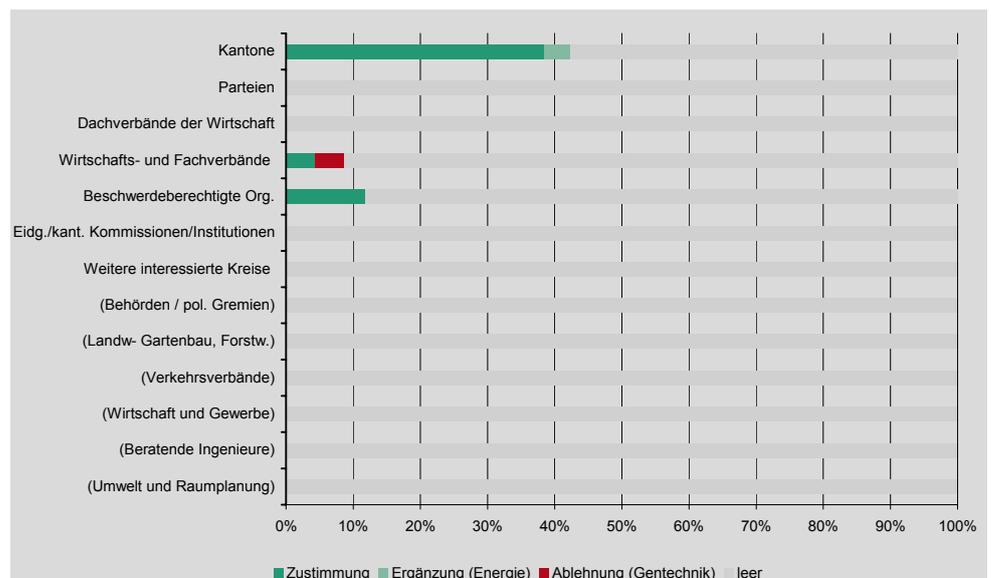


Figure 8: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant à l'art. 3, al. 1. Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes.

Cantons

Les cantons saluent cette modification, bien qu'ils interprétaient d'ores et déjà les dispositions actuellement en vigueur en ce sens, c'est-à-dire en tenant compte des prescriptions cantonales en matière d'environnement.

Le canton du Tessin demande que l'énergie soit ajoutée à la liste des points énumérés par l'art. 3, al. 1.

Autres associations économiques et professionnelles

suisseporcs approuve cette modification, tout en soulignant le problème posé par l'inégalité qui résulte des différentes législations cantonales pour les entreprises.

La Fédération des entreprises romandes demande que la mention du génie génétique soit supprimée.

Organisations de protection de

Aqua viva et le Rheinaubund saluent la prise en compte des dispositions cantonales.

**l'environnement
habilités à recourir**

6.3 Art. 6a

**Modifications selon le
projet de révision**

Art. 6a

¹ Lorsqu'une autorité statue sur un projet qui a un impact transfrontière important, elle assume également les obligations de la Suisse en tant que partie d'origine au sens de la Convention d'Espoo.

² S'il est établi ou à craindre que la Suisse soit touchée par un important impact transfrontière résultant d'un projet étranger, les droits et les obligations de la Suisse au sens de la Convention d'Espoo sont assumés par:

- a. l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), qui reçoit les notifications des autorités étrangères;
- b. l'autorité qui, au sens de l'art. 5, al. 1, serait compétente en Suisse pour approuver le projet, pour les autres droits et obligations.

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision

Ergänzung = le canton doit régir les points qui relèvent de ses compétences

Präzisieren = il faut préciser la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons



Figure 9: Position des cantons quant à l'art. 6a. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position).

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision

Ergänzung = le canton doit régir les points qui relèvent de ses compétences

Präzisieren = il faut préciser la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons

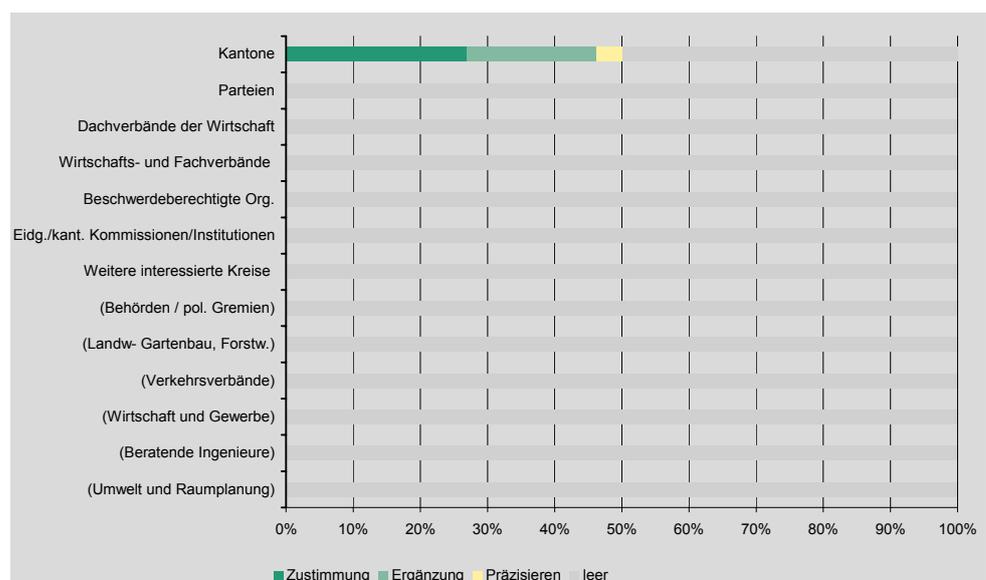


Figure 10: Position des cantons quant à l'art 6a. Résultats en pourcentages de chaque position.

Cantons

Sept cantons (JU, BE, NE, GE, TI, AG, SO) approuvent expressément le nouvel art. 6a, qui définit les autorités habilitées à assumer les droits et les obligations de

la Suisse au sens de la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo).

Cinq cantons (ZH, GL, BL, SG, GR) demandent toutefois un ajout à cet art. 6a, al. 2, partant de la constatation que le droit cantonal considère souvent une autorité communale comme une autorité compétente et que la formulation proposée ne permet pas de définir clairement la commune qui doit assumer les autres droits et obligations lorsque plusieurs communes sont concernées. Ils estiment qu'en pareil cas, il serait plus approprié de confier cette tâche à une autorité cantonale et qu'il faudrait donc autoriser les cantons à définir une autre autorité dans leurs dispositions.

Ils demandent par conséquent que l'art. 6a, al. 2, let. b, soit reformulé comme suit:

b. l'autorité qui, au sens de l'art. 5, al. 1, serait compétente en Suisse pour approuver le projet *ou une autre autorité définie par le droit cantonal*, pour les autres droits et obligations.

Le canton de Vaud déplore que ces dispositions ne réglementent pas les rapports entre la Confédération et les cantons concernant l'application de la Convention d'Espoo.

6.4 Art. 8

Modifications selon le projet de révision

Art. 8 Enquête préliminaire et cahier des charges

¹Quiconque demande un permis de construire ou de modifier une installation (« requérant ») doit effectuer:

- a. une enquête préliminaire mettant en évidence l'impact que la réalisation du projet aura sur l'environnement;
- b. un cahier des charges précisant les incidences environnementales à étudier dans le rapport d'impact et détaillant les méthodes d'investigation prévues ainsi que le cadre géographique et temporel des études.

²Le requérant remet l'enquête préliminaire et le cahier des charges à l'autorité compétente. Celle-ci transmet les documents au service spécialisé de la protection de l'environnement (art. 12), qui les évalue avant de faire part au requérant de ses observations.

Résumé

Les cantons approuvent le projet.

Les grands distributeurs, une association de transport et l'Union professionnelle suisse de l'automobile demandent que l'impact de l'installation sur l'environnement soit présenté d'un point de vue territorial global et que l'évaluation tienne également compte des éventuelles atténuations apportées à cet impact.

[Remarque: Cela conduirait de facto à un examen des intérêts lors de l'EIE et à un affranchissement de la LPE].

La Fédération des entreprises romandes et le Centre patronal déplorent la nécessité de présenter un cahier des charges même lorsque le rapport s'arrête à l'enquête préliminaire.

[Remarque: La Fédération des entreprises romandes semble interpréter cette disposition dans un sens différent de l'esprit qui est le sien. Le cahier des charges n'est en effet nécessaire qu'en cas d'établissement d'un rapport. Il convient donc d'examiner l'opportunité d'apporter des précisions à ce sujet dans l'art. 8 ou 8a.]

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision

Ergänzung = mention du point de vue territorial global et prise en compte des éventuelles atténuations apportées à l'impact sur l'environnement

Ablehnung = rejet du cahier des charges en présence d'une enquête préliminaire exhaustive

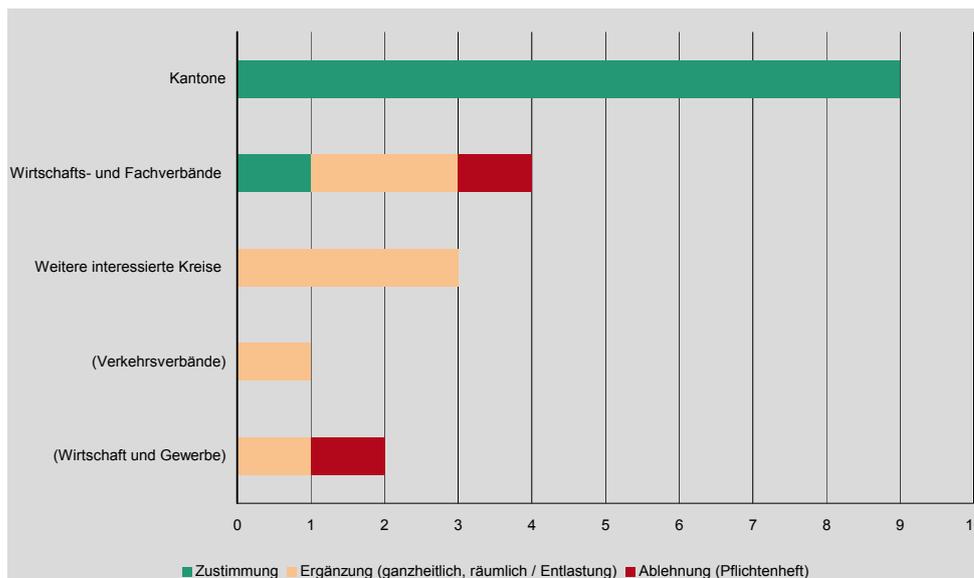


Figure 11: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant à l'art. 8. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision

Ergänzung = mention du point de vue territorial global et prise en compte des éventuelles atténuations apportées à l'impact sur l'environnement

Ablehnung = rejet du cahier des charges en présence d'une enquête préliminaire exhaustive

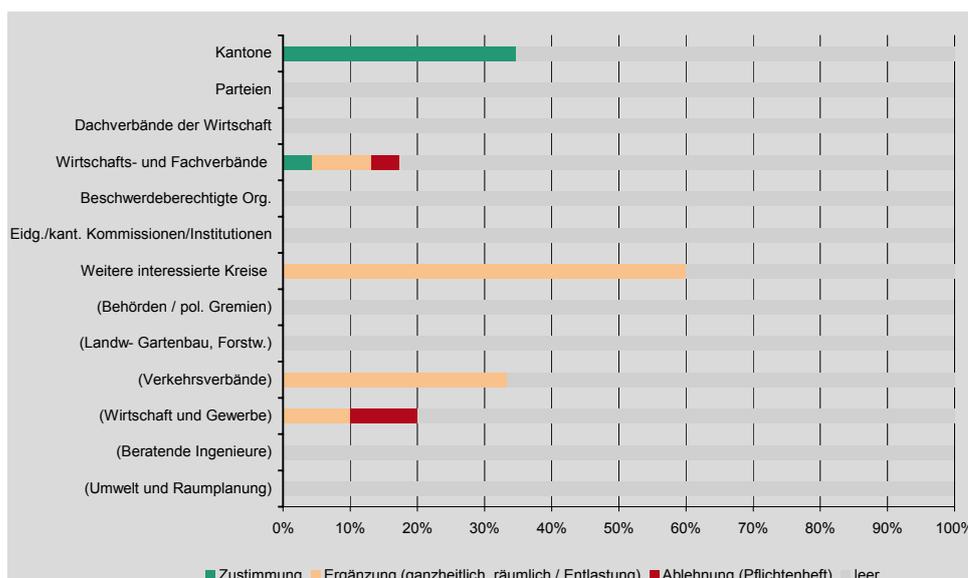


Figure 12: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant à l'art. 8. Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes.

Cantons

Neuf cantons (ZH, BE, JU, NE, TI, AG, GR, BL, SO) approuvent explicitement le nouvel art. 8 concernant l'enquête préliminaire et le cahier des charges. Les autres ne s'expriment pas à ce sujet.

Autres associations économiques et professionnelles

Espace.mobilité et Pfister Meubles demandent que l'art. 8, al. 1, let. a, soit complété en ajoutant la mention du *point de vue territorial global*. Ils souhaitent également que les éventuelles atténuations de l'impact sur l'environnement y apparaissent sous une formulation potestative.

¹ Quiconque demande un permis de construire ou de modifier une installation (« requérant ») doit effectuer:

a. une enquête préliminaire mettant en évidence l'impact que la réalisation du projet aurait sur l'environnement *d'un point de vue territorial global, voire les éventuelles atténuations*

apportées à cet impact;

La Fédération des entreprises romandes s'oppose à la présentation d'un cahier des charges au motif que celui-ci complique la procédure et n'est nécessaire qu'en cas d'établissement d'un rapport.

Autres milieux intéressés

Comme espace.mobilité et Pfister Meubles, Migros, Coop et Maus Frères SA demandent que l'art. 8, al. 1, let. a, soit complété en ajoutant la mention du *point de vue territorial global*. Ils souhaitent aussi que les éventuelles atténuations de l'impact sur l'environnement y apparaissent sous une formulation potestative.

Participants non consultés

routessuisse et l'Union professionnelle suisse de l'automobile demandent le même ajout.

Le Centre patronal déplore la nécessité de présenter un cahier des charges lorsque le rapport s'arrête à l'enquête préliminaire (cf. ci-dessus).

6.5 Art. 8a

Modifications selon le projet de révision

Art. 8a Enquête préliminaire en guise de rapport d'impact

¹ Lorsque l'enquête préliminaire a examiné et exposé de manière exhaustive l'impact du projet sur l'environnement ainsi que les mesures de protection de l'environnement nécessaires, celle-ci a valeur de rapport d'impact.

² Le rapport d'impact doit reprendre les éléments détaillés aux art. 9 et 10. Les délais de traitement sont régis par l'art. 12b.

Résumé

Onze cantons (ZH, BE, NE, JU, VD, TI, AG, GR, AI, BL, SO) et Eco Swiss approuvent explicitement le projet. Le canton du Valais souhaite toutefois un ajout.

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision

Ergänzung = ajout d'un raisonnement a contrario (cahier des charges seulement si l'enquête préliminaire n'a pas valeur de rapport)

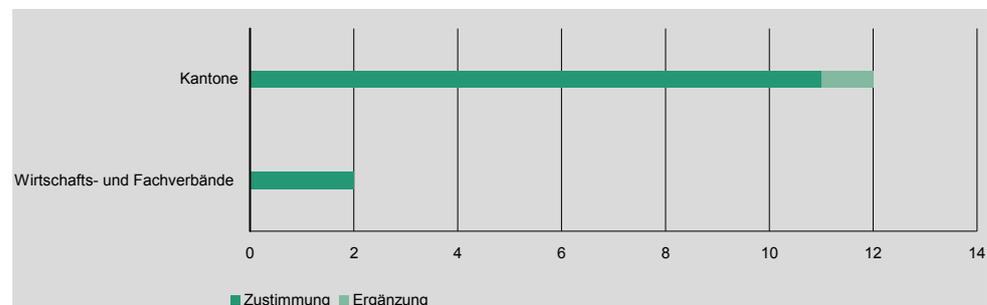


Figure 13: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant à l'art. 8a. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

Légende

Zustimmung =
approbation du projet de
révision

Ergänzung = ajout d'un
raisonnement a contrario
(cahier des charges
seulement si l'enquête
préliminaire n'a pas
valeur de rapport)

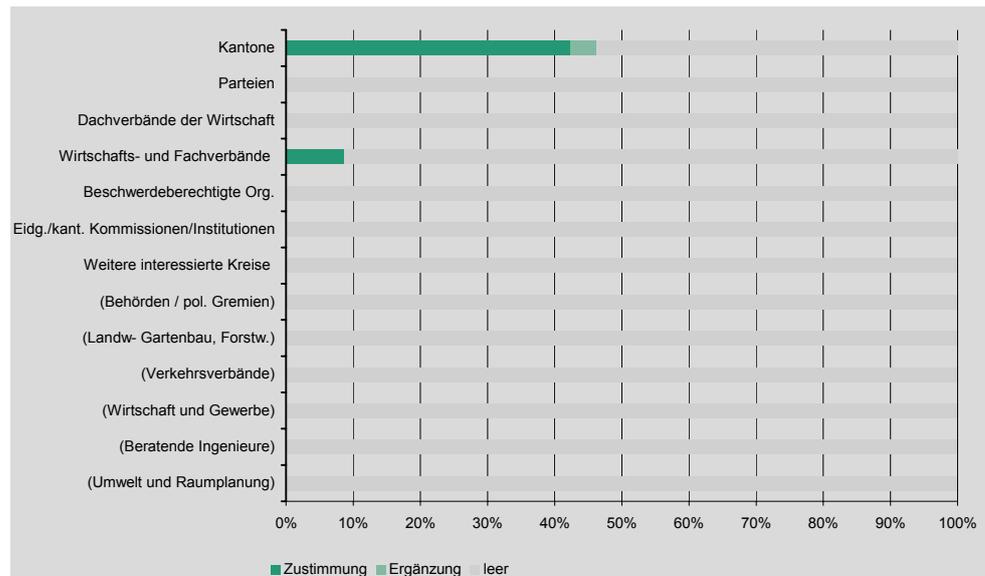


Figure 14: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant à l'art. 8a. Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes.

Cantons

Onze cantons (ZH, BE, JU, NE, VD, TI, AG, GR, AI, BL, SO) saluent la précision apportée quant à la possibilité que le rapport se limite à l'enquête préliminaire. Le canton du Valais souhaite toutefois un ajout, c'est-à-dire un nouvel alinéa 2 qui permettrait aux autorités compétentes d'exiger un cahier des charges lorsque l'enquête préliminaire n'a pas valeur de rapport.

² Dans le cas contraire, l'autorité compétente peut demander au requérant l'établissement d'un cahier des charges au sens de l'art. 8 al. 1 let. b.

Autres associations économiques et professionnelles

Eco Swiss approuve le projet, considérant qu'il apporte une simplification de la procédure ne portant nullement préjudice à sa qualité.

SGCI Chemie Pharma Schweiz salue le fait que le rapport d'impact puisse s'arrêter au niveau de l'enquête préliminaire dans certaines conditions.

6.6 Art. 9**6.6.1 Art. 9, al. 3****Modifications selon le projet de révision**

Art. 9, al. 3 (sans changement)

³ Il doit rendre compte de tous les aspects de l'impact sur l'environnement imputables à la réalisation du projet et les évaluer aussi bien isolément que collectivement et dans leur action conjointe.

Résumé

Espace.mobilité, Pfister Meubles, Migros, Coop, Maus Frères SA, routesuisse et l'Union professionnelle suisse de l'automobile demandent que l'art. 9, al. 3, soit complété en ajoutant la mention du *point de vue territorial global*. Ils souhaitent aussi que les éventuelles atténuations de l'impact sur l'environnement y apparaissent sous une formulation potestative.

³ Il doit rendre compte de tous les aspects de l'impact sur l'environnement imputables à la réalisation du projet et les évaluer aussi bien isolément que collectivement et dans leur action conjointe.

Il convient d'adopter ici une approche territoriale globale. Les éventuelles atténuations de

cet impact peuvent également être prises en compte.

6.6.2 Art. 9, al. 4

Modifications selon le projet de révision

Art. 9, al. 4

⁴ Il doit également présenter la manière dont sont pris en compte les résultats des enquêtes effectuées dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Résumé

Tous les participants à l'audition qui se sont exprimés sur cet article se sont déclarés d'accord avec le projet.

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision

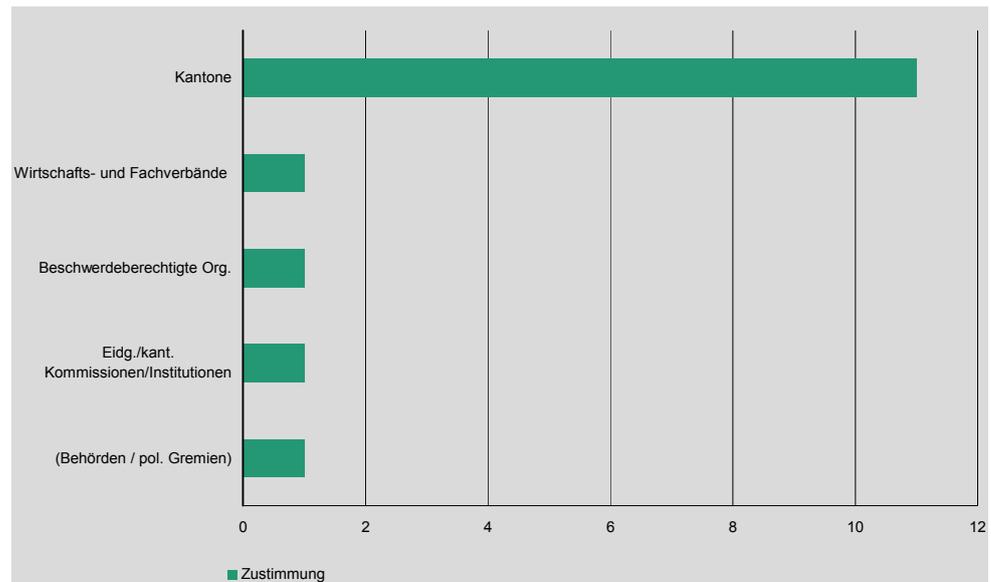


Figure 15: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant à l'art. 9, al. 4. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision

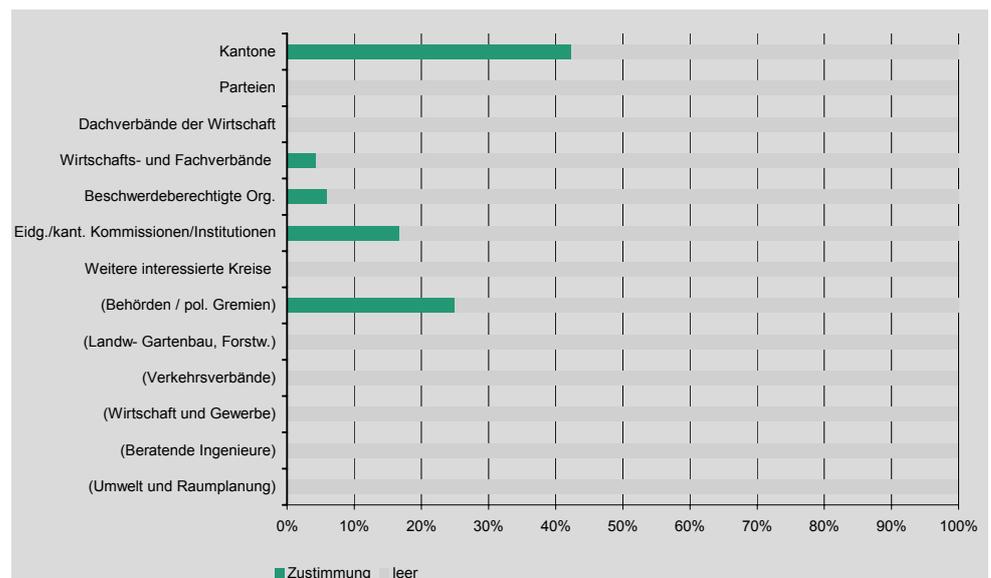


Figure 16: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant à l'art. 9, al. 4. Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes.

Cantons	<p>Les cantons saluent le rôle écologique préventif que l'art. 9, al. 4, confère clairement à l'aménagement du territoire. Le canton de Soleure pointe toutefois les problèmes de démarcation susceptibles de se poser entre le rapport d'impact, d'une part, et le rapport à établir en vertu de l'art. 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, d'autre part. Il espère par conséquent que le manuel EIE fournira des critères de délimitation clairs à cet égard.</p> <p>Le canton des Grisons souhaite éviter une formulation qui exigerait une évaluation stratégique des incidences sur l'environnement (ESIE) dans le cadre de l'aménagement du territoire. Il considère en effet que l'introduction de l'ESIE devrait d'abord être décidée par le législateur.</p> <p>Le canton de Vaud souhaite que l'art. 3, al. 1 (Objet de l'EIE), mentionne lui aussi la législation sur l'aménagement du territoire.</p>
Autres associations économiques et professionnelles	La Fédération suisse des urbanistes (FSU) salue ce changement et indique que l'aménagement du territoire doit tenir compte des aspects environnementaux indépendamment de la révision de l'OEIE.
Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir	Le Rheinaubund constate qu'une meilleure coordination avec un aménagement diligent du territoire s'impose et salue ce changement.
Commissions et institutions fédérales et cantonales	L'Union des villes suisses se rallie à la prise de position de la Ville de Zurich.
Participants non consultés	La Ville de Zurich souligne qu'un aménagement durable du territoire doit prendre en compte l'impact des projets sur l'environnement aussi tôt que possible au cours de leur phase de planification.

6.7 Art. 10

6.7.1 Art. 10, al. 1

Modifications selon le projet de révision	<p>Art. 10 Directives émanant des services spécialisés de la protection de l'environnement</p> <p>¹ L'enquête préliminaire, le cahier des charges et le rapport d'impact sont établis conformément aux directives d'aide à l'exécution édictées par l'OFEV lorsque:</p> <p style="padding-left: 40px;">b. le rapport d'impact concerne une installation pour laquelle l'OFEV doit être consulté selon l'annexe ou</p> <p>² Dans tous les autres cas, l'enquête préliminaire, le cahier des charges et le rapport d'impact sont établis conformément aux directives d'aide à l'exécution édictées par le service spécialisé de la protection de l'environnement du canton.</p>
Résumé	<p>Le projet est approuvé par sept cantons (ZH, BE, JU, NE, TI, AG, SO), ainsi que par le Rheinaubund. Cinq cantons (GL, AR, SG, GR, TG) souhaitent que ces directives soient élaborées d'entente entre la Confédération et les cantons et qu'elles soient valables pour toute la Suisse afin de faciliter l'application de ces dispositions.</p> <p>La CAJ-CE souhaite que l'expression « conformément aux » soit remplacé par « suivant les » dans les deux alinéas.</p>

Légende

Zustimmung =
approbation du projet de
révision

Nur BAFU-Richtlinien =
seules les directives
fédérales (OFEV)
doivent être
déterminantes

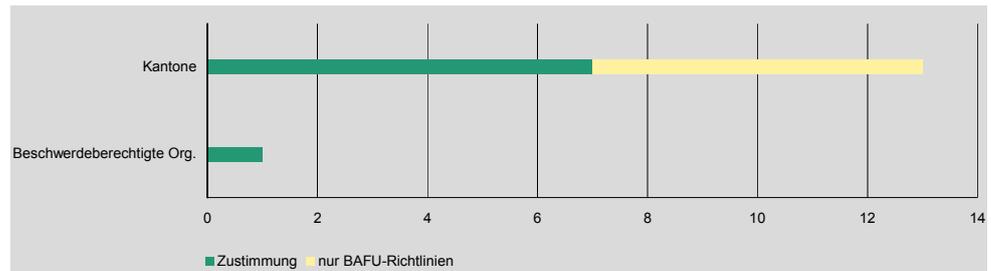


Figure 17: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant à l'art. 10, al. 1. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

Légende

Zustimmung =
approbation du projet de
révision

Nur BAFU-Richtlinien =
seules les directives
fédérales (OFEV)
doivent être
déterminantes

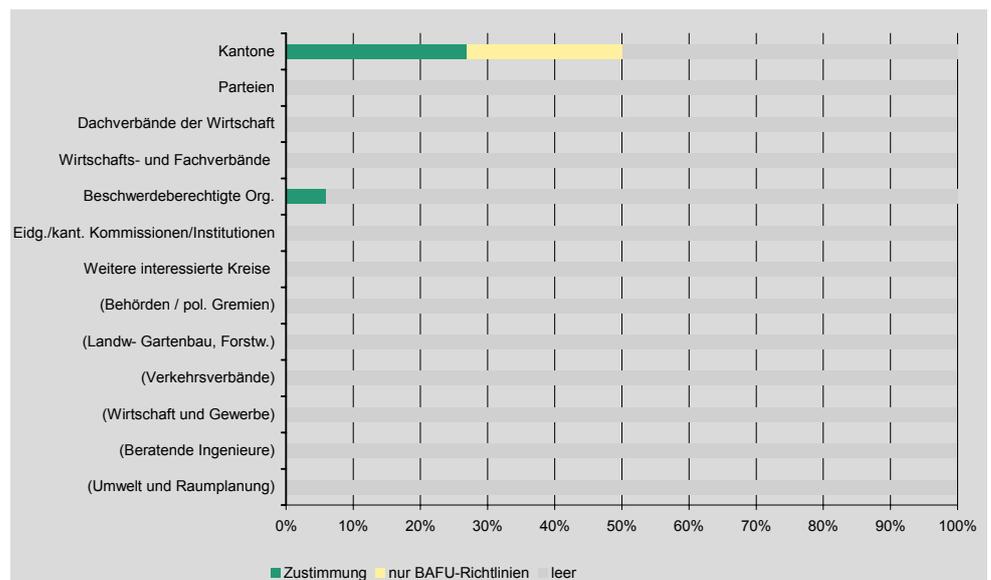


Figure 18: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant à l'art. 10, al. 1. Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes.

6.8 Art. 12**6.8.1 Art. 12, al. 2 et 3****Modifications selon le projet de révision****Art. 12 Compétence**

¹ Si l'EIE est effectuée par une autorité cantonale, c'est le service spécialisé de la protection de l'environnement du canton qui évalue l'enquête préliminaire, le cahier des charges et le rapport d'impact.

² Si l'EIE est effectuée par une autorité fédérale, c'est l'OFEV qui évalue l'enquête préliminaire, le cahier des charges et le rapport d'impact. Pour ce faire, il prend également en compte l'avis du canton.

³ S'il s'agit d'un projet pour lequel l'annexe prévoit que l'OFEV doit être consulté, celui-ci se prononce de façon sommaire sur l'enquête préliminaire, le cahier des charges et le rapport d'impact en s'appuyant sur l'avis du service spécialisé de la protection de l'environnement du canton.

Résumé

Le projet est approuvé par neuf cantons (ZH, BE, JU, NE, TI, AG, GR, BL, SO), ainsi que par le Rheinaubund. Deux cantons (UR et SZ) demandent une

reformulation portant sur la forme (correction linguistique et grammaticale), mais non sur le fond. L'Union suisse des sociétés d'ingénieurs-conseils (USIC) souhaite ajouter explicitement que l'OFEV effectue son évaluation « *à la demande des autorités compétentes* », espérant ainsi le contraindre à respecter les délais et procédures définis par les autorités en question.

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision
 Präzisierung = demande de précision d'ordre linguistique

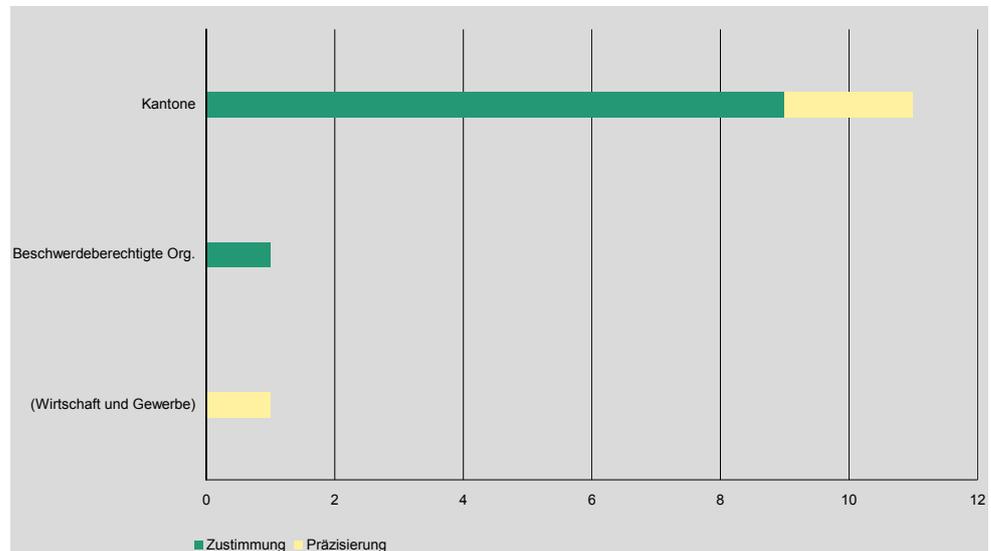


Figure 19: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant à l'art. 12, al. 2 et 3. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision
 Präzisierung = demande de précision d'ordre linguistique

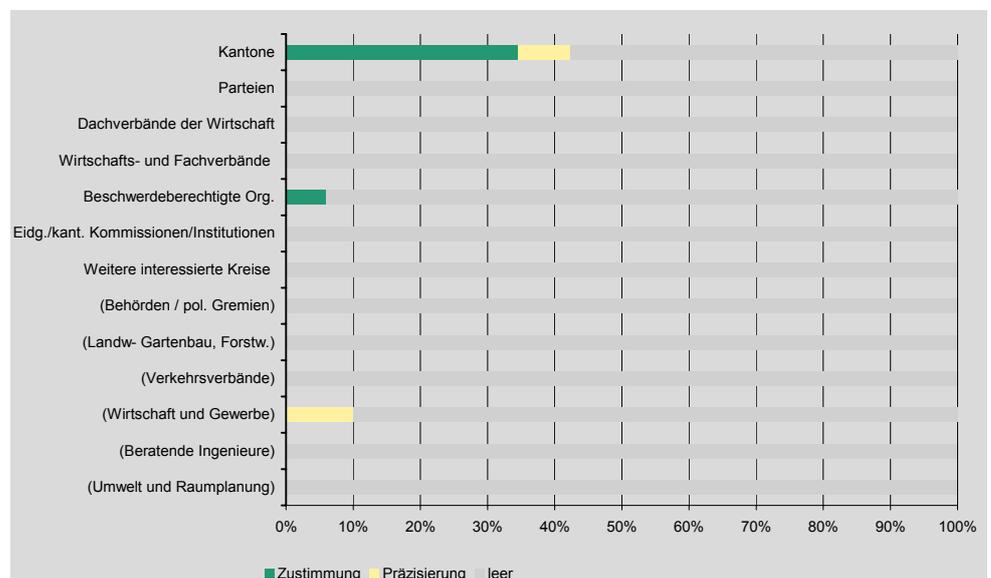


Figure 20: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant à l'art. 12, al. 2 et 3. Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes.

Cantons

Neuf cantons (ZH, BE, JU, NE, TI, GR, BL, SO) approuvent le projet. Deux cantons (UR et SZ) demandent une reformulation portant sur la forme, mais non sur le fond.

³ S'il s'agit d'un projet pour lequel l'annexe prévoit que l'OFEV doit être consulté, celui-ci procède à une évaluation sommaire de l'enquête préliminaire, du cahier des charges et du rapport en s'appuyant sur l'avis du service spécialisé de la protection de l'environnement du

	canton.
Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir	Le Rheinaubund approuve le projet, en précisant toutefois que ces dispositions ne doivent pas dispenser l'OFEV de procéder à ses propres évaluations et l'amener à se reposer sur celles des cantons, ce qui constituerait un manquement à ses obligations légales.
Participants non consultés	L'Union suisse des sociétés d'ingénieurs-conseils (USIC) propose un ajout à l'art. 12, al. 2 (en italique ci-après): ² Si l'EIE est effectuée par une autorité fédérale, c'est l'OFEV qui évalue l'enquête préliminaire, le cahier des charges et le rapport d'impact <i>à la demande des autorités compétentes</i> . Cet ajout vise à contraindre l'OFEV à respecter les délais et les procédures définis par les autorités compétentes. Elle propose également un ajout à l'art. 12, al. 3 (en italique ci-après): ³ S'il s'agit d'un projet pour lequel l'annexe prévoit que l'OFEV doit être consulté, celui-ci se prononce de façon sommaire sur l'enquête préliminaire, le cahier des charges et le rapport d'impact en s'appuyant sur l'avis du service spécialisé de la protection de l'environnement du canton <i>et en respectant la procédure définie par les autorités cantonales</i> .

6.9 Art. 12a

6.9.1 Art. 12a, al. 2 et 3

Modifications selon le projet de révision	Art. 12a Délais de traitement pour l'enquête préliminaire et le cahier des charges ¹ Si l'EIE est effectuée par une autorité cantonale, le droit cantonal fixe le délai dont dispose le service spécialisé de la protection de l'environnement pour évaluer l'enquête préliminaire et le cahier des charges. ² Si l'EIE est effectuée par une autorité fédérale ou si l'annexe prévoit que l'OFEV doit être consulté, celui-ci se prononce de façon sommaire sur l'enquête préliminaire et le cahier des charges dans un délai de deux mois. A partir de la remise de l'avis cantonal, l'OFEV dispose d'un mois au minimum pour se prononcer. ³ S'il s'agit d'un projet pour lequel l'annexe prévoit que l'OFEV doit être consulté, celui-ci se prononce sur l'enquête préliminaire et le cahier des charges dans un délai de deux mois.
Résumé	Huit cantons (ZH, JU, NE, VD, TI, AG, GR, SO) approuvent le projet. Trois cantons (AR, BE, ZG) demandent un raccourcissement du délai dans lequel l'OFEV doit évaluer l'enquête préliminaire et le cahier des charges (un mois au lieu de deux). Le canton de Bâle-Campagne propose la suppression du délai fixé et soumet la possibilité de parler d'une « évaluation rapide ». economiesuisse, l'Union patronale suisse, l'Association suisse de l'industrie des graviers et du béton, la Fédération suisse des urbanistes et la Conférence Pierres et terres demandent que le délai accordé à l'OFEV soit raccourci à un mois.

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision

Kürzere Frist = raccourcissement des délais accordés à l'OFEV pour procéder à son évaluation

Keine Frist = suppression des délais accordés à l'OFEV pour procéder à son évaluation

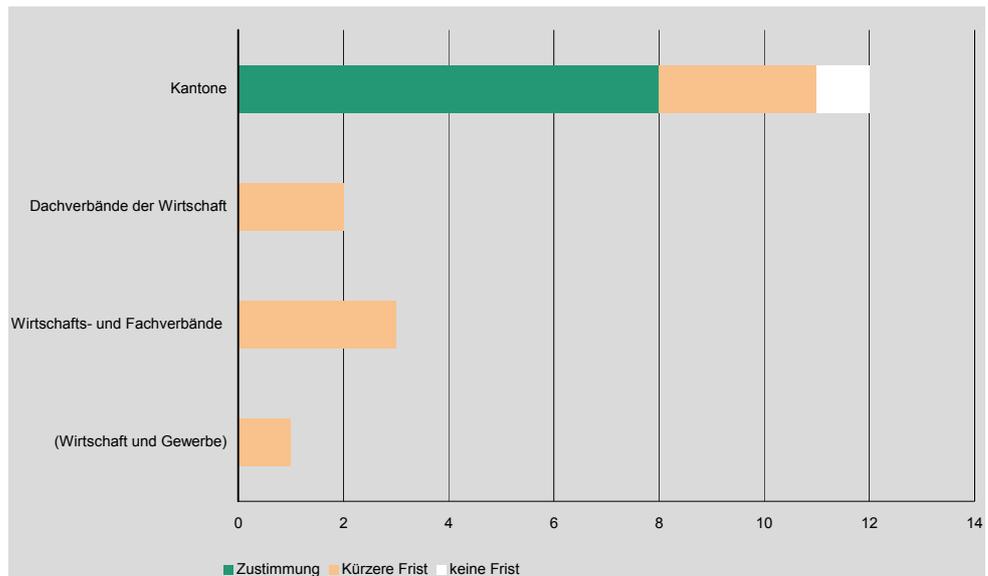


Figure 21: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant à l'art. 12a, al. 2 et 3. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision

Kürzere Frist = raccourcissement des délais accordés à l'OFEV pour procéder à son évaluation

Keine Frist = suppression des délais accordés à l'OFEV pour procéder à son évaluation

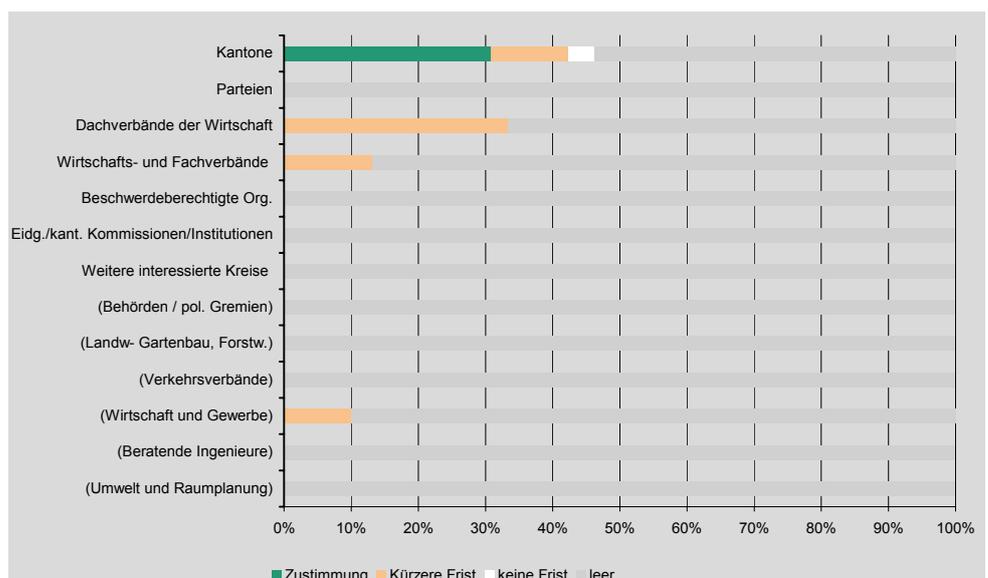


Figure 22: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant à l'art. 12a, al. 2 et 3. Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes.

Cantons

Le projet, qui ne constitue qu'une restructuration de la législation en vigueur, est approuvé par huit cantons (ZH, JU, NE, VD, TI, AG, GR, SO).

Les cantons de Berne et de Zoug considèrent que le délai de deux mois dont bénéficie l'OFEV pour évaluer l'enquête préliminaire et le cahier des charges est trop long et demandent par conséquent à ce qu'il soit raccourci à un mois.

Le canton de Bâle-Campagne propose de ne plus donner de délais en mois, mais de parler d'« évaluation rapide ».

Associations faitières de l'économie

economiesuisse et l'Union patronale suisse demandent également que le délai accordé à l'OFEV soit raccourci à un mois.

Autres associations

L'Association suisse de l'industrie des graviers et du béton, la Fédération suisse des urbanistes et la SGCI Chemie Pharma Schweiz demandent également que le délai

économiques et
professionnelles

accordé à l'OFEV soit raccourci à un mois.

Participants non
consultés

La Conférence Pierres et terres demande elle aussi que le délai accordé à l'OFEV soit raccourci à un mois.

6.10 Art. 12b

6.10.1 Art. 12b, al. 2 et 3

Modifications selon le
projet de révision

Art. 12b Délais de traitement pour le rapport d'impact

¹ Si l'EIE est effectuée par une autorité cantonale, le droit cantonal fixe le délai dont dispose le service spécialisé de la protection de l'environnement pour évaluer le rapport d'impact.

² Si l'EIE est effectuée par une autorité fédérale, c'est l'OFEV qui évalue le rapport d'impact dans un délai de cinq mois. Après réception de l'avis de l'autorité cantonale, l'OFEV dispose de deux mois au minimum pour se prononcer.

³ S'il s'agit d'un projet pour lequel l'annexe prévoit que l'OFEV doit être consulté, celui-ci dispose de trois mois pour évaluer si l'installation prévue répond aux prescriptions sur la protection de l'environnement (art. 3).

Résumé

Le projet, qui ne constitue qu'une restructuration de la législation en vigueur, est approuvé par sept cantons. Neuf cantons considèrent que les délais accordés à l'OFEV pour évaluer un rapport dans le cadre d'une consultation sont trop longs et demandent qu'ils soient raccourcis d'un mois, c'est-à-dire passent de trois à deux mois.

Le canton de Zoug, Economiesuisse et l'Union patronale suisse demandent que les délais accordés à l'OFEV soient raccourcis à trois mois (au lieu de cinq) dans le cadre d'une procédure fédérale et à deux mois (au lieu de trois) dans le cadre d'une consultation. La Fédération des entreprises romandes, le Groupement suisse pour les régions de montagne, l'Association suisse de l'industrie des graviers et du béton, la Fédération suisse des urbanistes (FSU), la SGCI Chemie Pharma Schweiz et la Conférence Pierres et terres demandent également que les délais soient raccourcis à trois mois dans le cadre d'une procédure fédérale. La plupart souhaitent aussi qu'ils soient raccourcis à deux mois dans le cadre d'une consultation de l'OFEV.

Légende

Zustimmung =
approbation du projet de
révision

Kürzere Frist =
raccourcissement des
délais accordés à
l'OFEV pour procéder à
son évaluation

Keine Frist =
suppression des délais
accordés à l'OFEV pour
procéder à son
évaluation

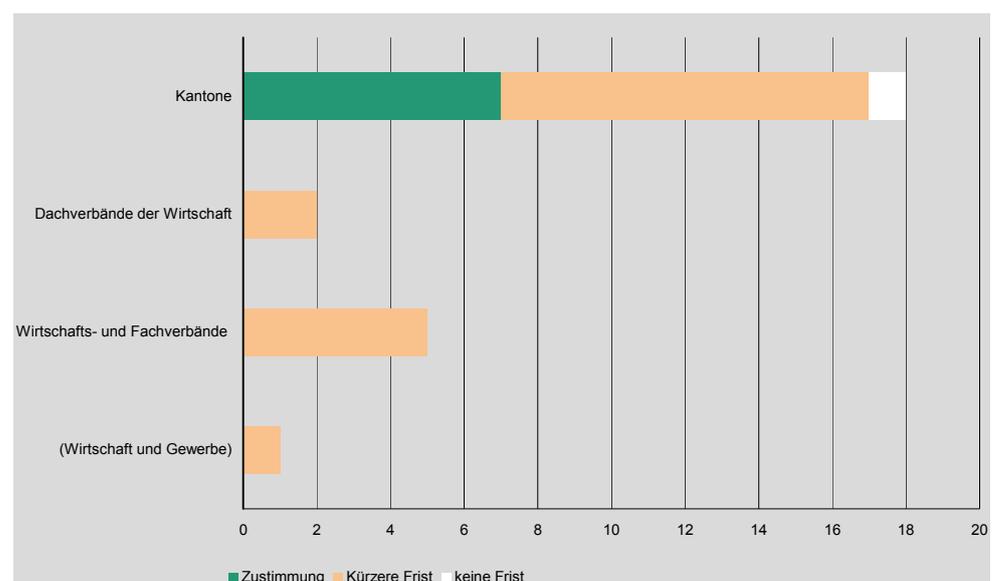


Figure 23: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant à

l'art. 12b, al. 2 et 3. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

Légende

Zustimmung =
approbation du projet de
révision

Kürzere Frist =
raccourcissement des
délais accordés à
l'OFEV pour procéder à
son évaluation

Keine Frist =
suppression des délais
accordés à l'OFEV pour
procéder à son
évaluation

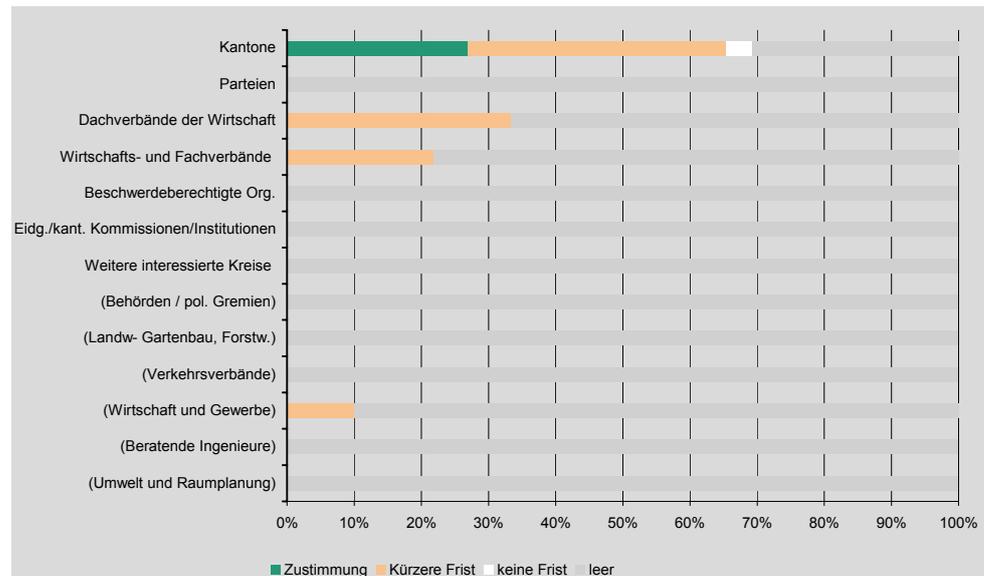


Figure 24: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant à l'art. 12b, al. 2 et 3. Résultats en pourcentages de chaque position selon les différents groupes.

Cantons

Le projet, qui ne constitue qu'une restructuration de la législation en vigueur, est approuvé par sept cantons (ZH, JU, NE, VD, TI, AG, SO).

Neuf cantons (BE, UR, OW, GL, SH, AR, SZ, ZG, GR et TG) considèrent que les délais accordés à l'OFEV pour évaluer un rapport dans le cadre d'une consultation sont trop longs et demandent qu'ils soient raccourcis d'un mois, c'est-à-dire passent de trois à deux mois.

Le canton de Zoug souhaite également que les délais accordés à l'OFEV dans le cadre de procédures fédérales soient raccourcis de cinq à trois mois (et fixés à un mois après réception de la prise de position cantonale, contre deux mois aujourd'hui).

Le canton de Bâle-Campagne propose de ne plus fixer de délais en mois, mais de parler d'« évaluation rapide ».

Associations faitières de l'économie

economiesuisse et l'Union patronale suisse demandent également que les délais accordés à l'OFEV soient raccourcis à trois mois (au lieu de cinq) dans le cadre de procédures fédérales et à deux mois (au lieu de trois) dans le cadre de consultations.

Autres associations économiques et professionnelles

La Fédération des entreprises romandes, le Groupement suisse pour les régions de montagne, l'Association suisse de l'industrie des graviers et du béton (ASGB), la Fédération suisse des urbanistes (FSU) et SGCI Chemie Pharma Schweiz demandent également que les délais soient raccourcis à trois mois dans le cadre d'une procédure fédérale. La plupart souhaitent aussi qu'ils soient raccourcis à deux mois dans le cadre d'une consultation de l'OFEV.

Participants non consultés

La Conférence Pierres et terres demande elle aussi un raccourcissement des délais accordés à l'OFEV.

6.11 Art. 13

Modifications selon le Aucune

projet de révision

Résumé

Seuls les grands distributeurs, une association de transport et une association professionnelle (espace.mobilité, Pfister Meubles, Migros, Coop, Maus Frères SA, routesuisse et l'Union professionnelle suisse de l'automobile) se sont exprimés sur cet article, que le projet n'a pas modifié par rapport à la législation en vigueur.

Tous demandent que l'al. 3 soit complété en ajoutant la mention du *point de vue territorial global*.

³ Il détermine, *d'un point de vue territorial global*, si l'installation projetée est conforme aux prescriptions sur la protection de l'environnement (art. 3). Il communique ses conclusions à l'autorité compétente et, si nécessaire, lui demande d'imposer des charges au requérant ou de soumettre la réalisation du projet à certaines conditions.

Légende

Ergänzung = adoption d'un point de vue territorial global

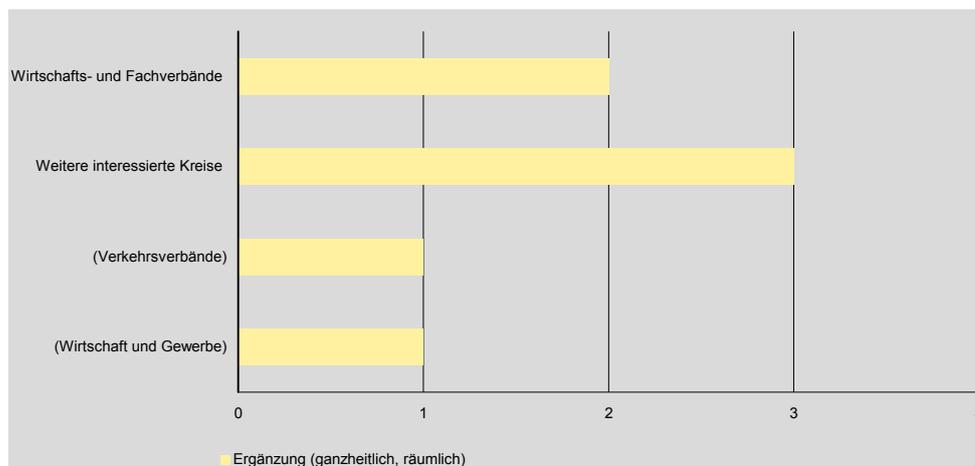


Figure 25: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant à l'art. 13. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

Légende

Ergänzung = adoption d'un point de vue territorial global

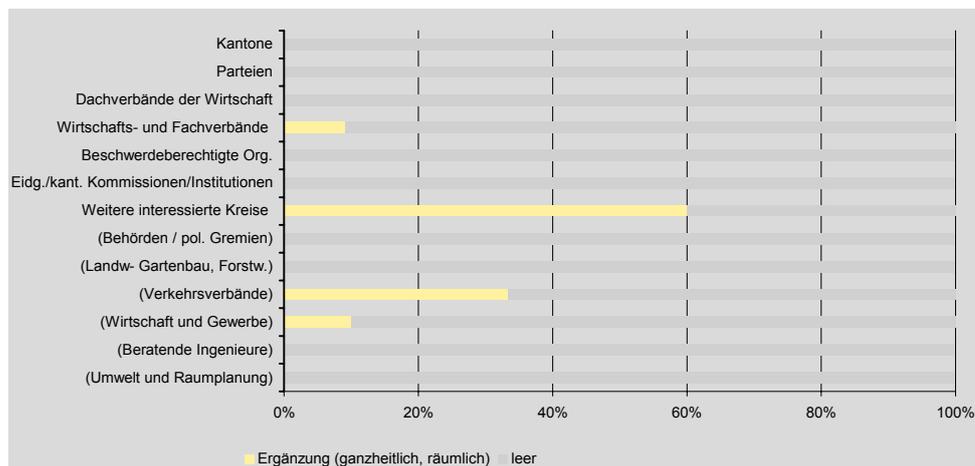


Figure 26: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant à l'art. 13. Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes.

6.12 Art. 14**6.12.1 Art. 14, al. 4**

Modifications selon le projet de révision	L'art. 14, al. 4, correspond globalement à l'actuel alinéa 3, si ce n'est qu'il doit être complété en faisant mention de l'enquête préliminaire et du cahier des charges.
Résultats de l'audition	Les participants ne se sont pas exprimés sur cet article.

6.13 Art. 15**6.13.1 Art. 15, al. 4**

Modifications selon le projet de révision	Aucune
Canton de Bâle-Campagne	Selon le canton de Bâle-Campagne, les requérants se heurtent au délai de consultation de 30 jours, qui est relativement long et qui a été exclu des discussions relatives au présent projet de révision de l'ordonnance (cf. art. 20, al. 2, OEIE). Il se demande si ce délai ne pourrait pas être raccourci à 10 jours, par exemple (sous réserve de délais différents pour la procédure décisive).
Rheinaubund, Communauté suisse de travail pour la nature et le patrimoine national	Le Rheinaubund demande un délai de consultation de 60 jours, qu'il justifie par la complexité des projets soumis à l'EIE, de leurs conséquences sur l'environnement, et donc des rapports présentés.

6.14 Art. 17a

Modifications selon le projet de révision	Art. 17a Elimination des divergences au cours de la procédure fédérale Si l'autorité fédérale compétente est en désaccord avec l'évaluation de l'OFEV dans le cadre de la procédure décisive, l'art. 62b de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration est applicable à l'élimination des divergences.
Canton de Vaud	Le canton de Vaud considère le renvoi à la LOGA comme superflu et contraire aux règles de technique législative.

6.15 Art. 18**6.15.1 Art. 18, al. 1**

Modifications selon le projet de révision	Aucune
Résumé	Seuls les grands distributeurs, une fédération routière et une union professionnelle (espace.mobilité, Pfister Meubles, Migros, Coop, Maus Frères SA, routesuisse et l'Union professionnelle suisse de l'automobile) se sont exprimés sur cet article, que le projet n'a pas modifié par rapport à la législation en vigueur. Tous demandent que l'al. 1 soit complété en ajoutant la mention du <i>point de vue territorial global</i> . ¹ L'autorité compétente détermine si le projet répond aux prescriptions sur la protection de l'environnement (art. 3) <i>d'un point de vue territorial global</i> .

Légende

Ergänzung = adoption d'un point de vue territorial global

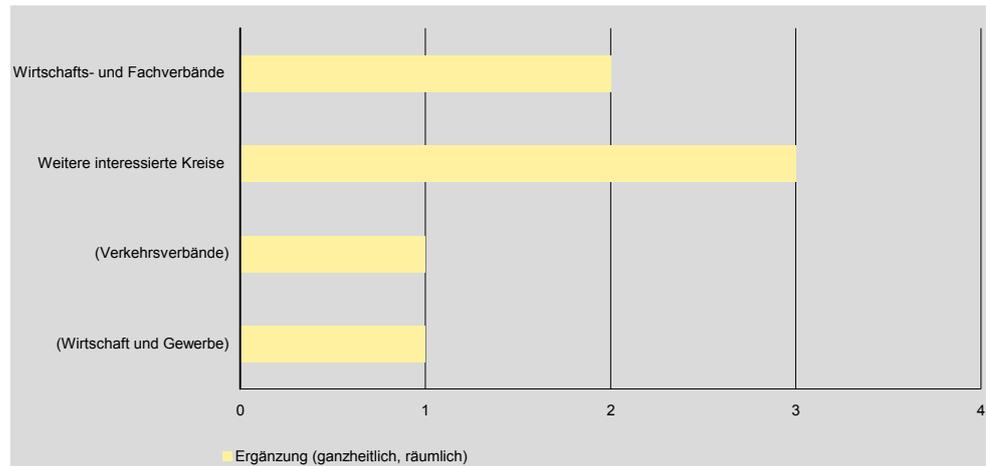


Figure 27: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant à l'art. 18. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

Légende

Ergänzung = adoption d'un point de vue territorial global

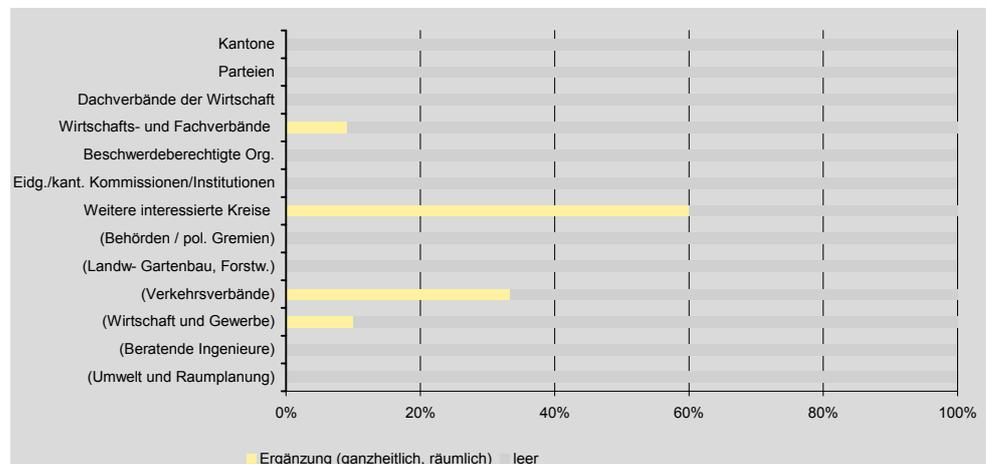


Figure 28: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant à l'art. 18. Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes.

6.16 Art. 20

6.16.1 Art. 20, al. 1 et 2

Modifications selon le projet de révision

Aucune

Canton de Bâle-Campagne

Alinéa 2: selon le canton de Bâle-Campagne, les requérants se heurtent au délai de consultation de 30 jours, qui est relativement long et qui a été exclu des discussions relatives au présent projet de révision de l'ordonnance (cf. art. 15, al. 4, OEIE). Il se demande si ce délai ne pourrait pas être raccourci à 10 jours, par exemple (sous réserve d'autres délais différents pour la procédure décisive).

Canton de Vaud

Alinéa 1: le canton de Vaud considère que la consultation des décisions rallonge inutilement la procédure lorsqu'il n'y a pas d'opposants. Il argue également que celles-ci peuvent être publiées dans les organes de publication officiels.

6.17 Art. 24

Modifications selon le projet de révision	Art. 24 Dispositions transitoires Les demandes en cours d'examen lors de l'entrée en vigueur de la présente modification sont régies par le nouveau droit. L'ancien droit s'applique pour les recours en instance de traitement.
Canton de Vaud	Le canton de Vaud demande que cet article soit revu et que les projets mis à l'enquête publique avant l'entrée en vigueur des modifications soient régis par l'ancien droit. Il propose toutefois qu'une exception soit faite dans les cas où le nouveau droit est plus favorable au requérant.

7 Évaluation des différents types d'installations

7.1 Type d'installation n° 11.2 (Routes principales)

Modifications selon le projet de révision	Aucune
Cantons	Le canton de ZG est d'avis que la consultation de l'OFEV est inutile dans le cas des routes principales, parce que la Confédération, dans le cadre de la RPT, n'octroie plus que des montants globaux pour le renouvellement et la construction des routes principales et qu'il n'existe par conséquent plus de lien direct avec le financement et le projet concret dans une perspective fédérale. Le canton de TG décèle un besoin de clarification au vu des changements dans le financement des routes suscités par la RPT. Il demande si à l'avenir, seules les routes dans le réseau de base de la Confédération seront soumises à une consultation obligatoire, ou si celles relevant du réseau complémentaire le seront aussi. Il souhaite par ailleurs savoir ce qu'il en est des routes favorisées par les projets d'agglomération soutenus par la Confédération. Le type d'installation n° 11.2 doit être redéfini en tenant compte des modifications apportées par la RPT.

7.2 Type d'installation n° 11.3 (Autres routes à grand débit et routes principales)

Modifications selon le projet de révision	Aucune
Cantons	Les cantons de FR et de VD regrettent que le projet n'apporte pas d'éclaircissement quant à la définition du type d'installation n° 11.3 (Autres routes à grand débit et routes principales (RGD et RP)) et demandent la clarification de ce type d'installation.

7.3 Type d'installation n° 11.4 (Parcs de stationnement (terrain ou bâtiment))

Modifications selon le projet de révision	En 1988, le Conseil fédéral a fixé le seuil à partir duquel l'environnement peut être « affecté sensiblement » pour les parcs de stationnement (terrain ou bâtiment) à 300 places. Avec la révision, le seuil doit être relevé à 500 places.
Résumé	Le résultat de l'audition est visiblement hétérogène.

Quelque 30% des cantons (8 cantons: ZH, BE, JU, AI, AR, BL, ZG et GL) approuvent le relèvement du seuil à 500 places, alors que 40% d'entre eux (12 cantons: NE, GE, VS, UR, VD, TI, AG, GR, SH, FR, SO, BS) ne souhaitent pas d'augmentation du seuil (maintien des 300 places).

Ne souhaitent pas non plus de relèvement du seuil (voire demandent son abaissement), outre les organisations habilitées à recourir, la plupart des partis et la CFNP, l'Association des communes suisses, l'Union des villes suisses, la Ville de Zurich, la Fédération suisse des urbanistes et l'Association suisse des ingénieurs en transports.

Les grands distributeurs et l'industrie (espace.mobilité, Coop, Maus Frères SA, Association des investisseurs immobiliers [AIA], Pfister Meubles, routesuisse, Union professionnelle suisse de l'automobile) souhaitent supprimer totalement l'obligation d'EIE pour ce type d'installation.

Migros, Avenir Suisse et la Fédération des entreprises romandes souhaitent un relèvement encore plus marqué du seuil (> 500 places) et une différenciation partielle en fonction de l'intensité de l'utilisation. L'UDC, l'Union patronale, economiesuisse ainsi que constructionsuisse souhaitent un relèvement encore plus marqué (> 500 places) et une différenciation en fonction de l'utilisation.

Légende

- PP = places de stationnement
- EZ = centres commerciaux
- Zustimmung = approbation du projet (500 places)
- Heutige Schwelle beibehalten = maintenir le seuil actuel (300 places)
- Senken = abaisser (< 300 places)
- Erhöhen = relever (> 500 places)
- Differenzieren = différenciation des places en fonction de l'intensité de l'utilisation
- Keine UVP-Pflicht... = pas d'EIE obligatoire pour les places en centres commerciaux

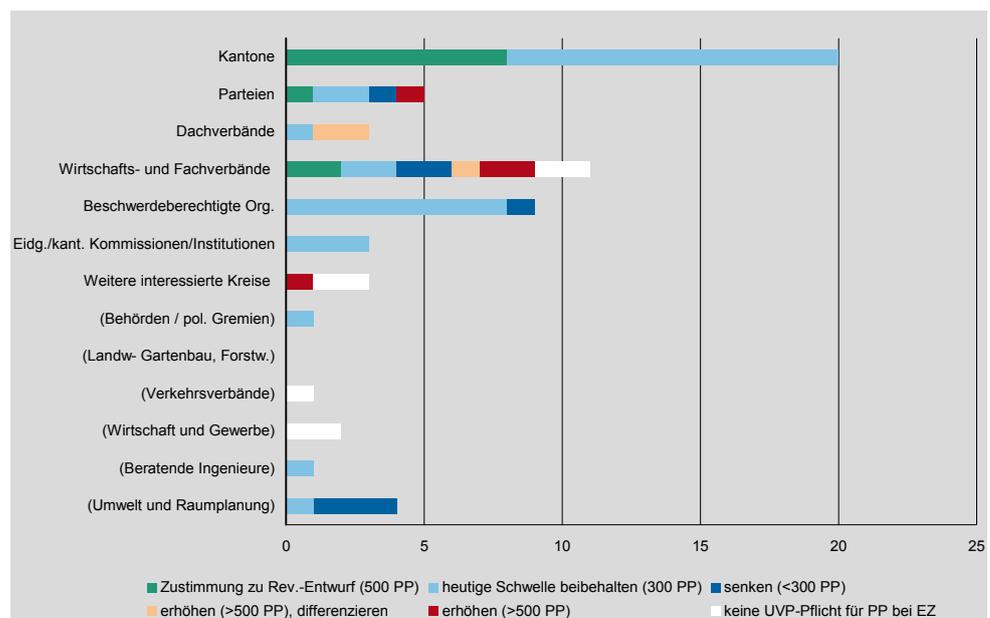


Figure 29: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 11.4. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

Légende

PP = places de stationnement
 EZ = centres commerciaux
 Zustimmung = approbation du projet (500 places)
 Heutige Schwelle beibehalten = maintenir le seuil actuel (300 places)
 Senken = abaisser (< 300 places)
 Erhöhen = relever (> 500 places)
 Differenzieren = différenciation des places en fonction de l'intensité de l'utilisation
 Keine UVP-Pflicht... = pas d'EIE obligatoire pour les places en centres commerciaux

Commission des affaires juridiques du Conseil des États
 (absente de la figure)

Cantons

Canton d'Uri

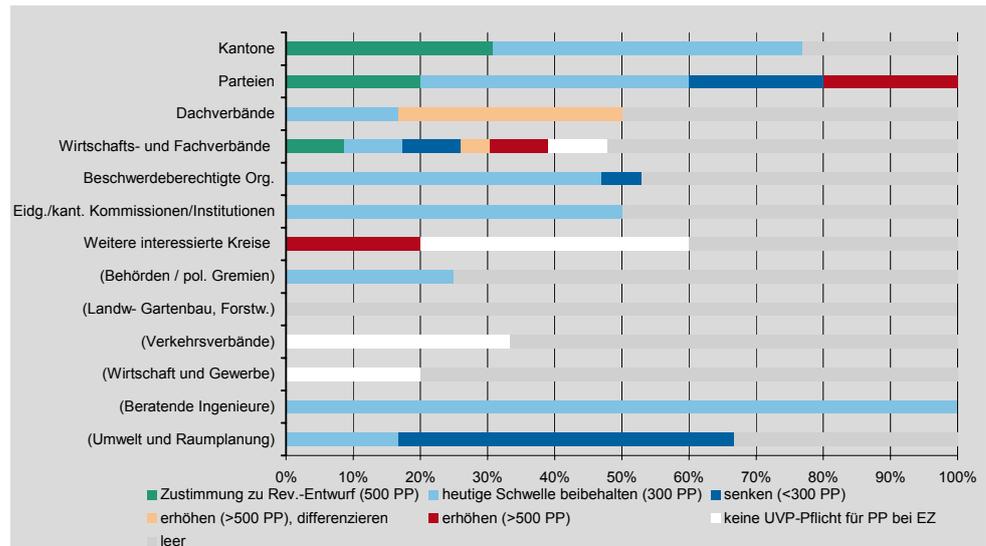


Figure 30: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 11.4. Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes.

Le chiffre 11.4 de l'annexe (nombre de places de stationnement) a donné lieu à un débat prolongé. La Commission s'est finalement prononcée, par 4 voix contre 3, pour un relèvement à 500 places de stationnement.

Le gouvernement du canton d'Uri rejette l'augmentation prévue de la valeur seuil EIE pour les installations de stationnement et demande que la valeur du type d'installation n° 11.4 soit maintenue à 300 places de stationnement.

Si l'augmentation de la valeur seuil était maintenue, le canton d'UR demande, au sens d'un projet alternatif, que soit défini un nouveau type d'installation comme suit: n° 80.5a Installations générant un trafic important (Nouveau) Centres commerciaux et infrastructures combinées avec installations de loisirs et commerciales générant plus de 1500 allées et venues⁷ par jour sur 100 jours par an (installations générant un trafic important).

L'argumentation du DETEC quant au type d'installation n° 11.4 est contestable et ne peut pas être suivie, selon le canton. Les répercussions sur l'environnement du trafic motorisé individuel n'a nullement reculé au cours des dix dernières années. À cela s'ajoute la problématique du changement climatique (CO₂) récemment décelée, dont le trafic motorisé individuel est, de l'avis général, une des principales causes.

L'expérience montre que les valeurs seuils EIE ont également un effet « préventif » marqué. Dans certains projets de construction, la menace d'une obligation d'EIE conduit à ce que le nombre maximal admis de places de stationnement ne soit pas pleinement exploité. Dans les communes et les cantons ne disposant pas d'instruments suffisants pour limiter le trafic dans les installations générant un trafic supérieur à la moyenne, le nombre de places de stationnement réalisées dans les grands projets de construction connaîtraient vraisemblablement une hausse

⁷

Dans les allées et venues, l'entrée et la sortie de véhicules comptent individuellement.

sensible, pour se rapprocher de la nouvelle valeur seuil prévue de 500 places de stationnement.

Justification du projet alternatif. L'ampleur des répercussions négatives des places de stationnement dépend essentiellement de l'utilisation qui est faite de l'installation. Un point de rattachement pour l'obligation de soumettre des installations à l'EIE devrait par conséquent être le nombre d'allées et venues (en tant que grandeur mesurable). Pour aborder le problème dans la perspective de la protection de l'air, les installations générant un trafic important devraient pouvoir être soumises à l'EIE indépendamment du nombre de places de stationnement. Concrètement, l'obligation d'EIE devrait également s'appliquer aux installations de moins de 300 ou dorénavant de moins de 500 places de stationnement ou aux surfaces de ventes (SV) inférieures à 5000 m² ou dorénavant 7500 m², dans la mesure où celles-ci ont généré pendant plus de 100 jours par an plus de 1500 trajets (sommées des entrées et sorties de véhicules); ce chiffre correspond à la valeur de 40% de la courbe annuelle (uniquement jours ouvrés) de l'ensemble des allées et venues quotidiennes.

Ce trafic produit des émissions sous la forme de polluants atmosphériques; par ailleurs, des émissions sonores sont causées par les moteurs, l'ouverture et la fermeture des portes de voitures, les individus bruyants. Ces centres se caractérisent également par une sollicitation supérieure à la moyenne du réseau routier local, voire régional. Périodiquement, le réseau routier environnant doit être réaménagé, voire étendu, ou la gestion du trafic modifiée. Des définitions similaires des installations générant un trafic important se retrouvent, outre dans le canton d'UR, également dans les cantons de ZH (dans le cadre du plan directeur), SZ, SO et AG. L'expérience faite dans ces cantons montre que le seuil quantitatif en question (nombre d'allées et venues) est déjà régulièrement atteint chez les discounteurs à bas prix à partir de 80 places de stationnement.

Canton de Glaris

Le gouvernement du canton de Glaris demande, en vue d'une solution apte à être mise en œuvre, que le type d'installation n° 11.4 soit formulé comme suit: Parcs de stationnement (terrain ou bâtiment) pour plus de 500 voitures; les places de stationnement destinées à des utilisations à forte fréquentation doivent être pondérées par le facteur 1,5. Une réglementation de ce type permet également de gérer efficacement les utilisations mixtes (par exemple 100 places de stationnement pour le personnel et 300 places de stationnement pour la clientèle, correspondant à 550 équivalents-places de stationnement).

La réglementation actuelle de la valeur seuil pour l'obligation de soumettre à l'EIE les parcs de stationnement (bâtiment et terrain) ne fait pas la distinction entre les installations générant un faible trafic par place des stationnement (en particulier les places pour les employés et résidents) et les installations à forte fréquentation, telles que centres commerciaux et magasins spécialisés, qui génèrent un trafic important par place de stationnement et, partant, polluent fortement l'environnement et encombrant considérablement le réseau routier d'accès. S'agissant de la première catégorie, le gouvernement considère qu'un relèvement de la valeur seuil est parfaitement appropriée; dans la seconde catégorie, par contre, un relèvement de la valeur seuil ne se justifie pas objectivement.

Canton de Fribourg

Le gouvernement du canton de Fribourg demande que soit préservé le seuil actuel de 300 places; il s'oppose à un relèvement du seuil.

Les explications contenues dans le rapport explicatif vont à l'encontre d'un relèvement de la valeur seuil, puisqu'il s'est avéré qu'un centre commercial doté de 300 places de stationnement pourrait d'ores et déjà, dans les faits, générer un

trafic considérable et engendrer des nuisances atmosphériques et sonores.

La jurisprudence reconnaît elle aussi la soumission à l'EIE comme critère pour la planification obligatoire. Les autorités peuvent également s'appuyer sur l'OEIE lorsqu'elles souhaitent exiger une modification du plan d'affectation au moment de l'autorisation. Au vu des problèmes complexes résultant de ce type de projets, et étant donné les dernières évolutions de la jurisprudence, un abaissement du seuil à 300 places ne va pas dans le sens d'une meilleure coordination entre protection de l'environnement et aménagement du territoire (trafic).

Le gouvernement craint qu'un relèvement de la valeur seuil ne conduise au développement de projets situés juste en deçà de la nouvelle valeur seuil (500).

Enfin, le canton, à l'instar de la plupart des agglomérations, rencontre d'importants problèmes de trafic, tels que goulots d'étranglement, embouteillages, autant de développements qui empêchent la bonne marche des transports publics.

Canton de Soleure

Le gouvernement du canton de Soleure demande que soit maintenu le seuil actuel de 300 places.

Le relèvement de la valeur seuil ne se justifie pas sur le plan technique. L'augmentation de la valeur seuil découle bien plus, selon l'appréciation du gouvernement, de débats controversés dans l'opinion publique, qui ont souvent éclaté en raison de cas particuliers notoires. Dans le canton de Soleure, depuis l'entrée en vigueur de l'OEIE en 1989, dix-sept EIE ont été menées concernant des installations de stationnement. Treize de ces installations sont situées dans les agglomérations de Granges, Soleure et Olten ou à proximité de l'échangeur autoroutier de Härkingen. Ces sites connaissent un niveau initial de pollution de l'environnement élevé et des problèmes de trafic complexes et ont par conséquent requis une représentation transparente des répercussions et des mesures spécifiquement adaptées au site. Dans ce contexte également, le gouvernement considère qu'il est pertinent de préserver la valeur seuil actuelle.

Canton de Bâle-Ville

Le gouvernement du canton de Bâle-Ville demande que soit maintenu le seuil actuel de 300 places.

Dans le rapport explicatif sur la révision de l'ordonnance, seule est mentionnée comme justification la marge d'appréciation du DETEC. Une justification plausible de l'augmentation de la valeur seuil reposant sur une modification de la situation en matière de charge environnementale fait défaut. Le relèvement de la valeur seuil n'est pas compatible avec les objectifs en termes de protection de l'air. Étant donné que les nuisances environnementales d'installations de stationnement de ce type conduisent à des répercussions sensibles sur l'environnement, des mesures propres au site ont été édictées et des répercussions positives sur l'environnement ont été obtenues. Étant donné qu'en l'absence d'EIE, aucune étude plus approfondie ne serait nécessaire, des mesures relatives à l'hygiène de l'air ne pourraient plus être mises en œuvre par manque de bases. Un instrument essentiel pour atteindre les objectifs de protection de l'air ne serait alors plus disponible. Dans l'environnement urbain, un relèvement de ce genre de la valeur seuil n'est pas supportable, puisque des mesures individuelles et adaptées au site sont requises. Les niveaux initiaux de pollution dans le contexte urbain sont fortement supérieurs à ceux des zones rurales. Les émissions d'azote affectent notamment fortement, aujourd'hui déjà, l'écosystème des forêts.

Canton de Bâle-Campagne

Le gouvernement du canton de Bâle-Campagne considère comme défendable le relèvement de la valeur seuil à 500 places de stationnement, d'autant plus que le débat sur les places de stationnement lors de procédures judiciaires, ces dernières années, a porté en premier lieu sur les procédures de plans de quartier et s'est

plus ou moins limitée à la question du nombre de places de stationnement.

Il est incontestable que les installations de stationnement de ces dimensions, à savoir de plus de 300 ou 500 places de stationnement, sont en soi enclines à affecter sensiblement l'environnement par le trafic qu'elles induisent. Le relèvement de la valeur seuil peut dès lors être considéré comme sujet à controverse, et il est compréhensible que l'on puisse également se prononcer pour le maintien de la valeur seuil actuelle.

Les grandes installations de stationnement dans le canton de Bâle-Campagne ont été construites soit pour de grandes entreprises, soit pour des infrastructures fortement fréquentées, en particulier des centres commerciaux. La législation cantonale requiert systématiquement une analyse du trafic pour des projets de ce type.

Canton de Schaffhouse

Le gouvernement du canton de Schaffhouse demande le maintien de la valeur seuil actuelle de 300 places.

Si le relèvement de la valeur seuil devait être conservé, le canton de Schaffhouse demande qu'une distinction soit faite entre les installations qui génèrent un faible trafic et les infrastructures à forte fréquentation.

Le relèvement de la valeur seuil n'est pas compatible avec les objectifs en matière de protection de l'air. Étant donné que le fait que l'environnement puisse être affecté sensiblement par le type d'installation 11.4 n'a guère évolué et que les cantons ont déployé de grands efforts pour réduire les polluants atmosphériques, une augmentation de la valeur seuil pour les installations relevant du n° 11.4 n'est pas concevable. Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que le relèvement proposé de la valeur seuil s'élève à environ 70%, tandis que les améliorations dans le domaine des gaz d'échappement dues aux progrès techniques se situent bien en dessous de 70%. Dans une optique de politique environnementale, il convient de s'en tenir à la valeur seuil de 300 places de stationnement.

Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures

Le gouvernement du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures soutient expressément le relèvement de la valeur seuil de 300 à 500 places.

[Remarque: Aucune installation relevant du type d'installation n° 11.4 n'a été autorisée dans le canton d'AR au cours des cinq dernières années].

Canton de Zoug

Le gouvernement du canton de Zoug approuve ce compromis, même si la valeur seuil est sensiblement plus élevée en Autriche notamment, avec 1500 places de stationnement.

[Remarque: Le droit applicable en Autriche est celui de l'UE, selon lequel les projets d'urbanisme, y compris la construction de centres commerciaux et de places de stationnement, sont soumis à l'EIE. Dans les régions subissant une pollution de l'air, une étude individuelle est prévue à partir de 750 places; de surcroît, en Autriche une EES est effectuée].

Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures

Le gouvernement du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures est d'avis que ce changement ne devrait guère porter à conséquence pour le canton, puisqu'il n'existe guère de demande pour des installations de cette ampleur.

Canton des Grisons

Le gouvernement du canton des Grisons demande que la réglementation actuelle (valeur seuil de 300 places de stationnement) soit maintenue.

L'obligation d'EIE pour une installation revêt surtout une importance particulière pour l'environnement dans les lieux où les directives en matière de protection de l'environnement admettent une marge de manœuvre relativement grande et une pesée des intérêts. S'agissant de la protection de l'air, cette marge de manœuvre

est relativement grande, en particulier dans le cadre des plans de mesures pour l'hygiène de l'air.

Aucune justification objective n'est donnée dans le rapport explicatif pour motiver le relèvement de la valeur seuil pour les parcs de stationnement (bâtiment ou terrain) de 300 actuellement à 500 places de stationnement à l'avenir. L'augmentation de la valeur seuil est par conséquent, selon le rapport explicatif, portée principalement par des motivations d'ordre politique. Pour se distancer de la valeur seuil actuelle, il est impératif qu'une grandeur reflétant mieux la pertinence environnementale soit utilisée que le nombre de places de stationnement. Cette valeur seuil ne fait pas la distinction entre les installations qui génèrent un faible trafic par place de stationnement (p. ex. places de stationnement destinées aux employés ou aux résidents) et les infrastructures de stationnement à forte fréquentation, dont les centres commerciaux, qui comptent de nombreuses allées et venues pour chaque place de stationnement et, partant, affectent sensiblement l'environnement.

Même si une EIE n'a pas pour objet la protection du climat et, par conséquent, les émissions de CO₂ d'un projet, il serait utile, s'agissant de certaines installations, d'intégrer dans les considérations, dès le moment du choix du critère pour la valeur seuil, les émissions de CO₂ ou un critère corrigé (p. ex. kilométrage, consommation de carburant). Les répercussions sur l'environnement seraient ainsi plus amplement prises en compte qu'elles ne le sont avec la valeur seuil prévue. À cela s'ajoute le fait que les émissions de CO₂ sont de plus en plus visées par la protection de l'environnement. Or, si elles ne jouent aucun rôle dans les valeurs seuils pour la détermination de l'obligation d'EIE, la divergence entre l'« obligation d'EIE » et la « pertinence pour l'environnement » perçue subjectivement risque de se creuser de plus en plus.

Canton d'Argovie

Le gouvernement du canton d'Argovie rejette le relèvement prévu, parce que celui-ci, dans bien des projets, déboucherait sur une soustraction non souhaitée à l'obligation d'EIE.

De l'avis du canton d'Argovie, l'augmentation de la valeur seuil pour ce type d'installation ne se justifie pas objectivement. Pendant des années, ces installations ont été un élément essentiel dans l'examen de l'impact environnemental et des mesures ont pu être imposées grâce à l'EIE, justement dans le cas de ces installations. Il serait malvenu que l'augmentation de la valeur seuil produise aujourd'hui, après coup, une inégalité de traitement.

Il conviendrait toutefois de vérifier si à la place du nombre de places de stationnement, la surface dévolue au stationnement pourrait être utilisée comme critère pour l'obligation d'EIE (le cas échéant, avec une différence de pondération si les installations ont été conçues sur plusieurs étages).

Canton du Tessin

Le gouvernement du canton du Tessin demande que la valeur seuil actuelle soit maintenue.

La nécessité de soumettre les grandes installations de stationnement à l'obligation d'EIE ne devrait pas être débattue. L'obligation d'EIE est juste, de l'avis du canton du TI, puisque ces installations sont à l'origine de répercussions potentielles importantes et complexes sur l'environnement (bruit environnant et pollution de fond, morcellement du paysage, émissions lumineuses indésirables, difficultés dans la protection des zones d'eaux protégées, passages à faune et pollution de l'air).

D'un point de vue énergétique également, il convient d'être prudent dans la promotion de développements qui, en fin de compte, conduiraient à une augmentation du trafic individuel motorisé. Un relèvement du seuil ne se justifie

pas non plus au vu de la tendance de ces dernières années à l'utilisation plus intensive des places de stationnement (utilisation commune à des heures différentes).

Le canton du Tessin ne peut dès lors pas partager le point de vue du département au sujet de l'augmentation du seuil pour les installations de stationnement. Même si les questions environnementales étaient mieux intégrées dans les instruments de planification du territoire, aucun motif objectif ne justifierait le relèvement du seuil. Le canton a fait l'expérience que les installations non soumises à l'EIE (en tant que composante notamment de centres commerciaux) servaient avant tout à des installations touristiques telles que des centres de bien-être, des remontées mécaniques ou des centres culturels. Des installations de ce type se situent normalement dans des paysages de valeur et requièrent également des mesures spéciales (protection du paysage, des eaux souterraines et/ou des eaux de surface, sols, bruit, air, etc.).

À titre d'argument contre le relèvement de la valeur seuil, il convient en outre de mentionner que la Norme Suisse 640281 se réfère à la valeur de 300 places.

Canton de Vaud

Le gouvernement du canton de Vaud demande que la valeur seuil actuelle soit maintenue.

Les exposés tenus dans le rapport explicatif sont en contradiction avec un relèvement, puisqu'on y montre qu'un centre commercial doté de 300 places de stationnement peut engendrer un trafic considérable et provoquer des nuisances atmosphériques et sonores.

Le canton de Vaud a demandé à diverses reprises qu'une distinction soit faite entre les différentes places de stationnement. Une place de stationnement dans un centre commercial génère beaucoup plus de mouvements de véhicules qu'une place de stationnement de quartier. En outre, les répercussions sont encore plus importantes lorsque la place de stationnement se trouve en périphérie. Le relèvement uniforme du seuil EIE pour les places de stationnement ne constitue pas une solution et il convient d'y renoncer.

Canton du Valais

Le gouvernement du canton du Valais demande que la valeur seuil actuelle soit maintenue, car les valeurs seuils proposées ne sont pas adaptées aux circonstances prévalant dans le canton du Valais.

Canton de Neuchâtel

Le gouvernement du canton de Neuchâtel demande que la valeur seuil actuelle soit maintenue. À titre de projet alternatif, le canton suggère que le critère soit complété par « ou 2500 trajets par jour ».

De l'avis du canton, le relèvement du seuil ne se justifie pas, parce que l'art. 10a, al. 2, LPE prévoit clairement que les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement soient soumises à l'EIE. Il faut par ailleurs se souvenir que le nombre de places de stationnement sert uniquement de base au calcul du volume du trafic, afin que l'on soit en mesure, en fin de compte, d'estimer les nuisances du trafic.

Un relèvement du seuil EIE ne se justifie par conséquent objectivement que si l'on tient également compte, comme critère EIE, du nombre de trajets par jour. Le canton de Neuchâtel renvoie à la Norme SN 640281, qui repose également sur 300 places de stationnement.

Même si les questions environnementales sont intégrées de façon plus systématique et cohérente dans les instruments d'aménagement du territoire, il est dangereux d'affaiblir l'EIE.

Canton de Genève	<p>Le gouvernement du canton de Genève constate que la valeur seuil actuelle doit être maintenue dans une logique de développement durable.</p> <p>À cette occasion, il souhaite souligner que depuis 2001, 49% des installations de stationnement soumis à l'EIE dans le canton comprennent entre 300 et 500 places. Ces installations affectant sensiblement l'environnement ont requis des mesures spécifiques liées au projet ou au site afin de garantir le respect des dispositions en matière d'environnement. Avec un seuil d'assujettissement à l'EIE de 500 places, près de la moitié de ces installations seraient soustraites à l'obligation d'EIE et n'auraient donc pas fait l'objet de mesures spécifiques garantissant le respect des dispositions en matière d'environnement. Le rehaussement de cette valeur seuil est, par ailleurs, en contradiction avec la politique cantonale dans le domaine de la protection de l'air et de la lutte contre le bruit.</p> <p>Le gouvernement du canton de Genève regrette que le DETEC, pour une révision aussi importante que celle de l'OEIE, n'ait pas mandaté un institut spécialisé pour examiner si une augmentation du seuil d'assujettissement à l'OEIE se justifie, notamment pour les installations de stationnement et les surfaces de vente.</p> <p>Une augmentation du seuil EIE à 500 places impliquerait une moins bonne prise en compte des impacts environnementaux à la source.</p>
Partis	
PRD	Le PRD approuve le projet.
PS	<p>Le PS demande que l'on renonce à relever la valeur seuil. Au lieu de cela, des propositions plus créatives et davantage axées sur une solution doivent être élaborées, qui répondent aux intérêts des grands distributeurs sans pour autant rogner de façon inappropriée sur les intérêts environnementaux. Il s'oppose à la concession politique proposée par le DETEC, parce que la proportion du trafic d'achat atteint aujourd'hui environ 12% et est en constante augmentation⁸, et qu'on ne saurait justifier que des intérêts économiques soient unilatéralement privilégiés sans les « mesures d'accompagnement » énoncées ci-après.</p> <p>Il estime par ailleurs qu'il vaudrait de toute façon mieux évaluer les parcs de stationnement d'après leur potentiel spécifique de création de trafic et leur desserte par les transports publics plutôt qu'en fonction du seul nombre de places de stationnement. Si la valeur seuil était réhaussée, il conviendrait d'examiner des mesures complémentaires (p. ex. évaluation environnementale stratégique [EES], EIE sectorielle, uniformisation différenciée selon le type d'installation des conditions de desserte par les transports publics dans toute la Suisse ou uniformisation des conditions d'exploitation obligatoire des places de stationnement). Il conviendrait également de réfléchir à l'introduction d'une protection des acquis pour les places de stationnement existantes en cas de projets d'assainissement.</p> <p>Voir également la justification du WWF (page 51).</p>
PCS	Le PCS demande également que l'on renonce à l'augmentation de la valeur seuil. Il se joint à l'argumentation du rapport explicatif du département quant aux

⁸ Le canton de Berne calcule que, pour la période allant jusqu'en 2015, 44% de l'augmentation du trafic sur les routes cantonales interviendra aux abords des installations générant un trafic important (100% = 1,3 million de kilomètres-véhicules par jour !). Sur les autoroutes, cette proportion devrait être encore plus élevée, puisque la plupart de ces installations sont réalisées à proximité de sorties d'autoroutes. Si l'on tient par ailleurs compte de tous les commerces Aldi, Denner et Lidl, on obtient une part de l'augmentation de l'ordre de 50%.

répercussions sur l'environnement des installations de stationnement et saluerait une révision à la baisse du seuil actuel (projet alternatif).

PES

Le PES demande que la valeur seuil pour les parcs de stationnement soit abaissée. Cette valeur doit être fixée de manière à ce que toutes les installations générant un trafic important qui affectent sensiblement l'environnement (y compris les commerces Aldi, Lidl, etc. dotés de parcs de stationnement de 50 à 150 places) soient incluses et traitées sur un pied d'égalité. Le PES propose de rendre l'EIE obligatoire à partir de 80 places de stationnement, si plus de 500 trajets supplémentaires sont générés pendant plus de 100 jours.

Le PES souligne le fait que la loi sur la protection de l'environnement (art. 10a, al. 2) ne doit pas être éludée par voie d'ordonnance. Les valeurs seuils doivent par conséquent être établies de manière à ce que toutes les installations affectant sensiblement l'environnement soient prises en compte. L'étude d'impact sur l'environnement inclut une analyse et une évaluation de l'ensemble des aspects environnementaux. Les conditions cadres économiques, politiques ou sociales, ainsi que les domaines juridiques, ne constituent dès lors pas des critères objectifs pour l'évaluation de l'ampleur des nuisances environnementales et, partant, de l'obligation d'EIE.

Le PES désapprouve que le projet mis en consultation ne tienne pas compte du fait que l'EIE est considérablement simplifiée chaque fois qu'une enquête préliminaire a été menée. Cette disposition implique également un maintien, voire un abaissement des valeurs seuils, parce que l'objectif visé par le législateur dans le cadre de l'EIE pourrait ainsi être réalisé de façon simple et non bureaucratique.

Le PES rappelle l'étude réalisée sur mandat de l'Association suisse des ingénieurs en transports (mandat de recherche SV1 2001/545), qui a démontré que les centres commerciaux et les magasins spécialisés génèrent un trafic important, même lorsqu'ils occupent une position centrale. Selon la jurisprudence actuelle, les installations situées en deçà des valeurs seuils actuelles génèrent d'ores et déjà des nuisances supérieures à la moyenne et, partant, affectent sensiblement l'environnement. Un relèvement des valeurs seuils déjoue ainsi les objectifs de la LPE.

Différents arrêts du Tribunal fédéral (Schlieren, Pratteln, Genève) montrent clairement que la nuisance pour l'environnement des installations de stationnement peut être sensible, même lorsqu'on se situe nettement en deçà de la valeur seuil actuelle de 300 places de stationnement.

L'inégalité de traitement dont bénéficient Aldi et Lidl (qui auraient pu construire plus de 40 000 places de stationnement sur 350 sites sans EIE) dénoncée par espace.mobilité est choquante de l'avis du PES, et pourrait être évitée si les installations de plus petite taille étaient elles aussi soumises à la pratique juridique plus stricte et si les valeurs seuils étaient abaissées en conséquence.

Enfin, le PES estime que les cantons et les communes assument le plus souvent, outre la dégradation de l'environnement, les coûts considérables induits par les installations générant un trafic important (notamment l'extension du réseau de transport régional). Si les seuils étaient revus à la hausse, les autorités auraient encore moins de possibilités d'influence qu'à l'heure actuelle.

UDC

L'UDC ne s'exprime pas explicitement sur les places de stationnement, mais constate de manière générale qu'elle ne peut pas approuver le projet et qu'elle demande un relèvement massif des valeurs seuils, soit le triple de celles figurant au projet.

Associations faitières de l'économie

Economiesuisse et l'Union patronale suisse sont d'avis que la proposition du DETEC n'apporterait qu'une modification marginale à la situation actuelle et demandent que la valeur seuil pour le type d'installation 11.4 soit relevée à 600 places de stationnement en général et à 1500 places pour les installations de vente générant un trafic important de marchandises.

L'Union syndicale suisse (USS) critique la politisation de l'annexe et s'oppose à l'augmentation de la valeur seuil de 300 à 500. L'évaluation des installations devrait porter sur le trafic généré, le nombre de trajets et la desserte par les transports publics, et non pas seulement sur le nombre de places de stationnement. Si le seuil de 500 places devait être maintenu, l'USS demande à titre de projet alternatif des mesures d'accompagnement (EES, EIE sectorielle, uniformisation des conditions de desserte par les transports publics dans toute la Suisse, uniformisation des conditions en matière d'exploitation des places de stationnement obligatoires). L'USS justifie sa position par les mêmes motifs que le PES (augmentation du trafic d'achat).

Autres associations économiques et professionnelles

espace.mobilité

Espace.mobilité défend la position selon laquelle les centres commerciaux et magasins spécialisés font partie de la société actuelle et de ses modes de vie. Le trafic d'achat est une nécessité. Des mesures de restriction conduiraient uniquement à un trafic d'évitement et, partant, à des émissions supplémentaires.

Des études scientifiques attesteraient en outre que le trafic automobile généré par les centres commerciaux et magasins spécialisés soumis à l'EIE ne représente que 3,3% du trafic total des voitures de tourisme. Les émissions de substances nocives qui en découlent ne représentent pas même 1% des émissions globales de l'ensemble des pollueurs⁹. Même si les mesures de restriction devaient produire un effet, celui-ci serait à l'échelle des pour mille, donc guère mesurable.

Le renoncement à la perspective centrée sur l'objet au profit d'une approche territoriale globale n'est pas seulement recommandée par les deux offices fédéraux OFEV et ARE¹⁰, mais aussi explicitement confirmé par un arrêt récent du Tribunal fédéral dans l'affaire du cinéma à la piscine de Dielsdorf¹¹.

Dans une perspective globale, l'impact environnemental réel des centres commerciaux est négligeable. Espace.mobilité en arrive à la conclusion que le critère pour l'obligation d'EIE selon l'art. 10a, al. 2, LPE n'est pas rempli et que les centres commerciaux et magasins spécialisés (type d'installation 80.5) doivent être soustraits à l'obligation d'EIE. En conséquence, l'obligation d'EIE doit être limitée aux parcs de stationnement (bâtiment ou terrain) qui ne relèvent pas des centres commerciaux ou magasins spécialisés.

Espace.mobilité avance en outre l'argument selon lequel les assainissements et, le cas échéant, les extensions de centres commerciaux et magasins spécialisés existants sont utiles sur le plan de l'aménagement du territoire et de la politique de l'environnement. Il serait contraire à une politique durable que des assainissements de ce type soient retardés, voire abandonnés, en raison de la soumission à l'obligation d'EIE et donc des recours d'associations.

⁹ Source: Analyse complémentaire détaillée de l'étude « Einkaufen und Mobilität », Institut für Umwelttechnik und Ökologie, 2006

¹⁰ OFEV/ARE, Recommandations pour la planification des installations générant un trafic important, 2006: chapitres 5 et 6

¹¹ Arrêt du Tribunal fédéral 1A.239/2006 du 10.7.2007: le trafic supplémentaire généré par l'utilisation du cinéma et sa charge supplémentaire doivent être considérées en tant que valeur moyenne annuelle en relation avec toutes les émissions dans l'ensemble du canton de Zurich.

En outre, les filiales Aldi/Lidl, qui ne sont pas soumises à l'EIE, généreraient quelque 40 000 places de stationnement, soit autant que les 26 (!) plus grands centres commerciaux pris ensemble. En raison des trajets supplémentaires du fait de l'assortiment réduit, celles-ci produisent davantage de trafic en termes absolus que les centres commerciaux où tout est disponible sous un même toit. Il s'agit là d'une aberration en matière de politique environnementale et, par ailleurs, d'une claire distorsion de la concurrence.

Espace.mobilité est d'avis que les nouveaux centres commerciaux et magasins spécialisés densifieront le réseau existant et, partant, que le kilométrage total aura tendance à diminuer.

À titre de projet alternatif, espace.mobilité demande que la valeur seuil pour le type d'installation 11.4 soit relevée à 600 places de stationnement en général et à 1500 places pour les installations de vente générant un trafic important de marchandises. Ainsi, seuls les cas exceptionnels (env. 14%) seraient retenus.

constructionsuisse

Constructionsuisse critique le fait que l'augmentation relativement modeste des valeurs seuils de 300 à 500 places de stationnement ne tienne compte ni des grands axes de la révision de la loi, ni du fait que dans le domaine de ces types d'installations justement, le droit de recours des associations a souvent débouché sur des problèmes et que c'est, en grande partie, la raison du malaise largement répandu dans ce domaine politique.

Constructionsuisse demande par conséquent une augmentation sensiblement plus marquée de la valeur seuil pour le type d'installation 11.4, en tous cas dans le domaine des installations de vente générant un trafic important de marchandises (argumentation analogue à celle d'espace.mobilité).

Remontées mécaniques suisses

L'augmentation prévue des places de stationnement soumises à l'EIE de 300 à 500 se traduit par un recul des procédures d'EIE et, donc, par une simplification. Toutefois, celle-ci ne doit pas limiter les efforts déployés pour améliorer la desserte des entreprises de remontées mécaniques par les transports publics.

Fédération des entreprises romandes

La Fédération des entreprises romandes demande un relèvement du seuil à 600 places de stationnement.

Avenir Suisse

Avenir Suisse est d'avis qu'une approche trop ponctuelle des répercussions des installations à forte fréquentation (IFF) négligerait les effets globaux dans une perspective élargie.

Qui plus est, il convient de noter, au vu des études sur le trafic, que des centres commerciaux supplémentaires diminueraient les trajets et contribueraient à réduire le trafic global. Les mesures habituelles visant à limiter le trafic (modèles d'itinéraires, limitations de places de stationnement) généreraient un trafic de recherche de places de stationnement et d'évitement; il n'est guère possible de prévoir l'effet global des mesures dans un cadre plus large. En dépit des mesures visant à limiter le trafic et de l'extension massive des transports publics (TP), il n'a pratiquement en aucun lieu été possible de susciter la répartition modale visée par les planificateurs des transports dans les IFF entre le trafic individuel motorisé (TIM) et les transports publics. Dans le trafic d'achat, en particulier, certaines règles prévalent, qui ne peuvent être annulées, même par des interventions draconiennes de limitation du trafic. Par ailleurs, dans les villes, la politique des transports dominée par la politique environnementale empêche dans bien des cas la réaffectation et la densification recherchée dans l'aménagement du territoire, et souvent aussi le renouvellement (notamment d'un point de vue des techniques énergétiques) d'installations obsolètes.

Lors de la révision de la loi, le Parlement a confirmé les grandes lignes de l'initiative parlementaire Hofmann et exprimé ainsi clairement que l'effet de la révision ne devait pas être contourné par une simple adaptation cosmétique de l'ordonnance sur l'EIE. Avec pour fondement les données et le savoir tirés de 20 ans d'expérience, Avenir Suisse estime qu'une correction marquée s'impose désormais dans les valeurs seuils pour les IFF/CC. Les propositions du DETEC de relever les valeurs seuils EIE de 300 à 500 places et les surfaces de vente de 5000 m² à 7500 m² ne contribueraient guère à ce que le droit de recours des associations se concentre sur des projets d'envergure réellement pertinents sur le plan environnemental. En tenant compte des proportions des IFF existantes, les valeurs seuils concernées devraient être au moins triplées, voire quadruplées, pour occasionner une réduction quantitative visible de l'obligation d'EIE.

Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB)	Le SAB salue le relèvement des valeurs seuils pour le type d'installation 11.4. Il pourrait, dans quelques projets, conduire à une simplification sensible et répond à une demande de l'économie.						
Association suisse des propriétaires fonciers (HEV Schweiz)	D'une façon générale, HEV Schweiz salue le relèvement de la valeur seuil pour les parcs de stationnement de 300 à 500 places. Il se demande néanmoins si cette augmentation est en soi suffisante pour dûment contrer les abus du droit de recours des associations dans ce domaine.						
Pro Vélo Suisse	Pro Vélo Suisse s'exprime uniquement sur le relèvement des valeurs seuils pour les places de stationnement et les centres commerciaux ou magasins spécialisés. L'ordonnance avec ses valeurs seuils est une loi d'exécution de la loi sur la protection de l'environnement et ne doit pas la contourner. La question centrale à cet égard porte sur le fait que l'environnement puisse être affecté sensiblement par des installations de ce genre. Les valeurs seuils ne peuvent être revues à la hausse ou à la baisse que si la situation a changé sur ce plan.						
Pfister Meubles	Cf. espace.mobilité (page 47).						
Association suisse des ingénieurs en transports (SVI)	<p>La SVI demande que l'on renonce à l'augmentation de la valeur seuil à 500 places de stationnement. Une installation dotée de 300 places peut, en fonction de l'utilisation qui est faite du parc de stationnement en question, générer un trafic important et, partant, entraîner des répercussions correspondantes sur des aspects relevant du droit environnemental. Des expériences faites notamment dans des centres commerciaux proposant des marchandises de consommation courante ont montré que le potentiel spécifique de trafic d'une case de stationnement était de 8 à 10 allées et venues et que l'installation correspondante pouvait générer jusqu'à 3000 trajets par jour. En fonction de la situation, de la desserte et du contexte de ce projet, il faut partir du principe qu'un projet de cette nature conduit à un dépassement des valeurs limites fixées par la loi et porte fortement atteinte à l'environnement et au voisinage. L'assouplissement proposé des valeurs limites ne se justifie pas objectivement. Avec le relèvement à 500 places de stationnement, des installations présentant un potentiel de trafic pouvant atteindre jusqu'à 5000 trajets par jour seraient soustraites à l'obligation d'EIE.</p> <p>L'objectif doit être de pouvoir prendre en compte les répercussions effectives sur l'environnement au moyen d'une réglementation simple. Une limitation utile pour l'obligation d'EIE serait de l'ordre de 2000 trajets par jour. Selon les études sur le trafic, il faut partir du principe que le potentiel de trafic spécifique en fonction de l'utilisation est le suivant (TJM = trafic journalier moyen):</p> <table border="0" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td style="padding-right: 20px;">Habitation:</td> <td>TJM par place de stationnement: 3 à 4</td> </tr> <tr> <td>Travail employés:</td> <td>TJM par place de stationnement: 3 à 3,5</td> </tr> <tr> <td>Travail visiteurs:</td> <td>TJM par place de stationnement: 4 à 6</td> </tr> </table>	Habitation:	TJM par place de stationnement: 3 à 4	Travail employés:	TJM par place de stationnement: 3 à 3,5	Travail visiteurs:	TJM par place de stationnement: 4 à 6
Habitation:	TJM par place de stationnement: 3 à 4						
Travail employés:	TJM par place de stationnement: 3 à 3,5						
Travail visiteurs:	TJM par place de stationnement: 4 à 6						

Achats: TJM par place de stationnement: 8 à 10

Un examen différencié en fonction du type d'utilisation tiendrait mieux compte des répercussions effectives sur l'environnement. L'inconvénient d'une réglementation de ce genre tient à la combinaison de différents motifs d'utilisation dans les mêmes installations (usage mixte), laquelle est souvent expressément souhaitée. L'aménagement effectif de la réglementation en est d'autant plus difficile.

La SVI se prononce par conséquent pour le maintien de la valeur seuil actuelle selon la proposition principale.

FSU – Fédération suisse des urbanistes

La FSU constate que le rapport explicatif montre clairement que le relèvement ne peut pas se justifier dans une perspective technique.

La part du type d'installation 11.4 sur l'ensemble des installations soumises à l'EIE s'élève à environ 20%¹². Il est donc, et de loin, le type d'installation le plus fréquent. Par conséquent, une définition des critères sérieuse sur le plan technique s'impose.

La FSU soutient l'argumentation technique du rapport explicatif du DETEC et les mêmes considérations la conduisent à conclure qu'il n'y a guère eu de changements dans l'importance des répercussions sur l'environnement du type d'installation n° 11.4. Dans une perspective d'aménagement du territoire et dans une optique environnementale, il est nécessaire que les répercussions de ces installations soient représentées de façon globale. Dans une perspective d'aménagement du territoire, aucune circonstance ne justifie un relèvement de la valeur seuil, puisque cet assouplissement soustrairait à l'obligation d'EIE, à l'avenir, une grande partie des nouvelles constructions ou extensions d'installations. La FSU Suisse s'oppose à une politisation de la valeur seuil.

En conséquence, la valeur seuil pour les parcs de stationnement (terrain ou bâtiment) doit être maintenue à 300 places.

Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir

Société suisse de spéléologie

D'une façon générale, la Société suisse de spéléologie est sceptique face à une limitation des installations soumises à l'EIE et des possibilités de recours des associations de protection de l'environnement, étant donné que ces dernières agissent uniquement pour l'application de la législation sur l'environnement et, partant, servent l'intérêt public d'un environnement intact. Dans les domaines du nombre de places de stationnement et des centres commerciaux, justement, de nombreuses améliorations ont été réalisées grâce aux recours des associations. Il convient dès lors de renoncer à adapter le seuil pour le type d'installation 11.4.

Médecins en faveur de l'environnement

Les Médecins en faveur de l'environnement demandent qu'il soit renoncé au relèvement prévu des valeurs seuils. L'augmentation du nombre de places de stationnement est susceptible de nuire à la santé humaine et s'accompagne sans aucun doute d'un accroissement de la pollution de l'environnement.

Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP)

La Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage demande que l'on renonce à relever la valeur seuil de 300 à 500 places. Au lieu de cela, il convient de chercher des propositions plus créatives et davantage axées sur une solution, qui répondent aux intérêts des grands distributeurs sans rogner de manière infondée sur les intérêts environnementaux.

Justification: identique à celle du WWF.

¹² Selon une enquête menée auprès de quinze cantons en 2002. Selon les statistiques EIE de 1989 à 2003 du groupe de travail des responsables cantonaux EIE de Suisse romande (BE, FR, GE, JU, NE, VD, VS) et du Tessin, quelque 25% de toutes les procédures EIE cantonales concernent des installations de stationnement.

Initiative des Alpes	<p>L'Initiative des Alpes demande que l'on renonce à augmenter la valeur seuil.</p> <p>Justification: identique à celle du WWF.</p>
WWF Suisse	<p>Le WWF demande que l'on renonce à relever la valeur seuil de 300 à 500. Au lieu de cela, il convient de chercher des propositions plus créatives et davantage axées sur une solution, qui répondent aux intérêts des grands distributeurs sans rogner de manière infondée sur les intérêts environnementaux.</p> <p>Justifications:</p> <p>Concession politique: la mesure, comme l'OFEV lui-même l'écrit, s'explique uniquement par l'intérêt porté par les milieux politique et l'opinion publique à ces types d'installations.</p> <p>Mesure individuelle isolée: avec son projet d'ordonnance, l'OFEV n'avance pas en direction d'une réponse aux dilemmes décrits ci-dessus, mais fait du surplace aux dépens de la qualité de l'air.</p> <p>Les places de stationnement ne sont pas un paramètre adéquat: il n'y a rien à redire au fait que les parcs de stationnement et centres commerciaux qui génèrent peu de trafic soient considérés de façon différenciée. Les installations devraient être évaluées en fonction du trafic généré, du nombre de trajets, de la desserte par les transports publics. La fixation sur le nombre de places de stationnement est dépourvue d'imagination, en dit peu sur la pollution de l'environnement et concède l'avantage mentionné plus haut aux commerces ALDI et LIDL.</p> <p>Garantie des droits acquis: il convient d'envisager, tout au plus, l'introduction de directives uniformes en termes de garantie des droits acquis pour les places de stationnement existantes lors de projets d'assainissement. Cette situation doit toutefois être liée à la possibilité d'édicter des « mesures standard ».</p> <p>Manque de disposition à résoudre le problème: si la valeur seuil était finalement revue à la hausse, des mesures complémentaires devraient être planifiées et introduites et appliquées en tant que « mesures standard », à savoir par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none">• évaluation environnementale stratégique (EES);• EIE sectorielle;• uniformisation des conditions d'exploitation des places de stationnement obligatoires;• uniformisation des conditions de desserte par les transports publics;• obligation d'une planification positive des installations générant un trafic important dans le plan directeur (pas d'installations de ce type en rase campagne à l'écart des transports publics). <p>Proportion élevée du trafic d'achat dans l'augmentation prévue: même si la proportion du trafic d'achat ne s'élève aujourd'hui « qu'à » environ 12%, la part de celui-ci dans le nouveau trafic est préoccupante. Le canton de Berne calcule que pour la période allant jusqu'en 2015, 44% de l'augmentation du trafic sur les routes cantonales interviendra aux abords des installations générant un trafic important (100% = 1,3 millions de kilomètres-véhicules par jour !). Sur les autoroutes, cette proportion devrait être encore plus élevée, puisque la plupart de ces installations sont réalisées à proximité de sorties d'autoroute. Si l'on tient par ailleurs compte de tous les commerces Aldi, Denner et Lidl, on obtient une part de l'augmentation de l'ordre de 50%.</p>
Greenpeace	<p>Greenpeace demande que l'on renonce à l'augmentation de la valeur seuil.</p> <p>Justification: identique à celle du WWF.</p>

Association Transports
et Environnement (ATE)

L'ATE demande que l'on renonce au relèvement prévu des valeurs seuils pour le type d'installation 11.4; il conviendrait au contraire de le revoir à la baisse et de le définir de manière à ce que toutes les installations générant un trafic important et affectant sensiblement l'environnement soient prises en compte et traitées sur un pied d'égalité, dont explicitement des formats comme Aldi, Lidl, etc. Par ailleurs, les « bonnes pratiques » actuelles de l'ensemble des cantons doivent être définies en tant que valeur seuil pour 11.4.

L'ATE propose que les installations à partir de 80 places de stationnement soient soumises à l'obligation d'EIE lorsqu'elles génèrent plus de 500 trajets supplémentaires pendant plus de 100 jours.

Justifications:

La loi sur la protection de l'environnement ne doit certainement pas être contournée par voie d'ordonnance. La valeur seuil du type d'installation n° 11.4 doit donc être définie de façon à ce que toutes les installations affectant sensiblement l'environnement soient prises en compte.

Il découle des considérations du rapport explicatif que *rien n'a vraiment évolué [dans le fait que l'environnement soit « affecté sensiblement »] pour le type d'installation n° 11.4* et que la pollution par les centres commerciaux a même augmenté et continuera à augmenter. Le relèvement prévu des valeurs seuils est en pleine contradiction avec l'argumentation du DETEC; selon cette dernière, les valeurs seuils devraient même être abaissées pour que l'intérêt supérieur de la LPE puisse être respecté. Du point de vue environnemental, il est nécessaire que les répercussions de ces installations soient représentées dans leur globalité. Il est tout particulièrement utile de disposer d'un rapport relatif à l'impact sur l'environnement en cas d'oppositions de la part des riverains.

Les considérations du DETEC dans le rapport explicatif sur la marge d'appréciation du Conseil fédéral ne sont pas recevables en l'état. On y trouve mêlés de façon abusive les termes « appréciation » (*Ermessen*), d'une part, et « expression juridique [indéterminée] » (*unbestimmten Rechtsbegriff*), d'autre part, lesquels doivent être différenciés selon la doctrine et la jurisprudence dominantes.¹³ Les notions juridiques indéterminées sont ouvertes à l'interprétation et, partant, à la vérification par la justice administrative. S'agissant d'une notion juridique indéterminée, la marge de manœuvre des autorités chargées de l'application du droit est plus restreinte que ce n'est le cas dans l'appréciation.

L'étude de l'impact sur l'environnement comprend, en vertu de l'art. 3, al. 1, OEIE, une analyse et une évaluation sous tous les aspects environnementaux. Les conditions cadres économiques, politiques ou sociales et les domaines juridiques ne font pas l'objet de l'EIE. En conséquence, ils ne constituent pas non plus des critères objectifs pour évaluer le fait que l'environnement puisse être « affecté sensiblement » par les nuisances occasionnées par des installations soumises, le cas échéant, à l'EIE. La prise en compte de critères non objectifs est considérée, même lors de décisions relevant de l'appréciation, d'abus arbitraire du pouvoir d'appréciation. Cela est donc d'autant plus vrai lors de l'interprétation de notions juridiques indéterminées, avec une marge d'appréciation par conséquent restreinte des autorités chargées de l'application du droit. L'interprétation de notions juridiques indéterminées aussi bien que celle de l'appréciation doivent s'orienter d'après des critères scientifiques objectifs et juridiques et non pas de façon

¹³ Voir à ce sujet ULRICH HÄFELIN/GEORG MÜLLER, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 4^e édition, ch. marg. 427 ss., en particulier ch. marg. 445 ss.

arbitraire au gré des opportunités politiques.

Les émissions des installations générant un trafic important vont augmenter (cf. argumentation du WWF).

Selon le mandat de recherche SVI 2001/545, les centres commerciaux et magasins spécialisés génèrent un trafic considérable, même lorsqu'ils ont une situation centrale. Le kilométrage moyen par 100 m² de surface de vente dans une installation de ce genre s'élève à quelque 600 km par jour. Pour le polluant principal NO_x, le facteur d'émission déterminant pour les voitures de tourisme en 2010 s'élèvera à 0,23 g/km. Un centre commercial génère ainsi, par 100 m² de surface de vente, au moins quelque 42 kg NO_x par an. Avec une valeur seuil de 5000 m² de surface de vente, les émissions de NO_x d'une installation de ce type s'élèveraient au minimum à 2,1 tonnes par an. Si la valeur seuil était, comme proposé, relevée à 7500 m², la charge polluante augmenterait de 50% pour atteindre au moins 3,3 tonnes de NO_x par an.

En comparaison:

- Le Tribunal fédéral, dans l'affaire ADLISWIL¹⁴, a évalué comme étant supérieure à la moyenne l'augmentation des émissions de NO_x de 3,2 tonnes par an.
- Le plan de mesures visant à la protection de l'air des cantons de Lucerne, d'Uri, de Schwyz, d'Obwald, de Nidwald et de Zoug (plan de mesures de la ZUDK) a pour objectif commun à tous les cantons la réalisation d'une économie annuelle de 5 tonnes de NO_x dans les installations fortement fréquentées.
- Une installation qui, à elle seule, déjoue déjà au moins 40% de cet objectif d'assainissement représente à coup sûr une nuisance considérable.

Le trafic d'achat, aussi bien dans les installations considérées individuellement que dans son ensemble, représente objectivement un problème qui ne saurait être résolu par le relèvement des valeurs seuils.

La jurisprudence actuelle permet de conclure que même des installations situées en-deçà des valeurs seuils actuelles génèrent des nuisances supérieures à la moyenne et donc sensibles.

La pratique cantonale actuelle (directives cantonales en vigueur) indique où et comment les valeurs seuils doivent être appliquées. Elles se situent déjà sensiblement en deçà des valeurs de l'OEIE actuelle et sont en règle générale combinées avec un nombre de trajets. (Voir prise de position d'origine de l'ATE en annexe séparée.)

L'inégalité de traitement dénoncée par espace.mobilité concernant Aldi, Lidl et autres commerces similaires est évidente de l'avis de l'ATE. Le législateur

¹⁴ 2 ATF 1P.23/2001

¹⁵ Le Rapport de synthèse de l'OFEFP « Evaluation de l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) et recommandations » (Document environnement n° 175, Berne 2004, p.12 et 29) fait observer ce qui suit: « La comparaison entre objets non soumis à l'EIE et projets soumis à l'EIE souligne clairement l'importance de l'étude de l'impact sur l'environnement: les trois quarts des services spécialisés de la protection de l'environnement interrogés constatent que les projets non soumis à l'EIE ne réservent pas la même place à la protection de l'environnement que ceux qui y sont soumis ». Le rapport recommande ainsi, à l'instar des procédures qui ont cours dans différents cantons, de promouvoir les études environnementales dans le cas de projets non soumis à l'EIE. Voir également VLP-ASPAN, Geringere Anforderungen für die neuen Detailhandelsunternehmen (Lidl, Aldi)?, Berne, novembre 2005, ainsi que notamment ATF HIRZENBACH ZÜRICH 1A.136/2004 du 5.11.2004 et ATF HIAG Dietikon 1A.33/2007 du 22.10.2007. 6

demande explicitement l'égalité de traitement des installations situées en deçà ou au-dessus des valeurs seuils (art. 4 OEIE). Dans la pratique, la situation est cependant différente, parce que l'application du droit environnemental est souvent en particulièrement mauvaise posture, justement dans le domaine politiquement controversé des installations à forte fréquentation.¹⁵ L'égalité de traitement au sein du droit en vigueur requiert, en raison des expériences faites dans la pratique, que les installations de moindre taille soient également soumises à l'EIE et que les valeurs seuils soient par conséquent revues à la baisse.

Par contre, il y a infraction à la LPE si de grandes installations sont soustraites à l'obligation. Les valeurs seuils doivent dès lors être fixées au moins à un niveau minimal permettant que les formats de commerces comme Aldi et Lidl avec leur nombreux sites générant un trafic important soient pris en compte. Leur taille varie de 800 à 1000 m² de surface de magasin environ pour 50 à 150 places de stationnement.

Par ailleurs, l'ATE fait observer que les cantons et les communes, outre les atteintes à l'environnement, assument le plus souvent également des frais subséquents considérables liés aux installations générant un trafic important (notamment le développement du réseau de transports régional). Si les seuils étaient relevés, les autorités auraient encore moins de possibilité d'influence qu'aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle les seuils doivent être portés à un niveau plus bas qu'aujourd'hui, également dans l'intérêt des cantons et des communes.

Enfin, l'ATE est d'avis que la clôture du rapport sur l'EIE avec l'enquête préliminaire permet d'adopter des valeurs seuils inférieures. Des valeurs seuils plus basses, grâce à la procédure d'EIE accélérée, déboucheraient, dans les délais, à un meilleur résultat final dans l'ensemble.

**Association suisse
pour l'aménagement
national (ASPAN)**

L'ASPAN rejette l'augmentation – proposée par le Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) – du nombre déterminant de places de stationnement de 300 à 500 places. Comme il découle des explications, ce relèvement procède de considérations politiques, et non objectives. Selon la volonté du Parlement, les considérations politiques ne doivent toutefois jouer aucun rôle lors de la désignation des installations soumises à l'EIE; les Chambres fédérales ont rejeté pour ce motif l'approbation de l'annexe à EIE par le Parlement demandée dans le cadre de la procédure législative et confié au Conseil fédéral la vérification et l'adaptation périodiques de l'annexe. L'augmentation des valeurs seuils sans motif objectif saisissable, en réponse à une pure pression politique, représente un dangereux précédent et encourage les exploitants d'autres installations soumises à l'EIE à s'engager pour limiter le champ d'application de l'EIE.

Le relèvement du nombre déterminant de places de stationnement accroît l'inégalité juridique d'ores et déjà existante entre les petits discounters et les grands centres commerciaux et magasins spécialisés. Le nombre de places d'arrêt, à lui seul, en dit peu sur le volume du trafic, car dans la pollution atmosphérique et sonore, il n'y a pas que le nombre de places de stationnement disponibles qui jouent un rôle, mais aussi leur utilisation dans le temps. Si les valeurs seuils doivent être modifiées, cette modification ne doit pas se faire au moyen d'un relèvement forfaitaire de la valeur seuil, mais dans le cadre d'un système flexible. Outre le nombre de trajets générés, il convient de prendre en compte des facteurs tels que la qualité de la desserte par les transports publics ou l'accessibilité par les moyens de mobilité douce et l'obligation d'EIE doit être échelonnée en conséquence.

Association suisse pour la protection des oiseaux (ASPO)	L'ASPO demande qu'il soit renoncé à l'augmentation de la valeur seuil de 300 à 500 places. L'augmentation, comme le DETEC l'écrit lui-même, s'explique uniquement par l'attention portée par l'opinion publique à ce type d'installation. Rien ne s'oppose à ce que les parcs de stationnement et centres commerciaux qui génèrent peu de trafic bénéficient d'un traitement différencié. Les installations doivent par conséquent être évaluées en fonction du trafic généré, du nombre de trajets et de la desserte par les transports publics.
Pro Natura	<p>Pro Natura rejette catégoriquement l'augmentation de la valeur seuil de 300 à 500 places. Il s'agit en l'occurrence d'une concession purement politique et d'une mesure individuelle isolée fondamentalement inadéquate pour résoudre la situation insatisfaisante d'inégalité juridique entre les petits discounters et les grands centres commerciaux ou magasins spécialisés. La fixation du nombre de places de stationnement est dépourvue d'imagination, en dit peu sur la pollution de l'environnement et concède l'avantage mentionné plus haut aux commerces ALDI et LIDL. Les installations devraient plutôt être évaluées en fonction du trafic généré, du nombre de trajets et de la desserte par les transports publics.</p> <p>Pro Natura fait observer, à l'instar du WWF (et d'autres), la forte augmentation prévue du trafic d'achat et exige, pour régler l'inégalité juridique, des mesures d'accompagnement identiques à celles proposées par le WWF (voir page 51).</p>
Commissions et institutions fédérales et cantonales Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP)	<p>La CFNP demande que soit préservée la valeur seuil actuelle de 300 véhicules. Elle renvoie aux répercussions négatives potentielles sur l'environnement de ce type d'installation dont fait état le rapport explicatif du DETEC. Ces dernières années, une forte croissance de nouveaux centres commerciaux et magasins spécialisés a été observée à l'écart des centres habités, une tendance qui va se poursuivre de façon ininterrompue à l'avenir. Il en va ce même des installations sportives et de remise en forme couvertes. Les installations de ce genre couvrent une extrêmement grande surface et leur utilisation génère un volume de trafic en progression constante, avec une augmentation correspondante des immissions. Avec la valeur seuil actuelle de 300 places de stationnement, comme différents cas l'ont montré, il faut déjà compter avec un dépassement des valeurs limites d'immissions. L'EIE permet de mener une vérification approfondie des répercussions sur l'environnement et de coordonner de façon optimale les différentes exigences de l'aménagement du territoire et de la législation sur la protection de l'environnement. En raison de la complexité de ces affaires, l'instrument qu'est l'EIE se prête particulièrement bien à une évaluation globale.</p>
Union des villes suisses	L'Union des villes suisses fait observer que ses membres ont en particulier rejeté, lors d'une procédure de consultation interne, le relèvement de la valeur seuil de 300 à 500 places de stationnement.
Association des communes suisses	L'Association des communes suisses est défavorable à une augmentation de la valeur seuil pour les places de stationnement. Ces installations se concentrent avant tout dans les villes et les communes périphériques attenantes, c'est-à-dire dans des régions densément peuplées, dans lesquelles les atteintes environnementales sont de toute façon supérieures à la moyenne. En outre, les répercussions sonores du trafic motorisé ont à nouveau augmenté ces dernières années. S'y ajoute le fait que les magasins spécialisés aussi bien que les centres commerciaux proposant des biens de consommation courante sont installés en périphérie d'agglomération. Du fait de l'assouplissement des horaires d'ouverture des magasins, il faut compter avec un volume de trafic important jusque tard dans la soirée.

**Autres cercles
intéressés**

Migros

Migros demande une augmentation marquée des valeurs seuils pour les places de stationnement, à savoir 500 places en général et 1500 places pour les installations de vente générant un important transport de marchandises.

Il est un fait que le trafic automobile jusqu'aux centres commerciaux et magasins spécialisés soumis à l'EIE ne représente qu'environ 3% du kilométrage-véhicules. Les émissions dans l'atmosphère qui en découlent représenteraient moins d'1% du total des émissions de l'ensemble des pollueurs. Le potentiel de réduction dans le trafic d'achat vers les centres commerciaux et magasins spécialisés est de l'ordre des pour mille (achat = transport de marchandises). Le trafic automobile vers les centres commerciaux et magasins spécialisés soumis à l'EIE est par conséquent négligeable dans une perspective globale.

L'application de l'EIE dans le domaine du trafic d'achat est un jeu écologique à somme nulle. Une réelle amélioration doit être recherchée par le biais de l'approche d'aménagement du territoire (recommandations de l'OFEV/ARE sur les IGT, variante 1), par la promotion de l'entretien et la propension à investir dans les installations existantes. L'assainissement de bâtiments utile sur le plan écologique ne doit pas être retardé, voir empêché, par des EIE centrées sur l'objet et souvent appliquées de manière rigide avec, en aval, des oppositions d'associations. Cela empêche la croissance vers l'intérieur souhaitée sur le plan de l'aménagement du territoire et provoque finalement le déplacement du commerce de détail vers la périphérie – là où s'établiront les réseaux de filiales des nouveaux hard discounters et, avec eux, la création finale d'un nombre de nouvelles places de stationnement estimé à plus de 40 000. Les conséquences en sont des trajets plus longs et des émissions de substances nocives plus importantes.

Migros fait remarquer que ces projets de construction, même sans obligation d'EIE, ne se situeraient pas dans un espace « vide de droit ». La LPE et toutes les autres lois et directives que les autorités ont imposées y sont valables *ex officio* et *in toto* comme pour tous les autres bâtiments. En outre, une suppression de l'EIE sur le projet pour les centres commerciaux pourrait être le signal de l'introduction de l'évaluation environnementale stratégique (EES), laquelle en combinaison avec la variante 1 des recommandations de l'OFEV/ARE sur les IGT (limitation du mode et de l'ampleur de l'utilisation) apporterait une nette amélioration de la sécurité de l'aménagement et de l'investissement, ainsi qu'une contribution essentielle à la meilleure coordination entre aménagement du territoire et protection de l'environnement souhaitée par le Parlement.

Coop

Coop demande que les centres commerciaux et magasins spécialisés, y compris le type d'installation n° 11.4 Parcs de stationnement (terrain ou bâtiment) soient soustraits à l'obligation d'EIE. Coop doute que le critère pour l'obligation d'EIE en vertu de l'art. 10a, al. 2, LPE (installations affectant ou susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement) soit rempli.

Si les centres commerciaux et magasins spécialisés n'étaient pas soustraits à l'obligation d'EIE, les valeurs seuils EIE pour le type d'installation 11.4 devraient être relevées à 500 places de stationnement en général et à 1500 places pour les installations de vente générant un important transport de marchandises. Ainsi, seuls les cas exceptionnels (env. 14%) seraient réellement pris en compte.

Maus Frères SA

Maus Frères SA se joint aux prises de position d'espace.mobilité et de Migros.

**Autorités / organes
politiques non
consultés**

Ville de Zurich

La Ville de Zurich rejette le relèvement des valeurs seuils EIE pour les parcs et places de stationnement (terrain ou bâtiment) (type d'installation n° 11.4), ainsi que pour les centres commerciaux et magasins spécialisés (type d'installation n° 80.5); elle demande le maintien de la valeur seuil EIE actuelle pour les installations de

stationnement.

S'agissant de ces types d'installations, la Ville de Zurich voit, de par les expériences faites lors de l'application, la possibilité d'aménager et de définir les critères et valeurs seuils de façon plus adaptée à la pratique. Pour assurer l'égalité de traitement à l'intérieur des différents types d'installation soumis à l'EIE et entre eux, il faut des critères clairs et compréhensibles.

La Ville de Zurich fait observer qu'au cours des dernières années, un plus grand nombre d'installations de stationnement et d'infrastructures d'achat soumises à l'EIE ont dû être évaluées. Le rapport explicatif sur le projet de révision montre que les arguments des services spécialisés EIE des cantons et de la Ville de Zurich ont été intégrés dans le remaniement de la liste des installations soumises à l'EIE (annexe OEIE). Les divergences quant au contenu portent principalement sur les types d'installations particulièrement controversés 11.4 (installations de stationnement) et 80.5 (centres commerciaux), pour lesquels dans une optique technique et en vue des objectifs de la législation sur l'environnement, une augmentation des valeurs seuils EIE ne se justifie pas. Les mesures prises ces vingt dernières années en vue de diminuer les émissions de polluants atmosphériques ont conduit à une réduction de moitié des émissions polluantes. Les mesures d'immissions dans les agglomérations urbaines montrent toutefois qu'au cours des dernières années, la charge n'a pas continué à diminuer et que les immissions réellement mesurées s'écartent de plus en plus nettement des baisses prévues. Si l'on tient en outre compte de la problématique du bruit dans les régions densément peuplées, qui demeure irrésolue, une augmentation des valeurs seuils dans les installations fortement fréquentées et/ou générant un trafic important n'est en aucun cas opportune. Un relèvement des valeurs seuils pourrait même exacerber la problématique environnementale dans les agglomérations, notamment si pour des types d'installations individuels, les valeurs seuils EIE sont sorties du système global et, partant, que les atteintes environnementales des différents types d'installations ne présentent plus un niveau à peu près comparable.

Les critères et valeurs seuils applicables à ce jour ont fait leurs preuves dans la pratique. Comme mentionné en introduction, les répercussions sur l'environnement de grands projets de construction et d'installations fortement fréquentées n'ont pas sensiblement diminué au cours des dix dernières années. Les mesures visant à réduire les émissions de véhicules (p. ex. catalyseur et filtre à particules) se sont certes traduites par un net recul des émissions des différents véhicules. Toutefois, étant donné que l'intensité du trafic des différentes installations a augmenté dans le même temps du fait de la combinaison de différentes utilisations et que l'accroissement et la concentration des installations fortement fréquentées ont généré un trafic supplémentaire, les valeurs seuils EIE actuelles de 300 places d'arrêt pour automobiles et de 5000 m² de surface de vente demeurent une bonne mesure du fait que l'environnement puisse être « affecté sensiblement » et de la charge de trafic (capacité des routes). La Ville de Zurich considère dès lors l'augmentation prévue à 500 places des valeurs seuils EIE pour le type d'installation 11.4 comme étant inappropriée et inapte à atteindre le but recherché: en réalité, il s'avère que les installations de stationnement comprenant bien moins de 300 places peuvent générer une intensité de trafic occasionnant des atteintes environnementales excessives (p. ex. magasins de petite surface axés sur les visiteurs automobilistes). Il est dès lors opportun d'orienter une éventuelle « marge d'appréciation » existante, non pas en fonction d'une limite supérieure « politiquement définie » dès la fixation d'une obligation d'EIE, mais d'évaluer la question du fait que l'environnement puisse être « affecté

sensiblement » dans le cadre d'une EIE. Une procédure de ce genre permet par ailleurs de définir, en fonction du site, les mesures environnementales éventuellement requises et est conforme aux objectifs de la LPE.

Pour la procédure de planification et d'autorisation de construire de la Ville de Zurich, une augmentation de la valeur seuil n'aurait pas de grandes répercussions, cependant la nouvelle valeur seuil prévue de 500 places de stationnement est indésirable pour des motifs d'aménagement du territoire, de l'avis de la Ville de Zurich, parce qu'elle conduit à un renforcement des écarts déjà existants dans la fixation des places de stationnement entre la ville-centre et les communes périphériques. La Ville de Zurich rejette de ce fait le relèvement de la valeur seuil pour les installations de stationnement.

Lors d'une évaluation des affaires relatives aux places de stationnement, la prise en compte objective des répercussions réelles sur l'environnement dans les rapports d'impact sur l'environnement est décisive. Par conséquent, il serait concevable de différencier la valeur seuil EIE d'après des catégories d'utilisation. L'intensité du trafic des places affectées à l'habitation est sensiblement inférieur à celle des places affectées aux achats et loisirs. Il serait donc tout à fait concevable de fixer, au moins pour les places affectées à l'habitation ou au logement, une valeur seuil EIE plus élevée que pour les affectations aux services. Toutefois, cette différenciation ne permettrait pas de régler le problème des « usages mixtes ». La pratique montre que les usages mixtes, avant tout à l'étape de la planification, sont très fréquents. Une évaluation fondée sur des représentations de l'affectation non figées est toutefois, lors de la planification, souvent liée à des incertitudes, de sorte qu'il faut travailler avec des scénarios de développement et de charge. En ce qui concerne la valeur seuil EIE pour les installations de stationnement, une piste de solution pourrait consister à attribuer aux places des principales catégories d'usage un équivalent en places de stationnement correspondant à l'intensité du trafic (de façon analogue à d'autres types d'installation). En cas d'application de ce critère, la valeur seuil EIE pourrait être établie sur la base des définitions suivantes pour des équivalents de 500 places (équivalents-places cumulés des catégories d'utilisation prévues dans le cadre de la planification ou du projet de construction).

- Parcs de stationnement (terrain ou bâtiment) avec plus de 500 équivalents places de stationnement* pour véhicules motorisés
- * 1 place de stationnement habitation correspond à 1 équivalent-place
- 1 place de stationnement employé/travailleur correspond à 1,25 équivalent-place
- 1 place de stationnement visiteur/client correspond à 2,0 équivalents-places
- 1 place de stationnement librement accessible correspond à 2,0 équivalents-places

Le critère des places de stationnement en tant que valeur seuil EIE s'est bien intégré dans la pratique. Une poursuite du développement en direction d'équivalents-places est utile de l'avis de la Ville de Zurich, ce qui n'est pas le cas de l'introduction d'un critère fondamentalement nouveau pour la valeur seuil EIE, p. ex. le nombre de trajets par jour. Un changement de système de ce genre n'est guère gérable, puisque le lien entre les places de stationnement et les trajets par le biais du potentiel spécifique de trafic comprendrait une grande marge d'appréciation.

CDPNP Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage

La CDPNP constate qu'aucune prise de position détaillée ne s'impose.

Associations de transport non consultées	Routesuisse demande que les centres commerciaux et magasins spécialisés (type d'installation 80.5) soient soustraits à l'obligation d'EIE. Il s'ensuit que le type d'installation 11.4 (Parcs de stationnement (terrain ou bâtiment)) se limite à ceux n'appartenant pas à des centres commerciaux ou des magasins spécialisés.
Routesuisse	En ce qui concerne l'importance environnementale des centres commerciaux (CC) et les conséquences des valeurs seuils EIE, routesuisse défend la même attitude qu'espace.mobilité. Routesuisse, à l'instar d'espace.mobilité, souligne que lors d'une évaluation des centres commerciaux, une approche globale d'aménagement du territoire doit être appliquée. Par ailleurs, l'organisation soutient l'exigence justifiée d'efficacité des mesures ordonnées par les autorités dans le contexte de l'impact sur l'environnement.
Association des investisseurs immobiliers AIA	L'AIA demande que les centres commerciaux et magasins spécialisés (type d'installation 80.5) soient soustraits de l'obligation d'EIE. Il s'ensuit que le type d'installation 11.4 (Parcs de stationnement (terrain ou bâtiment)) se limite à ceux n'appartenant pas à des centres commerciaux ou des magasins spécialisés. Subsidiairement, les valeurs seuils pour les places de stationnement doivent être relevées à 500 places en général et à 1500 places pour les installations de vente qui génèrent un important transport de marchandises.
Union professionnelle suisse de l'automobile	L'Union professionnelle suisse de l'automobile demande que les centres commerciaux et magasins spécialisés (type d'installation 80.5) soient libérés de l'obligation d'EIE. Il s'ensuit que le type d'installation 11.4 (Parcs de stationnement (terrain ou bâtiment)) se limite à ceux n'appartenant pas à des centres commerciaux ou des magasins spécialisés. Subsidiairement, les valeurs seuils pour les places de stationnement doivent être relevées à 500 places de stationnement en général et à 1500 places de stationnement pour les installations de vente qui génèrent un important transport de marchandises. En ce qui concerne l'importance environnementale des centres commerciaux (CC) et les conséquences des valeurs seuils EIE, l'Union professionnelle suisse de l'automobile défend la même attitude qu'espace.mobilité. À l'instar d'espace.mobilité, elle souligne que lors d'une évaluation des centres commerciaux, une approche globale d'aménagement du territoire doit être appliquée. Par ailleurs, elle soutient l'exigence justifiée quant d'efficacité des mesures ordonnées par les autorités dans le contexte de l'impact sur l'environnement.
Ingénieurs-conseils non consultés	Basler & Hofmann souhaitent des directives uniformes quant à la fixation des nombres de places de stationnement (l'idéal étant une norme VSS concrète).
Basler & Hofmann	La présente proposition d'adaptation conduirait uniquement (en exagérant les traits) à un plus grand nombre de parcs de stationnement dotés de 499 au lieu de 299 places. Le relèvement n'est pas non plus la conclusion logique découlant du rapport explicatif. L'augmentation du seuil de 300 à 500 places ne changerait rien à la problématique de l'obligation d'EIE pour les installations de stationnement. Un seuil reflétant le nombre de trajets constituerait un paramètre plus juste. Toutefois, pour définir ce dernier, il faudrait des directives contraignantes, puisque les prévisions du nombre de trajets ont des marges de dispersion importantes. En outre, les grandes installations de stationnement de cités purement résidentielles ne doivent pas être soumises à l'EIE. Le type d'installation n° 80.5, à côté de l'art. 11.4, n'a en fait pas grand sens. Les projets soumis à l'obligation d'EIE en raison du 80.5, mais pas du 11.4, ne

montrent le plus souvent pas de répercussions pertinentes sur l'environnement. Un nombre de places inférieur à 100 places et de faibles fréquences n'engendrent pas de volume de trafic déterminant. De plus, les discounters générant véritablement un trafic important (Mediamarkt, Aldi, Lidl, etc.) ne sont ainsi pas pris en compte.

**Sections cantonales
d'organisations
environnementales
non consultées**

ATE AG

La section argovienne de l'ATE demande qu'il soit renoncé à l'augmentation prévue des valeurs seuils pour les parcs de stationnement et que les valeurs seuils soient réduites. La valeur seuil pour le type d'installation n° 11.4 doit être fixée à 50 places, de façon à ce que les centres commerciaux de plus petite taille, tels Aldi, Lidl, Landi, etc., soient pris en considération.

À l'appui de cette position, l'ATE AG suit le rapport explicatif et mentionne le fait que les problèmes n'ont pas diminué par rapport au passé. Dans le contexte de la problématique fondamentale qui s'accroît et de la tendance à une progression de l'intensité d'utilisation, une diminution des valeurs seuils s'imposerait plutôt.

Même si aux termes de l'art. 4 OEIE, les dispositions matérielles du droit de l'environnement pour les installations non soumises à l'EIE s'appliqueraient également, la pratique montre que leur mise en œuvre, pour les installations non soumises à l'EIE, est particulièrement insuffisante. Le fait que les petits centres commerciaux soient en règle générale soumis à des conditions beaucoup moins strictes que les grands centres conduit à des distorsions de la concurrence dénoncées à juste raison par les exploitants de grands centres commerciaux. Toutefois, l'ATE AG estime qu'il n'est pas justifié de résoudre ce problème par une abrogation de fait du droit de l'environnement. En effet, une autre solution pourrait consister en ce que l'application du droit de l'environnement se fasse de manière conséquente également dans les petits centres. Cela pourrait se faire par un abaissement des valeurs seuils à l'ordre de grandeur demandé.

ATE TG

La section thurgovienne de l'ATE soutient les prises de position des associations centrales de l'ATE et du WWF et les complète selon son point de vue.

Il serait préoccupant que l'environnement soit une fois de plus lésé par une modification de l'OEIE. Les dommages induits par le transport individuel motorisé de personnes et de marchandises ne sont pas des bagatelles. La pollution atmosphérique provenant de cette source est à nouveau en augmentation. En bien des endroits, le bruit du trafic atteint, aujourd'hui encore, des niveaux supérieurs aux seuils d'alarme.

S'agissant des centres commerciaux, le nombre effectif de trajets pourrait être sensiblement supérieur aux évaluations faites au moment de l'autorisation de construire par le seul fait d'une augmentation inattendue de l'utilisation. En outre, il est notamment choquant que le même droit ne s'applique pas aux installations de grande et de plus petite taille.

ATE BS et BL

La section ATE des deux Bâle demande que l'on renonce à l'augmentation prévue des valeurs seuils pour les places de stationnement et que l'on revoie à la baisse les valeurs seuils. La valeur seuil pour le type d'installation n° 11.4 doit être fixée à 50 places de stationnement, de façon à ce que les petits centres commerciaux tels Aldi, Lidl, Landi, etc. soient pris en compte.

Justifications, voir ATE Suisse

ATE ZH

Voir ATE Suisse

7.4 Type d'installation n° 12.2 (Autres installations destinées exclusivement ou essentiellement au trafic ferroviaire)

Modifications selon le projet de révision Aucune

Résumé Le canton de Zoug et l'UDC demandent une augmentation de la valeur seuil: le canton de Zoug demande un seuil de 80 millions de francs (contre 40 millions jusqu'à présent); l'UDC demande une augmentation massive de toutes les valeurs seuils.

7.5 Type d'installation n° 12.3 (Voies de raccordement)

Modifications selon le projet de révision Abrogation

Rheinaubund Le Rheinaubund demande que le type d'installation 12.3 ne soit pas abrogé, parce que sa suppression ne se justifie pas au vu du transfert du trafic de marchandises vers le rail.

7.6 Type d'installation n° 13.3 (Ports de plaisance)

Modifications selon le projet de révision Pour les ports de plaisance (n° 13.3), une nouvelle distinction est établie entre les lacs et les cours d'eau. Le seuil est maintenu à 100 places d'amarrage pour les lacs, mais le seuil des places d'amarrage situées dans la zone fragile des rives d'un cours d'eau est en revanche abaissé à 50.

Résumé La majorité des participants sont favorables à l'abaissement du seuil à 50 places pour les cours d'eau. Plusieurs d'entre eux souhaitent que, pour les lacs, le seuil soit déterminé en fonction de la surface (légende: 50/lacs prop. à la surface).

Quelques organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir demandent un abaissement plus important du seuil pour les cours d'eau (barres bleues), arguant du fait que les places d'amarrage affectent sensiblement les zones fragiles de leurs rives.

L'UDC et le canton de Zoug préconisent une hausse des deux seuils.

Légende

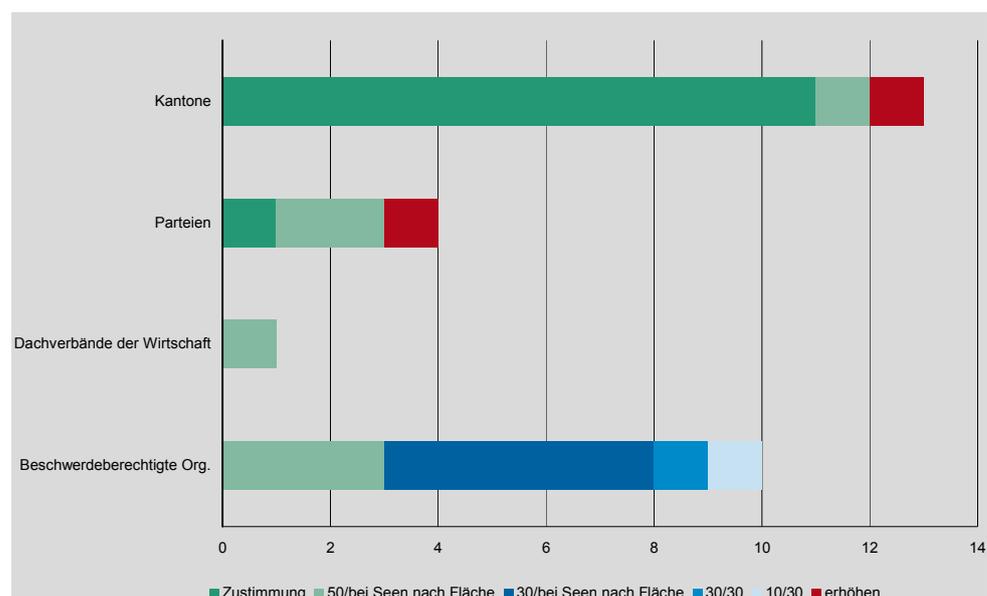
Zustimmung = approbation du projet de révision

50/bei Seen nach Fläche = seuil à 50 places pour les cours d'eau et selon la surface pour les lacs

30/bei Seen nach Fläche = seuil à 30 places pour les cours d'eau et selon la surface pour les lacs

30/30 = seuil à 30 places pour les cours d'eau et pour les lacs

10/30 = seuil à 10 places



pour les cours d'eau et à
30 pour les lacs

Erhöhen = relever le
seuil

Légende

Zustimmung =
approbation du projet de
révision

50/bei Seen nach Fläche
= seuil à 50 places pour
les cours d'eau et selon
la surface pour les lacs

30/bei Seen nach Fläche
= seuil à 30 places pour
les cours d'eau et selon
la surface pour les lacs

30/30 = seuil à 30 places
pour les cours d'eau et
pour les lacs

10/30 = seuil à 10 places
pour les cours d'eau et à
30 pour les lacs

Erhöhen = relever le
seuil

Cantons

Partis

Figure 31: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation n° 13.3. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

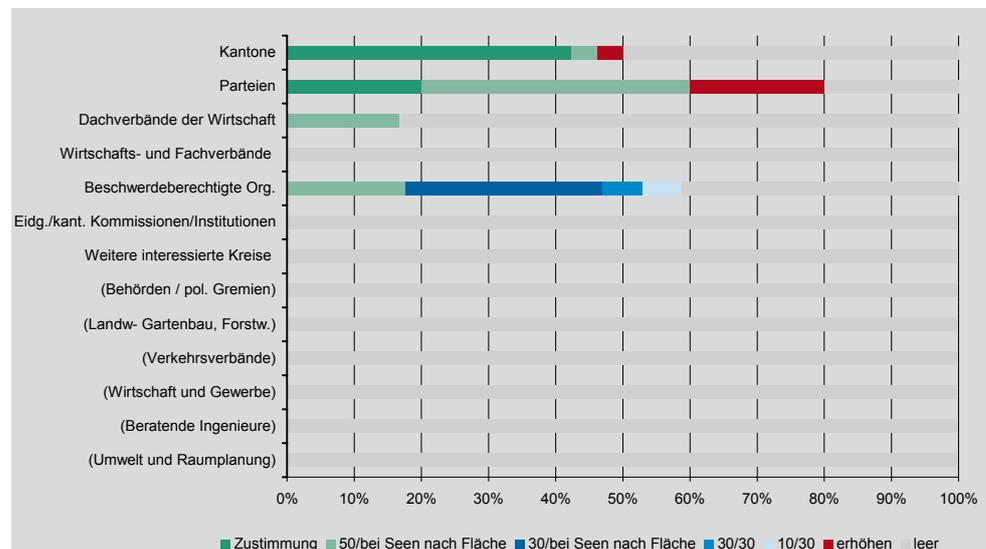


Figure 32: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 13.3. Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes.

Le canton d'Uri estime justifiée la distinction établie entre les lacs et les cours d'eau et approuve les seuils prévus. Contrairement aux installations portuaires des lacs, où les places d'amarrage sont concentrées sur de relativement petites surfaces, les ports des cours d'eau nécessitent l'utilisation d'un tronçon de rive plus long. Or leurs berges ont une haute valeur écologique et sont fragiles.

Le canton de Bâle-Ville salue l'abaissement à 50 places d'amarrage pour les cours d'eau, dont les rives sont plus fragiles que celles des lacs.

Le canton de Bâle-Campagne approuve la réduction du seuil pour les ports situés le long des cours d'eau, car l'aménagement d'une nouvelle installation – même de 50 places – a déjà un impact considérable. Il estime par contre que le seuil prévu pour les lacs n'est pas réaliste. Selon lui, celui-ci devrait être déterminé en fonction de la surface.

Le canton de Zoug n'est pas favorable à la distinction entre les lacs et les cours d'eau. Il propose au contraire de relever les deux seuils à 200 places. Il précise qu'en Autriche, la valeur seuil est fixée à 300 places dans les deux cas.

[Remarque: Conformément à la loi autrichienne relative à l'étude de l'impact sur l'environnement de 2000, le nombre de places est limité à 150 bateaux de sport pour les ports de plaisance situés dans des zones dignes de protection.]

Le canton de Vaud salue le projet.

Le PRD approuve le projet.

Le PES et le PS se prononcent en faveur de l'abaissement du seuil pour les ports de plaisance aménagés sur les cours d'eau, mais ils demandent que, pour les lacs,

	le seuil soit déterminé en fonction de la surface.
	L'UDC souhaite un relèvement important pour tous les types d'installations.
Associations faitières de l'économie	L'Union syndicale suisse soutient l'abaissement du seuil pour les ports de plaisance aménagés sur les cours d'eau, mais demande que, pour les lacs, le seuil soit déterminé en fonction de la surface.
Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir	Les Médecins en faveur de l'environnement, la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, le WWF et Pro Natura proposent de déterminer le seuil en fonction de la surface pour les lacs et de l'abaisser à 30 places pour les cours d'eau. Ils arguent du fait que ces derniers sont soumis à une forte pression et que les places d'amarrage portent grandement atteinte aux tronçons fragiles de leurs rives.
	Aqua Viva préconise de déterminer le seuil en fonction de la surface pour les lacs et de l'abaisser à 30 ou 40 places pour les cours d'eau.
	L'Initiative des Alpes, Greenpeace, l'Association suisse pour l'aménagement national et l'Association suisse pour la protection des oiseaux demandent de déterminer le seuil en fonction de la surface pour les lacs. Selon ces trois organisations, la résistance d'un plan d'eau aux agressions dépend de sa taille et le fait de fixer le seuil en fonction de sa surface permettrait d'évaluer l'impact sur l'environnement en prenant mieux en compte les conditions locales.
	Le Rheinaubund propose d'abaisser le seuil des places d'amarrage à 30 pour les lacs et à 10 pour les cours d'eau et, éventuellement, d'établir une distinction entre les différents types de bateaux (à rames, à voiles, à moteur). À ses yeux, de nombreux tronçons de rives sont déjà tellement exploités qu'il ne faudrait en réalité plus aménager de nouveaux ports sur les cours d'eau et chercher d'autres possibilités d'affectation.

7.7 Groupe d'installations 14 (Navigation aérienne)

Modifications selon le projet de révision	Modification de la note de bas de page b) Par mouvement, on entend chaque décollage et chaque atterrissage; les procédures de remise des gaz comptent pour deux mouvements.
Associations de transports non consultées	L'Aéro-Club de Suisse souhaite que le texte de la note de bas de page b) soit remplacé par le suivant:
Aéro-Club de Suisse	b) Par mouvement, on entend chaque décollage et chaque atterrissage, que l'aéronef touche ou non la piste. Les remises de gaz ordonnées par le service de navigation aérienne ou décidées par le commandant de l'appareil pour des raisons de sécurité ne comptent pas. L'Aéro-Club de Suisse motive sa position par le fait que, lors de leur formation, les pilotes exécutent un nombre important de vols « touch and go » au cours desquels ils utilisent la piste. Il estime donc que ces manœuvres doivent compter pour deux mouvements. Dans le cadre de leur entraînement, ils effectuent également des approches avec remise de gaz (« go around »). Si les appareils ne touchent alors pas la piste, l'infrastructure du service de navigation aérienne n'en est pas moins mise à contribution, si bien que ces procédures doivent elles aussi compter pour deux mouvements. En revanche, si ces manœuvres sont décidées par le service de navigation aérienne ou le commandant d'un aéronef pour des raisons opérationnelles, elles

ne doivent pas compter, car elles résultent de contraintes extérieures.

7.8 Type d'installation n° 14.2 (Champs d'aviation)

Modifications selon le projet de révision Aucune

Rheinaubund Le Rheinaubund suggère que le seuil EIE soit fixé au maximum à 5000 mouvements par année pour les champs d'aviation et à 3000 décollages par année pour les aérodromes militaires.

Selon lui, les objectifs de qualité ne sont actuellement respectés ni pour l'air ni pour le bruit, au point que tout mouvement supplémentaire entraînerait une charge additionnelle considérable.

7.9 Type d'installation n° 14.3 (Héliports)

Modifications selon le projet de révision Aucune

Rheinaubund Le Rheinaubund demande que le seuil EIE prévu pour les héliports soit abaissé à 100 mouvements par année.

Sa requête est motivée par le fait que les vols d'hélicoptère génèrent des nuisances sonores extrêmes pour la population et pour la faune, avant tout dans les parcs et les zones de détente. Le rapport coût/bénéfice devrait donc, à son avis, faire l'objet d'un examen approfondi. Il prend pour exemples le ski héliporté, qui peut être préjudiciable au tourisme, et le recours – en forte augmentation – à ce mode de transport pour l'exploitation du bois, avant tout dans les Préalpes.

7.10 Type d'installation n° 21.2 (Installations thermiques destinées à la production d'énergie)

Modifications selon le projet de révision Dans le type d'installation n° 21.2 (Installations thermiques destinées à la production d'énergie), le seuil est désormais fonction de la nature des énergies. Pour les énergies fossiles, une installation est soumise à une EIE lorsqu'elle présente, comme c'était déjà le cas, une puissance supérieure à 100 MWth. Pour les énergies renouvelables et mixtes, la valeur seuil est fixée pour une puissance thermique ou pyrolytique supérieure à 20 MWth.

Résumé La majorité des participants à l'audition sont favorables à la différenciation en fonction de la nature des énergies. Certains d'entre eux demandent de reformuler le 3^e tiret (« supérieure à 20 MWth pour les énergies mixtes »).

Une organisation de protection de l'environnement habilitée à recourir souhaite que les seuils prévus aux 2^e et 3^e tirets soient abaissés à 10 MWth et un canton demande le recours à une autre unité de mesure (m³ de substrat).

L'UDC et le canton de Zoug préconisent une hausse des différents seuils et ce dernier propose en outre de renoncer à la consultation de l'OFEV.

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision

Zustimmung / 3.L präzisieren = la modification est approuvée, mais le 3^e tirt doit être reformulé

100/10/10 = abaisser le seuil à 10 MWth aux 2^e et 3^e tirets

Erhöhen = relever le seuil

Erhöhen / Anhörung streichen = relèvement du seuil et pas de consultation de l'OFEV

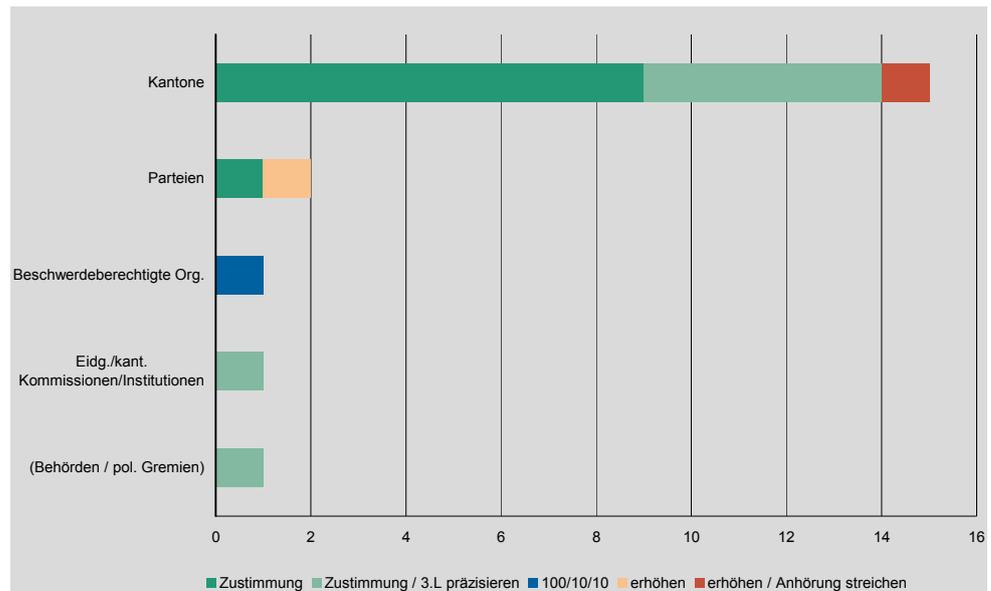


Figure 33: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 21.2. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision

Zustimmung / 3.L präzisieren = la modification est approuvée, mais le 3^e tirt doit être reformulé

100/10/10 = abaisser le seuil à 10 MWth aux 2^e et 3^e tirets

Erhöhen = relever le seuil

Erhöhen / Anhörung streichen = relèvement du seuil et pas de consultation de l'OFEV

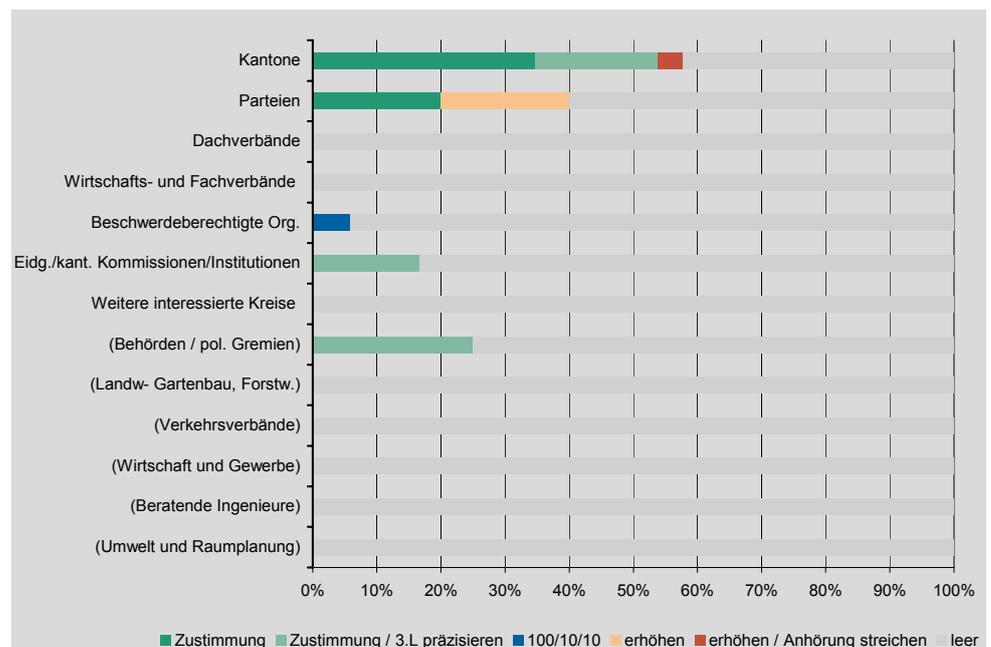


Figure 34: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 21.2. Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes.

Cantons

Canton de Berne

Le gouvernement du canton de Berne soutient le projet, mais demande de reformuler le 3^e tirt:

- supérieure à 20 MWth pour les énergies mixtes (fossiles et renouvelables).

Canton de Lucerne

Le gouvernement du canton de Lucerne soutient le projet, mais demande de reformuler le 3^e tirt:

- supérieure à 20 MWth pour les énergies mixtes (fossiles et renouvelables).

Canton d'Uri

Le gouvernement du canton d'Uri souscrit au projet. Il estime en effet que les

	<p>énergies renouvelables ont elles aussi un potentiel d'émissions important (p. ex. poussières fines dégagées par les chauffages au bois, transport de gros chargements de bois).</p>
Canton d'Obwald	<p>Le gouvernement du canton d'Obwald approuve la différenciation en fonction de la nature des énergies ainsi que les seuils prévus pour chacune d'elles. Il estime en effet que les énergies renouvelables ont elles aussi un potentiel d'émissions important (p. ex. poussières fines dégagées par les chauffages au bois).</p>
Canton de Zoug	<p>Se fondant sur une valeur d'assujettissement à l'EIE fixée à 200 MWh en Allemagne et en Autriche, le gouvernement du canton de Zoug est d'avis que le seuil – nettement inférieur – prévu pour la Suisse n'est pas justifié. De plus, il suffit selon lui que le projet soit examiné par un service spécialisé et la consultation de l'OFEV n'est dès lors pas nécessaire.</p> <p>[Remarque: Conformément à la loi autrichienne relative à l'étude de l'impact sur l'environnement de 2000, le seuil est de 100 MWth pour les centrales thermiques situées dans des zones exposées. En Allemagne, un examen préalable du projet est prescrit à partir de 50 MWth.]</p>
Canton de Schaffhouse	<p>Le gouvernement du canton de Schaffhouse soutient le projet, mais demande de reformuler le 3^e tiret:</p> <p>- supérieure à 20 MWth pour les énergies mixtes (fossiles et renouvelables).</p> <p>Soulignant que les énergies renouvelables peuvent aussi être produites à partir de déchets – du bois usagé, par exemple –, le canton estime qu'il conviendrait de préciser que les installations productrices d'énergie alimentées avec des déchets ne sont pas classées dans la rubrique des installations destinées à la production d'énergie (n° 21.2), mais dans celle des installations de traitement des déchets (n° 40.7).</p>
Canton des Grisons	<p>Le gouvernement du canton des Grisons approuve le projet.</p> <p>Il demande de préciser ce que recouvre la notion d'« énergies renouvelables » (bois à l'état naturel, résidus de bois, bois usagé, déchets de bois à problèmes, autres déchets, produits agricoles, autres matériaux ?), d'ajouter un nouveau type d'installation au chiffre 4 (« Centrales à biomasse alimentées par du bois usagé et d'autres déchets ») et de reformuler le 3^e tiret (cf. SH, p. ex.).</p> <p>Soulignant que les énergies renouvelables peuvent aussi être produites à partir de déchets – du bois usagé, par exemple –, le canton estime qu'il conviendrait de préciser que les installations productrices d'énergie alimentées avec des déchets ne sont pas classées dans la rubrique des installations destinées à la production d'énergie (n° 21.2), mais dans celle des installations de traitement des déchets (n° 40.7).</p> <p>Il estime par ailleurs justifié de fixer un seuil inférieur pour les énergies renouvelables, même si les installations devaient être alimentées uniquement par du bois à l'état naturel. En effet, bien que le bilan de CO₂ soit presque neutre en pareil cas, le bois doit être transporté et stocké avant d'être brûlé, puis ses résidus éliminés. Autant d'opérations qui posent pour l'environnement en général, mais aussi pour la qualité de l'air, des problèmes bien plus importants que la combustion des énergies fossiles. Le phénomène est encore accru si le bois usagé et d'autres déchets entrent dans la catégorie des énergies renouvelables.</p>
Canton du Tessin	<p>Le gouvernement du canton du Tessin soutient le projet.</p> <p>Suite à la libéralisation du marché de l'électricité et à l'introduction de mesures visant à promouvoir la production électrique à partir de la biomasse, deux projets</p>

	importants ont été lancés dans le canton, qui ont nécessité la mise sur pied de nombreuses mesures spécifiques au projet ou au site. Les deux installations produiront de la chaleur et de l'électricité à partir d'une puissance de chauffe située entre 20 et 40 MWth. D'autres projets semblables pourraient être réalisés dans les années à venir.
Canton de Genève	Le gouvernement du canton de Genève est favorable à l'abaissement du seuil d'assujettissement fixé pour les énergies renouvelables et mixtes. Le seuil élevé prévu pour les énergies fossiles lui semble en revanche aller à l'encontre d'une protection adéquate de l'environnement, notamment du climat. Cela étant, il suggère que le seuil soit également de 20 MWth pour les énergies fossiles.
Canton du Jura	Le gouvernement du canton du Jura souscrit au projet, mais demande de reformuler le 3 ^e tiret: - supérieure à 20 MWth pour les énergies mixtes (fossiles et renouvelables).
Associations faîtières de l'économie	L'Union suisse des paysans se réjouit que les installations agricoles ne soient pas touchées par le seuil d'assujettissement fixé pour le type 21.2.
Union suisse des paysans (USP)	Elle est en revanche surprise que certaines installations de production d'énergie soient avantagées par rapport à d'autres. Elle ne comprend pas, par exemple, pourquoi les éoliennes sont soumises à l'EIE alors que les installations solaires ne le sont pas. Selon leur emplacement, ces dernières peuvent en effet aussi avoir un impact sur le paysage (p. ex. éblouissement). L'USP estime que les installations solaires – les isolées en tout cas – devraient aussi être astreintes à une EIE. L'impact sur le paysage est certes avant tout une question relevant de l'aménagement du territoire, mais les installations construites en pleine terre ont – en plus de l'éblouissement – des incidences sur la construction des sols, les eaux, les conditions hydrologiques et pédologiques et l'établissement de cartes indicatives des dangers. L'USP ajoute qu'il faudrait envisager de déterminer une valeur d'assujettissement générale (p. ex. puissance installée > 3 MW) pour les installations de production d'énergie.
Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir	Le Rheinaubund suggère d'abaisser les seuils d'assujettissement prévus aux al. 2 et 3:
Rheinaubund	<ul style="list-style-type: none"> – supérieure à 10 MWth pour les énergies renouvelables – supérieure à 10 MWth pour les énergies fossiles et renouvelables <p>Selon le rapport explicatif, les installations de ce type peuvent occasionner des risques considérables pour la qualité de l'air et, partant, du sol. Ce document n'aborde toutefois pas la question de la surface nécessaire en cas d'utilisation première du bois comme fournisseur d'énergie et d'exploitation de plantes énergétiques, pas plus que celle de la pollution de l'environnement provoquée par la culture et le transport de ces dernières. Or, dans un cas comme dans l'autre, les atteintes peuvent être importantes et même entraîner une réduction des surfaces d'assolement, deux phénomènes qui doivent être évalués dans le cadre d'une EIE.</p>
Autorités / organes politiques non consultés	La Ville de Zurich approuve la différenciation en fonction de la nature des énergies pour le type d'installation n° 21.2 (Installations thermiques destinées à la production d'énergie). Tout comme les cantons de Berne et de Schaffhouse – entre autres –, elle demande de reformuler le 3 ^e tiret.
Ville de Zurich	

7.11 Type d'installation n° 21.2a (Installations de fermentation)

Modifications selon le projet de révision

Le type d'installation n° 21.2a (Installations de fermentation d'une capacité de traitement supérieure à 5000 t de substrat par an) fait son apparition dans la catégorie des installations destinées à la production d'énergie; il était auparavant classé dans la rubrique des installations d'élimination des déchets (n° 40.7) déjà soumises à l'EIE pour une quantité de substrat de 1000 t.

Résumé

La majorité des participants approuve la modification. Deux cantons (GR, BS) et deux organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir souhaitent un abaissement des seuils, alors que le canton de Zoug et l'UDC en demandent le relèvement. Trois participants (LU, SZ et l'USP) seraient favorables à une autre unité de mesure (matière fraîche, MWth, co-substrat de matières non agricoles).

Légende

- Zustimmung = approbation du projet de révision
- Senken = abaisser le seuil
- 1000t = abaisser le seuil à 1000 t
- Andere Einheit = appliquer une autre unité de mesure pour le seuil
- Erhöhen = relever le seuil

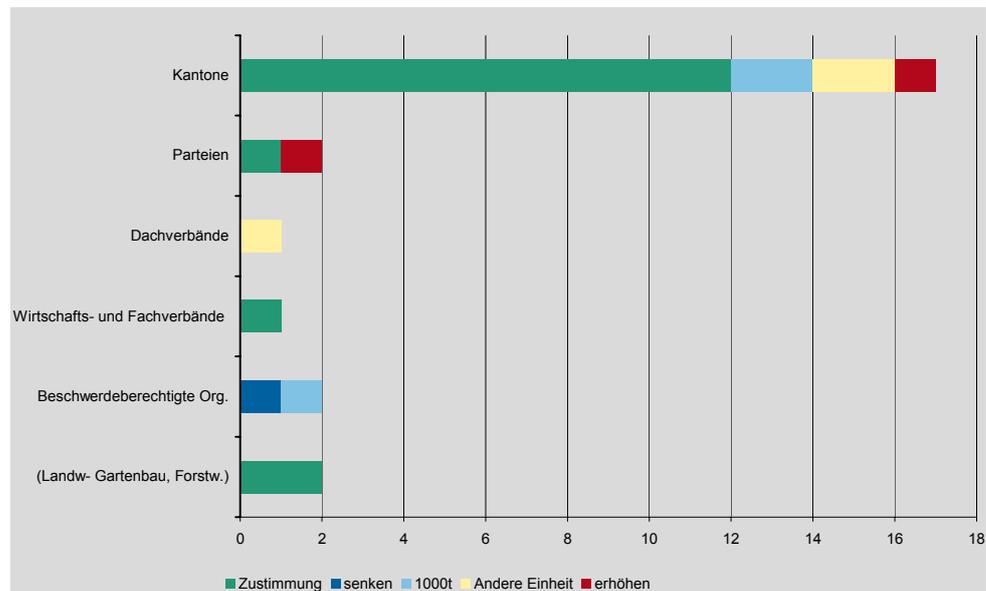


Figure 35: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 21.2a. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

Légende

- Zustimmung = approbation du projet de révision
- Senken = abaisser le seuil
- 1000t = abaisser le seuil à 1000 t
- Andere Einheit = appliquer une autre unité de mesure pour le seuil
- Erhöhen = relever le seuil
- leer

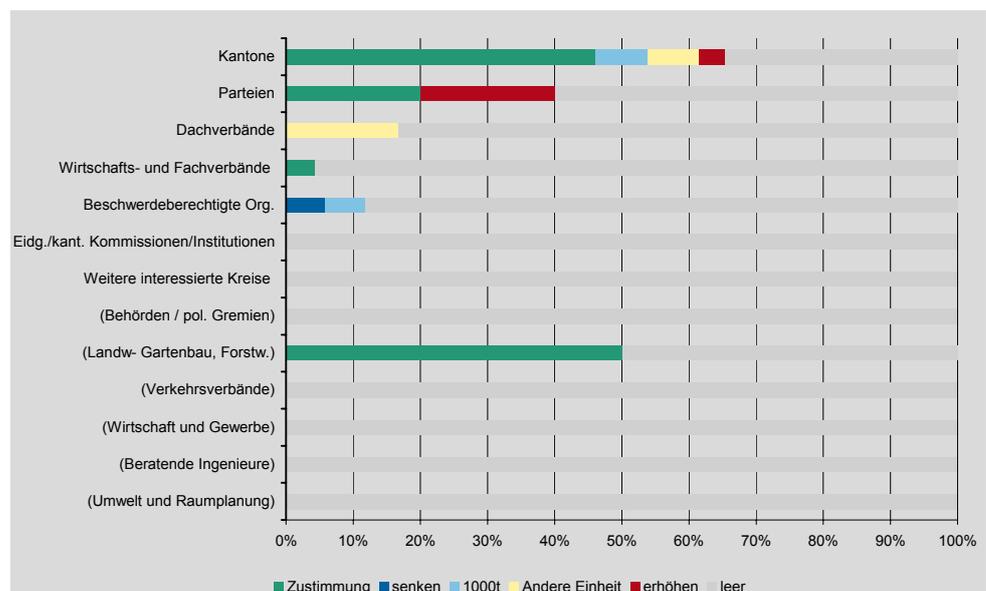


Figure 36: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au

	type d'installation 21.2a. Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes.
Cantons	Le gouvernement du canton de Lucerne est favorable à l'assujettissement de ces installations à l'EIE. Il demande cependant, dans un souci de clarté, d'ajouter la précision suivante (cf. art. 34a OAT):
Canton de Lucerne	Installations de fermentation d'une capacité de traitement supérieure à 5000 t de substrat (<i>matière fraîche</i>) par an.
Canton d'Uri	Le gouvernement du canton d'Uri approuve le projet ainsi que le relèvement du seuil de 1000 à 5000 t de substrat par an.
Canton d'Obwald	Le gouvernement du canton d'Obwald salue le fait de retirer ce type d'installation du domaine des déchets ainsi que d'élever le seuil de 1000 à 5000 t de substrat par an.
Canton de Bâle-Campagne	Le gouvernement du canton de Bâle-Campagne soutient le projet ainsi que le relèvement du seuil de 1000 à 5000 t de substrat par an.
Canton de Schaffhouse	Le gouvernement du canton de Schaffhouse suggère de formuler le libellé du type d'installation n° 21.2a comme suit: Installations de fermentation d'une capacité de traitement supérieure à 1000 t de substrat par an. Selon lui, les expériences enregistrées dans plusieurs cantons ont montré que l'exploitation d'installations de fermentation – même de petite capacité – pouvait occasionner des odeurs nauséabondes, mais ce problème peut être détecté suffisamment tôt dans le cadre d'une EIE et réduit en prenant des mesures appropriées. Les installations traitant des déchets de tiers ainsi que les installations de biogaz alimentées avec du co-substrat doivent à son avis être assimilées aux installations de traitement des déchets et donc – contrairement à ce qui est écrit dans le rapport explicatif – être intégrées dans le type d'installation n° 40.7.
Canton de Schwyz	Le gouvernement du canton de Schwyz approuve le projet. Le relèvement du seuil d'assujettissement permet à ses yeux de garantir que seules les installations d'une capacité supérieure à celle des installations de biogaz des grandes exploitations agricoles seront désormais soumises à l'EIE. Il propose en outre d'examiner s'il ne conviendrait pas, pour les installations thermiques destinées à la production d'énergie, de prendre pour valeur limite la puissance thermique exprimée en mégawatts (MW).
Canton de Zoug	Le gouvernement du canton de Zoug demande d'élever le seuil à 50 000 t de substrat par an. Il précise que cette valeur serait encore inférieure de moitié à celle de l'Autriche.
Canton des Grisons	Le gouvernement du canton des Grisons est opposé au relèvement du seuil de 1000 à 5000 t de substrat par an. Il l'estime injustifié, car les installations de fermentation sont avant tout destinées à éliminer des déchets et doivent donc être assimilées à des installations de traitement des déchets (avec production d'énergie). Cela étant, il propose de maintenir le seuil à 1000 t par an et d'intégrer le type d'installation n° 21.2a au chiffre 4 (Élimination des déchets). Selon le canton, le relèvement de la valeur seuil accentue encore davantage l'inégalité de traitement entre les installations agricoles et industrielles/artisanales

(rétribution du courant injecté plus élevée pour les installations de faible capacité, prix des terrains moins élevés en zone agricole). Les installations de fermentation des exploitations rurales alimentées avec du substrat liquide, mais aussi avec des déchets de restauration et divers autres matériaux non agricoles, ont des incidences multiples sur l'environnement (p. ex. pollution générée par la centrale à énergie totale et, selon leur emplacement, atteintes aux eaux souterraines et émanations d'odeurs, risques liés à l'hygiénisation des déchets de restauration, risque d'explosion, problèmes occasionnés par la valorisation des engrais prescrite par la loi et par l'utilisation d'autres produits). Le canton estime plus que justifié que les installations de petite capacité soient elles aussi soumises à une EIE.

Canton du Jura

Le gouvernement du canton du Jura approuve le projet.

Canton de Vaud

Le gouvernement du canton de Vaud est favorable à la hausse de la valeur seuil ainsi qu'au choix du volume de substrat traité et non de la puissance thermique comme critère d'EIE.

Selon lui, le relèvement du seuil facilitera la production de biogaz dans les exploitations agricoles. Toute référence à la notion de déchet est supprimée, ce qui contribue à distinguer les déchets et les engrais de ferme. De plus, le seuil est cohérent avec la nouvelle législation sur l'énergie, qui prévoit un bonus pour les installations agricoles dès lors que la proportion de co-substrats ne dépasse pas 20%.

Associations faïtières de l'économie

Union suisse des paysans (USP)

L'Union suisse des paysans propose de préciser de la manière suivante la notion de substrat par année pour les installations de biogaz agricoles (n° 21.2a) (notion similaire à celle contenue dans la nouvelle ordonnance sur l'énergie):

Installations de fermentation d'une capacité de traitement supérieure à 5000 t de *co-substrats non agricoles* par an.

Elle estime cette précision nécessaire pour éviter que les exploitants d'installations d'une capacité de traitement de 5000 t alimentées uniquement avec des engrais de ferme ne doivent établir un rapport d'impact, ce qui n'aurait aucun sens.

Autres associations économiques et professionnelles

Groupement suisse pour les régions de montagne

Le Groupement suisse pour les régions de montagne salue le relèvement de la valeur seuil pour le type d'installation n° 21.2a, parce que la réalisation de certains projets s'en trouvera nettement allégée et qu'il répond à un souhait de l'économie.

Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir

Rheinaubund

Le Rheinaubund suggère d'abaisser le seuil d'assujettissement à l'EIE aux installations de fermentation d'une capacité de traitement supérieure à 1000 t de substrat par année.

Sa requête est motivée par le fait que le bilan d'énergie des plantes énergétiques n'est pas encore clairement établi et qu'on dispose de très peu de chiffres précis portant sur plusieurs années de culture. Celle-ci étant source de charges environnementales importantes, elle doit – tout comme la valorisation – faire l'objet d'une étude détaillée à partir d'une capacité de traitement de 1000 t par an au maximum.

Association suisse pour l'aménagement national (ASPAN)

L'Association suisse pour l'aménagement national doute que le relèvement du seuil proposé soit justifié et suggère de l'abaisser.

L'ASPAN ne voit pas pourquoi les installations de biogaz des agriculteurs ne seraient pas elles aussi soumises à une EIE à partir d'une certaine capacité. Même si elles sont désormais conformes à l'affectation de la zone agricole (cf. art. 16a, al. 1bis, LAT), leur construction et leur utilisation dans ce type de zone

continuent de revêtir un caractère exceptionnel. De plus, les installations de biogaz de grande capacité sur des exploitations agricoles – situées en zone non constructible – peuvent avoir un impact considérable sur l'aménagement et sur l'environnement, si bien que les autorités doivent intervenir à titre préventif en prenant des mesures spécifiques au site.

Autorités / organes politiques non consultés

Ville de Zurich

Organisations agricoles, horticoles et forestières non consultées

Prométerre

Association des groupements et organisations romands de l'agriculture (AGORA)

La Ville de Zurich approuve l'intégration du type d'installation n° 21.2a.

Prométerre est favorable au projet. Il souligne que quelques exploitations agricoles disposent déjà d'installations de ce type ou envisagent d'en construire, mais qu'elles ne dépassent pas le seuil de 5000 t de substrat par an.

L'Association des groupements et organisations romands de l'agriculture salue également le projet et avance les mêmes arguments que Prométerre.

7.12 Type d'installation n° 21.3 (Centrales à accumulation et centrales au fil de l'eau)

Modifications selon le projet de révision

Le seuil du type d'installation n° 21.3 (Centrales à accumulation et centrales au fil de l'eau ainsi que centrales à pompage-turbinage) est précisé. Il est désormais explicitement fait référence à la notion de puissance installée (supérieure à 3 MW).

Résumé

La majorité des cantons approuve la précision. Le canton de Zoug, l'UDC et quelques associations économiques préconisent d'élever le seuil à 10 MW, alors que le Rheinaubund en demande l'abaissement.

La Conférence gouvernementale des cantons alpins aimerait que la valeur seuil soit déterminée par la puissance brute plutôt que par la puissance installée (égalité de traitement avec le Plateau: la puissance installée est généralement nettement plus élevée que la puissance brute moyenne dans les cours d'eau alpins).

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision

Senken (2 MW) = abaissement du seuil à 2 MW

Bruttoleistung (3 MW) = détermination du seuil en fonction de la puissance brute moyenne (relèvement effectif du seuil)

Erhöhen (10 MW) = relever le seuil à 10 MW

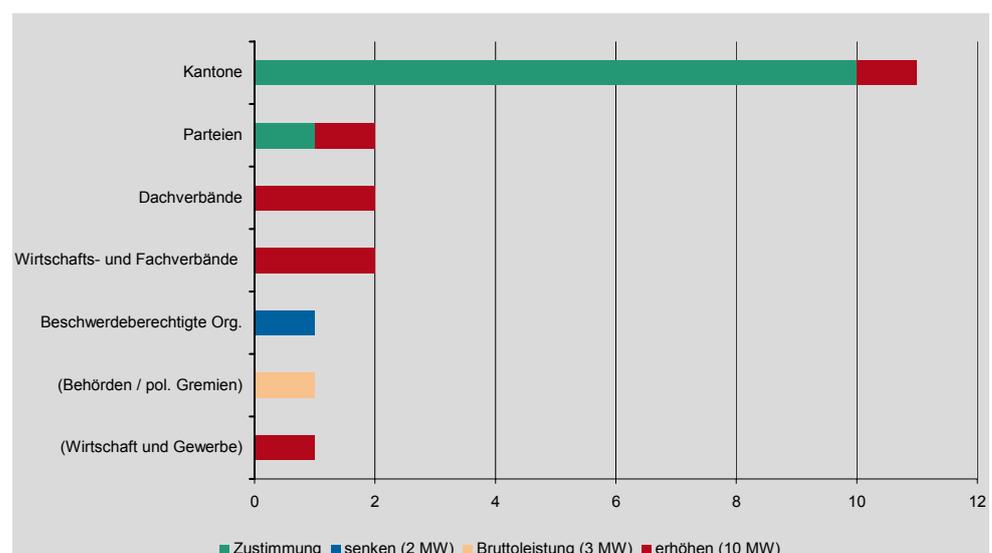


Figure 37: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 21.3. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de

position) selon les différents groupes.

Légende

Zustimmung =
approbation du projet de
révision

Senken (2 MW) =
abaissement du seuil à
2 MW

Bruttoleistung (3 MW) =
détermination du seuil
en fonction de la
puissance brute
moyenne (relèvement
effectif du seuil)

Erhöhen (10 MW) =
relever le seuil à 10 MW

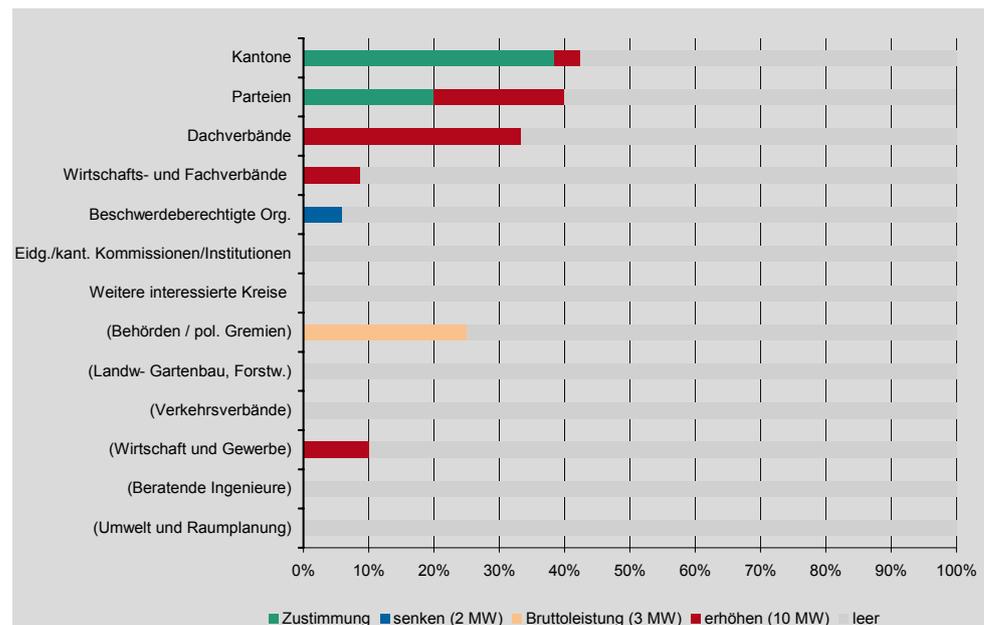


Figure 38: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 21.3. Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes.

**Commission juridique
du Conseil des États**
(absente de la figure)

Par six voix contre cinq, la commission recommande que le seuil soit élevé à 10 mégawatts pour les installations du type n° 21.3 (force hydraulique), cette valeur correspondant à la limite prévue par la loi sur l'énergie (art. 7a) pour différencier les petites et les grandes installations.

Cantons

Canton d'Uri

Le gouvernement du canton d'Uri approuve la précision concernant la puissance du type d'installation.

Canton de Zoug

Le gouvernement du canton de Zoug suggère d'élever le seuil à 10 mégawatts, par analogie avec la valeur prévue pour les installations du type n° 21.2. Il préconise en outre de renoncer à la consultation de l'OFEV.

[Remarque: L'unité utilisée pour les installations du type n° 21.2 est le MWth (puissance thermique). Une comparaison avec la puissance électrique produite (MW) n'est pas possible, car la transformation de chaleur en électricité dépend du rendement. Celui des installations thermiques modernes est d'environ 40%.]

**Associations faïtières
de l'économie**

economiesuisse

economiesuisse propose d'élever le seuil des centrales hydro-électriques à 10 MW (au lieu de 3 MW), afin que seules les grandes installations entrent dans le champ de l'EIE (cf. également l'avis de l'AES ci-dessous).

Union patronale suisse

L'Union patronale suisse demande elle aussi d'élever le seuil à 10 MW (cf. canton de ZG).

**Autres associations
économiques et
professionnelles**

Association des
entreprises électriques
suisse (AES)

L'Association des entreprises électriques suisses propose – dans l'optique de simplifier la procédure – d'élever le seuil de puissance installée à 10 MW (au lieu de 3 MW) pour les centrales à accumulation, les centrales au fil de l'eau et les centrales à pompage-turbinage soumises à l'EIE.

Tant dans la nouvelle loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) que dans la loi sur l'énergie (LEne) dans sa teneur révisée, la limite entre les petites et les grandes installations est fixée à 10 MW. Cette valeur, également en vigueur à l'échelle internationale, doit être reprise de façon conséquente dans les autres

	législations. Elle devrait d'ailleurs aussi être appliquée pour les installations d'exploitation de l'énergie éolienne (n° 21.8).
Groupement suisse pour les régions de montagne	Le Groupement suisse pour les régions de montagne préconise également de relever le seuil de 3 à 10 MW de puissance installée. Il renvoie à la loi sur l'énergie, qui prévoit explicitement de promouvoir les aménagements hydro-électriques jusqu'à une puissance de 10 MW.
Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir	Le Rheinaubund suggère d'abaisser à 2 MW le seuil d'assujettissement pour les centrales à accumulation, les centrales au fil de l'eau et les centrales à pompage-turbinage. Il estime cette diminution justifiée au vu des conditions économiques actuelles, car la modification de la rétribution du courant injecté va entraîner la réalisation de nombreux projets d'installations dont la puissance se situera entre 2 et 3 MW.
Rheinaubund	Selon le Rheinaubund, aucune autre forme d'utilisation de l'énergie ne connaît un développement aussi considérable que l'énergie hydraulique. Seuls quelques cours d'eau ne sont pas touchés et ceux qui sont exploités le sont de manière toujours plus intensive (p. ex. régime d'éclusées). Il convient aussi de tenir compte du fait que les cours d'eau sont soumis à d'autres sollicitations (p. ex. approvisionnement en eau potable, rôle d'émissaires, irrigation des terres agricoles, espaces de détente).
Autorités / organes politiques non consultés	La Conférence gouvernementale des cantons alpins demande que la valeur seuil soit déterminée par la puissance brute plutôt que par la puissance installée de 3 MW.
Conférence gouvernementale des cantons alpins (CGCA)	La CGCA estime que le critère de la puissance installée est source d'inégalités de traitement infondées. Le débit des cours d'eau alpins se situe dans un rapport de 1 à 10, voire de 1 à 15 entre l'hiver et l'été. Vu les fortes pointes de débit enregistrées en été, il est très fréquent d'installer de grosses machines dans les centrales pour utiliser de manière optimale la puissance de l'eau disponible pendant cette période limitée dans le temps. Résultat: la puissance installée est nettement plus élevée que la puissance brute moyenne. Or, dans les petites installations hydro-électriques du Plateau, ce rapport est en règle générale bien inférieur. De ce fait, les centrales hydrauliques de l'espace alpin sont soumises à une EIE nettement plus tôt que les centrales au fil de l'eau du Plateau, sans qu'il y ait de justification objective du point de vue de l'environnement.
	Sachant que le législateur fédéral a décidé d'augmenter la production hydro-électrique d'au moins 2000 GWh d'ici à 2030 (art. 1, al. 3, LENE) et a introduit à cet effet la « rétribution à prix coûtant du courant injecté » (art. 7a LENE, annexes incluses), la CGCA ne comprend pas pourquoi la construction de petites centrales dans l'espace alpin est désavantagée. L'établissement d'une EIE requiert toujours beaucoup de temps, d'argent et de frais de procédure. La suppression de l'assujettissement à l'EIE ne constituerait nullement un passe-droit du point de vue de l'environnement, car l'impact doit aussi être présenté pour les projets non astreints à l'EIE. Le contenu des rapports d'impact établis dans ce contexte – de même que la procédure – n'est cependant pas soumis à des exigences aussi sévères que l'EIE.
Organisations économiques et industrielles non consultées	Tout comme l'AES (cf. ci-dessus), swisselectric propose d'élever le seuil à 10 MW de puissance installée (au lieu de 3 MW) pour les centrales à accumulation, les centrales au fil de l'eau et les centrales à pompage-turbinage soumises à l'EIE. Ses arguments rejoignent ceux de l'AES.
swisselectric	

7.13 Type d'installation n° 21.5 (Usines à gaz, cokeries, installations de liquéfaction du charbon)

Modifications selon le projet de révision Abrogation

Résumé Onze cantons (ZH, BE, JU, UR, NE, TI, AG, GR, ZG, BL, SO) approuvent la suppression de ce type d'installation. Le canton de Genève estime pour sa part qu'elle est prématurée.

Le PRD et l'UDC sont favorables à la suppression.

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision

Nicht streichen = maintien de l'obligation d'EIE pour les usines à gaz, les cokeries et les installations de liquéfaction du charbon

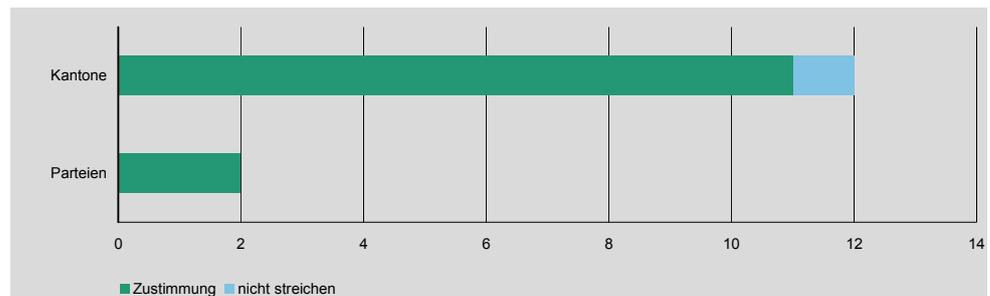


Figure 39: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 21.5. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

7.14 Type d'installation n° 21.7 (Installations destinées à l'extraction du pétrole, du gaz naturel ou du charbon)

Modifications selon le projet de révision Abrogation

Résumé La suppression de ce type d'installation est contestée par huit cantons (BE, UR, FR, VD, NE, GE, AG, TI) ainsi que par la Ville de Zurich.

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision

Nicht streichen = maintien de l'obligation d'EIE pour les installations destinées à l'extraction du pétrole, du gaz naturel ou du charbon

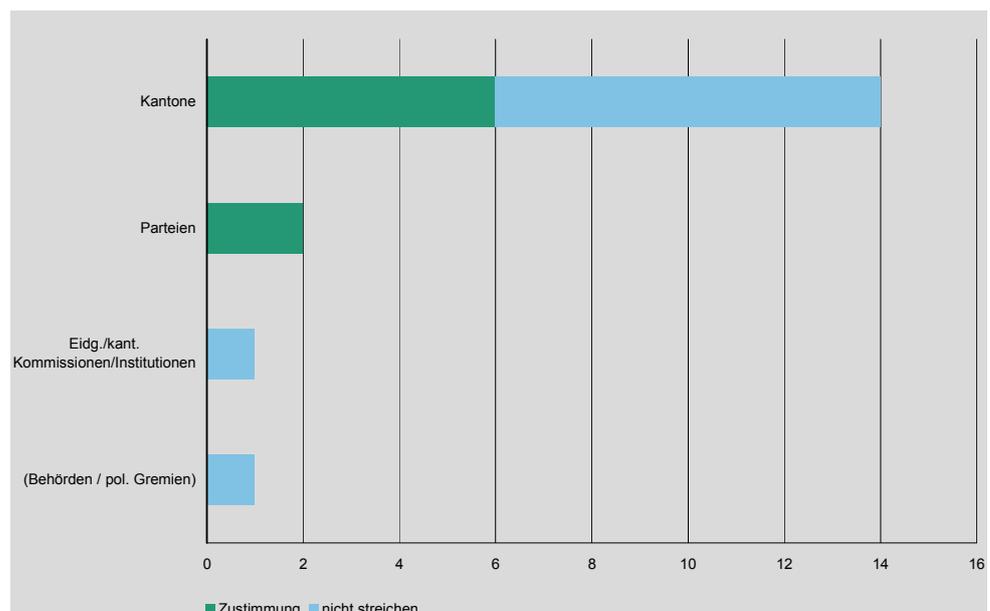


Figure 40: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 21.7. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

position) selon les différents groupes.

Légende

Zustimmung =
approbation du projet de
révision

Nicht streichen =
maintien de l'obligation
d'EIE pour les
installations destinées à
l'extraction du pétrole, du
gaz naturel ou du
charbon

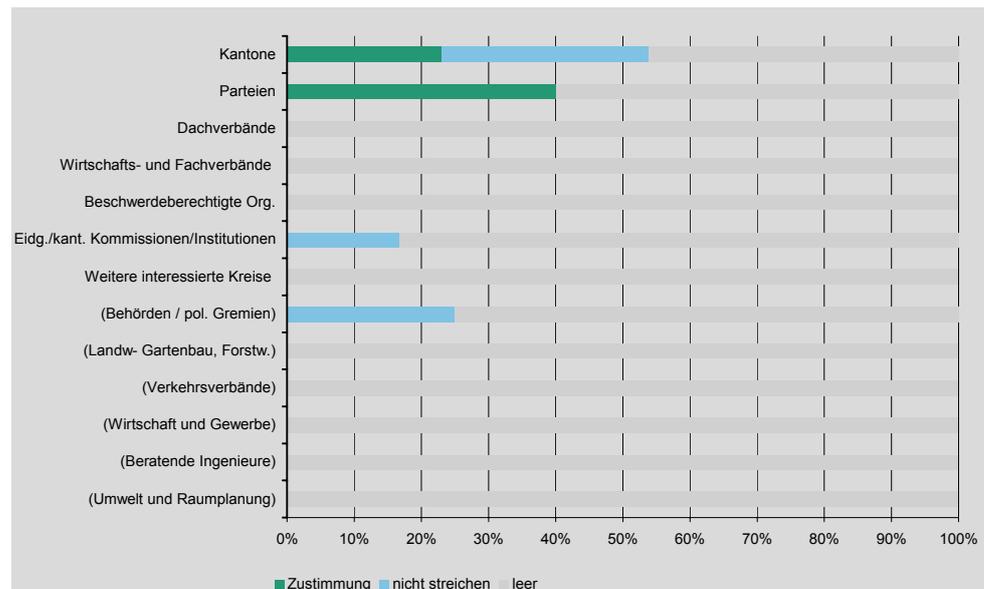


Figure 41: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 21.7. Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes.

Cantons

Canton de Berne

Le gouvernement du canton de Berne propose de renoncer à la suppression du type d'installation n° 21.7. Il importe selon lui, conformément à l'objectif fixé par la loi sur la protection de l'environnement, d'assujettir à l'EIE les installations pouvant affecter sensiblement l'environnement et de déterminer ces dernières en se fondant sur l'état de la technique ainsi que sur les nouvelles connaissances environnementales. L'obligation d'EIE ne doit pas être fonction du nombre d'installations d'un type donné. À titre d'exemple, il n'est pas exclu du tout que, du fait de la pénurie d'énergie, la recherche de gisements de gaz naturel prenne de l'ampleur en Suisse et que davantage de projets d'extraction voient le jour. Or il ne serait pas concevable de réintroduire l'assujettissement à l'EIE après la découverte éventuelle de gisements.

Canton d'Uri

Le gouvernement du canton d'Uri demande de renoncer à la suppression du type d'installation n° 21.7, car eu égard à l'évolution de la situation et de la politique énergétique, des projets de construction sont déjà en discussion dans quelques cantons (des prospections sont en cours dans les cantons du Tessin et de Berne).

Cantons de Fribourg,
Vaud, Neuchâtel et
Genève

Vu les recherches de méthane engagées dans les lacs, les gouvernements des cantons de Fribourg, Vaud, Neuchâtel et Genève estiment qu'il est prématuré de supprimer le type d'installation n° 21.7 et proposent d'y renoncer.

Canton d'Argovie

Le gouvernement du canton d'Argovie s'oppose à la suppression de ce type d'installation qui, selon lui, n'est pas obsolète. Il en veut pour preuve que la recherche de gisements de gaz naturel est en cours dans le canton (SEAG).

Canton du Tessin

Le gouvernement du canton du Tessin estime prématuré d'exclure ce type d'installation de l'assujettissement à l'EIE, car l'exploitation des gisements de méthane requiert des mesures complexes et le choix de sites appropriés. Il précise que des projets d'extraction de gaz ont été lancés il y a quelque temps déjà dans les lacs Verbano et Ceresio et que, peut-être grâce à l'augmentation des prix des énergies fossiles, ils sont encore d'actualité.

Autorités / organes

La Ville de Zurich recommande de renoncer à la suppression du type d'installation

politiques non consultés

Ville de Zurich

n° 21.7. Selon elle, la raréfaction annoncée des énergies fossiles entraînera non seulement un développement massif des énergies renouvelables, mais peut-être aussi une « renaissance » de l'exploration et de l'exploitation de ressources fossiles jusqu'ici non rentables (gaz naturel, pétrole, charbon). Cela étant, il n'est pas indiqué de biffer de la liste le type d'installation n° 21.7.

7.15 Type d'installation n° 21.8 (Installations d'exploitation de l'énergie éolienne)

Modifications selon le projet de révision

Les installations d'exploitation de l'énergie éolienne d'une puissance installée supérieure à 3 MW sont désormais soumises à l'EIE.

Résumé

Onze cantons (ZH, BE, JU, UR, NE, GE, VD, TI, AG, GR, BL), quatre partis et plus de la moitié des organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir approuvent l'introduction de cette nouvelle catégorie d'installations.

Le canton de Soleure et la Fédération suisse des urbanistes s'opposent à l'assujettissement des éoliennes à l'EIE.

Quelques participants souhaitent relever le seuil à 5 MW (OW) ou à 10 MW (ZG, UDC, swisselectric, AES et TCS).

Le Rheinaubund aimerait que le seuil soit abaissé et Mountain Wilderness qu'il soit supprimé.

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision

Ohne Schwelle = obligation d'EIE pour toutes les installations éoliennes

Senken (2 MW) = abaisser le seuil à 2 MW

Erhöhen (5 MW) = relever le seuil à 5 MW

Erhöhen (10 MW) = relever le seuil à 10 MW

Streichen = pas d'obligation d'EIE pour les installations d'exploitation de l'énergie éolienne

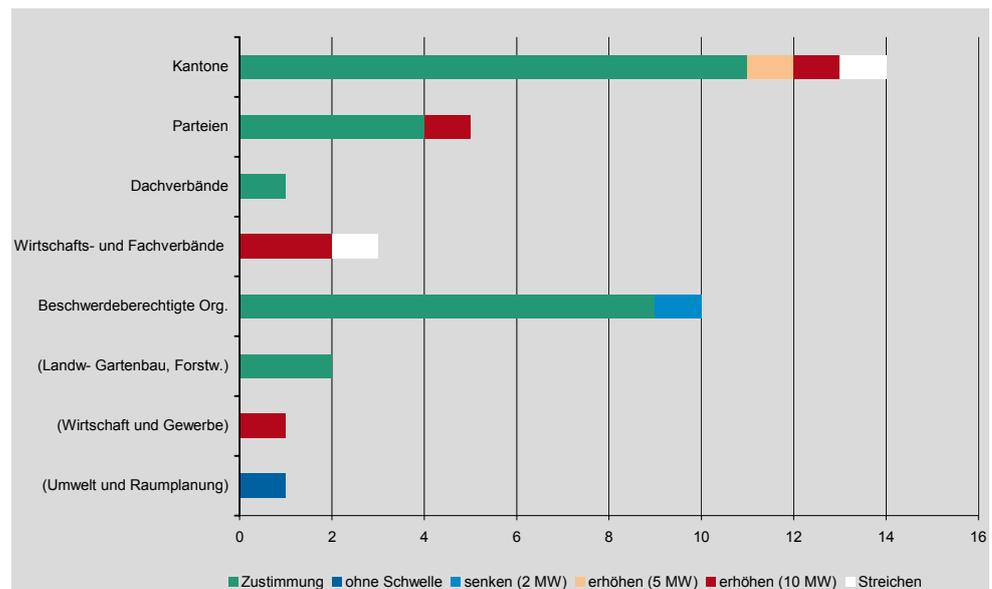


Figure 42: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 21.8. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision

Ohne Schwelle = obligation d'EIE pour toutes les installations éoliennes

Senken (2 MW) = abaisser le seuil à 2 MW

Erhöhen (5 MW) = relever le seuil à 5 MW

Erhöhen (10 MW) = relever le seuil à 10 MW

Streichen = pas d'obligation d'EIE pour les installations d'exploitation de l'énergie éolienne

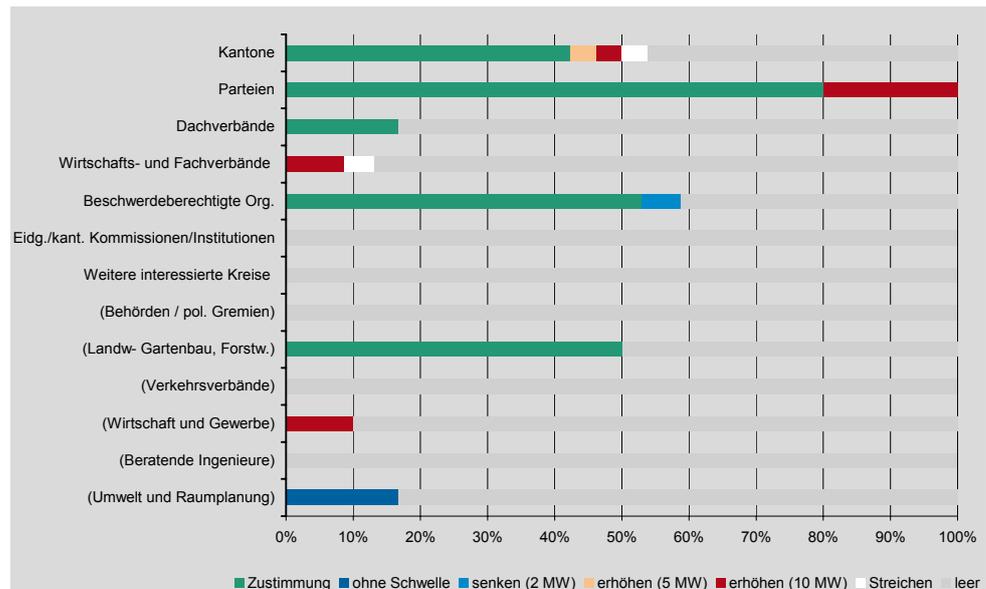


Figure 43: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 21.8. Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes.

Commission juridique du Conseil des États (absente de la figure)

La commission recommande de relever le seuil à 10 mégawatts pour le type d'installation n° 21.8 (énergie éolienne). Trois mégawatts correspondent à trois éoliennes, une puissance qui est actuellement dépassé selon la commission.

Cantons

Canton d'Uri

Le gouvernement du canton d'Uri salue l'introduction du type d'installation n° 21.8. Il souligne que les atteintes au paysage et les nuisances sonores dues aux éoliennes sont considérables.

Canton d'Obwald

Le gouvernement du canton d'Obwald approuve l'assujettissement des éoliennes à l'EIE, mais propose de relever le seuil à 5 MW.

Canton de Soleure

Le gouvernement du canton de Soleure est opposé à l'intégration du type d'installation n° 21.8 dans l'annexe de l'OEIE. Il estime qu'un des principaux objectifs de l'EIE est de mettre en évidence les effets les plus divers d'un projet sur l'environnement en toute transparence et d'optimiser le projet de manière que la totalité des nuisances soient réduites. Les atteintes causées par les éoliennes se limitant essentiellement au paysage, il n'est pas nécessaire de recourir à une EIE pour corriger le tir, car les procédures d'autorisation auxquelles sont soumises les constructions et les installations érigées hors d'une zone à bâtir suffisent pour régler le problème.

Canton de Bâle-Campagne

Le gouvernement du canton de Bâle-Campagne est favorable à l'inscription des éoliennes d'une puissance supérieure à 3 MW dans l'annexe de l'OEIE. Il estime cependant que l'EIE n'est pas l'instrument adéquat pour évaluer la compatibilité (optique) avec le paysage de ces installations, vu qu'elles doivent être implantées sur des sites exposés au vent (pour ce type d'installation, les plans devraient être présentés lors d'une phase antérieure à l'EIE). Du fait même de cette nécessité, l'impact spécifique sur l'environnement (hors d'une zone à bâtir) doit faire l'objet d'une analyse détaillée (p. ex. chemins d'accès et transport de l'énergie).

Canton de Zoug

Le gouvernement du canton de Zoug considère que le seuil est trop bas et demande de le relever à 10 mégawatts, précisant qu'il serait encore inférieur de moitié à celui qu'appliquent l'Autriche et l'Allemagne. Sachant que ce type d'installation pose avant tout des problèmes de compatibilité avec le paysage, il estime en outre que le mètre serait une unité de mesure plus appropriée, qu'a

d'ailleurs adoptée la France: les éoliennes y sont soumises à une EIE lorsqu'elles dépassent 50 mètres de haut.

[Remarque: En Autriche, la valeur seuil dans les paysages protégés est fixée à 10 MW.]

Canton des Grisons	Le gouvernement du canton des Grisons approuve l'introduction de ce nouveau type d'installation. Il souligne que, pour être rentables, les éoliennes doivent être très hautes (jusqu'à 80 m, avec des rotors mesurant jusqu'à 40 m de diamètre) et construites sur des sites exposés au vent.
Canton du Tessin	Le gouvernement du canton du Tessin soutient l'introduction des installations de ce type. Il estime en outre que les grandes installations photovoltaïques – dont le nombre va certainement augmenter dans les années à venir, surtout dans les régions de montagne – devraient elles aussi être soumises à une EIE, car elles ont des incidences multiples sur l'environnement, à commencer par le paysage, la nature et le sol. Cela étant, le canton propose de libeller l'intitulé comme suit: « Installations d'exploitation de l'énergie éolienne, installations photovoltaïques ou installations combinées d'une puissance installée supérieure à 3 MW ».
Canton de Vaud	Le gouvernement du canton de Vaud se prononce en faveur d'un seuil à 3 MW, pour autant qu'il soit précisé a) que cette puissance est bien liée à un parc éolien entier (et non pas seulement à une turbine) et qu'en cas d'ajout d'une turbine à un parc inférieur à 3 MW, l'ensemble de l'installation est soumise à l'EIE si la puissance de celle-ci dépasse 3 MW; b) que les différents parcs éoliens situés dans une même unité paysagère sont soumis au seuil de 3 MW (ce qui permet d'éviter que le fractionnement des installations sur un même site échappe à l'EIE).
Partis	Le PES est favorable à l'obligation d'EIE pour les installations d'exploitation de l'énergie éolienne, car elles peuvent avoir un impact important sur l'environnement.
Parti écologiste suisse (PES)	
Parti chrétien social suisse (PCS)	Le PCS se réjouit que les parcs éoliens soient désormais soumis à l'EIE, car les éoliennes affectent sensiblement l'environnement (atteintes au paysage, mais aussi nuisances sonores et dangers pour l'avifaune). Selon lui, une puissance installée de 3 MW constitue une limite supérieure, équivalant à trois grandes installations hautes de plus de 100 mètres.
Parti socialiste suisse (PS)	Le PS approuve l'inscription des installations d'exploitation de l'énergie éolienne dans l'annexe de l'OEIE, car elles peuvent avoir un impact non négligeable sur l'environnement.
Associations faitières de l'économie	L'USS soutient l'assujettissement des installations d'exploitation de l'énergie éolienne à l'EIE, car elles peuvent avoir des incidences considérables sur l'environnement.
Union syndicale suisse (USS)	
Autres associations économiques et professionnelles	La FSU propose de supprimer le nouveau type d'installation n° 21.8 (Installations d'exploitation de l'énergie éolienne d'une puissance installée supérieure à 3 MW).
FSU – Fédération suisse des urbanistes	Elle relève que les grosses éoliennes affectent tout particulièrement le paysage (son aspect et sa protection). Selon elle, les sites d'implantation doivent être définis dans les plans directeurs cantonaux et faire l'objet d'une pesée des intérêts globale dans ce contexte. Les atteintes à l'environnement des éoliennes étant déjà examinées lors de la procédure d'aménagement du territoire, la FSU ne juge pas

nécessaire que ces installations tombent dans le champ de l'EIE.

En cas de maintien dans l'annexe de l'OEIE, la FSU estime que, dans un souci de cohérence, les grandes installations photovoltaïques construites en dehors des zones d'habitation devraient elles aussi y figurer (type d'installation n° 21.9 « Installations d'exploitation photovoltaïque de l'énergie solaire »).

Touring Club Suisse (TCS)

Tant dans la nouvelle loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) que dans la loi sur l'énergie (LEne) dans sa teneur révisée, la limite entre les petites et les grandes installations est fixée à 10 MW. Cette valeur, également en vigueur à l'échelle internationale, doit être reprise de façon conséquente dans les autres législations. Elle devrait aussi être appliquée pour les installations d'exploitation de l'énergie éolienne.

7.16 Type d'installation n° 22.4 (Entrepôts à charbon d'une capacité supérieure à 50 000 m³)

Modifications selon le projet de révision Abrogation

Résumé Onze cantons (ZH, BE, UR, ZG, SO, BL, GR, AG, TI, NE, JU) et deux partis (UDC, PRD) approuvent la suppression de ce type d'installation.

7.17 Type d'installation n° 30.1 (Ouvrages de régularisation du niveau des eaux)

Modifications selon le projet de révision Pour le type d'installation n° 30.1 (Ouvrages de régularisation du niveau ou de l'écoulement des eaux de lacs naturels), la valeur seuil de la superficie moyenne est portée de 0,5 km² à 3 km².

Légende

voir sous la figure

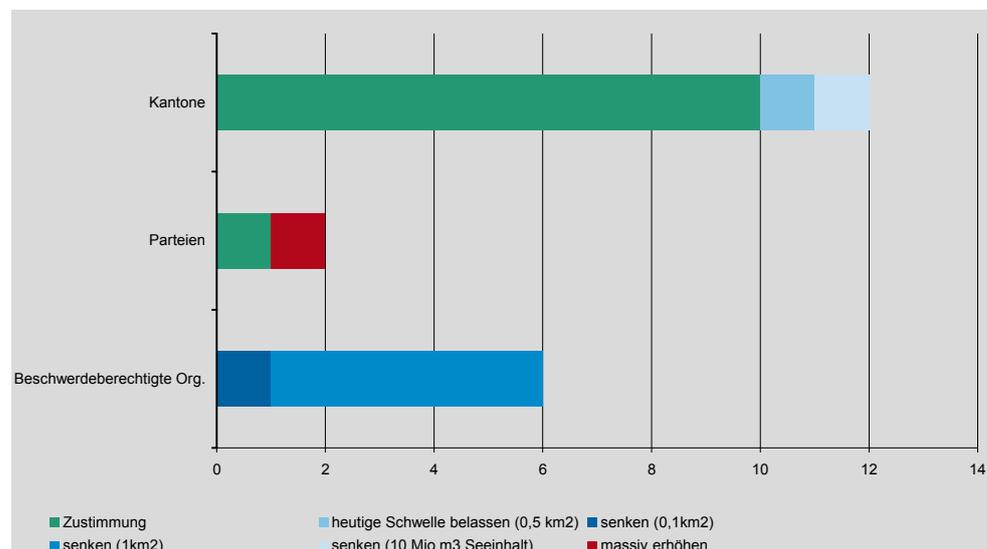


Figure 44: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 30.1. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision

Heutige Schwelle belassen (0,5 km²) = conserver le seuil actuel de 0,5 km²
 Senken (0,1 km²) = abaisser la valeur seuil de la superficie à 0,1 km²
 Senken (1 km²) = abaisser la valeur seuil de la superficie à 1 km²
 Senken (10 Mio. m³ Seeinhalt) = fixer la valeur seuil de la capacité de retenue à 10 millions de m³
 (correspond à un abaissement par rapport au projet de révision)
 Massiv erhöhen = relever fortement la valeur seuil

Légende

voir sous la figure

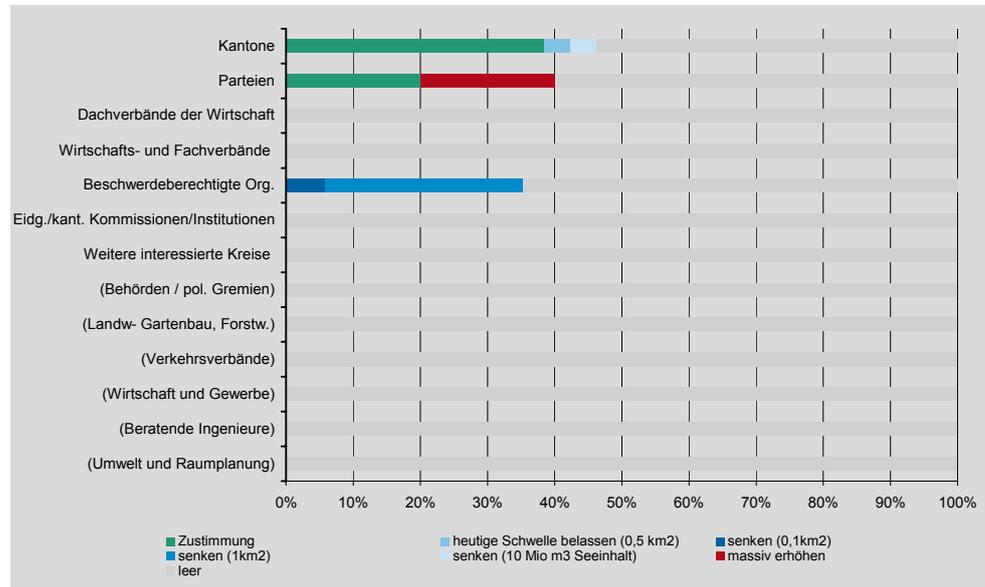


Figure 45: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 30.1. Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes.

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision
 Heutige Schwelle belassen (0,5 km²) = conserver le seuil actuel de 0,5 km²
 Senken (0,1 km²) = abaisser la valeur seuil de la superficie à 0,1 km²
 Senken (1 km²) = abaisser la valeur seuil de la superficie à 1 km²
 Senken (10 Mio. m³ Seeinhalt) = fixer la valeur seuil de la capacité de retenue à 10 millions de m³
 (correspond à un abaissement par rapport au projet de révision)
 Massiv erhöhen = relever fortement la valeur seuil

Résumé

Dix cantons (ZH, BE, JU, UR, NE, TI, AG, GR, BL, SO) ainsi que le PRD approuvent la proposition. Le canton de Genève souhaite maintenir le seuil d'assujettissement à l'EIE, tandis que Zoug désire qu'un autre critère soit défini. L'UDC prône une augmentation de la valeur seuil alors que les organisations habilitées à recourir demandent de l'abaisser à 1 km² voire à 0,1 km².

Cantons

Canton d'Uri

Le gouvernement du canton d'Uri approuve le rehaussement de la valeur seuil à 3 km² de superficie moyenne pour les ouvrages de régularisation du niveau des eaux.

Canton de Zoug

Le gouvernement du canton de Zoug demande de réexaminer le critère de la superficie en regard des réglementations applicables en Allemagne et en Autriche, où la référence est le volume d'eau retenu (10 millions de m³).

Canton de Genève

Le gouvernement du canton de Genève constate que la régularisation du niveau ou de l'écoulement des eaux de lacs naturels a un impact non négligeable sur les communautés biologiques lacustres. Il propose donc de maintenir l'ancien seuil.

Organisations de

Le Rheinaubund demande d'abaisser à 0,1 km² de superficie moyenne la valeur

protection de l'environnement habilités à recourir Rheinaubund	<p>seuil applicable aux ouvrages de régularisation du niveau ou de l'écoulement des eaux de lacs naturels. L'organisation souhaite en outre que les prescriptions d'exploitation des ouvrages de régularisation du niveau des eaux soient examinées dans le cadre de l'EIE.</p> <p>À l'avenir, il faut s'attendre à un surcroît de demandes de modification du régime hydrique de lacs naturels en vue de couvrir les besoins en matière d'approvisionnement en eau des canons à neige en montagne et ceux de l'agriculture. Les petits lacs, justement, seront davantage sollicités (comme réservoirs d'eau pour les canons à neige, p. ex.). Il convient de prêter particulièrement attention au changement climatique. En application du principe de précaution, il faut par conséquent abaisser considérablement le seuil actuel.</p>
Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP), WWF, Association suisse pour la protection des oiseaux (ASPO)	<p>La Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, le WWF et l'Association suisse pour la protection des oiseaux demandent de ne relever le seuil d'assujettissement à l'EIE qu'à 1 km² de superficie moyenne et non à 3 km². Il n'y a aucune raison que le lac d'Öschinen – le seul, selon le rapport explicatif, à être concerné par une régularisation éventuelle – échappe à l'EIE.</p>
Aqua Viva et Pro Natura	<p>Aqua viva et Pro Natura demandent – au cas où il serait réellement nécessaire de relever le seuil d'assujettissement à l'EIE – de ne le relever qu'à 1 km² de superficie moyenne et non à 3 km². Il n'y a aucune raison que le lac d'Öschinen – le seul, selon le rapport explicatif, à être concerné par une régularisation éventuelle – échappe à l'EIE.</p>

7.18 Type d'installation n° 30.2 (Mesures d'aménagement hydraulique)

Modifications selon le projet de révision	<p>La valeur seuil actuelle de 15 millions de francs a été abaissée à 10 millions pour le type d'installation n° 30.2 (Mesures d'aménagement hydraulique, telles que: endiguements, corrections, construction d'installations de rétention des matériaux charriés ou des crues).</p>
Résumé	<p>Huit cantons (ZH, JU, NE, TI, AI, SH, BL, SO) et le PRD approuvent le projet de révision. Six cantons (AG, BE, GR, UR, SZ, OW) et trois associations économiques (Union patronale suisse, economiesuisse et la Fédération des entreprises romandes) souhaiteraient conserver la valeur seuil actuelle. Trois partis (PS, PCS, PES), 70% des organisations habilitées à recourir, l'Union syndicale suisse (USS), l'Association suisse pour l'aménagement national (ASPAN) et Mountain Wilderness proposent de fixer le seuil à 5 millions de francs. Le canton de ZG et l'UDC demandent une augmentation massive de la valeur seuil.</p>

Légende

Zustimmung =
approbation du projet de
révision
Belassen (15 Mio. Fr.) =
conserver la valeur seuil
actuelle (15 mio. de fr.)
Senken (5 Mio. Fr.) =
abaisser la valeur seuil à
5 mio. de fr.
Erhöhen = relever la
valeur seuil

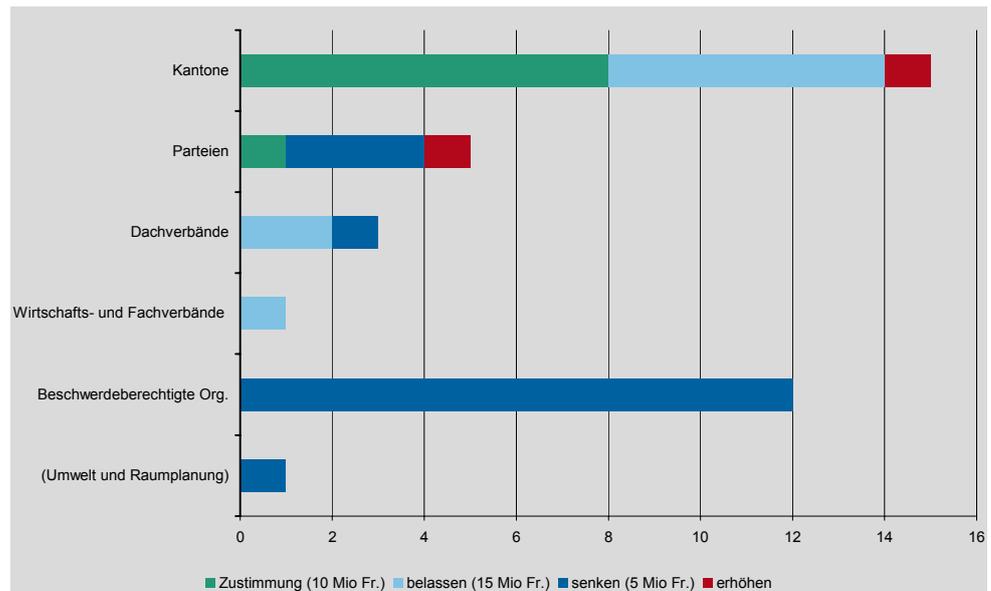


Figure 46: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 30.2. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

Légende

Zustimmung =
approbation du projet de
révision
Belassen (15 Mio. Fr.) =
conserver la valeur seuil
actuelle (15 mio. de fr.)
Senken (5 Mio. Fr.) =
abaisser la valeur seuil à
5 mio. de fr.
Erhöhen = relever la
valeur seuil

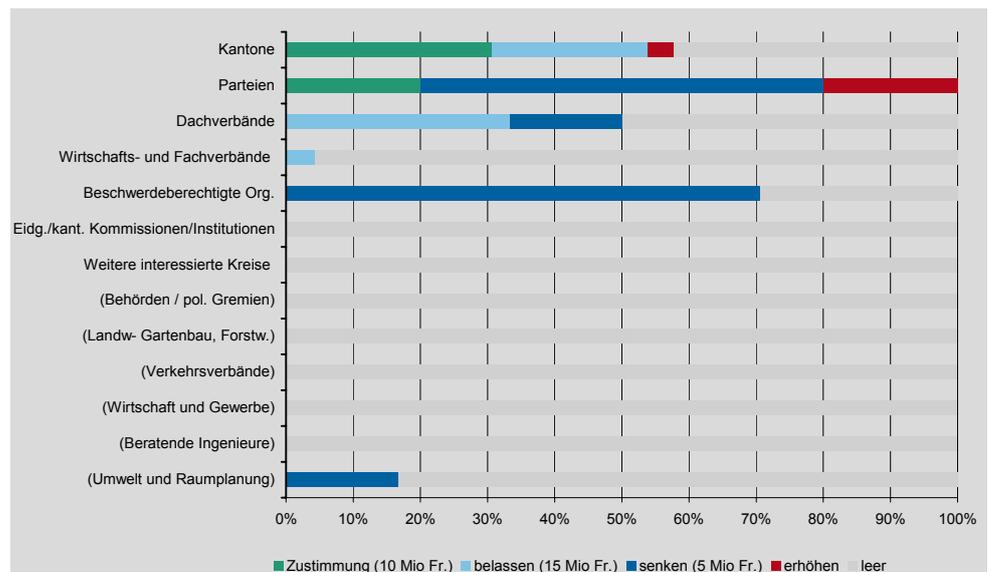


Figure 47: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 30.2. Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes.

Cantons

Canton de Berne

Le gouvernement du canton de Berne demande de maintenir la valeur seuil actuelle de 15 millions de francs.

L'élargissement de l'étude de l'impact sur l'environnement formalisée entraînerait un surcoût aux plans de la planification et de l'administration, qui ne se justifierait que si les ouvrages hydrauliques menaçaient la mise en œuvre ou l'exécution du droit matériel de l'environnement. Mais comme les bases légales importantes et les principes d'action actuels prescrivent des aménagements hydrauliques proches de la nature, il n'en résulte aucun problème d'exécution.

Le canton signale aussi que, conformément à la nouvelle réglementation de la

RPT, les projets de plus d'un million de francs sont toujours soumis à l'OFEV. Tous les services fédéraux et cantonaux impliqués peuvent donc donner leur avis et poser des conditions. L'abaissement visé entraînerait certainement davantage de procédures de recours, ce qui poserait deux problèmes: d'une part, la réalisation d'ouvrages hydrauliques (protection contre les crues) doit souvent se faire dans l'urgence. D'autre part, les constructions hydrauliques sont généralement financées par les collectivités publiques et soutenues par la Confédération, si bien que – contrairement aux investissements privés – elles sont démocratiquement légitimées.

Canton d'Uri

Le gouvernement du canton d'Uri demande de maintenir la valeur seuil à 15 millions de francs pour le type d'installation n° 30.2.

Le canton juge que le seuil de 15 millions de francs est raisonnable, bien que des installations « meilleur marché » puissent aussi avoir des impacts considérables sur l'environnement. Le droit fédéral relatif à la protection des eaux contient déjà suffisamment de prescriptions strictes et précises en matière de protection de l'environnement applicables aux ouvrages hydrauliques. Les interdictions (couverture ou mise sous terre des cours d'eau, art. 38 LEaux, p. ex.), les restrictions (endiguements et corrections de cours d'eau uniquement pour protéger des personnes ou des biens importants, art. 37, al. 1, let. a, LEaux, p. ex.) et les exigences d'aménagement (art. 37, al. 2, LEaux, p. ex.) ne permettent plus qu'une petite marge d'appréciation. Les ouvrages « proches de la nature » et « respectueux de l'environnement » sont devenus une obligation légale et font partie depuis de longues années des bonnes pratiques de planification et de chantier. Comme des mesures spécifiques concernant le site et l'environnement sont exigées de toute façon dans le cadre de l'approbation du projet, l'on peut renoncer à abaisser la valeur seuil.

Canton d'Obwald

Le gouvernement du canton d'Obwald demande de maintenir la valeur seuil à 15 millions de francs.

Le droit relatif à la protection des eaux, à l'aménagement des cours d'eau et à la pêche contient déjà suffisamment de prescriptions environnementales que tous les projets d'ouvrages hydrauliques doivent respecter. L'élargissement de l'EIE formalisée entraînerait un surcoût aux plans de la planification et de l'administration, qui ne se justifierait que si la mise en œuvre ou l'exécution du droit matériel de l'environnement étaient remises en question. En outre, la réalisation de projets d'ouvrages hydrauliques (protection contre les crues) est souvent relativement urgente, et donc peu compatible avec un élargissement des possibilités de recours.

Canton de Bâle-Campagne

Le canton de Bâle-Campagne est d'avis qu'une réduction du seuil d'assujettissement à l'EIE à 10 millions de francs est justifiable en raison des impacts environnementaux qui peuvent être liés au type d'installation.

Le seuil de 5 millions de francs semble trop bas dans la mesure où, dans le canton de Bâle-Campagne, les projets de constructions hydrauliques sont développés en étroite collaboration avec les services de protection de l'environnement et tiennent donc compte dès le début des exigences environnementales. En outre, la loi fédérale sur la protection des eaux, en particulier, contient déjà différentes conditions générales applicables aux mesures d'aménagement hydraulique.

Canton de Schaffhouse

Le gouvernement du canton de Schaffhouse estime que même de petites installations peuvent avoir un impact considérable sur l'environnement et nécessiter la prise de mesures spécifiques au site. L'abaissement de la valeur seuil à 10 millions de francs est donc judicieuse.

Canton de Schwyz	<p>Le gouvernement du canton de Schwyz demande de maintenir la valeur seuil à 15 millions de francs.</p> <p>Il juge que les motifs avancés pour l'abaissement du seuil ne suffisent pas à prouver la pertinence ni la proportionnalité de l'adaptation prévue. Dans la pratique, la valeur seuil de 15 millions a fait ses preuves jusqu'à présent. L'abaissement à 10 millions n'est donc pas défendable et doit être rejeté.</p>
Canton de Zoug	<p>Le gouvernement du canton de Zoug demande de relever la valeur seuil à 20 millions de francs. En effet, la plupart du temps, ce sont les collectivités publiques qui planifient les mesures d'aménagement hydraulique. Ce faisant, elles agissent consciencieusement et respectent les exigences environnementales. Par ailleurs, les mesures d'aménagement hydraulique servent à protéger la vie humaine et les biens; dans ce contexte, il semble raisonnable de rehausser le seuil après vingt ans.</p>
Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures	<p>Le gouvernement du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures estime que l'abaissement du seuil d'assujettissement à l'EIE se justifie en raison des atteintes considérables (liberté de mouvement des poissons, végétation riveraine, mise en réseau des habitats, etc.) en cas de mesures d'aménagement hydraulique de cet ordre de grandeur.</p>
Canton des Grisons	<p>Le gouvernement du canton des Grisons demande de maintenir la valeur seuil à 15 millions de francs. Ces vingt dernières années, une seule EIE concernant des mesures d'aménagement hydrauliques a été effectuée dans le canton: celle de la correction de la Flaz.</p>
Canton d'Argovie	<p>Le gouvernement du canton d'Argovie rejette la réduction proposée à 10 millions de francs. Depuis l'introduction de l'EIE, la construction a renchéri de 53%. Cette augmentation comprend déjà une baisse considérable de la valeur seuil.</p>
Partis politiques	<p>Le Parti écologiste suisse demande d'abaisser la valeur seuil à 5 millions de francs. Les services cantonaux responsables de l'EIE sont favorables à cette proposition, car même de petites installations peuvent avoir un impact considérable sur l'environnement. L'ordonnance prévoit, sans justification, une valeur seuil de 10 millions.</p>
Parti écologiste suisse (PES)	
Parti chrétien-social suisse (PCS)	<p>Selon le PCS, il faut abaisser la valeur seuil non pas à 10 millions, mais à 5 millions de francs. Les mesures d'aménagement hydraulique telles qu'endiguements, corrections, construction d'installations de rétention des matériaux charriés ou des crues entraînent très rapidement des impacts considérables sur l'environnement.</p>
Parti socialiste suisse (PS)	<p>Le PS demande d'abaisser la valeur seuil à 5 millions de francs. Les services cantonaux responsables de l'EIE sont favorables à cette proposition, car même de petites installations peuvent avoir un impact considérable sur l'environnement. L'ordonnance prévoit, sans justification, une valeur seuil de 10 millions.</p>
Associations faitières de l'économie economiesuisse	<p>economiesuisse rejette le renforcement de l'assujettissement à l'EIE pour les mesures d'aménagement hydraulique (type d'installation n° 30.2, demande de maintien de la valeur seuil actuelle de 15 millions de francs). Selon des votes sans appel au Parlement, les adaptations de l'ordonnance ont pour but d'apporter des allègements et non de nouveaux assujettissements.</p>
Union patronale suisse	<p>Voir economiesuisse:</p> <p>L'Union patronale suisse rejette le renforcement de l'assujettissement à l'EIE pour les mesures d'aménagement hydraulique.</p>
Union syndicale suisse	<p>L'USS demande d'abaisser la valeur seuil à 5 millions de francs. Les services</p>

(USS)	cantonaux responsables de l'EIE sont favorables à cette proposition, car même de petites installations peuvent avoir un impact considérable sur l'environnement. L'ordonnance prévoit, sans justification, une valeur seuil de 10 millions.
Fédération des entreprises romandes	La Fédération des entreprises romandes demande de maintenir la valeur seuil à 15 millions de francs. La protection de la population doit l'emporter sur une approche purement environnementale.
Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir	La Société suisse de spéléologie se rallie à la demande des services cantonaux responsables de l'EIE et propose d'abaisser la valeur seuil à 5 millions de francs.
Société suisse de spéléologie (SSS)	Les efforts en vue de conserver les grottes et les régions karstiques sont particulièrement concernés par les types d'installation n ^{os} 30.2 (Mesures d'aménagement hydraulique) et 60.3 (Modifications de terrain). Même des mesures d'aménagement hydraulique de petite envergure peuvent entraver considérablement le régime hydrique des grottes (assèchement ou destruction due à un écoulement plus important).
Médecins en faveur de l'environnement, Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP), Initiative des Alpes, WWF Suisse, Greenpeace, Association suisse pour la protection des oiseaux (ASPO), Club alpin suisse (CAS) et Pro Natura	Les Médecins en faveur de l'environnement, la FP, l'Initiative des Alpes, le WWF Suisse, Greenpeace, l'ASPO, le CAS et Pro Natura demandent de fixer la valeur seuil à 5 millions de francs. La valeur seuil applicable aux endiguements et autres mesures d'aménagement est de 15 millions de francs actuellement. Les services cantonaux responsables de l'EIE ont demandé de l'abaisser à 5 millions, car même de petites installations peuvent avoir un impact considérable sur l'environnement. L'ordonnance prévoit, sans justification, une valeur seuil de 10 millions.
Aqua Viva, Rheinaubund	Aqua viva et le Rheinaubund demandent de fixer la valeur seuil à 5 millions de francs. Des projets d'envergure relativement faible peuvent effectivement avoir des conséquences néfastes pour l'ensemble d'un écosystème aquatique. Comme l'investissement nécessaire aux investigations requises se limite pour l'essentiel aux eaux et au domaine riverain, les coûts sont supportables.
Association suisse pour l'aménagement national (ASPAN)	L'ASPAN demande, sur la base des expériences des cantons dans ce domaine, de se rallier à la proposition des services cantonaux responsables de l'EIE prévoyant une valeur seuil de 5 millions de francs. Conformément au rapport explicatif, le DETEC reconnaît qu'avec la valeur seuil actuelle, les ouvrages hydrauliques (endiguements, etc.) peuvent avoir un impact considérable sur l'environnement et nécessiter des mesures spécifiques au site. Le rapport explicatif mentionne en outre que les services cantonaux responsables de l'EIE ont même demandé un seuil de 5 millions de francs au vu de leurs expériences dans des projets concrets et que le département souhaite suivre les réflexions des cantons. Dans ce contexte, la proposition du projet soumis pour audition (valeur seuil de 10 millions de francs) est incompréhensible.
Associations de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire non consultées	Mountain Wilderness demande de fixer la valeur seuil à 5 millions de francs.
Mountain Wilderness	La valeur seuil applicable aux endiguements et autres mesures d'aménagement est de 15 millions de francs actuellement. Les services cantonaux responsables de l'EIE ont demandé de l'abaisser à 5 millions, car même de petites installations peuvent avoir un impact considérable sur l'environnement. L'ordonnance prévoit, sans justification, une valeur seuil de 10 millions.

7.19 Type d'installation n° 40.3 (Déchiqueteurs de voitures)

Modifications selon le projet de révision Abrogation

Résumé Onze cantons (ZH, BE, UR, ZG, SO, BL, GR, AG, TI, NE, JU) ainsi que le PRD et l'UDC approuvent la suppression de ce type d'installation; les autres participants à l'audition ne se prononcent pas sur le sujet.

7.20 Type d'installation n° 40.4 (Décharges contrôlées pour matériaux inertes)

Modifications selon le projet de révision Aucune

Canton de Zoug Le canton de Zoug est d'avis qu'un rehaussement de la valeur seuil à 1,5 million de m³ serait approprié.

Selon le DETEC, la valeur seuil applicable aux décharges pour matériaux inertes devrait demeurer à 500 000 m³; pour des raisons économiques, ce type de décharge n'a pratiquement jamais été construit.

Partis L'UDC souhaite un relèvement.

7.21 Type d'installation n° 40.7 (Installations de traitement des déchets)

Modifications selon le projet de révision Le type d'installation n° 40.7 est entièrement remanié. Les valeurs seuils sont différenciées conformément aux divers types de traitement et nettement revues à la hausse:

- a. installations destinées au tri et au traitement physique de plus de 10 000 t de déchets par an
- b. installations destinées au traitement biologique de plus de 5000 t de déchets par an
- c. installations destinées au traitement thermique ou chimique de plus de 1000 t de déchets par an.

7.21.1 Type d'installation n° 40.7a

Légende de la let. a

Zustimmung = approbation du projet de révision

Zustimmung mit Präzisierung (gem. Art. 3 TVA) = approbation de la valeur seuil, mais formuler un critère analogue à l'art. 3 OTD¹⁶

Differenzieren (nach Gefährlichkeit und Behandlungsart) = échelonner les seuils pour l'intégralité du type d'installation en fonction de la dangerosité du déchet et du type de traitement

Senken (5000t) = rabaisser le seuil à 5000 t de déchets par an

Erhöhen = relever la valeur seuil

Légende de la let. a

Zustimmung = approbation du projet de révision

Zustimmung mit Präzisierung (gem. Art. 3 TVA) = approbation de la valeur seuil, mais formuler un critère analogue à l'art. 3 OTD¹⁷

Differenzieren (nach Gefährlichkeit und Behandlungsart) = échelonner les seuils pour l'intégralité du type d'installation en fonction de la dangerosité du déchet et du type de traitement

Senken (5000t) = rabaisser le seuil à 5000 t de déchets par an

Erhöhen = relever la valeur seuil

Résumé

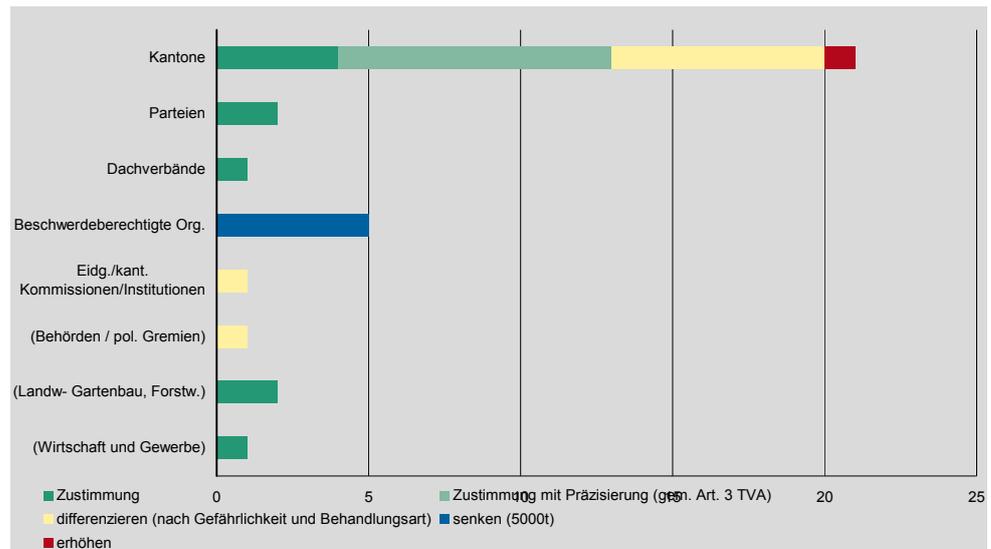


Figure 48: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 40.7a. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

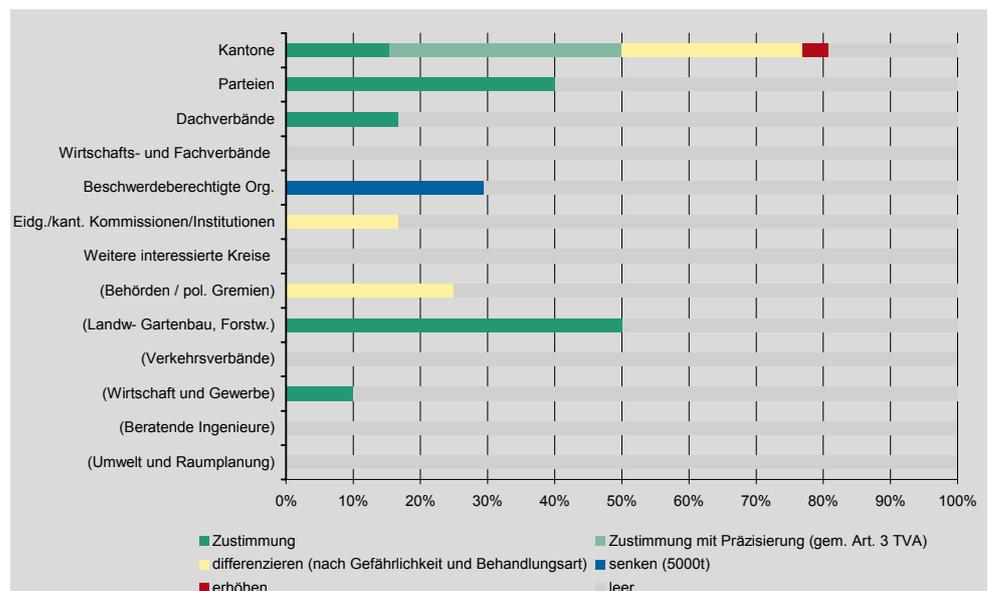


Figure 49: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 40.7a. Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes.

La majorité des participants à l'audition sont d'accord avec la proposition présentée. Certains cantons désirent une harmonisation terminologique avec l'OTD, d'autres souhaitent des seuils qui tiennent mieux compte du danger représenté par les déchets ou du type de traitement. Le canton de ZG demande

¹⁶ Ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD); RS 814.600

¹⁷ Ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD); RS 814.600

	<p>que la valeur seuil soit encore relevée. Les organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir exigent une réduction de moitié de la valeur seuil.</p>
Cantons	
Canton de Berne	<p>Le gouvernement du canton de Berne demande d'intituler la let. a « Installations destinées au traitement physique ou mécanique de plus de 10 000 t de déchets par an ».</p> <p>Il faut corriger la description des installations sous la let. a (traitement physique), car le terme de « tri » n'apparaît pas dans l'OTD et entraîne donc des problèmes de délimitation (dans le cas des déchetteries communales p. ex.). Le terme de « traitement » est défini à l'art. 3, al. 3, OTD, et conformément à la deuxième phrase, il exclut explicitement la collecte et le transport. Il faudrait aussi éviter l'usage de certains types de traitement tels que « pressage, stockage, transfert » et autres expressions identiques pour déterminer l'assujettissement à l'EIE. Il convient de citer des exemples concrets dans une aide à l'exécution (voir plus loin la remarque concernant les documents d'aide).</p>
Canton de Zurich	<p>Le gouvernement du canton de Zurich demande d'examiner le seuil applicable au type d'installation n° 40.7 et de le nuancer éventuellement en fonction de la dangerosité du déchet. Dans l'ensemble, le canton juge opportun de différencier et de rehausser les valeurs seuils. Mais il doute qu'une même valeur limite soit applicable indépendamment de la dangerosité du déchet et de la procédure de traitement.</p>
Canton de Lucerne	<p>Le gouvernement du canton de Lucerne attire l'attention sur la définition du traitement des déchets à l'art. 7, al. 6bis, LPE: « Par traitement, on entend toute modification physique, biologique ou chimique des déchets. » Or les termes utilisés dans l'annexe à l'OEIE sous le chiffre 40.7 ne concordent pas avec cette définition. Le canton recommande d'uniformiser la terminologie pour éviter tout malentendu. En outre, il demande d'examiner l'opportunité de mentionner en plus les installations destinées au traitement de plus de 2000 t de déchets spéciaux par an. Cela soulignerait l'importance et l'influence de ces déchets sur l'environnement et permettrait de classer ces installations sans équivoque.</p>
Canton d'Uri	<p>Selon le gouvernement du canton d'Uri, il convient en plus de subdiviser le type d'installation n° 40.7a en fonction du matériel traité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement de déblais minéraux propres: valeur seuil de 10 000 t/a. - Traitement de déchets mélangés: valeur seuil de 5000 t/a.
Canton de Glaris	<p>Le gouvernement du canton de Glaris demande de formuler le n° 40.7a comme suit:</p> <p>Installations destinées au traitement physique de plus de 10 000 t de déchets par an.</p> <p>Il faut corriger la description des installations destinées au traitement physique, car le terme de « tri » n'apparaît pas dans l'OTD. Il entraîne des problèmes de délimitation (dans le cas des déchetteries communales p. ex.). Le terme de « traitement » est défini à l'art. 3, al. 3, OTD, et il exclut explicitement la collecte et le transport. Il faudrait aussi éviter l'usage de certains types de traitement tels que « pressage, stockage, transfert » et autres expressions identiques pour déterminer l'assujettissement à l'EIE. Il convient de citer des exemples concrets dans une aide à l'exécution.</p>
Canton de Fribourg	<p>Le gouvernement du canton de Fribourg demande de remplacer le terme de « tri ».</p>
Canton de Soleure	<p>Le gouvernement du canton de Soleure propose de formuler la let. a comme suit:</p> <p>a. Installations destinées au traitement physique de plus 10 000 t par an de déchets de</p>

chantier minéraux et d'autres déchets à charge polluante comparable.

Les propositions de révision tiennent compte des impacts environnementaux différents selon le type de traitement des déchets, mais elles ne sont pas assez axées sur la dangerosité des types de déchet. Dans l'optique d'une application simple, l'OEIE doit employer les mêmes termes que la loi sur la protection de l'environnement pour définir la dangerosité des différents types de déchet. L'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD), qui distingue entre « déchets spéciaux », « autres déchets soumis à contrôle » et « autres déchets » en fonction de la dangerosité, peut servir de base. Le canton est d'avis que le nouveau seuil proposé (10 000 t par an) pour les installations destinées au tri et au traitement physique des déchets ne doit s'appliquer qu'aux déchets de chantier minéraux propres et aux déchets ayant une charge polluante comparativement faible. Dans le cas des « autres déchets soumis à contrôle » – qui peuvent être partiellement pollués, à l'exemple de l'huile comestible usagée et des appareils électriques ou électroniques – la valeur seuil est clairement trop élevée.

Le gouvernement propose par conséquent d'apporter une précision. En tenant compte de la dangerosité différente selon le type de déchet, il juge opportun d'introduire de manière générale une valeur seuil de 3000 t par an pour les « autres déchets soumis à contrôle ».

d. Installations destinées au traitement d'autres déchets soumis à contrôle (conformément à l'OMoD), isolés ou en quantité supérieure à 3000 t par an.

Canton de Bâle-Ville

Le gouvernement du canton de Bâle-Ville est favorable à la distinction entre types d'installation, mais demande de préciser la let. a comme suit:

a. Installations destinées au traitement physique et mécanique de plus 10 000 t de déchets par an.

Le terme de « tri » n'apparaît pas dans l'OTD. Il entraîne des problèmes de délimitation (dans le cas des déchetteries communales p. ex.). Le terme de « traitement » est défini à l'art. 3, al. 3, OTD, et exclut explicitement la collecte et le transport. Il convient de citer des exemples concrets dans une aide à l'exécution. D'un point de vue urbain, le rehaussement du seuil n'est pas souhaitable, car il en résulterait un surcroît de mouvements dans une zone déjà partiellement polluée, lequel devrait être géré par des mesures appropriées prises dans le cadre de la procédure d'EIE.

Canton de Bâle-Campagne

Le gouvernement du canton de Bâle-Campagne est favorable à la distinction proposée et au rehaussement à 10 000 t du seuil applicable aux installations destinées au recyclage des gravats, car ce type d'installation est devenu, ces dernières années, un véritable commerce de masse standardisé.

Par contre, la définition de « déchet » prête à confusion, car elle ne concorde pas avec celle de l'OTD (où n'apparaît pas la notion de tri, p. ex.). Le canton propose par conséquent de formuler la let. 40.7a comme suit:

a. Installations destinées au traitement physique ou mécanique de plus 10 000 t de déchets par an.

Canton de Schaffhouse

Le gouvernement du canton de Schaffhouse juge qu'il serait plus opportun de tenir compte de la dangerosité des différents types de déchet pour déterminer les seuils d'assujettissement à l'EIE.

Plutôt que de distinguer entre les types de traitement, le canton propose de procéder à une classification en reprenant les termes de l'ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS

814.61 0.1): « déchets spéciaux », « autres déchets soumis à contrôle » et « autres déchets ».

Par conséquent, le gouvernement du canton de Schaffhouse demande de formuler le n° 40.7 comme suit:

a. Installations destinées au traitement de plus de 1000 t de déchets spéciaux par an.

Le terme de « tri » n'apparaît pas dans l'OTD. Il doit être biffé du n° 40.7 pour éviter tout malentendu. Comme déjà signalé, le rapport explicatif ne fait pas la distinction entre les installations de traitement des déchets au sens propre et celles qui utilisent des co-substrats. Le canton estime qu'une telle distinction serait nécessaire (cf. les commentaires du chiffre 21.2a).

Canton de Schwyz

Le gouvernement du canton de Schwyz est d'avis que la subdivision en trois types de traitement prévue pour le type d'installation n° 40.7 dans le projet de révision résout partiellement le problème des impacts environnementaux différents selon le type de déchet. Il demande cependant de différencier encore le type d'installation n° 40.7a en fonction du matériel traité.

- Traitement de déblais minéraux propres: valeur seuil de 20 000 t/a.
- Traitement de déchets mélangés: valeur seuil de 5000 t/a.

Le type d'installation n° 40.7 ne différencie pas les catégories de déchet. Or le seuil d'assujettissement à l'EIE (10 000 t/a), prévu surtout dans l'optique du traitement des déchets de chantier, pourrait avoir pour effet que même des installations ayant un impact environnemental très élevé, p. ex. les installations destinées au traitement physique des « déchets problématiques » tels que l'électronique, les piles ou d'autres matériaux pollués, ne soient plus soumises à l'EIE. Il convient donc de procéder à une différenciation en fonction de la catégorie de déchet et d'échelonner les seuils. En outre, seul doit être utilisé le terme de « traitement », défini à l'art. 3, al. 3, OTD.

Canton de Zoug

Le gouvernement du Canton de Zoug demande, dans l'optique d'un rapprochement aux seuils en vigueur en Allemagne et en Autriche, de fixer la barre à 20 000 t de déchets par an sous la let. a. L'on pourrait encore différencier cette valeur selon qu'il s'agit de déblais minéraux propres ou de déchets mélangés. Elle pourrait effectivement demeurer à 10 000 t par an pour ces derniers.

Canton d'Appenzell
Rhodes-Intérieures

Le gouvernement est favorable aux seuils échelonnés applicables aux installations destinées à différents types de traitement des déchets (n° 40.7), étant donné que les impacts sur l'environnement peuvent être considérables selon le type de déchet.

Canton des Grisons

Le gouvernement du Canton des Grisons approuve la classification des installations de traitement des déchets en différents types en fonction des atteintes causées par les déchets en question.

Il demande de modifier le type d'installation n° 40.7a comme suit:

a. Installations destinées au traitement physique de plus de 10 000 t par an de déchets à *faible charge polluante*.

Un seuil nettement plus bas (2000 ou 3000 t p. ex.) doit s'appliquer au traitement physique des déchets à *forte charge polluante*.

Le canton ne s'oppose pas à un rehaussement du seuil de 1000 à 10 000 t pour les installations destinées au tri et au traitement physique pour autant qu'il s'agisse d'installations traitant des déchets à charge polluante relativement faible (places de collecte et de tri des déchets de chantier p. ex.). Par contre, le seuil ne devrait pas

	<p>être autant rehaussé pour les installations destinées au tri ou au traitement physique de déchets fortement pollués (déchets spéciaux tels que l'électronique ou les piles).</p> <p>Par ailleurs, il convient d'éviter les termes de « tri » et de « traitement physique » dans la définition des installations, ces derniers n'apparaissant ni dans la LPE (art. 7, al. 6bis) ni dans l'OTD (RS 814.600). L'OEIE doit reprendre la terminologie existante.</p>
Canton du Tessin	<p>Le gouvernement du canton du Tessin soutient la nouvelle formulation du type d'installation n° 40.7. La distinction entre trois types de traitement (physique, thermique et biologique/chimique) est simple et efficace. Cependant, le canton juge le seuil de 10 000 t par an trop élevé pour les installations destinées au traitement physique des matériaux non inertes, en particulier s'ils sont soumis à contrôle.</p> <p>Le terme de « tri » n'est pas défini dans l'OTD et peut donc prêter à confusion. Par conséquent, le canton propose d'apporter la précision suivante:</p> <p>40.7a. Installations d'une capacité de traitement physique de 10 000 t par an de déchets non soumis à contrôle.</p>
Canton de Vaud	<p>Le gouvernement du canton de Vaud constate que la formulation proposée pour le type d'installation n° 40.7a prête à confusion; il propose par conséquent de supprimer le terme de « tri ».</p>
Canton de Neuchâtel	<p>Le gouvernement du canton de Neuchâtel est d'avis que la nouvelle définition pour ce type d'installation résout de façon satisfaisante et simple le problème des valeurs seuils. La révision n'indique plus la finalité des procédés (recyclage, etc.), mais plutôt les traitements employés.</p> <p>Cela permettra de se déterminer plus facilement sur la question de l'EIE dans le cas où différents types de procédés seraient prévus. Une incohérence mineure s'est introduite dans le projet de révision, sous la let. a. Le tri n'est en effet pas défini dans l'OTD mais constitue de toute évidence un mode de traitement physique ou mécanique, à distinguer des traitements biologique et thermique.</p> <p>Le canton de Neuchâtel propose par conséquent de supprimer le terme de « tri ».</p>
Canton du Jura	<p>Le gouvernement du canton du Jura approuve l'adaptation du type d'installation. Le seuil unique de 1000 t de déchets par an s'appliquait jusqu'ici indifféremment aux installations de tri de déchets de chantier, dont les effets sur l'environnement sont très limités, et aux installations de traitement de déchets spéciaux.</p>
Canton de Genève	<p>Le gouvernement du canton de Genève estime que la proposition d'augmenter le tonnage par an des installations de traitement physique ou biologique de déchets est inadaptée. En effet, ces installations génèrent des nuisances sonores et olfactives non négligeables. Pour le canton, le maintien de la limite actuelle à 1000 t par an semble plus judicieux. Le terme de « tri » devrait également être supprimé, car il est considéré comme inclus dans le « traitement physique ».</p>
Partis	<p>L'UDC se dit favorable au rehaussement de la valeur seuil pour les installations destinées au traitement des déchets de chantier; ce relèvement est conforme à la pratique actuelle dans plusieurs cantons.</p>
Union démocratique du Centre (UDC)	
Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir	<p>Les Médecins en faveur de l'environnement demandent de fixer à 5000 t la valeur seuil applicable aux installations destinées au tri et au traitement physique et à 2500 t celle des installations destinées au traitement biologique.</p> <p>La différenciation des types d'installation est très bien accueillie. Mais il est peu</p>

Médecins en faveur de l'environnement	compréhensible que les valeurs seuils soient tellement rehaussées pour les installations destinées au tri et au traitement physique (40.7, let. a) et pour celles qui sont destinées au traitement biologique (40.7, let. b). Ces installations ont incontestablement un impact considérable sur l'environnement.
Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP)	Voir Médecins en faveur de l'environnement.
WWF Suisse	Voir Médecins en faveur de l'environnement.
Association suisse pour la protection des oiseaux (ASPO)	Voir Médecins en faveur de l'environnement.
Pro Natura	Voir Médecins en faveur de l'environnement.
Autorités / organes politiques non consultés	La Ville de Zurich approuve la proposition de différencier le type d'installation n° 40.7 entre trois types de traitement fondamentaux, ce qui résout partiellement le problème des impacts environnementaux différents selon le type de déchet. La ville fait cependant remarquer que le terme de « tri », employé dans la description du type d'installation destinée au « traitement physique », n'apparaît pas dans l'OTD. L'usage de ce terme peut entraîner des problèmes de délimitation, dans le cas des déchetteries communales p. ex. En revanche, le terme de « traitement » est conforme à l'OTD, où il est suffisamment défini à l'art. 3, al. 3: il exclut explicitement la collecte et le transport de déchets.
Ville de Zurich	<p>La Ville de Zurich demande, du point de vue de la pratique, de modifier comme suit la formulation du type d'installation n° 40.7a:</p> <p>40.7a Installations destinées au traitement physique de plus de 10 000 t de déchets par an.</p> <p>Le type d'installation n° 40.7a ne distingue pas entre différentes catégories de déchet. Or la valeur seuil d'assujettissement à l'EIE (10 000 t par an), fixée surtout dans l'optique du traitement des déchets de chantier, pourrait avoir pour effet que même les installations ayant un impact élevé sur l'environnement telles que les installations de traitement des déchets problématiques (électronique, piles, autres matériaux pollués) ne soient plus soumises à l'EIE. En outre, suite à la suppression du type d'installation n° 40.3 (déchiqueteurs de voitures), la démolition de véhicules usagés, un procédé extrêmement nocif pour l'environnement, est désormais englobée dans le type d'installation n° 40.7a. Même si l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) prévoit des instruments de contrôle, il convient d'examiner l'opportunité de subdiviser le type d'installation 40.7a en catégories de déchet et de fixer une valeur seuil inférieure pour les déchets soumis à contrôle du point de vue environnemental.</p> <p>Au regard de l'impact sur l'environnement, il importe d'examiner s'il est nécessaire de procéder, au sein du type d'installation n° 40.7a, à une différenciation des catégories de déchet et des valeurs seuils conformément à la formulation proposée ci-dessous:</p> <p>40.7a Installations destinées au traitement physique des déchets, d'une capacité de traitement de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 000 t par an pour les déchets de chantier et autres déchets à faible charge polluante - 3000 t par an pour les déchets soumis à contrôle (vieilles voitures, électronique, piles, etc.)
Associations économiques et industrielles non	L'USIC approuve explicitement la nouvelle réglementation concernant l'assujettissement à l'EIE dans le domaine de l'élimination, et en particulier le rehaussement des valeurs seuils prévu pour les installations de traitement des

consultées

déchets au chiffre 40.7 de l'annexe.

Union suisse des sociétés d'ingénieurs-conseils (USIC)

7.21.2 Types d'installation nos 40.7b et c

Légende de la let. b

Zustimmung = approbation du projet de révision

Belassen (10'000 t) = conserver le seuil actuel de 10 000 t de déchets par an

Differenzieren (nach Gefährlichkeit und Behandlungsart) = échelonner les seuils pour l'intégralité du type d'installation en fonction de la dangerosité du déchet **et** du type de traitement

Senken (2500t) = rabaisser le seuil à 2500 t de déchets par an

Erhöhen = valeur seuil plus élevée

Légende de la let. b

Zustimmung = approbation du projet de révision

Belassen (10'000 t) = conserver le seuil actuel de 10 000 t de déchets par an

Differenzieren (nach Gefährlichkeit und Behandlungsart) = échelonner les seuils pour l'intégralité du type d'installation en fonction de la dangerosité du déchet **et** du type de traitement

Senken (2500t) = rabaisser le seuil à 2500 t de déchets par an

Erhöhen = valeur seuil plus élevée

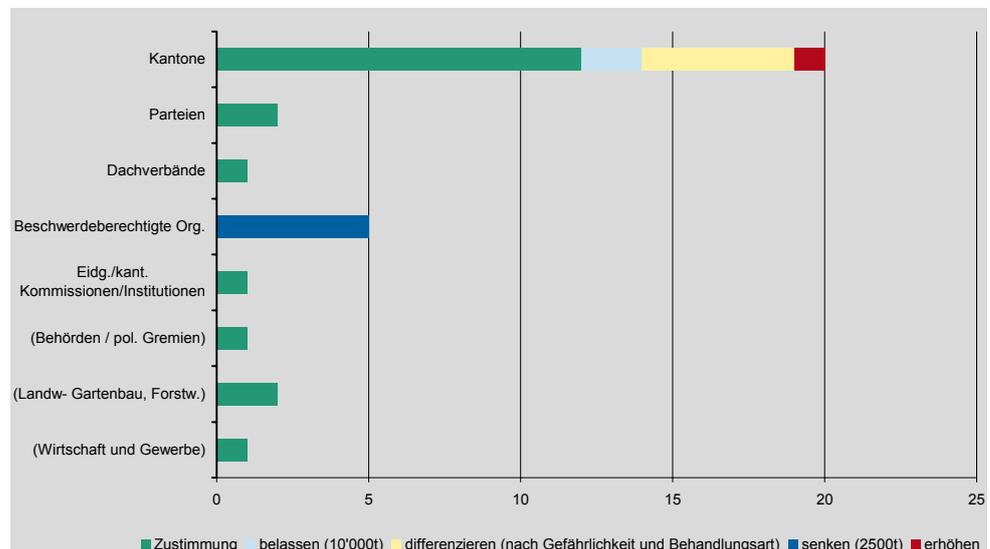


Figure 50: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 40.7b. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

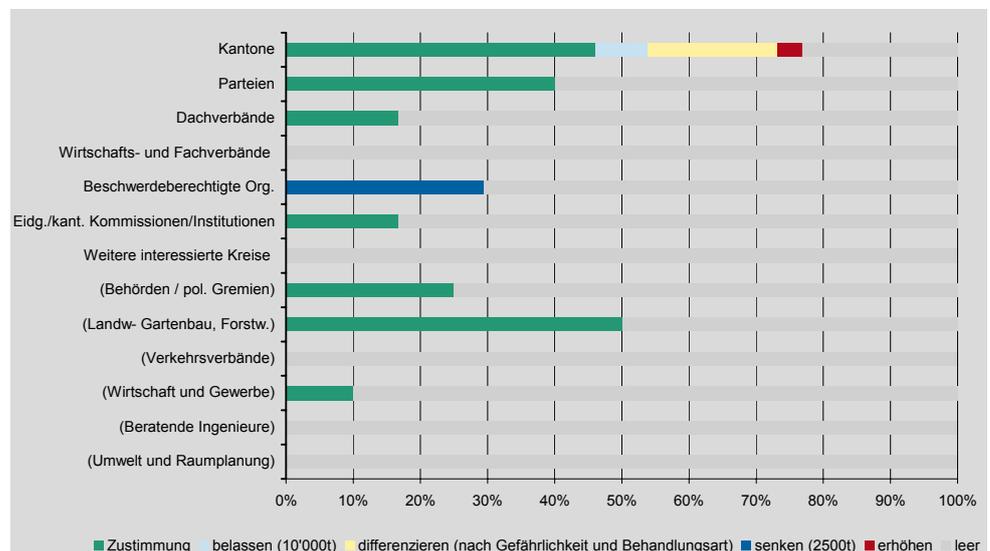


Figure 51: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 40.7b. Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes.

Légende de la let. c

Zustimmung = approbation du projet de révision

Belassen (10'000 t) conserver le seuil actuel de 10 000 t de déchets par an

Differenzieren (nach Gefährlichkeit und Behandlungsart) = échelonner les seuils pour l'intégralité du type d'installation en fonction de la dangerosité du déchet et du type de traitement

Erhöhen = valeur seuil plus élevée

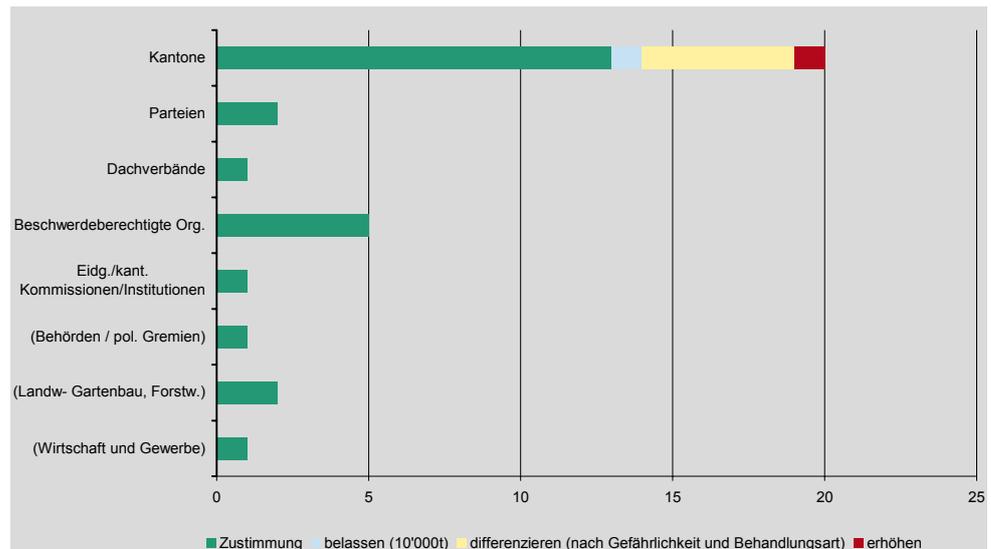


Figure 52: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 40.7c. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

Légende de la let. c

Zustimmung = approbation du projet de révision

Belassen (10'000 t) conserver le seuil actuel de 10 000 t de déchets par an

Differenzieren (nach Gefährlichkeit und Behandlungsart) = échelonner les seuils pour l'intégralité du type d'installation en fonction de la dangerosité du déchet et du type de traitement

Erhöhen = valeur seuil plus élevée

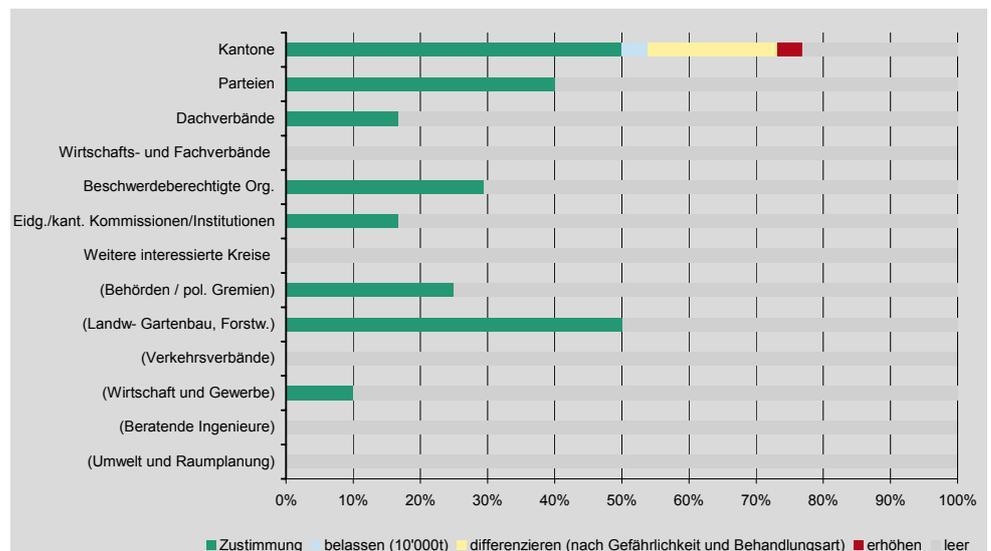


Figure 53: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 40.7c. Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes.

Résumé

La grande majorité des participants à l'audition approuvent les nouveaux seuils. Certains cantons souhaitent que l'on tienne davantage compte du danger représenté par les divers types de déchets. Les organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir demandent que soit réduite de moitié la valeur seuil pour les installations de traitement biologique des déchets.

Cantons

Canton d'Uri

Le gouvernement du canton d'Uri estime que les installations destinées au traitement thermique et chimique se définissent aussi de plus en plus comme des installations destinées à la production d'énergie thermique. Il risque donc d'y avoir des contradictions entre les chiffres 21.2 et 40.7.

S'agissant des subventions accordées pour l'électricité générée par des énergies renouvelables, l'électricité produite dans une usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) est reconnue comme étant renouvelable à 50%. Nombre de

ces UIOM utilisent aussi les rejets de chaleur. Il convient, d'une manière générale, de clarifier la façon de procéder lorsque plusieurs types d'installation entrent en ligne de compte pour un projet. Le canton part du principe que la valeur seuil la plus basse serait applicable.

- Canton de Bâle-Ville Le gouvernement du canton de Bâle-Ville demande de maintenir la valeur seuil à 1000 t par an pour les installations destinées au traitement biologique des déchets (installations de compostage). Motif: lorsque la quantité de matières premières excède 1000 t par an, il s'agit en général d'une installation de compostage industrielle traitant les déchets de quelque 20 000 habitants. De telles installations font régulièrement l'objet de plaintes en raison des odeurs. L'utilisation de diverses machines et le trafic de livraison ont aussi un impact considérable sur l'environnement, ce qui nécessite des mesures spécifiques au site et une étude complète de l'impact sur l'environnement. Du point de vue de la protection de l'air, le rehaussement de la valeur seuil n'est pas acceptable.
- Canton de Bâle-Campagne Le gouvernement du canton de Bâle-Campagne critique le fait qu'aucun motif ne soit avancé sous la let. b pour l'introduction d'une valeur seuil de 5000 t applicable au traitement biologique (hormis l'analogie possible avec le type d'installation n° 21.2a concernant les installations de fermentation).
- Du point de vue de la protection de l'air (plaintes fréquentes en raison des odeurs), le maintien de la valeur seuil actuelle de 1000 t serait souhaitable, d'autant qu'une telle installation couvre déjà une zone de 20 000 habitants environ.
- Canton de Schaffhouse Selon le gouvernement du canton de Schaffhouse, il est plus judicieux de tenir compte de la dangerosité des différents types de déchet pour fixer les valeurs seuils d'assujettissement à l'EIE.
- Par conséquent, le canton propose plutôt de formuler les ch. 40.7b et c comme suit:
- b. Installations destinées au traitement de plus de 5000 t par an d'autres déchets soumis à contrôle
- c. Installations destinées au traitement de plus de 10 000 t d'autres déchets par an.
- Canton de Zoug Le gouvernement du canton de Zoug estime que même la valeur de 5000 t de déchets par an fixée pour le traitement biologique sous la let. b est trop basse. Elle devrait être relevée à 10 000 t par an, comme en Autriche.
- La valeur fixée sous la let. c pour le traitement thermique et chimique des déchets doit également être adaptée aux seuils des pays voisins.
- Canton de Vaud Le gouvernement du canton de Vaud estime qu'au vu des conséquences de l'implantation d'une installation de compostage (trafic induit, nuisances olfactives, incidences sur l'organisation régionale de la gestion des déchets, etc.), il n'apparaît pas judicieux de relever le seuil de 1000 t à 5000 t de déchets traités par an. Le seuil existant (1000 t/an) marque bien la limite entre les installations communales ou agricoles d'envergure limitée et les ouvrages exploités de manière professionnelle et industrielle. Par conséquent, le canton propose que la limite de 5000 t de substrat par an prévue pour les « installations de fermentation » qui font l'objet du n° 21.2a de l'annexe OEIE reste applicable selon le schéma suivant:

Capacité de traitement totale (substrat)	< 5kt/an	< 5kt/an	> 5kt/an
dont déchets:	< 1 kt/an	>1 kt/an	sans incidence

	non soumise à EIE	soumise à EIE	soumise à EIE
--	-------------------	---------------	---------------

Associations faitières de l'économie

Le rehaussement de la valeur seuil d'assujettissement à l'EIE à 5000 t pour les installations de compostage est approuvé.

Union suisse des paysans (USP)

Associations agricoles, horticoles et sylvicoles non consultées

Le rehaussement de la valeur seuil à 5000 t pour les installations de compostage est approuvé.

Association des groupements et organisations romands de l'agriculture

Prométerre

7.22 Type d'installation n° 40.8 (Entrepôts provisoires pour déchets spéciaux)

Modifications selon projet de révision

La valeur seuil pour les entrepôts provisoires destinés aux déchets spéciaux sous forme liquide, solide ou boueuse est relevée sans distinction à 10 000 t (contre 1000 t auparavant pour les déchets spéciaux sous forme liquide et 5000 t pour les déchets spéciaux sous forme solide ou boueuse).

Résumé

Six cantons (BE, BL, AG, TI, NE, JU) approuvent la proposition, tandis que 6 autres cantons (ZH, UR, SZ, SO, SH, GR) et 5 organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir (Médecins en faveur de l'environnement, Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, WWF Suisse, Association suisse pour la protection des oiseaux et Pro Natura) demandent une différenciation des seuils en fonction de l'état d'agrégation des déchets et, parallèlement aussi, leur abaissement.

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision

Flüssig = déchets spéciaux sous forme liquide

Fest = solide = déchets spéciaux sous forme solide

Schlamm = boue = déchets spéciaux sous forme boueuse

xx t flüssig / yy t fest /

zz t Schlamm = xx t

liquide / yy t solide /

zz t boue =

différenciation des seuils

en fonction de la nature /

de l'état des déchets

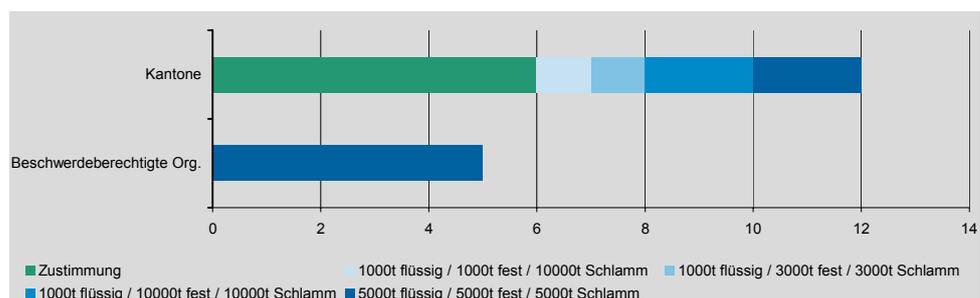


Figure 54: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 40.8. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

spéciaux

Légende

Zustimmung =
approbation du projet de
révision

Flüssig = déchets
spéciaux sous forme
liquide

Fest = solide = déchets
spéciaux sous forme
solide

Schlamm = boue =
déchets spéciaux sous
forme boueuse

xx t flüssig / yy t fest /
zz t Schlamm = xx t
liquide / yy t solide /

zz t boue =
différenciation des seuils
en fonction de la nature /
de l'état des déchets
spéciaux

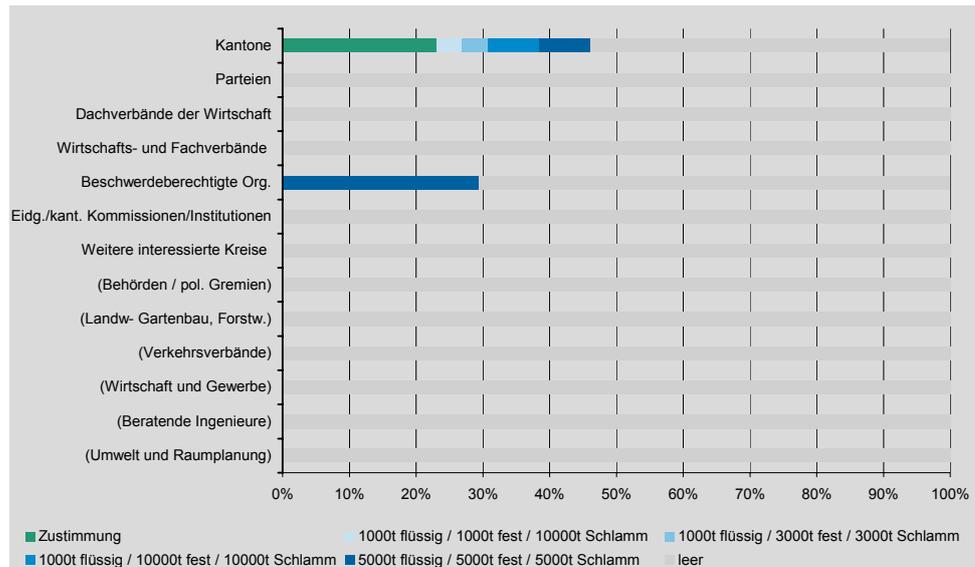


Figure 55: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 40.8. Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes.

Cantons

Canton de Zurich

Le gouvernement du canton de Zurich demande le maintien du seuil de 1000 t pour les déchets liquides. Il souligne que les entrepôts provisoires pouvant accueillir 1000 t de déchets liquides nécessitent déjà une grande surface de stockage et ont des obligations particulières en matière de protection des eaux. De plus, en cas de déchets inflammables, ils doivent prendre des mesures spéciales de protection contre les incendies. Pour des questions de risques, il semble donc judicieux de maintenir un seuil quantitatif de 1000 t de déchets liquides.

Canton d'Uri

Le gouvernement du canton d'Uri demande l'abaissement à 5000 t de la valeur seuil pour les déchets spéciaux. La valeur de 10 000 t lui semble trop élevée par rapport aux autres installations de déchets. Il estime que le renvoi au type d'installation 40.7a dans le rapport explicatif n'est pas convenable, car on compare des valeurs absolues à des valeurs annuelles (t avec t/a). En outre, les déblais minéraux non pollués visés par le type 40.7a sont mis sur le même plan, en termes de volumes, que les déchets spéciaux. Le canton estime que cette approche est inadéquate.

Canton de Soleure

Le gouvernement du canton de Soleure demande que le type d'installation soit précisé comme suit:

40.8 a. Entrepôts provisoires pour plus de 1000 t de déchets spéciaux sous forme liquide par an

40.8 b. Entrepôts provisoires pour plus de 3000 t de déchets spéciaux sous forme solide ou boueuse par an

Le canton estime que la valeur seuil de 10 000 t pour les déchets spéciaux sous forme liquide, solide ou boueuse est beaucoup trop élevée, en particulier pour les déchets spéciaux liquides. Ces déchets incluent, entre autres, des solvants organiques inflammables. Or, ces substances comportent un risque considérable pour l'environnement. La différenciation entre déchets spéciaux liquides et déchets spéciaux solides/boueux garde tout son sens. Cette distinction pourrait encore être explicitée si le type d'installation 40.8 était subdivisé en let. a. et b.

Canton de Schaffhouse

Le gouvernement du canton de Schaffhouse demande que le type d'installation

soit précisé comme suit:

40.8 a. Entrepôts provisoires pour plus de 1000 t de déchets spéciaux sous forme liquide par an

40.8 b. Entrepôts provisoires pour plus de 3000 t de déchets spéciaux sous forme solide ou boueuse par an

Les entrepôts de déchets liquides nécessitent des investissements particuliers pour la protection des eaux ainsi que de coûteux dispositifs pour la protection contre les incendies lorsque les déchets stockés sont inflammables. Le type n° 40.8 étant destiné à l'entreposage provisoire de déchets spéciaux, le risque en est encore accru, estime le canton. Celui-ci se prononce donc en faveur d'un maintien de la valeur seuil actuelle pour les déchets spéciaux sous forme liquide et boueuse. Le relèvement de la valeur seuil pour les déchets spéciaux sous forme solide ne pose en revanche aucun problème.

Canton de Schwyz

Le gouvernement du canton de Schwyz propose d'abaisser la valeur seuil à 5000 t. La valeur de 10 000 t lui semble trop élevée par rapport aux autres installations de déchets. Le renvoi au type d'installation 40.7a dans le rapport explicatif n'est pas correct, car on compare des valeurs absolues à des valeurs annuelles (t avec t/a).

En outre, des déblais minéraux non pollués visés par le type 40.7a, let. a, sont mis sur le même plan en termes de volumes que les déchets spéciaux. Le canton estime que cette approche est inadéquate.

Canton des Grisons

Le gouvernement du canton des Grisons demande que soit maintenue la valeur seuil de 1000 t pour les déchets spéciaux sous forme liquide. Rien ne semble justifier le relèvement massif et sans distinction de la valeur seuil de 1000 t pour les déchets spéciaux sous forme liquide et de 5000 t pour les déchets spéciaux sous forme solide ou boueuse à 10 000 t. Le relèvement de la valeur seuil est problématique pour les déchets spéciaux sous forme liquide, car ceux-ci peuvent potentiellement être très dangereux, notamment pour l'eau et l'air, mais également pour l'homme (risques d'incendie et d'explosion).

Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir

Médecins en faveur de l'environnement, Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP), WWF Suisse, Association suisse pour la protection des oiseaux (ASPO) et Pro Natura

Les Médecins en faveur de l'environnement, la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, le WWF Suisse, l'Association suisse pour la protection des oiseaux et Pronatura demandent de fixer la valeur seuil à 5000 t.

Ce décuplement de la valeur seuil n'est pas compréhensible. Pour éviter toute contradiction, elle doit être fixée au même niveau que les installations destinées au tri et au traitement physique (40.7, let. a).

7.23 Type d'installation n° 50.5 (Installations de tir à 300 m)

Modifications selon projet de révision

Abrogation

Résumé

Dix cantons (ZH, BE, UR, ZG, SO, BL, AG, TI, NE, JU) et l'UDC sont d'accord pour supprimer ce type d'installation.

7.24 Groupe d'installations n° 60 (Sport, tourisme et loisirs)

Modifications selon le projet de révision	Conformément à l'art. 3 de la loi sur les installations à câbles, toutes les installations à câbles doivent désormais être soumises à l'EIE. Un nouveau type d'installation n° 60.2 est par ailleurs créé, sans modification matérielle, pour les téléskis auparavant intégrés dans le type n° 60.1. Le seuil des modifications de terrains doit être relevé de 2000 m ² à 5000 m ² .
Résumé	Trois cantons (UR, NW, AI) et la Ville de Zurich soutiennent les adaptations prévues par la révision.
Cantons Canton d'Uri	Le gouvernement du canton d'Uri peut approuver les motifs exposés dans le rapport explicatif et soutenir les adaptations prévues par la révision. Dans l'actuelle OEIE, d'autres installations de loisirs tels que les stades, parcs d'attractions et terrains de golf disposent déjà de valeurs seuils que le canton considère comme pertinentes. Les adaptations concerneraient les remontées mécaniques et les téléskis ainsi que les modifications de terrains pour des installations de sports d'hiver. Ces installations sont importantes dans le canton d'Uri. Les types d'installations mentionnés affectent sensiblement l'environnement et nécessitent des mesures spécifiques au site car ils se situent pour l'essentiel dans des espaces naturels sensibles.
Canton d'Obwald	Le gouvernement du canton d'Obwald soutient l'adaptation à la situation actuelle ainsi que le relèvement partiel des valeurs seuils.
Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures	Compte tenu des expériences faites avec le terrain de golf de Gonten, le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures estime que les dispositions sont compréhensibles et rationnelles.
Autorités / organes politiques non consultés Ville de Zurich	La Ville de Zurich approuve les motifs exposés dans le rapport explicatif et soutient les adaptations prévues par la révision. Les types d'installations mentionnés sous le groupe « Sport, tourisme et loisirs » affectent en général sensiblement l'environnement et nécessitent des mesures spécifiques au site car ils se situent pour l'essentiel dans des espaces naturels sensibles.

7.25 Type d'installation n° 60.1 (Installations à câbles soumises à concession fédérale)

Modifications selon le projet de révision	Sont désormais soumises à l'EIE toutes les installations à câbles au sens de l'art. 3 de la loi sur les installations à câbles, pour lesquelles une concession est nécessaire selon la loi du 18 juin 1993 sur le transport de voyageurs, et plus uniquement celles destinées à équiper de nouvelles zones ou relier entre eux différents domaines skiables existants.
Résumé	Douze cantons (ZH, BE, UR, NW, SO, BL, AI, AG, TI, VS, NE, JU) et trois partis (PCS, PS, PRD) approuvent la proposition. Le canton des Grisons, Remontées mécaniques suisses et la Fédération des entreprises romandes souhaitent conserver le critère actuel. Le PS, l'Union syndicale suisse et deux organisations environnementales (Greenpeace Suisse et le Club alpin suisse) sont favorables au critère existant, en ajoutant toutefois les augmentations de capacité. Mountain Wilderness réclame une obligation d'EIE pour toutes les installations à câbles, alors que le Groupement suisse pour les régions de montagne ne souhaite une telle obligation que pour les nouvelles concessions.

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision

UVP für alle Seilbahnen = EIE pour les installations à câbles soumises à concession fédérale et celles non soumises

Bisheriges Kriterium = maintien du critère actuel

Bisheriges Kriterium plus UVP auch bei Kapazitätserhöhung = maintien du critère actuel et obligation d'EIE en cas d'augmentation de capacité des installations existantes

UVP nur bei Neukonzessionen = obligation d'EIE uniquement en cas d'octroi de nouvelles concessions

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision

UVP für alle Seilbahnen = EIE pour les installations à câbles soumises à concession fédérale et celles non soumises

Bisheriges Kriterium = maintien du critère actuel

Bisheriges Kriterium plus UVP auch bei Kapazitätserhöhung = maintien du critère actuel et obligation d'EIE en cas d'augmentation de capacité des installations existantes

UVP nur bei Neukonzessionen = obligation d'EIE uniquement en cas d'octroi de nouvelles concessions

Cantons

Canton des Grisons

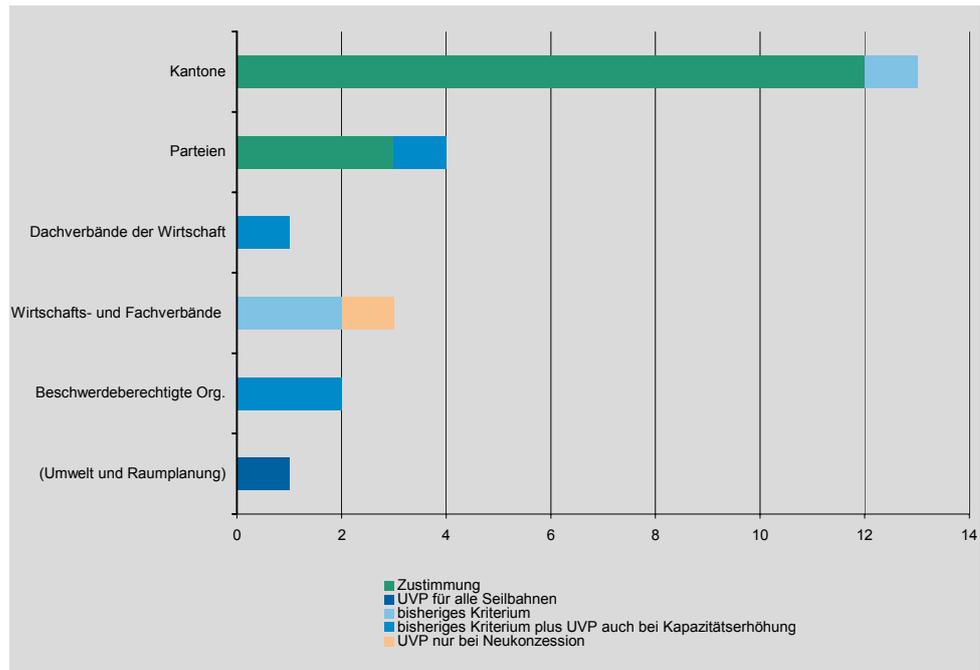


Figure 56: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 60.1. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

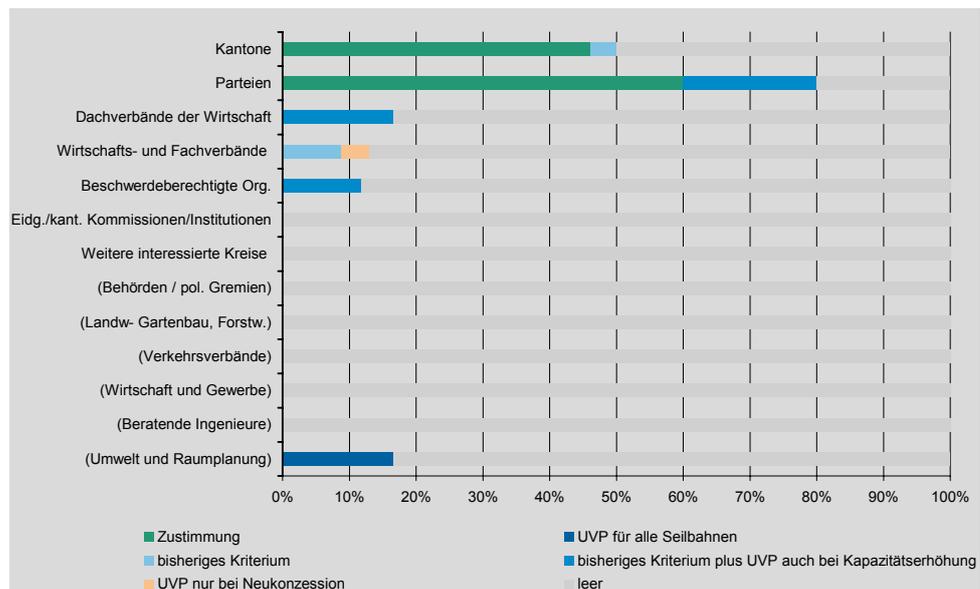


Figure 57: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 60.1. Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes.

Le gouvernement du canton des Grisons demande que soit conservé le règlement actuel. La présente révision partielle aurait pour effet de soumettre toutes les nouvelles installations à câbles à une EIE. Jusqu'à présent l'obligation d'EIE ne s'appliquait aux installations à câbles que pour mettre en valeur de nouvelles

	zones ou relier entre eux différents domaines de sports d'hiver. Cette adaptation signifierait que les installations à câbles situées à l'intérieur des domaines skiabiles existants seraient dorénavant soumises à l'EIE, ce que ne peut accepter le gouvernement des Grisons.
Canton du Valais	Le gouvernement du canton du Valais admettrait les modifications relatives aux installations à câbles uniquement si les délais des procédures n'étaient pas rallongés par rapport à la situation actuelle. Cela n'est possible que si le nouvel art. 8a, qui prévoit expressément que le rapport peut être conclu par l'enquête préliminaire, est appliqué par la Confédération avec la flexibilité requise, notamment pour certains cas particuliers ou le remplacement d'installations existantes.
Partis politiques	Le Parti écologique suisse demande la formulation suivante:
Parti écologique suisse (PES)	60.1. Installations à câbles - pour mettre en valeur sur le plan touristique de nouveaux domaines skiabiles ou de nouvelles zones situées dans des domaines skiabiles déjà existants (ce qui recouvre aussi les modifications de capacité des installations existantes) - pour relier entre eux différents domaines skiabiles Cette retouche rédactionnelle permettrait de prévenir d'éventuelles discussions sur le fait de savoir si les petits téléskis peuvent étendre leur capacité sans être soumis à l'EIE.
Parti chrétien-social (PCS)	Le Parti chrétien-social salue le fait que toutes les nouvelles installations à câbles pour lesquelles une concession est nécessaire soient dorénavant soumises à l'EIE.
Parti socialiste suisse (PS)	Le Parti socialiste suisse se félicite tout particulièrement du fait que toutes les installations à câbles faisant l'objet d'une concession fédérale soient soumises à l'EIE.
Associations faitières de l'économie	L'Union syndicale suisse demande la formulation suivante:
Union syndicale suisse (USS)	60.1. Installations à câbles - pour mettre en valeur sur le plan touristique de nouveaux domaines skiabiles ou de nouvelles zones situées dans des domaines skiabiles déjà existants (ce qui recouvre aussi les modifications de capacité des installations existantes) - pour relier entre eux différents domaines skiabiles Cette retouche rédactionnelle permettrait de prévenir d'éventuelles discussions sur le fait de savoir si les petits téléskis peuvent étendre leur capacité sans être soumis à l'EIE.
Autres associations économiques et professionnelles	Les Remontées mécaniques suisses demandent que le type d'installation 60.1 ne soit pas révisé et que soit conservée la formulation existante de l'OEIE.
Remontées mécaniques suisses	Dans la plupart des cas, on a affaire à des installations de remplacement qui diffèrent peu des anciens équipements par leur longueur et leur tracé. L'augmentation de capacité d'acheminement qui en résulte souvent n'engendre pas, a priori, une augmentation des pressions environnementales, ce qui exonère d'une obligation forfaitaire d'EIE les installations à câbles faisant l'objet d'une concession. Le refus opposé à cette soumission générale à l'EIE est justifié par les coûts énormes (au moins 50 000 francs par installation) et la durée d'une EIE.
Fédération des entreprises romandes	La Fédération des entreprises romandes demande que le libellé actuel du type d'installation n° 60.1 soit conservé, à savoir que toutes les installations ne soient pas soumises à l'EIE, mais seulement celles qui servent à mettre en valeur sur le

	plan touristique de nouveaux domaines skiabiles ou de nouvelles zones situées dans des domaines skiabiles déjà existants ou à relier entre eux différents domaines skiabiles.
Groupement suisse pour les régions de montagne	Le groupement suisse pour les régions de montagne demande qu'il soit précisé pour le type d'installation 60.1 que seules les nouvelles concessions sont concernées. Le renouvellement d'une installation existante ne devrait pas nécessiter une nouvelle EIE dès lors que l'installation continue à emprunter le tracé existant.
Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir	Greenpeace demande la formulation suivante:
Greenpeace	60.1. Installations à câbles - pour mettre en valeur sur le plan touristique de nouveaux domaines skiabiles ou de nouvelles zones situées dans des domaines skiabiles déjà existants (ce qui recouvre aussi les modifications de capacité des installations existantes) - pour relier entre eux différents domaines skiabiles Cette retouche rédactionnelle permettrait de prévenir d'éventuelles discussions sur le fait de savoir si les petits téléskis peuvent étendre leur capacité sans être soumis à l'EIE.
Club alpin suisse (CAS)	Le Club alpin suisse demande que l'on parvienne à une formulation appropriée, qui soumettrait également à l'EIE l'augmentation de capacité des installations à câbles et des téléskis existants.
Associations de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire non consultées	Mountain Wilderness demande que toutes les installations à câbles sans exception soient soumises à l'EIE, même celles qui ne font pas l'objet d'une concession fédérale.
Mountain Wilderness	

7.26 Type d'installation n° 60.2 (Téléskis)

Modifications selon le projet de révision	Un nouveau type d'installation n° 60.2 est créé, sans modification matérielle, pour les téléskis auparavant intégrés dans le type n° 60.1. Pour ce faire, le terme « domaine skiable » est remplacé par le terme plus actuel de « domaine de sports d'hiver ».
Résumé	Douze cantons (ZH, BE, UR, NW, SO, BL, AI, GR, AG, TI, NE, JU) approuvent la proposition. Le canton d'Obwald souhaite que les télésièges soient également soumis à l'EIE. Le PS et 7 organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir (Médecins en faveur de l'environnement, Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, Initiative des Alpes, WWF Suisse, Association suisse pour la protection des oiseaux, Club alpin suisse et Pro Natura) adhèrent à la proposition mais demandent la réalisation d'une EIE en cas d'augmentation de capacité. Remontées mécaniques suisses demande la suppression de ce type d'installation.

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision

Zustimmung, plus Sesselbahn = soumettre à l'EIE les téléskis et télésièges qui permettent de mettre en valeur de nouvelles zones ou relier entre eux différents domaines de sports d'hiver

Zustimmung, plus UVP bei Kapazitätserhöhungen = approbation du projet de révision, mais obligation d'EIE même en cas d'augmentation de capacité des installations existantes

Streichen = pas d'obligation d'EIE pour les télésièges

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision

Zustimmung, plus Sesselbahn = soumettre à l'EIE les téléskis et télésièges qui permettent de mettre en valeur de nouvelles zones ou relier entre eux différents domaines de sports d'hiver

Zustimmung, plus UVP bei Kapazitätserhöhungen = approbation du projet de révision, mais obligation d'EIE même en cas d'augmentation de capacité des installations existantes

Streichen = pas d'obligation d'EIE pour les télésièges

Cantons

Canton d'Obwald

Partis politiques

Parti socialiste suisse (PS)

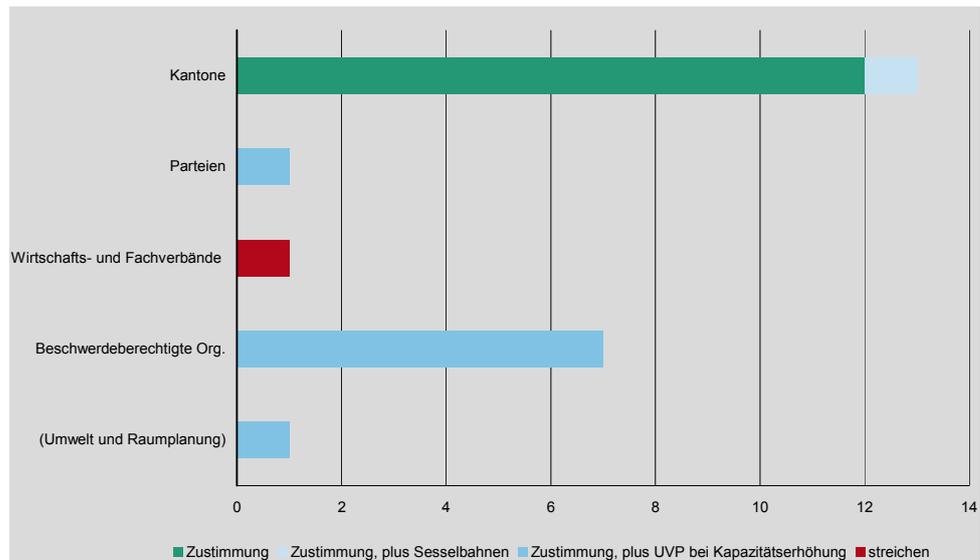


Figure 58: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 60.2. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

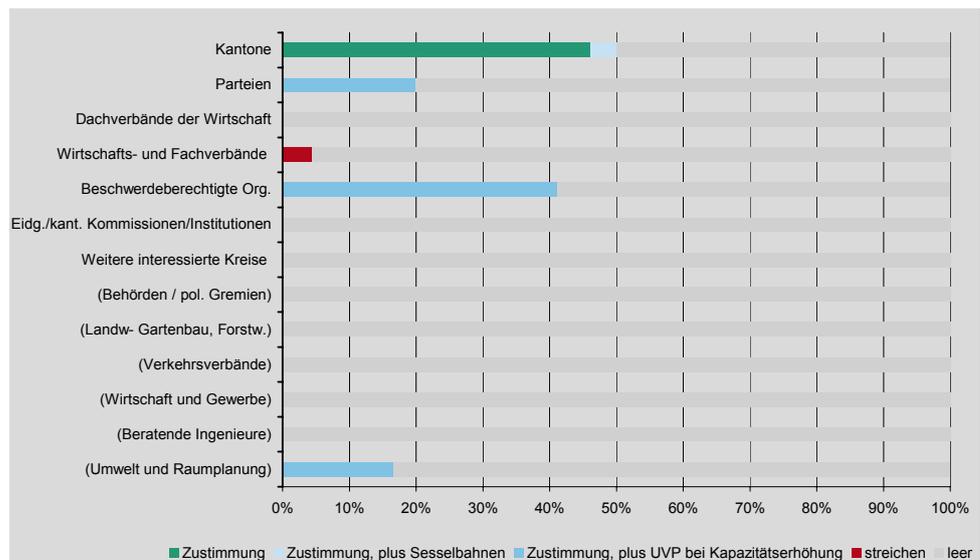


Figure 59: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 60.2. Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes.

Le canton d'Obwald demande que l'on inclue les télésièges dans ce type d'installation.

Le Parti socialiste suisse recommande de rechercher une formulation plus précise et sans équivoque. Il souligne que les difficultés d'interprétation soulevées par les expressions « nouvelles zones » et « relier entre eux différents domaines skiables » sont quelque peu tempérées par le transfert opéré au chiffre 60.2, car ils ne s'appliqueraient « plus qu'aux » téléskis. Néanmoins, elles ne sont globalement

pas résolues. Même pour les téléskis, il ne serait pas possible que les prescriptions relatives à l'exécution d'une EIE en cas de modification considérable de l'installation telle que définie à l'art. 10a, al. 1, LPE perdent leur raison d'être pour la simple raison que la modification n'entraîne pas la mise en valeur de nouvelles zones, même si leur capacité de transport serait considérablement augmentée (sur cette question, cf. expertise Griffel du 17 décembre 2007).

Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir

Médecins en faveur de l'environnement, Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, WWF Suisse, Association suisse pour la protection des oiseaux, Club alpin suisse, Pro Natura

Initiative des Alpes

Les Médecins en faveur de l'environnement, la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, le WWF Suisse, l'Association suisse pour la protection des oiseaux, le Club alpin suisse et Pro Natura demandent la formulation suivante:

- Téléskis pour mettre en valeur de nouvelles zones ou relier entre eux différents domaines de sports d'hiver ou pour augmenter les capacités.

Même les téléskis au sein de zones déjà mises en valeur peuvent affecter sensiblement l'environnement par des conditions nouvelles ou modifiées. Pour prévenir d'éventuelles discussions sur le fait de savoir si les petits téléskis existants peuvent étendre leur capacité sans être soumis à l'EIE, les Médecins en faveur de l'environnement demandent que les augmentations de capacité soient aussi soumises à l'EIE.

L'Initiative des Alpes demande la formulation suivante:

- pour mettre en valeur sur le plan touristique de nouveaux domaines skiables ou de nouvelles zones situées dans des domaines skiables déjà existants (ce qui recouvre aussi les modifications de capacité des installations existantes)
- pour relier entre eux différents domaines skiables

Cette retouche rédactionnelle permettrait de prévenir d'éventuelles discussions sur le fait de savoir si les petits téléskis peuvent étendre leur capacité sans être soumis à l'EIE.

Autres associations économiques et professionnelles

Remontées mécaniques suisses

Remontées mécaniques suisses demande de ne pas modifier le type d'installation n° 60.1 et de le laisser comme dans l'ancienne version de l'OEIE. Cela rend superflu le type d'installation prévu 60.2. De plus, la proposition subordonnée « ..., lorsque le projet n'a été évalué ni dans la procédure applicable aux téléphériques ni dans celle qui est applicable aux téléskis », présente dans l'ancienne version, devrait être ajoutée au type d'installation 60.3. Car la réalisation d'une double EIE pour certaines installations ne simplifierait assurément pas la procédure.

Dans la plupart des cas, on a affaire à des installations de remplacement qui diffèrent peu des anciens équipements par leur longueur et leur tracé.

L'accroissement des capacités d'acheminement qui en résulte souvent n'engendre pas, a priori, une augmentation des pressions environnementales, ce qui exonère les installations à câbles faisant l'objet d'une concession d'une obligation forfaitaire d'EIE. Le refus opposé à cette soumission générale à l'EIE est justifié en outre par les coûts énormes (au moins 50 000 francs par installation) et la durée d'une EIE.

7.27 Type d'installation n° 60.3 (Modifications de terrains pour des installations de sports d'hiver)

Modifications selon projet de révision

Dans le type d'installation n° 60.3 (Modifications de terrains supérieures à 5000 m² pour des installations de sports d'hiver), le terme « pistes de ski » de l'ancienne version est remplacé par l'expression plus actuelle d'« installations de sports d'hiver ». En outre, le seuil des modifications de terrains est relevé de 2000 m² à

5000 m².

Résumé

Douze cantons (ZH, BE, UR, NW, SO, BL, AI, GR, AG, TI, NE, JU), le PRD et Remontées mécaniques suisses approuvent la proposition. Deux cantons (VD, GE), deux partis (PCS, PS), quatre organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir (Société suisse de spéléologie, WWF Suisse, Association suisse pour la protection des oiseaux, Pro Natura) ainsi que la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage et Mountain Wilderness souhaitent conserver le seuil actuel de 2000 m². Le Rheinaubund demande que le seuil EIE soit abaissé à 1000 m², tandis que l'UDC demande un relèvement massif de tous les seuils.

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision

Senken (1000 m²) bei >800 m.ü.M = pour les modifications de terrain à une altitude supérieure à 800 m, fixer le seuil à 1000 m²

Beibehalten (2000 m²) = conserver le seuil actuel de 2000 m².

Erhöhen (10000 m²) = relever le seuil à 10 000 m².

Massiv erhöhen = valeur de seuil nettement plus élevée

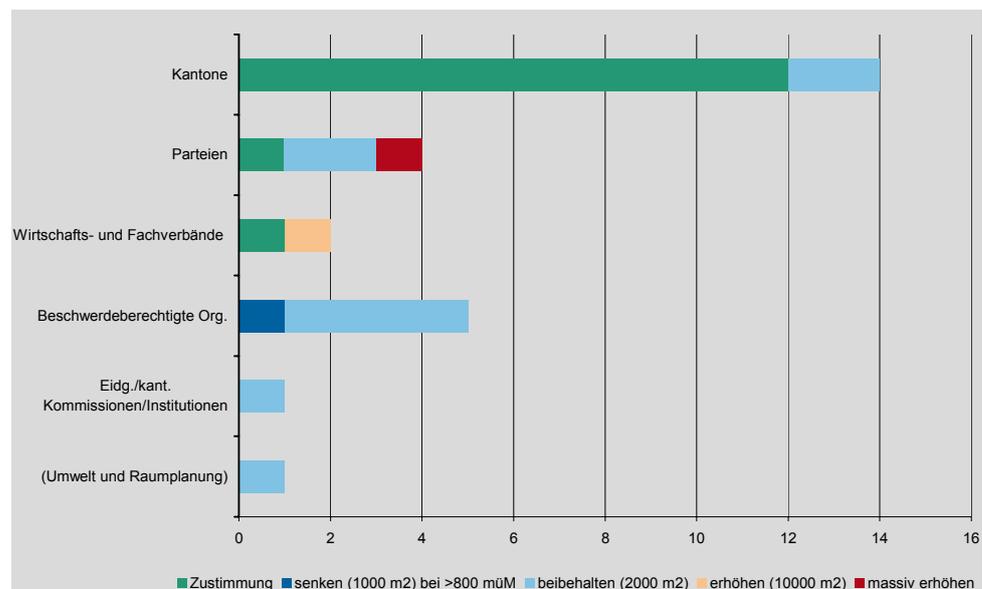


Figure 60: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 60.3. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision

Senken (1000 m²) bei >800 m.ü.M = pour les modifications de terrain à une altitude supérieure à 800 m, fixer le seuil à 1000 m²

Beibehalten (2000 m²) = conserver le seuil actuel de 2000 m².

Erhöhen (10000 m²) = relever le seuil à 10 000 m².

Massiv erhöhen = valeur de seuil nettement plus élevée

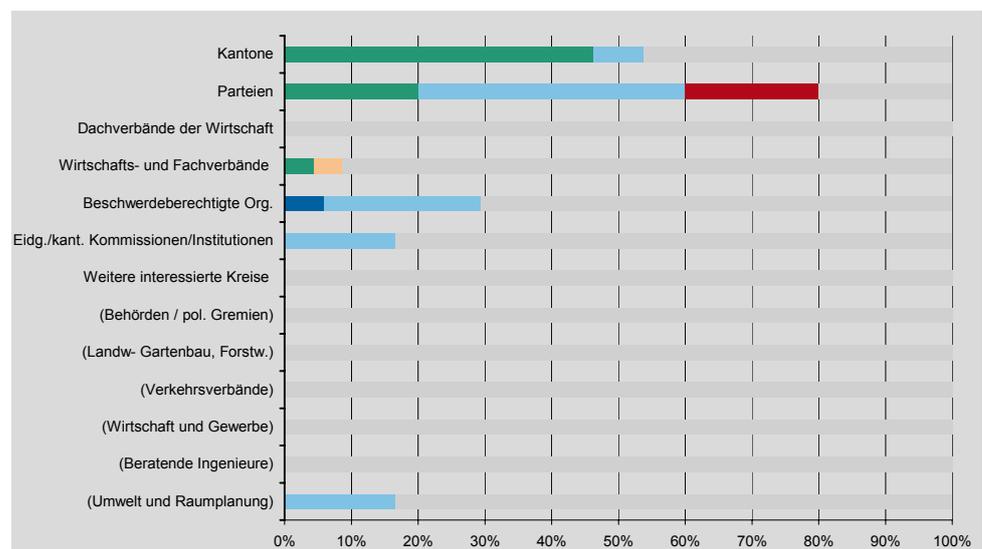


Figure 61: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 60.3. Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes.

Cantons

Canton du Tessin

L'évolution vécue ces dernières années amène les stations touristiques de montagne à diversifier leur offre. De nouvelles activités de loisirs apparaissent dans ces régions (pistes de luge ou de descente en VTT, parcs aventure, ...) et

exigent en général des aménagements significatifs du milieu naturel, lesquels requièrent des mesures spécifiques, qu'elles soient liées aux aménagements eux-mêmes ou au trafic généré par leurs utilisateurs.

Bien que le canton du Tessin puisse admettre le rehaussement du seuil, pour autant que les installations de type 60.1 et 60.2 soient approuvés dans la forme proposée dans le projet, il tient à signaler son opposition à tout rehaussement supplémentaire.

Afin d'assurer une application cohérente entre les cantons, il souhaite que les modalités de calcul de la surface concernée soient clarifiées à l'aide de quelques exemples dans l'aide à l'exécution (nouveau manuel EIE en préparation).

Canton de Vaud	Le canton de Vaud regrette que le seuil concernant les modifications de terrains pour des installations de sports d'hiver soit porté à 5000m ² , car ceux-ci sont souvent situés en haute altitude où la reconstitution d'une végétation de qualité est difficile et dans des secteurs soumis à des problèmes de stabilité importants. Une évaluation complète des impacts est par conséquent nécessaire. Proposition: maintien du seuil de 2000 m ² , qui est adapté à l'examen de cette problématique.
Canton de Genève	Le seuil d'assujettissement concernant des modifications de terrains pour installations de sports d'hiver est augmenté à 5000 m ² . Bien le canton de Genève ne soit pas concerné par ce type d'installation, il estime que, dans une logique de durabilité et de protection du patrimoine paysager suisse, le seuil d'assujettissement doit être maintenu à 2000 m ² .
Partis politiques	Le Parti chrétien-social se prononce très clairement contre un relèvement de la valeur seuil de 2000 à 5000 m ² .
Parti chrétien-social (PCS)	Dans les zones de haute montagne, les modifications de terrains ne vont justement pas sans poser de problèmes: outre la destruction de la flore naturelle (il s'agit la plupart du temps de précieux habitats maigres !), les terrassements de pistes qui cicatrisent mal se traduisent par des atteintes considérables au paysage et, parfois même, par des dommages consécutifs sous forme d'érosion.
Parti socialiste suisse (PS)	Le Parti socialiste refuse le relèvement de la valeur seuil. Aucune justification n'est avancée pour faire passer le seuil des modifications de terrains de 2000 à 5000 m ² . Elle apparaît donc arbitraire, et les intérêts économiques des investisseurs concernés semblent unilatéralement pris en compte.
Autres associations économiques et professionnelles	Remontées mécaniques suisses demande que la proposition subordonnée «, lorsque le projet n'a été évalué ni dans la procédure applicable aux téléphériques ni dans celle qui est applicable aux téléskis », présente dans l'ancienne version, soit ajoutée au type d'installation 60.3.
Remontées mécaniques suisses	Réaliser une EIE en double pour certaines installations ne serait pas simplifier la procédure.
Groupement suisse pour les régions de montagne	Le Groupement suisse pour les régions de montagne demande un nouveau relèvement de la valeur seuil à 10 000 m ² .
Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir	La Société suisse de spéléologie demande que l'on renonce à relever la valeur seuil à 5000 m ² et que l'on maintienne le seuil à 2000 m ² .
Société suisse de spéléologie	Lors des modifications de terrains opérées pour aménager des pistes des domaines de sports d'hiver, des entrées de grottes sont de plus en plus ensevelies ou bouchées – souvent sans que l'on s'en rende compte. Cela peut détruire, par une sédimentation accrue, certaines grottes et cavités ou porter atteinte à des

	cavités et à des eaux souterraines – et par conséquent à l'eau potable.
WWF Suisse, Pro Natura	WWF Suisse et Pro Natura refusent le relèvement de la valeur seuil. Aucune justification n'est avancée pour faire passer le seuil des modifications de terrains de 2000 à 5000 m ² . Elle apparaît donc arbitraire, et les intérêts économiques des investisseurs concernés semblent unilatéralement pris en compte.
Rheinaubund	Le Rheinaubund demande que le type d'installation 60.3 soit formulé comme suit: Modifications de terrain de plus de 1000 m ² pour installations de sports d'hiver et de détente au-dessus de 800 m d'altitude Le Rheinaubund fait valoir que les écosystèmes préalpins et alpins sont particulièrement sensibles et que les modifications du sol ont en général des conséquences notables. Le rapport explicatif n'avance aucune raison quant au relèvement de la valeur seuil qui est proposé.
Association suisse pour la protection des oiseaux (ASPO)	L'Association suisse pour la protection des oiseaux demande le maintien de la valeur seuil à 2000 m ² . Le rapport explicatif n'avance aucune raison quant au relèvement de la valeur seuil.
Commissions et institutions fédérales et cantonales Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP)	La CFNP demande que la valeur seuil de 2000 m ² soit conservée. Les interventions dans le milieu naturel pour aplanir et homogénéiser les pistes de ski ont des répercussions négatives sur le paysage, mais aussi sur la faune et la flore. À cela s'ajoutent des incidences environnementales potentiellement conflictuelles (érosion, protection des eaux souterraines, etc.).
Associations de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire non consultées Mountain Wilderness	Moutain Wildernesse demande que l'actuelle valeur seuil de 2000 m ² soit conservée. Celle-ci ne doit toutefois pas se référer aux installations d'enneigement (ces dernières devraient faire l'objet d'une catégorie propre mentionnée en annexe, cf. 7.28). Une modification de terrain pouvant atteindre 2000 m ² est déjà très importante et constitue une atteinte significative au paysage.

7.28 Type d'installation n° 60.4 (Canons à neige)

Modifications selon le projet de révision	Pour le type d'installation n° 60.4 (Canons à neige, si la surface à enneiger est supérieure à 50 000 m ²), l'unité de mesure passe des ha aux m ² pour des raisons d'homogénéité (parmi les installations figurant au point 6). La valeur seuil reste néanmoins inchangée.
Résumé	Onze cantons (ZH, BE, UR, NW, SO, BL, AI, AG, TI, NE et JU) approuvent le projet. Le canton des Grisons demande un doublement de la valeur seuil de l'EIE. L'UDC demande une augmentation massive de toutes les valeurs seuils, tandis que le Rheinaubund et Mountain Wilderness souhaitent un fort abaissement par rapport au niveau actuel.

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision
 Senken (5'000 m2) = fixer le seuil de l'EIE à 5000 m² pour les canons à neige
 Beibehalten (2000 m2) = conserver le seuil actuel de 2000 m².
 Erhöhen (100000 m²) = relever le seuil à 100 000 m².
 Massiv erhöhen = valeur de seuil nettement plus élevée

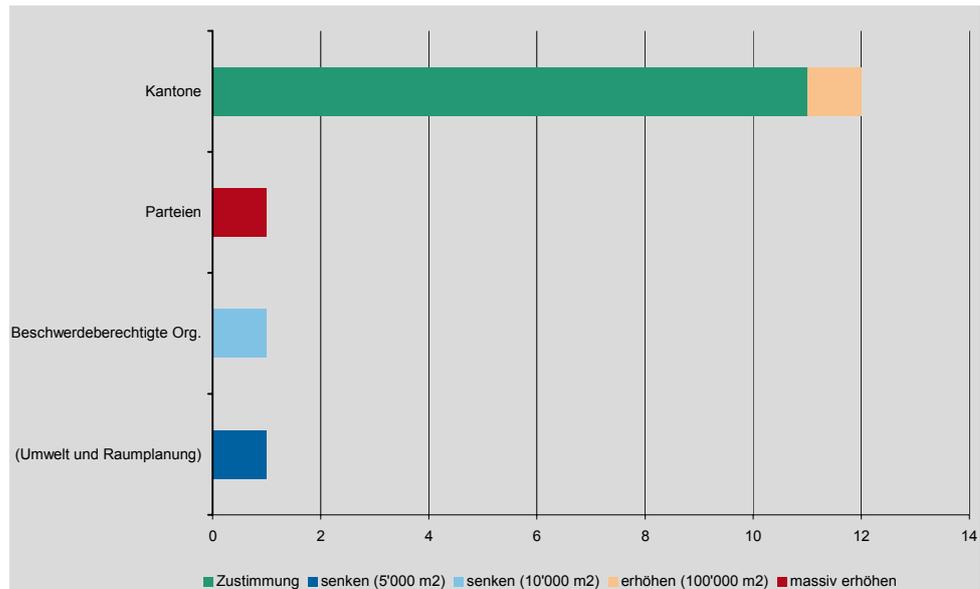


Figure 62: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 60.4. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision
 Senken (5'000 m2) = fixer le seuil de l'EIE à 5000 m² pour les canons à neige
 Beibehalten (2000 m2) = conserver le seuil actuel de 2000 m².
 Erhöhen (100000 m²) = relever le seuil à 100 000 m².
 Massiv erhöhen = valeur de seuil nettement plus élevée

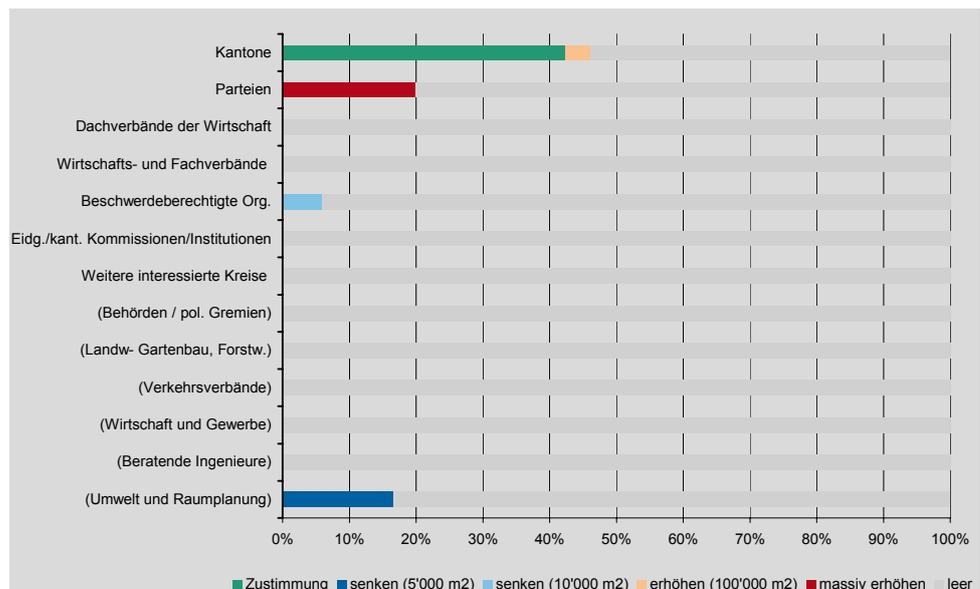


Figure 63: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 60.4. Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes.

Cantons

Canton des Grisons

Le gouvernement du canton des Grisons demande que la valeur seuil soit relevée à 100 000 m².

Cela devrait s'effectuer en accord avec la nouvelle pratique du canton des Grisons, d'après laquelle un plan d'affectation devrait être réalisé pour les canons à neige d'une surface d'au moins 10 ha. Ainsi, les obligations de plan d'affectation et d'EIE se recouperaient.

Canton du Tessin

Le canton du Tessin considère que le seuil de 50 000 m² est plutôt trop élevé et ne doit en aucun cas être rehaussé davantage. Même des installations d'enneigement prévues pour couvrir des surfaces plus petites sont parfois situées dans des contextes territoriaux délicats et requièrent des mesures spécifiques à leur situation

(disponibilité en eau, objets naturels ou paysagers, bruit, modifications de terrain). En allemand, la description de l'installation (« Anlagetyp Nr. 60.4 ») parle de « beschneibare Fläche ». Selon le canton, la traduction en italien devrait être « superficie innevabile » (et non « superficie innevata »).

Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir

Rheinaubund

Le Rheinaubund demande que la valeur seuil de l'EIE pour les canons à neige soit fixée à une surface enneigeable de 10 000 m².

Du fait du réchauffement climatique, le recours à la neige artificielle a fortement augmenté. Cette pratique s'accompagne automatiquement d'une consommation d'eau accrue, ce qui induit la création de nouveaux équipements destinés à stocker et acheminer l'eau dans des espaces très sensibles. La consommation énergétique élevée de ces installations affecte également sensiblement l'environnement. En outre, il ne faut pas oublier qu'elles provoquent des nuisances sonores nocturnes, qui touchent également la population, les touristes et la faune. Voilà pourquoi un net abaissement de la valeur seuil s'imposerait. Le rapport explicatif n'avance aucune raison quant au relèvement de la valeur seuil qui est proposé.

Associations de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire non consultées

Mountain Wilderness

Mountain Wilderness demande que la valeur seuil de l'EIE pour les canons à neige soit fixée à une surface enneigeable de 5000 m².

7.29 Type d'installation n° 60.5 (Stades)

Modifications selon le projet de révision

Aucune

Associations de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire non consultées

ATE TG

La section ATE du canton de Thurgovie indique que les stades (installation n° 60.5) ou les centres de loisirs non mentionnés dans l'annexe de l'OEIE sont construits de préférence à proximité des centres commerciaux pour attirer plus de visiteurs. Les accès communs sont davantage grevés par ces installations. Lorsqu'il s'agit d'installations en dessous de la valeur seuil, l'EIE n'est la plupart du temps même pas envisagée. Il y a atteinte à l'égalité devant la loi lorsque le contexte fonctionnel de telles installations n'est pas pris en compte.

7.30 Type d'installation n° 60.6 (Parcs d'attractions)

Modifications selon le projet de révision

Aucune

Autorités / organes politiques non consultés

Ville de Zurich

Il apparaît judicieux à la Ville de Zurich de décrire avec plus de précision le type d'installation 60.6 et, éventuellement, de différencier les types d'utilisation, même si la problématique des équipements à forte fréquentation peut le mieux être abordée par le biais de l'aménagement du territoire (planification positive / négative).

Ce type d'installation est le seul à avoir causé des incertitudes lors de l'évaluation de l'obligation d'EIE dans le cadre de la mise en œuvre au niveau de la ville (p. ex. exposition HEUREKA). Même les utilisations culturelles qui ne sont pas à proprement parler des parcs d'attractions (musées, théâtres, zoos, etc.) peuvent

affecter sensiblement l'environnement selon la fréquentation et le site.

Du point de vue technique, il serait souhaitable de clarifier si les expositions temporaires à forte fréquentation sont soumises à l'EIE – et si tel est le cas, dans quelle mesure.

Associations de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire non consultées

ATE TG

La section ATE du canton de Thurgovie souligne que les parcs d'attraction (installation n° 60.6.) ou les centres de loisirs non mentionnés dans l'annexe de l'OEIE sont construits de préférence à proximité des centres commerciaux pour attirer plus de visiteurs. Les accès communs sont davantage grevés par ces installations. Lorsqu'il s'agit d'installations en dessous de la valeur seuil, l'EIE n'est la plupart du temps même pas envisagée. Il y a des atteintes à l'égalité devant la loi lorsque le contexte fonctionnel de telles installations n'est pas pris en compte.

7.31 Groupe d'installations n° 60.7 (Terrains de golf)

Modifications selon projet de révision

Aucune

Cantons

Canton de Schaffhouse

Le gouvernement du canton de Schaffhouse estime que, globalement, les terrains de golf affectent sensiblement l'environnement et soutient donc la décision du DETEC de conserver l'obligation d'EIE pour les terrains de 9 trous ou plus.

Canton de Zoug

Le gouvernement du canton de Zoug propose de relever la valeur seuil à 18 trous.

Les terrains sont en règle générale soumis à un plan d'affectation spécial (art. 5, al. 3, OEIE), qui oblige déjà les autorités à prendre en compte tous les intérêts en présence et à un examen juridique minutieux.

7.32 Types d'installations n° 70.5, 70.5a, 70.6 et 70.6a

Modifications selon projet de révision

Les deux anciens types d'installations pour la synthèse / fabrication de produits chimiques (n° 70.5 et n° 70.6) sont remplacés par quatre nouveaux types d'installations reprenant la terminologie européenne en matière d'EIE¹⁸:

Les nouveaux types d'installations **n° 70.5** (Installations d'une surface d'exploitation supérieure à 5000 m² ou d'une capacité de production supérieure à 1000 t par an pour la *synthèse* de produits chimiques organiques de base, de produits chimiques inorganiques de base ou d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium) ainsi que **n° 70.5a** (Installations pour la *synthèse* à l'échelle industrielle de produits de base phytosanitaires et de biocides ou de produits pharmaceutiques de base selon un procédé chimique ou biologique) orientent l'EIE vers une meilleure prise en compte de la toxicité ou de l'écotoxicité réelle des substances et préparations *produites*. Aucune valeur seuil n'est fixée pour le type d'installation 70.5a; seule est mentionnée la production de matières et de préparations à *l'échelle industrielle*, car, selon le type de constituant, les effets sur l'environnement peuvent être considérables en petites quantités déjà.

Les nouveaux types d'installations **n° 70.6** (Installations d'une surface

¹⁸

Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, ainsi que directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

d'exploitation supérieure à 5000 m² ou d'une capacité de production supérieure à 10 000 t par an pour la *transformation* de produits chimiques intermédiaires et de produits chimiques en général) et n° 70.6a (Installations industrielles pour la *transformation* de produits phytosanitaires et de biocides, de produits pharmaceutiques, de couleurs, de peintures, d'élastomères et de peroxydes) orientent l'EIE vers une meilleure prise en compte de la toxicité ou de l'écotoxicité réelle des substances et préparations *transformées*. Le type d'installation 70.6a est défini de la même manière que le type d'installation 70.5a.

Résumé

Six cantons (BE, UR, AG, TI, NE, JU) et le PRD approuvent le projet. Trois cantons (ZH, GR, BL) approuvent les formulations des types 70.5 et 70.6, mais proposent que les n° 70.5a et 70.6a soient formulés ou précisés de la même manière. Eco Swiss et Swissmem soutiennent également les formulations des types 70.5 et 70.6 mais proposent que les types n° 70.5a et 70.6a soient supprimés.

Le canton de Bâle-Ville se prononce en faveur du maintien de la formulation actuelle des types d'installations n° 70.5 et 70.6, mais demande que les types n° 70.5a et 70.6a soient précisés, s'ils sont créés.

Le canton de Soleure, economiesuisse, l'Union patronale suisse et Swisstextiles proposent de conserver la précédente formulation des types n° 70.5 et 70.6 et de supprimer les deux nouveaux types d'installations n° 70.5a et 70.6a.

L'UDC souhaite de manière générale un relèvement des valeurs seuils.

Légende

Zustimmung =
Approbation

Zustimmung zu 70.5 und
70.6; 70.5a und 70.6a
präzisieren =
Approbation de 70.5 et
70.6; préciser 70.5a et
70.6a

Zustimmung zu 70.5 und
70.6; 70.5a und 70.6a
streichen = Approbation
de 70.5 et 70.6; biffer
70.5a et 70.6a

Bisherige Formulierung
für 70.5 und 70.6; 70.5a
und 70.6a ev.
präzisieren = Formule
actuelle pour 70.5 et
70.6; préciser év. 70.5a
et 70.6a

Bisherige Formulierung
für 70.5 und 70.6; 70.5a
und 70.6a streichen =
Formule actuelle pour
70.5 et 70.6; biffer 70.5a
et 70.6a

Generell massiv
erhöhen = Relever
massivement de
manière générale

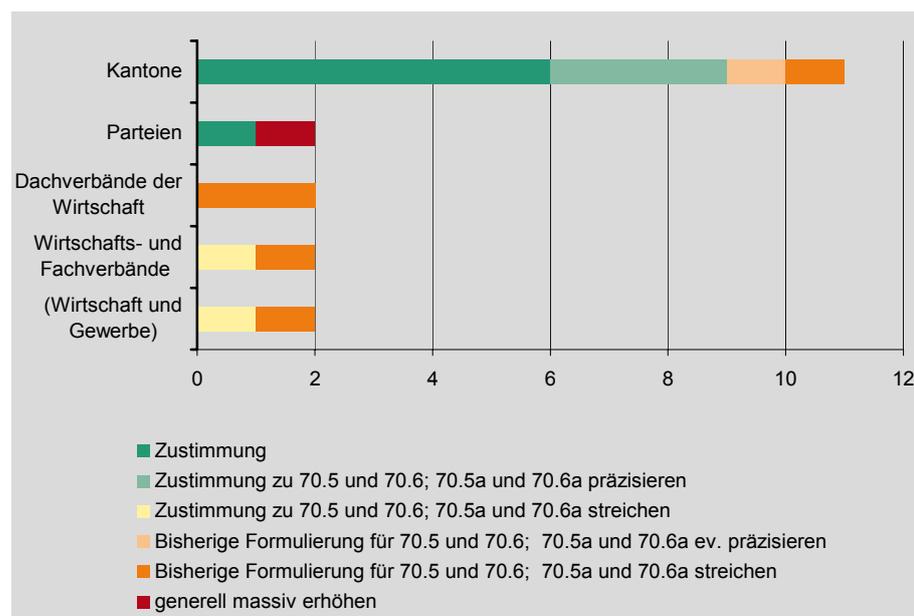


Figure 64: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant aux types d'installation 70.5, 70.5a, 70.6 et 70.6a. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

Légende

Zustimmung =
 Approbation
 Zustimmung zu 70.5 und
 70.6; 70.5a und 70.6a
 präzisieren =
 Approbation de 70.5 et
 70.6; préciser 70.5a et
 70.6a
 Zustimmung zu 70.5 und
 70.6; 70.5a und 70.6a
 streichen = Approbation
 de 70.5 et 70.6; biffer
 70.5a et 70.6a
 Bisherige Formulierung
 für 70.5 und 70.6; 70.5a
 und 70.6a ev.
 präzisieren = Formule
 actuelle pour 70.5 et
 70.6; préciser év. 70.5a
 et 70.6a
 Bisherige Formulierung
 für 70.5 und 70.6; 70.5a
 und 70.6a streichen =
 Formule actuelle pour
 70.5 et 70.6; biffer 70.5a
 et 70.6a
 Generell massiv
 erhöhen = Relever
 massivement de
 manière générale

Cantons

Canton de Zurich

Canton d'Uri

Canton de Soleure

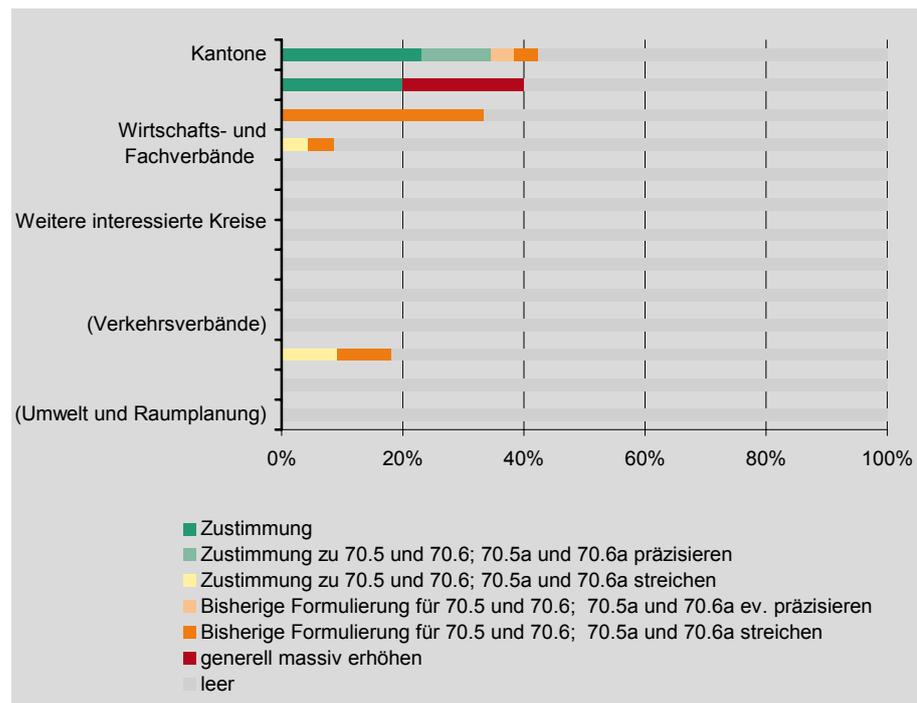


Figure 65: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant aux types d'installation 70.5, 70.5a, 70.6 et 70.6a. Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes.

Le gouvernement du canton de Zurich demande que soient précisées certaines notions telles que « surface d'exploitation », « installations pour la synthèse à l'échelle industrielle » ou « installations industrielles » dans le manuel Étude d'impact sur l'environnement de l'OFEV (révision d'ici fin 2008) et exige que pour les types d'installations n° 70.5a et 70.6a les mêmes termes soient employés. La différenciation et l'adaptation à la terminologie des directives européennes sont floues.

Le gouvernement du canton d'Uri salue la précision apportée au type d'installation. Elle permet de mieux comprendre quels projets sont soumis à l'EIE.

Le gouvernement du canton de Soleure demande que l'on renonce à la différenciation. Les types actuels d'installations de synthèse et de fabrication de produits chimiques (types d'installations n° 70.5 et 70.6) doivent être conservés.

Le système actuel et son découpage en deux ont pour avantage de recenser intégralement tous les produits chimiques, indépendamment du secteur considéré, de déterminer des valeurs seuils et ainsi de définir un champ d'application clair pour l'exécution et les entreprises. Mais il a pour principal inconvénient de présenter des différences substantielles avec les directives correspondantes de l'Union européenne. La nouvelle réglementation proposée élimine certes cet inconvénient, mais elle comporte de nombreuses faiblesses qui, au final, pèsent plus lourd que les avantages. La nouvelle OEIE mentionne explicitement divers groupes de produits tels que les produits chimiques de base, les engrais, les produits pharmaceutiques de base. Mais cette énonciation incomplète comporte des lacunes pour l'application, en particulier pour les produits de synthèse (p. ex. synthèse de toutes sortes de produits chimiques tels les plastiques, les couleurs,

etc.). Les termes et notions employés sont parfois ambigus et autorisent souvent une large marge d'interprétation (p. ex. distinction entre « produits chimiques de base » et « produits chimiques », définition de « produits de base phytosanitaires », « produits pharmaceutiques de base », « synthèse à l'échelle industrielle »). En outre, la suppression de valeurs seuils pour les installations visées aux n°70.5a et 70.6a se traduit par une insécurité juridique, car on ne sait plus dans quelles conditions une installation est soumise à l'OEIE. Cette situation est inacceptable tant pour les exploitants d'installations que pour les autorités d'exécution. Du point de vue du canton de Soleure, la suppression de valeurs seuils élargirait considérablement le périmètre des installations soumises à l'EIE.

Canton de Bâle-Ville

Le gouvernement du canton de Bâle-Ville demande de conserver les types d'installations 70.5 et 70.6 existants et formule les propositions suivantes dans la perspective d'un rapprochement avec la directive européenne:

1. Le champ d'application de l'OEIE aux groupes de produits chimiques ne devrait présenter aucune lacune. La citation des groupes de produits doit être étendue en conséquence, tout en évitant de mentionner des classes de substances spécifiques, p. ex. les peroxydes.
2. Les termes et notions utilisés doivent être définis précisément, en particulier pour les produits chimiques de base, les produits chimiques, les produits de base et les produits pharmaceutiques de base. L'expression « produits pharmaceutiques de base », employée sous le n° 70.5a, doit être remplacée par « produits pharmaceutiques et leurs substances actives ».
3. Les n° 70.5a et 70.6a devraient continuer à mentionner des valeurs seuils (> 5000 m² de surface d'exploitation ou > 11 000 t/an ou 10 000 t/an de capacité de production). Pour les installations de fabrication et de transformation de substances hautement actives sur le plan biologique, l'autorité compétente – lorsque cela est justifié pour des raisons toxicologiques ou écotoxicologiques – devrait au cas par cas pouvoir décider si une EIE est nécessaire même pour des capacités de production très faibles (de manière analogue à l'art. 1, al. 3, de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs).
4. Les installations chimiques doivent être définies comme dans les directives européennes: « Installations chimiques intégrées, à savoir les installations prévues pour la fabrication de substances avec l'emploi de méthodes de transformation chimique ou les installations prévues pour la transformation à l'échelle industrielle avec des méthodes physiques, où plusieurs unités sont juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles. ».

Le canton de Bâle-Ville motive ses propositions en faisant remarquer que l'actuel système et son découpage en deux a pour avantage de recenser intégralement tous les produits chimiques, indépendamment du secteur considéré, de déterminer des valeurs seuils et ainsi de définir un champ d'application clair pour l'exécution et les entreprises. Ses faiblesses résident dans le fait qu'il existe des différences substantielles avec les directives correspondantes de l'UE et que les valeurs seuils pour les installations sont trop élevées pour les substances hautement actives sur le plan biologique. La nouvelle réglementation proposée a toutefois pour avantage de procéder à un rapprochement avec la directive européenne. En contrepartie, elle présente quelques faiblesses. Il en résulterait des lacunes pour l'exécution car les différents groupes de produits tels que les produits chimiques de base, les engrais, les produits pharmaceutiques de base sont explicitement mentionnés dans la nouvelle OEIE. Or, cette énonciation incomplète comporte des lacunes substantielles pour l'application de l'OEIE (p. ex. synthèse de toutes sortes de

produits chimiques tels les plastiques, les couleurs, etc.).

En outre, le canton de Bâle-Ville estime que certaines notions sont ambiguës: la distinction « produits chimiques de base » / « produits chimiques » est incompréhensible, tout comme la différence entre « produits de base phytosanitaires » et « biocides ». Parle-t-on ici uniquement des produits finaux de synthèse, c'est-à-dire de « substances actives », ou de tous les produits intermédiaires de synthèse ? Pour les « produits pharmaceutiques de base » se pose la question de savoir si l'on parle uniquement des produits finaux de synthèse, c'est-à-dire des « substances actives », ou de tous les produits intermédiaires de synthèse. Ou bien parle-t-on de produits généraux tels que le Vita-Merfen, l'aspirine, etc. mais pas des médicaments réservés à des indications spéciales, comme les produits de lutte contre les tumeurs, etc. ? L'utilisation de termes et notions vagues entraîneraient d'autres lacunes pour la réglementation des installations de synthèse et de transformation.

En outre, la suppression des valeurs seuils pour les installations visées aux n°70.5a et 70.6a se traduit par une insécurité juridique, car on ne sait plus dans quelles conditions une installation est soumise à l'EIE. Cette situation est inacceptable tant pour les exploitants d'installations que pour les autorités d'exécution. La suppression des valeurs seuils ne constitue pas une solution praticable.

Canton de Bâle-Campagne

Le gouvernement du canton de Bâle-Campagne propose de reformuler de manière plus précise les types d'installations n° 70.5a et 70.6a ou d'élaborer une notice au niveau fédéral afin que les imprécisions considérables dans les formulations puissent au moins être limitées.

Pour les types d'installations n° 70.5a et 70.6a, le canton regrette que l'on évoque, sans fixer de valeurs seuils, les installations destinées à la synthèse et à la transformation à l'échelle industrielle de certaines substances (p. ex. produits pharmaceutiques, couleurs, produits phytosanitaires). Sans autres précisions de ce que cela pourrait recouvrir et sans, au minimum, des indications quantitatives pour certains types de constituants, il est extrêmement difficile de juger dans un cas concret de la nécessité de réaliser une EIE. Cette situation ne satisferait ni les requérants ni les autorités.

Canton des Grisons

Le gouvernement du canton des Grisons propose que les deux types d'installations n° 70.5a et 70.6a soient précisés de manière adéquate, pour que l'obligation d'EIE puisse être déterminée au cas par cas, soit par une meilleure définition des deux types d'installations soit, éventuellement, dans une aide à l'exécution. Pour les deux types d'installations, il est difficile d'identifier « l'échelle industrielle » et de distinguer les « installations industrielles » des « installations non industrielles ». Le rapport explicatif souligne que l'obligation d'EIE est définie de manière à mieux prendre en compte la toxicité ou l'écotoxicité réelle des substances et préparations produites ou transformées. Cette explication n'est pas compréhensible.

Associations faitières de l'économie

economiesuisse, Union patronale suisse

Economiesuisse et l'Union patronale suisse proposent de renoncer à une modification des types d'installations 70.5 et 70.6. Les nouveaux types d'installations 70.5a et 70.6a soumettraient à l'EIE avant tout des PME du textile ou d'autres secteurs industriels. Et ce, avec des définitions à l'emporte-pièce de la transformation des couleurs et du peroxyde sans tenir compte de la menace réelle pour l'environnement. Cela induit une charge administrative disproportionnée, tout en gênant dans certaines circonstances des adaptations de l'exploitation pouvant avoir des effets positifs sur l'environnement.

Autres associations économiques et professionnelles	Eco Swiss n'est pas d'accord avec le durcissement des conditions pour les installations soumises à l'EIE pour les entreprises industrielles et propose que les nouveaux numéros 70.5a et 70.6a, chapitre « Entreprises industrielles », soient tout simplement supprimés.
Eco Swiss	Les nouvelles installations mentionnées aux n° 70.5a et 70.6a doivent maintenant être soumises à l'EIE sans valeur seuil en termes de taille et de capacité de production. Dans la catégorie des colorants, les impacts sur l'environnement des activités de transformation seraient très différenciés d'une substance à l'autre. Tous les colorants ne sont pas identiques. Il en va de même pour d'autres catégories de substances nouvellement mentionnées aux numéros 70.5a et 70.6a. Le durcissement proposé se traduirait par une explosion de la bureaucratie pour de nombreuses PME, et aucune amélioration pour l'environnement ne serait probable. On sait que le but proclamé de certains services de l'État et du secteur privé est de réduire nettement les pesanteurs bureaucratiques auxquelles les PME doivent faire face. Et voilà que l'on devrait établir une nouvelle barrière pour des installations qui n'ont jusqu'à présent guère donné lieu à réclamations. Même l'argument de l'harmonisation avec le droit européen n'est pas valable, car la Suisse n'est pas tenue de tout reprendre - même l'inutile.
SGCI Chemie Pharma Schweiz	SGCI Chemie Pharma Schweiz propose que les types d'installations 70.5a et 70.6a soient supprimés. Les éléments de ces nouvelles dispositions pourraient être intégrés aux chiffres 70.5 et 70.6 existants, puisque l'harmonisation avec le droit européen n'est pas obligatoire. Quoi qu'il en soit, il faudrait s'assurer que dans les types 70.5 et 70.6, le plancher de 1000 t/an s'appliquerait aussi aux cas nouvellement définis. Cette solution éviterait une charge administrative superflue aux PME en particulier. En outre, la menace environnementale de la production chimique n'est pas essentiellement dépendante du domaine d'application du produit fabriqué.
Organisations économiques et industrielles non consultées	Swissmem refuse l'élargissement de l'EIE à des entreprises qui auparavant n'étaient pas soumises à l'EIE et propose de supprimer les chiffres 70.5a et 70.6a. Soumettre toutes les entreprises à l'EIE sans distinction de taille et de volumes transformés serait disproportionné, car cette mesure ne permettrait pas d'envisager une diminution des atteintes à l'environnement.
Swissmem	Si le numéro 70.5a concerne peu l'industrie des machines, des équipements électriques et des métaux, de nombreuses entreprises seraient affectées par les dispositions du n° 70.6a, car la transformation de couleurs, peintures, élastomères ou même peroxydes est largement répandue dans les installations industrielles. Soumettre toutes les installations à l'EIE sans valeur seuil toucherait bon nombre d'entreprises qui ne génèrent actuellement aucune pollution excessive de l'environnement.
Swisstextiles	Swisstextiles demande que les intitulés actuels des types d'installations n° 70.5 et 70.6 soient maintenus.

7.33 Types d'installations n° 70.10a (Unités de fabrication de béton) et 70.10b (Unités de fabrication de revêtement)

Modifications selon le projet de révision	Les types d'installations n° 70.10a (Unités de fabrication de béton d'une capacité de traitement supérieure à 10 000 t par an) et n° 70.10b (Unités de fabrication de revêtement d'une capacité de traitement supérieure à 10 000 t par an), qui jusqu'à présent étaient partiellement soumises à l'EIE par les cantons dans les types 40.7 ou 80.3, ont désormais un intitulé à part entière.
---	--

Résumé

La majorité des cantons approuvent implicitement la proposition. Certains participants font remarquer qu'il faudrait utiliser le terme « capacité de production » à la place de « capacité de traitement », qui est sémantiquement incorrect. Constructionsuisse, l'Association suisse de l'industrie des graviers et du béton (ASIGB) ainsi que la Conférence Pierres et terres s'opposent à ce que les unités de fabrication de béton et de revêtement soient soumises à l'EIE.

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision

Sprachlich umformulieren = employer « capacité de production » au lieu de « capacité de traitement »

70.10a und b zusammenlegen = réunir 70.10a et b (un seul type d'installation)

Erhöhen (20'000 t) = relever le seuil EIE à 20 000 t

Streichen oder Schwelle 10x erhöhen = supprimer ou décupler le seuil

Streichen = renoncer à l'obligation d'EIE

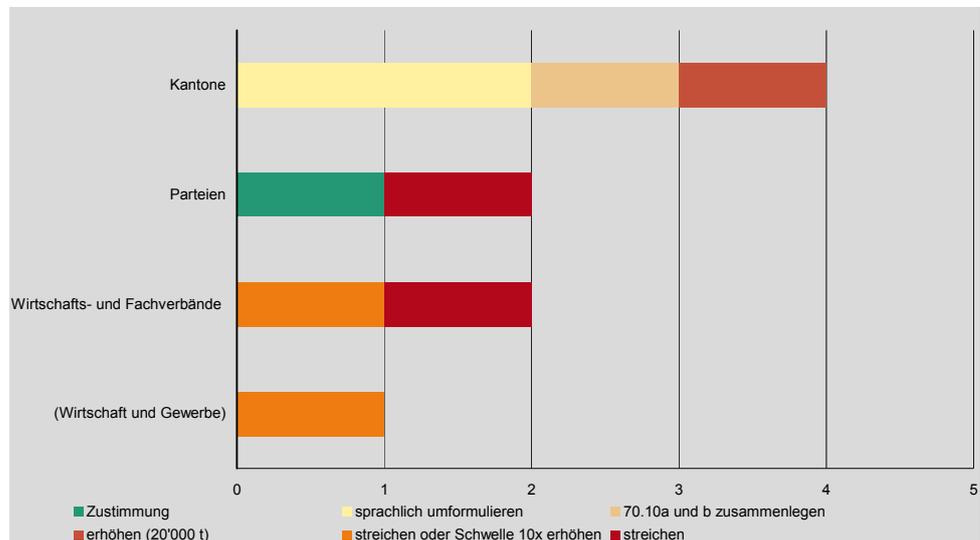


Figure 66: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant aux types d'installation 70.10a et 70.10b. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision

Sprachlich umformulieren = employer « capacité de production » au lieu de « capacité de traitement »

70.10a und b zusammenlegen = réunir 70.10a et b (un seul type d'installation)

Erhöhen (20'000 t) = relever le seuil EIE à 20 000 t

Streichen oder Schwelle 10x erhöhen = supprimer ou décupler le seuil

Streichen = renoncer à l'obligation d'EIE

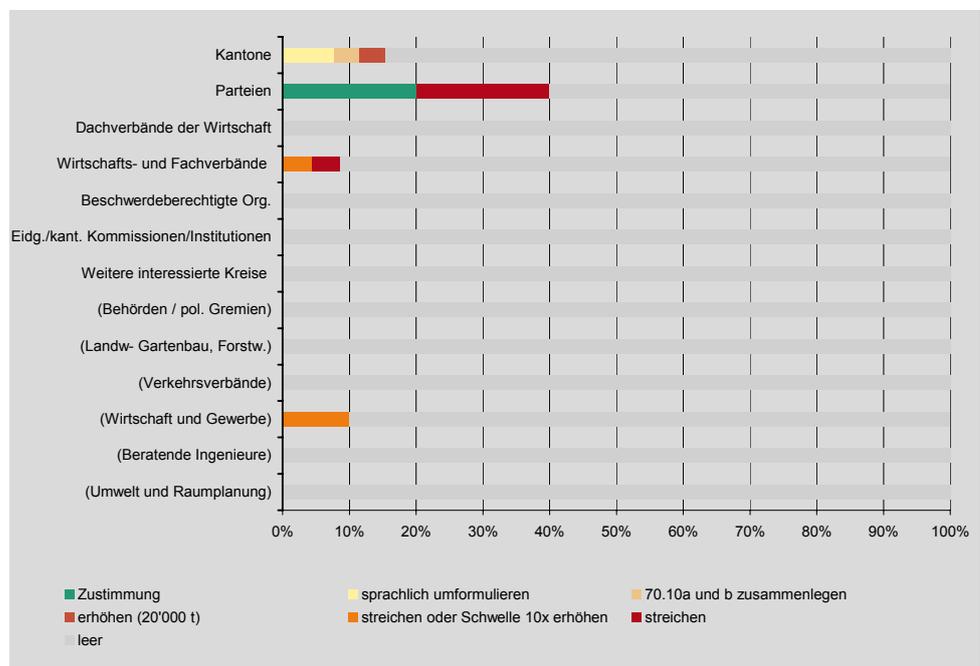


Figure 67: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant aux types d'installation 70.10a et 70.10b. Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes.

Cantons

Canton de Zurich

Le gouvernement du canton de Zurich demande qu'à la place de l'expression « capacité de traitement », sémantiquement incorrecte, soit employée la notion de

	« capacité de production ».
Canton d'Uri	Le gouvernement du canton d'Uri accepte que les types d'installations 70.10a et 70.10b aient un intitulé à part entière. Il estime que ces installations peuvent affecter sensiblement l'environnement dans différents domaines (air, sol, eau, transports, etc.).
Canton de Zoug	Le gouvernement du canton de Zoug demande que les valeurs seuils soient relevées à 20 000 tonnes. Si pour les verreries (n° 70.11) et les fabriques de cellulose (n° 70.12), par exemple, les seuils doivent demeurer inchangés, respectivement à 30 000 tonnes et 50 000 tonnes, une valeur aussi faible que 10 000 tonnes n'est pas justifiée pour les unités de fabrication de béton (n° 70.10a) et les unités de fabrication de revêtement (n° 70.10b).
Canton du Tessin	Le gouvernement du canton du Tessin demande qu'à la place de l'expression « capacité de traitement » soit employé « capacité de production ».
Autres associations économiques et professionnelles constructionsuisse	<p>Constructionsuisse rejette la proposition de soumission à l'EIE. En révisant la loi sur la protection de l'environnement, le Parlement a voulu assouplir le domaine de l'étude d'impact sur l'environnement et libérer certains types d'installations de l'obligation d'EIE. Les unités de fabrication de béton et de revêtement sont des types d'installations courants, parfaitement connus depuis plus de 30 ans. Il est difficile de comprendre pourquoi ceux-ci doivent être soumis à l'EIE. Les émissions dues à la circulation représentent généralement les seules atteintes à l'environnement générées par une unité de fabrication de béton et de revêtement. Lors de l'autorisation de construire des usines de béton prêt à l'emploi, les émissions dues à la circulation générées par l'usine sont généralement largement surestimées. Dans une usine de béton prêt à l'emploi présentant des débits de 10 000 m³, les jours ouvrables, seuls 1 à 2 camions circulent par heure de service. L'hypothèse selon laquelle les unités de fabrication de béton se situent souvent dans des zones sensibles (p. ex. près de lacs) n'est pas pertinente. Les unités de fabrication de béton et de revêtement se trouvent généralement dans des zones industrielles et artisanales ou à côté de l'installation d'extraction, dans la gravière, pour laquelle l'obligation d'EIE est déjà réglée. Par ailleurs, même sans soumission à l'EIE, le cadre légal offre une très bonne protection, qui n'a cessé de se développer au cours des dernières années.</p> <p>Toujours selon constructionsuisse, en dehors de cela, les émissions polluantes ne dépendent pas de la capacité de traitement mais des débits effectifs de l'unité de fabrication de béton. Les unités de fabrication de béton et de revêtement possèdent en général une capacité de traitement qui dépasse largement les débits effectifs. Ceci est dû au fait que la demande locale en béton et revêtement varie sensiblement selon la présence ou non de gros chantiers à proximité directe de l'usine. En outre, la capacité de traitement de ces installations dépend surtout du temps de chargement d'un camion. C'est pour ces raisons que la fixation de la valeur seuil selon la capacité de traitement n'est pas judicieuse. Si l'on ne renonce pas totalement à une soumission à l'EIE, il faut s'orienter sur les débits annuels moyens prévisibles et relever considérablement la valeur seuil.</p> <p>Sur ce point, constructionsuisse renvoie à la prise de position de l'Association suisse de l'industrie des graviers et du béton (ASIGB), qui offre son soutien pour l'élaboration d'une solution adaptée.</p>
Association suisse de l'industrie des graviers et du béton (ASIGB)	L'Association suisse de l'industrie des graviers et du béton (ASIGB) est surprise d'apprendre qu'en vertu de l'art. 10a LPE les types d'installations n° 70.10.a et 70.10.b seraient soumis à l'EIE et s'oppose fermement à cette perspective pour les unités de fabrication de béton et de revêtement. Pour l'ASIGB, cette proposition est

inacceptable. L'association demande donc la suppression des numéros 70.10a et 70.10b de l'annexe.

Si, pour des raisons dont l'ASIGB n'a pas connaissance, il était impossible de renoncer à l'obligation d'EIE pour les unités de fabrication de béton et de revêtement, l'association se déclare disposée à apporter son soutien à l'élaboration d'une solution adaptée pour les unités de fabrication de béton et de revêtement. Selon des enquêtes menées par l'ASIGB, il n'existe en Suisse aucune unité de fabrication de béton présentant une capacité de traitement inférieure à 10 000 tonnes. En Suisse, les débits de béton ne sont pas mesurés en tonnes mais en mètres cubes. Il en va de même pour les unités de fabrication de revêtement. C'est pour ces raisons qu'il est extrêmement important selon l'ASIGB que les valeurs seuils qui déclenchent une obligation d'EIE pour les unités de fabrication de béton et de revêtement soient décuplées et ne se basent pas sur la capacité de traitement mais sur les débits annuels moyens prévisibles.

Les unités de fabrication de béton et de revêtement sont des types d'installations courants, parfaitement connus depuis plus de 30 ans, qui ne sont pas susceptibles de porter gravement atteinte à l'environnement. De fait, on ne saurait décréter soudainement et sans raison qu'elles constituent un risque sensible pour l'environnement et, par conséquent, les soumettre à l'EIE. Pour les types d'installations courants et dont les risques pour l'environnement sont parfaitement connus depuis longtemps, l'ASIGB n'envisage que des assouplissements de l'obligation d'EIE.

Lors de la détermination de l'obligation de soumettre un projet à l'EIE, il convient de veiller à ce que les unités de fabrication de béton et de revêtement soient traitées de la même manière que les autres branches. Par ailleurs, il est essentiel de garantir une égalité de traitement pour les usines de béton prêt à l'emploi et les grands chantiers. Ainsi, il ne serait pas envisageable, par exemple, de soumettre à l'EIE un projet de construction d'une usine de béton prêt à l'emploi et d'autoriser la construction d'une installation de béton de chantier similaire sur un chantier, sans EIE, au cœur d'une zone habitée.

Les émissions dues à la circulation représentent généralement les seules atteintes à l'environnement générées par une unité de fabrication de béton et de revêtement. L'ASIGB constate que lors de l'autorisation de construire des usines de béton prêt à l'emploi, les émissions dues à la circulation, générées par l'usine, sont généralement largement surestimées. Dans une usine de béton prêt à l'emploi présentant des débits de 10 000 m³, les jours ouvrables, seuls 1 à 2 camions circulent par heure de service. Les émissions qui en résultent sont beaucoup moins importantes que celles d'un parking couvert de 500 places de stationnement ou d'un centre commercial de 7 500 m², qui peuvent être construits sans EIE.

Dans le rapport explicatif, le Département estime que « des unités de fabrication de béton se situent souvent dans des zones sensibles (p. ex. près de lacs) ». Cette hypothèse est fautive. Les unités de fabrication de béton et de revêtement se trouvent généralement dans des zones industrielles et artisanales ou à côté de l'installation d'extraction, dans la gravière, pour laquelle l'obligation d'EIE est déjà réglée.

Le cadre légal offre une très bonne protection, qui n'a cessé de se développer au cours des dernières années. Même sans EIE, l'impact sur l'environnement doit être vérifié de manière approfondie. L'instauration d'une obligation supplémentaire d'EIE pour les unités de fabrication de béton et de revêtement, et la fastidieuse procédure qui l'accompagne, est par conséquent superflue et n'aboutit qu'à une

« inertie administrative ».

Cette « inertie administrative » augmente les frais de construction du pays. La compétitivité du site de production Suisse s'en trouve ainsi amoindrie. Les premières concernées sont les PME, qui ne peuvent pas délocaliser leurs emplois dans d'autres pays. Au niveau de la concurrence internationale, leurs chances sont diminuées d'autant.

En outre, l'ASIGB souligne que les émissions polluantes ne dépendent pas de la capacité de traitement mais des débits effectifs de l'unité de fabrication de béton. Le fait de coupler l'obligation d'EIE à la capacité de traitement contredit donc le principe du pollueur/payeur, sur lequel repose la loi sur la protection de l'environnement (LPE). Cette contradiction est particulièrement flagrante pour les unités de fabrication de béton et de revêtement, car généralement celles-ci ont une capacité de traitement largement supérieure aux débits effectifs. Ceci est lié au fait que la demande locale en béton et revêtement varie énormément selon la présence ou non de grands chantiers à proximité de l'usine. Pour des raisons économiques et écologiques, les produits de masse lourds que sont le béton et le revêtement se transportent uniquement sur de petites distances (jusqu'à 50 km). Il est donc essentiel que les grands chantiers puissent être approvisionnés par une usine située à proximité. De plus, la capacité de traitement de ces installations doit davantage se baser sur le temps de chargement d'un camion. Par exemple, pour pouvoir charger un véhicule de 40 tonnes en 10 minutes, l'usine doit posséder une bétonneuse de 2 m³. Avec ce type de machine, on obtient en 250 jours de travail de 8 heures une capacité annuelle de 120 000 m³. À titre de comparaison, les productions annuelles moyennes des usines de fabrication de béton en Suisse se montent à peine à 33 000 m³.

Organisations économiques et industrielles non consultées

Conférence Pierres et terres

La Conférence Pierres et terres (CPT) demande (tout comme l'ASIGB) que les deux types d'installations soient supprimés.

Si, pour des raisons dont la CPT n'a pas connaissance, il était impossible de renoncer à l'obligation d'EIE pour les unités de fabrication de béton et de revêtement, celle-ci se déclare disposée à apporter son soutien à la gestion de l'élaboration d'une solution adaptée pour les unités de fabrication de béton et de revêtement. Selon des enquêtes menées par l'ASIGB, il n'existe en Suisse aucune unité de fabrication de béton présentant une capacité de traitement inférieure à 10 000 tonnes. En Suisse, les débits de béton ne sont pas mesurés en tonnes mais en mètres cubes. Il en va de même pour les unités de fabrication de revêtement. C'est pour ces raisons qu'il est extrêmement important selon la CPT que les valeurs seuils qui déclenchent une obligation d'EIE pour les unités de fabrication de béton et de revêtement soient décuplées et ne se basent pas sur la capacité de traitement mais sur les débits annuels moyens prévisibles.

La CPT est surprise d'apprendre que les unités de fabrication de béton et de revêtement d'une capacité de traitement supérieure à 10 000 tonnes (!) par an devraient être soumises à l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) en vertu de l'art. 10a de la loi sur la protection de l'environnement (LPE). La CPT juge cette proposition inacceptable et s'oppose fermement à cette perspective pour les unités de fabrication de béton et de revêtement.

Les principales réflexions de la CPT à ce sujet se résument ainsi:

La CPT estime que l'environnement n'est pas sensiblement affecté par les unités de fabrication de béton et de revêtement. Les unités de fabrication de béton et de revêtement sont des types d'installations courants, parfaitement connus depuis plus de 30 ans, qui ne sont pas susceptibles de porter gravement atteinte à

l'environnement. De fait, on ne saurait décréter soudainement et sans raison qu'elles constituent un risque sensible pour l'environnement et, par conséquent, les soumettre à l'EIE. Pour les types d'installations courants et dont les risques pour l'environnement sont parfaitement connus depuis longtemps, la CPT n'envisage que des assouplissements de l'obligation d'EIE.

Par ailleurs, les unités de fabrication de béton et de revêtement souffrent d'une certaine discrimination par rapport aux autres installations. Lors de la détermination des critères d'obligation de soumettre un projet à l'EIE, il convient de veiller à ce que les unités de fabrication de béton et de revêtement soient traitées de la même manière que les autres branches. Par ailleurs, il est essentiel de garantir une égalité de traitement pour les usines de béton prêt à l'emploi et les grands chantiers. Ainsi, il ne serait pas envisageable, par exemple, de soumettre à l'EIE un projet de construction d'une usine de béton prêt à l'emploi et d'autoriser la construction d'une installation de béton de chantier similaire sur un chantier, sans EIE, au cœur d'une zone habitée.

Les émissions dues à la circulation représentent généralement les seules atteintes à l'environnement générées par une unité de fabrication de béton et de revêtement. La CPT constate que lors de l'autorisation de construire des usines de béton prêt à l'emploi, les émissions dues à la circulation générées par l'usine sont généralement largement surestimées. Dans une usine de béton prêt à l'emploi présentant des débits de 10 000 m³, les jours ouvrables, seuls 1 à 2 camions circulent par heure de service. Les émissions qui en résultent sont beaucoup moins importantes que celles d'un parking couvert de 500 places de stationnement ou d'un centre commercial de 7 500 m².

Dans le rapport explicatif, on estime que « des unités de fabrication de béton se situent souvent dans des zones sensibles (p. ex. près de lacs) ». Cette hypothèse est fautive. Les unités de fabrication de béton et de revêtement se trouvent généralement dans des zones industrielles et artisanales ou à côté de l'installation d'extraction, dans la gravière, pour laquelle l'obligation d'EIE est déjà réglée.

Le cadre légal offre une très bonne protection, qui n'a cessé de se développer au cours des dernières années. Même sans EIE, l'impact sur l'environnement doit être vérifié de manière approfondie. L'instauration d'une obligation supplémentaire d'EIE pour les unités de fabrication de béton et de revêtement, et la fastidieuse procédure qui l'accompagne, est par conséquent superflue et n'aboutit qu'à une « inertie administrative ».

Cette « inertie administrative » augmente les frais de construction du pays. La compétitivité du site de production Suisse s'en trouve ainsi amoindrie. Les premières concernées sont les PME, qui ne peuvent pas délocaliser leurs emplois dans d'autres pays. Au niveau de la concurrence internationale, leurs chances sont diminuées d'autant.

En outre, la CPT souligne que les émissions polluantes ne dépendent pas de la capacité de traitement mais des débits effectifs de l'unité de fabrication de béton. Le fait de coupler l'obligation d'EIE à la capacité de traitement contredit donc le principe du pollueur/payeur, sur lequel repose la loi sur la protection de l'environnement (LPE). Cette contradiction est particulièrement flagrante pour les unités de fabrication de béton et de revêtement, car généralement celles-ci ont une capacité de traitement largement supérieure aux débits effectifs. Ceci est lié au fait que la demande locale en béton et revêtement varie énormément selon la présence ou non de grands chantiers à proximité de l'usine. Pour des raisons économiques et écologiques, les produits de masse lourds que sont le béton et le revêtement se transportent uniquement sur de petites distances (jusqu'à 50 km). Il

est donc essentiel que les grands chantiers puissent être approvisionnés par une usine située à proximité. De plus, la capacité de traitement de ces installations doit davantage se baser sur le temps de chargement d'un camion. Par exemple, pour pouvoir charger un véhicule de 40 tonnes en 10 minutes, l'usine doit posséder une bétonneuse de 2 m³. Avec ce type de machine, on obtient en 250 jours de travail de 8 heures une capacité annuelle de 120 000 m³. À titre de comparaison, les productions annuelles moyennes des usines de fabrication de béton en Suisse se montent à peine à 33 000 m³.

7.34 Type d'installation n° 70.15 (Autres installations dont le débit massique de gaz non épurés...)

Modifications selon le projet de révision Abrogation

Cantons Le gouvernement du canton des Grisons demande que le type d'installation et la valeur seuil soient conservés dans leur état actuel.

Canton des Grisons

Selon lui, la motivation de la suppression du type d'installation n° 70.15 n'est pas plausible. Premièrement, pour des personnes ayant l'expérience des questions de procédures et par les retours d'expériences issues d'installations comparables en Suisse et à l'étranger, il est tout à fait possible de déterminer dans une phase précoce de la planification si une installation est ou non soumise à l'EIE.

Deuxièmement, les informations concernées doivent être fournies indépendamment de l'obligation d'EIE dans le cadre de la déclaration des émissions et examinées par les services spécialisés (art. 12 OPair).

7.35 Type d'installation n° 80.1 (Améliorations foncières générales et projets généraux de desserte agricole)

Modifications selon le projet de révision Le libellé du type d'installation n° 80.1 (Améliorations foncières générales) est explicite, mais les seuils quantitatifs demeurent en l'état.

Résumé Le canton d'Uri et le PRD approuvent le projet. Le canton de NW demande que soit précisé l'al. 3 pour ce qui est de la définition du périmètre de desserte.

Le canton de Zoug et l'UDC réclament le relèvement massif de la valeur seuil tandis que le Rheinaubund demande son abaissement.

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision

Senken (100ha/5ha/1ha) = le seuil doit être abaissé à 100 ha pour les améliorations foncières générales, à 5 ha pour les améliorations foncières générales avec irrigation et drainage des terres agricoles, et à 1 ha pour les modifications de terrain

3. Alinea präzisieren = mieux délimiter les projets généraux de desserte agricole à l'al. 3

Massiv erhöhen = relever fortement la valeur EIE

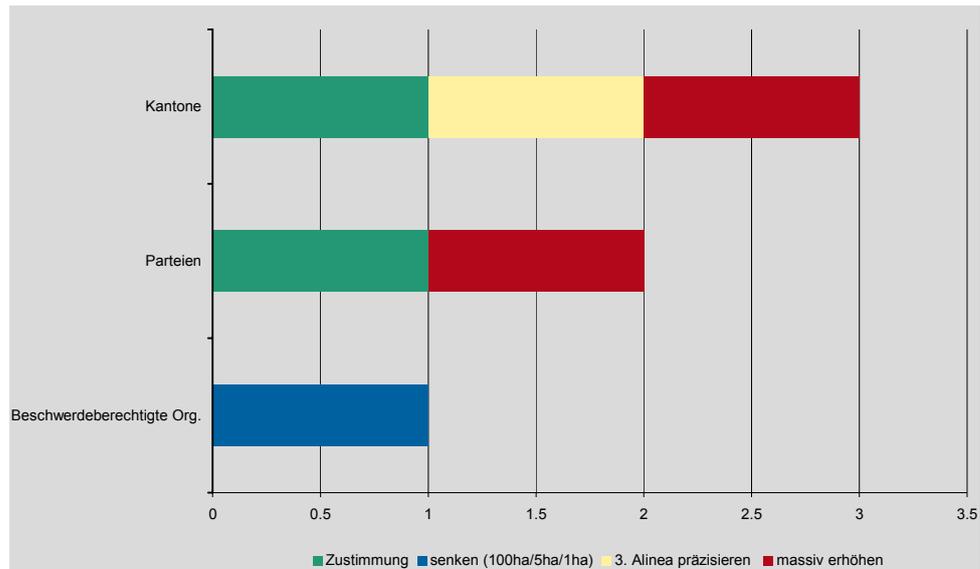


Figure 68: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 80.1. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision

Senken (100ha/5ha/1ha) = le seuil doit être abaissé à 100 ha pour les améliorations foncières générales, à 5 ha pour les améliorations foncières générales avec irrigation et drainage des terres agricoles, et à 1 ha pour les modifications de terrain

3. Alinea präzisieren = mieux délimiter les projets généraux de desserte agricole à l'al. 3

Massiv erhöhen = relever fortement la valeur EIE

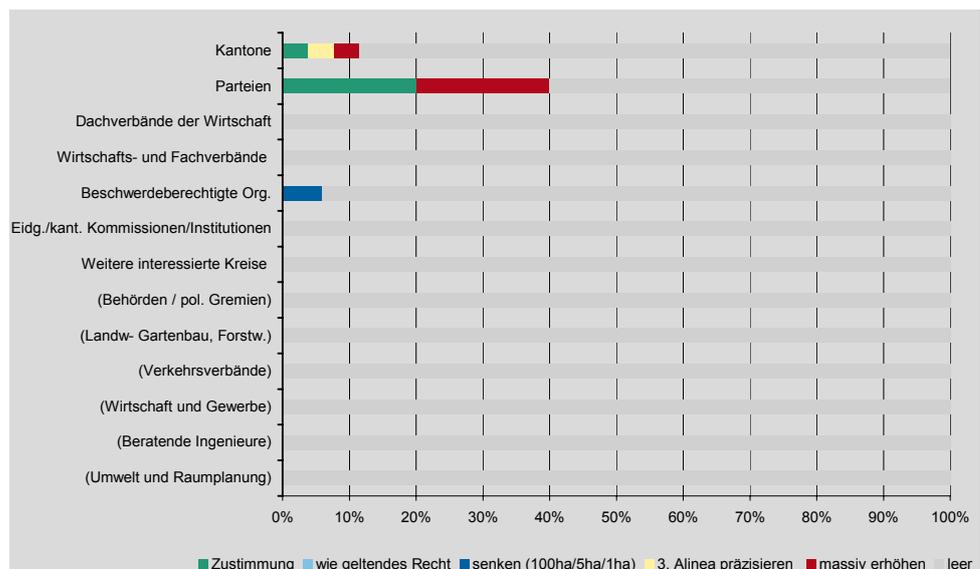


Figure 69: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 80.1. Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes.

Cantons

Canton d'Uri

Canton de Nidwald

Le gouvernement du canton d'Uri salue la formulation plus compréhensible du projet.

Le gouvernement du canton de Nidwald salue la nouvelle formulation mais demande une meilleure description de la valeur seuil de 400 ha pour le type d'installation « Projets généraux de desserte agricole ».

Pour ce type d'installation – notamment pour le type « Projets généraux de desserte des Alpes » – des incertitudes notables ont été détectées quant à la définition du périmètre de desserte, selon le canton. Le calcul de la taille du périmètre dans les zones d'alpage n'est pas clair ou ne semble pas établi ou, du moins, décrit.

Canton de Zoug	<p>Le gouvernement du canton de Zoug demande un relèvement notable du seuil de 20 hectares pour les améliorations foncières générales avec irrigation et drainage des terres agricoles.</p> <p>Il rappelle que l'art. 2, al. 1, let. b, OEIE reste inchangé. De nombreux drainages de terres agricoles existent depuis des décennies. L'extension des infrastructures de trafic s'accompagne sans cesse d'interventions dans les systèmes. L'élargissement d'une EIE à de petites installations de moins de 20 hectares apparaît donc disproportionné.</p>
Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir	<p>Le Rheinaubund demande que les valeurs seuils de ce type d'installation soient abaissées comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Améliorations foncières générales et projets généraux de desserte agricole de plus de 100 ha – Irrigations et drainages de terres agricoles de plus de 5 ha ou – Modifications de terrains de plus de 1 ha
Rheinaubund	<p>Les instruments que sont l'amélioration foncière générale et les projets de desserte agricole et forestière ont été conçus à une époque où la structure des exploitations agricoles et forestières était inappropriée et où les exploitants étaient peu disposés à procéder à des améliorations. Depuis, la productivité agricole et forestière s'est considérablement améliorée, si bien que l'agriculture conventionnelle est aujourd'hui l'une des principales responsables des problèmes environnementaux. L'exemple de la construction de chemins peut fournir une bonne illustration du changement radical des conditions qui s'est opéré. Dans les années 60, une charge de 5 t était encore supportable pour l'environnement (au sens de la LPE), alors qu'aujourd'hui la norme d'extension des voies de passage à 40 t n'est plus acceptable.</p> <p>La plupart des exploitations ne servent plus aujourd'hui à pourvoir aux besoins immédiats de la population en produits alimentaires, elles sont plutôt tournées vers le marché européen et mondial. De ce point de vue, privilégier ce secteur avec l'instrument de l'amélioration générale, ou de son financement, constitue une intervention massive de l'État, qui crée une forte distorsion de concurrence. Étant donné que les améliorations foncières ainsi que les projets de desserte agricole et forestière affectent sensiblement l'environnement (p. ex. régime des eaux) et qu'à long terme ils promeuvent une forme d'utilisation du territoire générant de multiples pressions, ils doivent à tout prix être soumis à l'EIE, comme d'autres installations industrielles ou artisanales, sans limitation de surface.</p>

7.36 Type d'installation n° 80.2 (Projets de desserte forestière)

Modifications selon le projet de révision	<p>Le libellé du type d'installation n° 80.2 (Projets de desserte forestière) est formulé de manière plus explicite, mais les seuils quantitatifs restent inchangés.</p>
Résumé	<p>Neuf cantons (ZH, BE, JU, NE, TI, GR, AG, BL, SO) et le PRD approuvent le projet de révision sans autre commentaire. L'UDC souhaite une élévation générale des seuils, alors que le Rheinaubund souhaite que la valeur seuil soit abaissée à 100 ha.</p>

Légende

Zustimmung = accord avec le projet de révision
 Senken (100ha) = la valeur seuil doit être abaissée à 100 ha
 Massiv erhöhen = relever fortement la valeur seuil

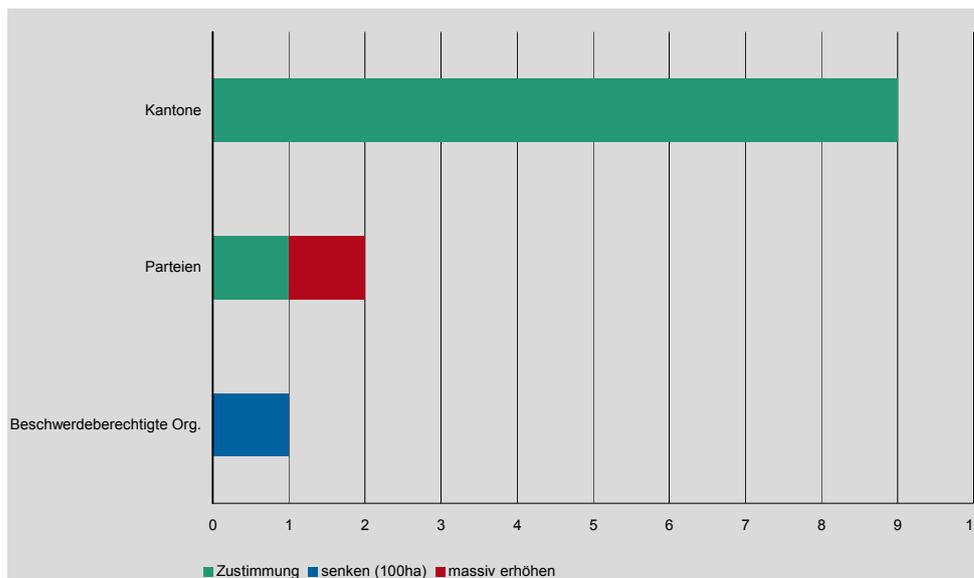


Figure 70: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 80.2. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

Légende

Zustimmung = accord avec le projet de révision
 Senken (100ha) = la valeur seuil doit être abaissée à 100 ha
 Massiv erhöhen = relever fortement la valeur seuil

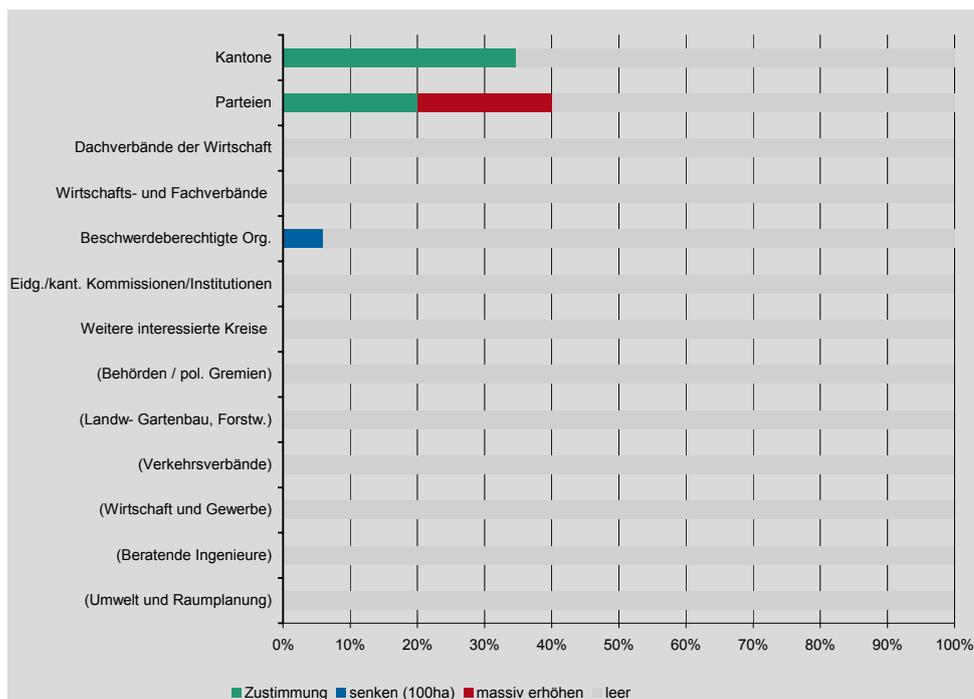


Figure 71: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 80.2. Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes.

Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir
 Rheinaubund

Le Rheinaubund demande que la valeur seuil pour les travaux de desserte forestière soit abaissée à 100 ha. Il motive sa position par le fait que les améliorations foncières, les projets généraux de desserte et les projets de desserte forestière représentent des atteintes importantes à l'environnement (influence sur le régime des eaux, p. ex.) et favorisent à long terme des formes d'utilisation du sol peu compatibles avec l'environnement. De tels projets devraient donc être soumis à l'EIE dans tous les cas, sans limitation de surface, comme les autres installations

artisanales ou industrielles.

7.37 Type d'installation n° 80.3 (Extraction de matériaux)

Modifications selon le projet de révision	Aucune
Canton de Soleure	<p>Le gouvernement soleurois propose que la valeur seuil pour le type d'installation 80.3 (300 000 m³) soit relevée pour atteindre un volume d'extraction total de plus de 500 000 m³.</p> <p>Le canton de Soleure est d'avis que le relèvement de la valeur seuil à 500 000 m³ se défend. Selon son expérience, les décharges pour matériaux inertes – qui sont soumises à l'EIE à partir d'un volume de 500 000 m³ – sont du point de vue des atteintes à l'environnement comparables aux sites d'extraction de matériaux. La différence de traitement entre ces deux types d'installations est difficilement compréhensible, surtout lorsque pour créer de la place pour une décharge il faut préalablement extraire du matériau. De nos jours, on ne conçoit plus de projets d'exploitation du gravier pour des volumes inférieurs à 1 million de m³, car ceux-ci ne seraient pas rentables. Il est ainsi assuré que les nouvelles installations feront l'objet d'une EIE exhaustive même si la valeur seuil est portée à 500 000 m³.</p>

7.38 Type d'installation n° 80.4 (Installations destinées à l'élevage d'animaux de rente)

Modifications selon le projet de révision	La définition du type d'installation n° 80.4 a été unifiée et ainsi sensiblement simplifiée. Désormais, la construction de bâtiments pour l'élevage d'animaux de rente nécessite une EIE pour toute construction ou tout aménagement d'étable ou de halle lorsque la capacité totale de l'exploitation dépasse 125 unités de gros bétail (UGB).
Résumé	<p>Le canton de Genève, le PS et la CFNP souhaitent le maintien des valeurs seuils actuelles.</p> <p>Huit cantons (OB, FR, SH, AR, AI, SG, TG, VD), le PRD et le PES, le Groupement suisse pour les régions de montagne, l'Initiative des Alpes, Greenpeace Suisse ainsi que l'Association suisse pour l'aménagement national (ASPAN) approuvent le projet de révision.</p> <p>Le canton de Bâle-Campagne, Prométerre, l'Association des groupements et organisations romands de l'agriculture ainsi que le Solothurnischer Bauernverband sont d'accord avec la valeur seuil de 125 UGB pour la capacité totale de l'exploitation, à condition que le bétail bovin soit exclu de l'EIE.</p> <p>Le canton de Berne et cinq organisations habilitées à recourir (Pro Natura, Association suisse pour la protection des oiseaux, WWF Suisse, Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, Médecins en faveur de l'environnement) sont en principe d'accord avec la valeur seuil de 125 UGB pour la capacité totale de l'exploitation, mais exigent des valeurs seuils supplémentaires pour les animaux responsables d'une production d'ammoniac élevée.</p> <p>Le canton du Jura approuve la valeur seuil de 125 UGB pour la capacité totale de l'exploitation, telle qu'elle est prévue dans le projet de révision, mais propose que l'EIE ne soit exigée que pour les étables d'une capacité supérieure à 30 UGB.</p> <p>Trois cantons (ZH, SG, GL) approuvent le critère « capacité de l'exploitation 125 UGB » mais demandent que les vaches et les génisses soient exclues de</p>

l'EIE.

Les cantons de Zurich, St-Gall et Glaris sont en principe favorables au critère de capacité totale en UGB, mais proposent que la valeur seuil déterminante pour l'EIE soit abaissée et que les vaches et les génisses soient exclues de l'EIE.

Le Rheinaubund est en principe d'accord avec le critère proposé, mais demande que le seuil EIE soit abaissé.

Le canton de Zoug et l'UDC demandent une élévation générale des valeurs seuils.

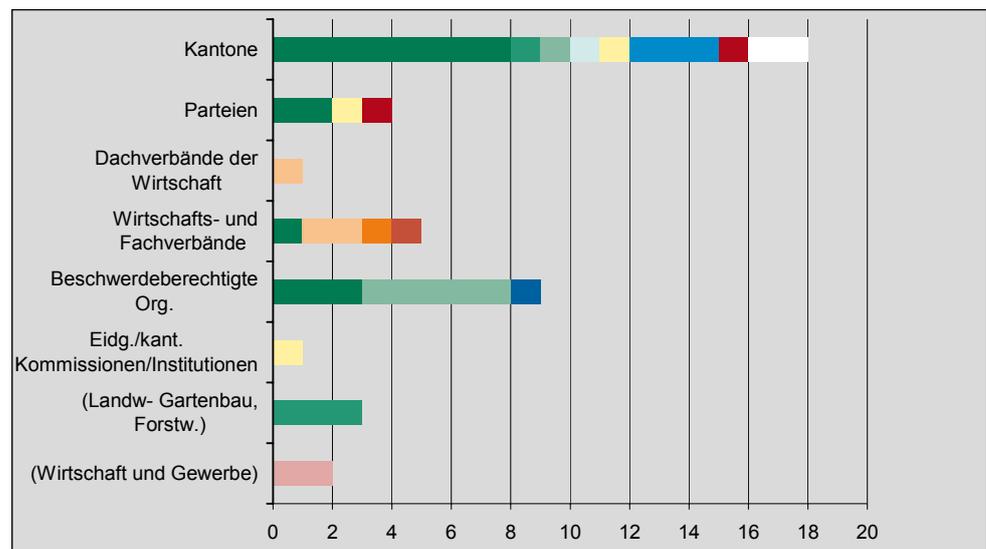
Bell et Micarna (qui ne s'expriment que sur ce type d'installation) souhaitent que la valeur seuil de 125 UGB s'applique pour chaque installation individuellement.

L'Union suisse des paysans ainsi que les Producteurs suisses de bétail bovin et Swiss Beef (ces deux dernières associations ne s'expriment que sur ce type d'installation) souhaitent que seules les nouvelles installations qui offrent de la place pour plus de 125 UGB soient soumises à l'EIE et que seuls les agrandissements d'une capacité supérieure à 30 UGB soient considérés comme des modifications considérables au sens de l'art. 2, al. 1. GalloSuisse prend position (pour ce type d'installation seulement) dans le même sens que les autres organisations de producteurs de viande, mais demande que le seuil pour les agrandissements soit fixé à 50 UGB. Suisseporcs (également pour ce seul type d'installation) souhaite que seules les installations qui dépassent les valeurs fixées dans l'ordonnance sur les effectifs maximums¹⁹ soient soumises à l'EIE.

Deux cantons (SO, SZ) sont d'avis que les installations destinées à l'élevage d'animaux de rente peuvent être totalement exemptées de la soumission à l'EIE.

Légende

Voir sous la figure



¹⁹ Ordonnance du 26 novembre 2003 sur les effectifs maximums dans la production de viande et d'œufs (ordonnance sur les effectifs maximums, OEM) ; RS 916.344

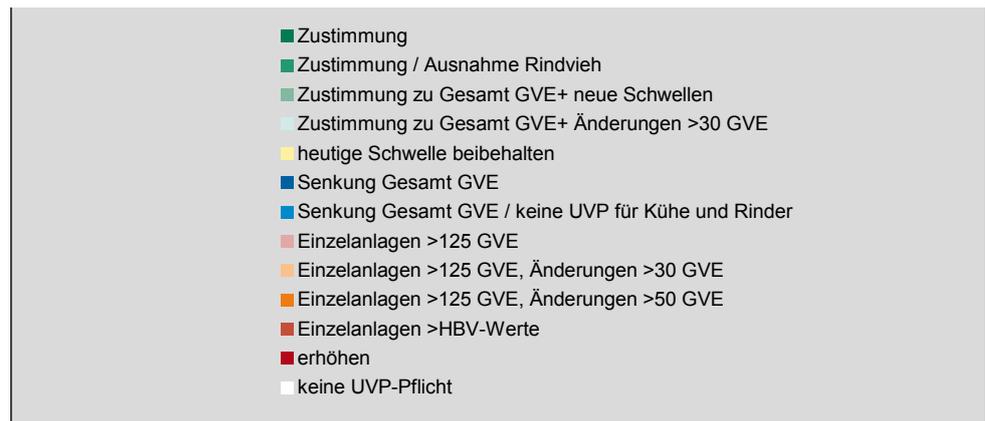


Figure 72: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 80.4. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

Légende

Zustimmung = accord avec le projet de révision

Zustimmung / Ausnahme Rindvieh = accord avec le seuil de 125 UGB totales sur l'exploitation, comme prévu dans le projet de révision, mais le bétail bovin doit être exclu de l'EIE

Zustimmung zu Gesamt GVE + neue Schwellen = accord avec le seuil de 125 UGB totales sur l'exploitation conformément au projet de révision, mais valeurs seuils supplémentaires pour les animaux responsables d'une production d'ammoniac élevée

Zustimmung zu Gesamt GVE + Änderungen > 30 GVE = accord avec le seuil de 125 UGB totales sur l'exploitation, comme prévu dans le projet de révision, mais soumission à l'EIE seulement si la capacité de l'étable concernée est supérieure à 30 UGB

Heutige Schwelle beibehalten = maintien du seuil EIE actuel

Senkung Gesamt GVE = en principe d'accord avec le critère « UGB totales sur l'exploitation », mais le seuil déterminant pour l'EIE doit être abaissé

Senkung Gesamt GVE / keine UVP für Kühe und Rinder = en principe d'accord avec le critère « UGB totales sur l'exploitation », mais le seuil déterminant pour l'EIE doit être abaissé tout en excluant les vaches et les génisses

Einzelanlagen > 125 GVE = seules les nouvelles installations d'une capacité supérieure à 125 UGB doivent être soumises à l'EIE

Einzelanlagen > 125 GVE, Änderungen > 30 GVE = seules les nouvelles installations d'une capacité supérieure à 125 UGB doivent être soumises à l'EIE; les agrandissements sont considérés comme « modifications considérables » au sens de l'art. 2, al. 1, à partir de 30 UGB

Einzelanlagen > 125 GVE, Änderungen > 50 GVE = seules les nouvelles installations d'une capacité supérieure à 125 UGB doivent être soumises à l'EIE; les agrandissements sont considérés comme « modifications considérables » au sens de l'art. 2, al. 1, à partir de 50 UGB

Einzelanlagen > HBV-Werte = seules les installations dont la capacité en UGB est supérieure aux valeurs fixées dans l'ordonnance sur les effectifs maximums (OEM)²⁰ doivent être soumises à l'EIE

Erhöhen = relever la valeur seuil

Keine UVP-Pflicht = les installations destinées à l'élevage d'animaux de rente doivent être exemptées de l'EIE

²⁰

Ordonnance du 26 novembre 2003 sur les effectifs maximums dans la production de viande et d'œufs (Ordonnance sur les effectifs maximums, OEM) ; RS **916.344**

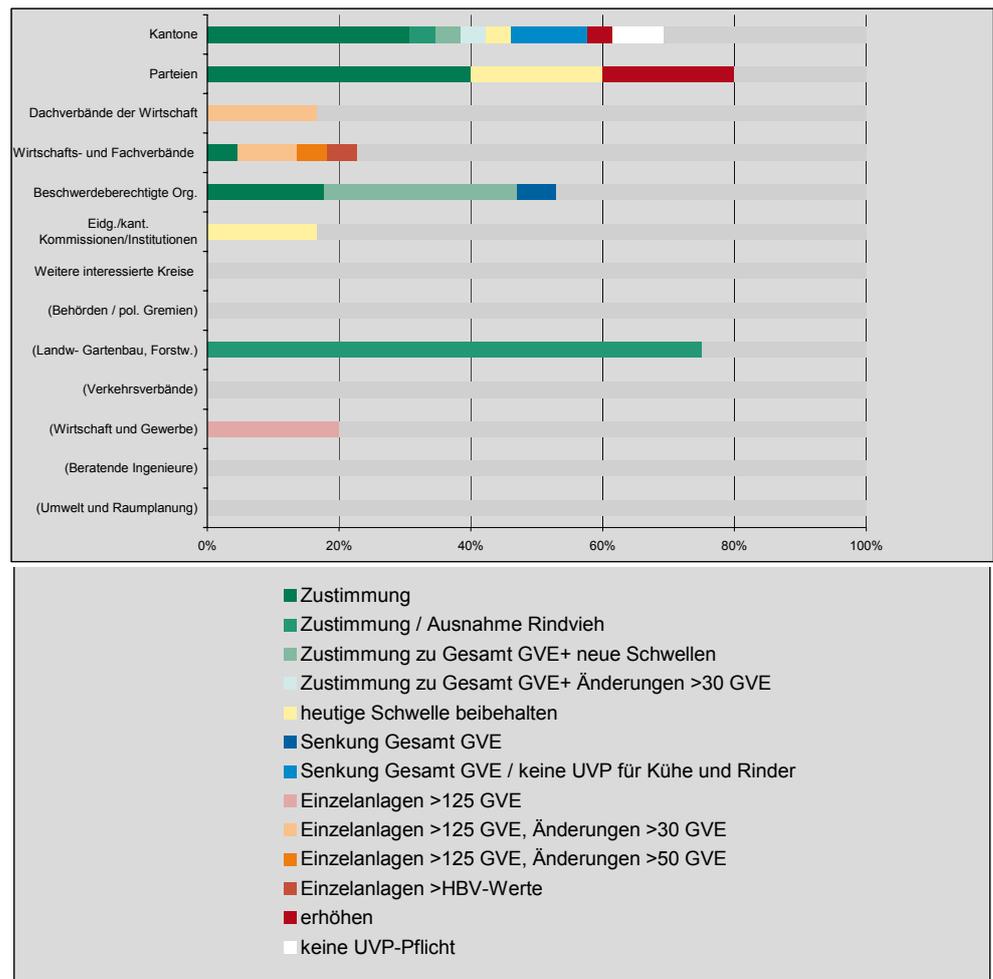


Figure 73: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 80.4. Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes.

Légende

Zustimmung = accord avec le projet de révision

Zustimmung / Ausnahme Rindvieh = accord avec le seuil de 125 UGB totales sur l'exploitation, comme prévu dans le projet de révision, mais le bétail bovin doit être exclu de l'EIE

Zustimmung zu Gesamt GVE + neue Schwellen = accord avec le seuil de 125 UGB totales sur l'exploitation conformément au projet de révision, mais valeurs seuils supplémentaires pour les animaux responsables d'une production d'ammoniac élevée

Zustimmung zu Gesamt GVE + Änderungen > 30 GVE = accord avec le seuil de 125 UGB totales sur l'exploitation, comme prévu dans le projet de révision, mais soumission à l'EIE seulement si la capacité de l'étable concernée est supérieure à 30 UGB

Heutige Schwelle beibehalten = maintien du seuil EIE actuel

Senkung Gesamt GVE = en principe d'accord avec le critère « UGB totales sur l'exploitation », mais le seuil déterminant pour l'EIE doit être abaissé

Senkung Gesamt GVE / keine UVP für Kühe und Rinder = en principe d'accord avec le critère « UGB totales sur l'exploitation », mais le seuil déterminant pour l'EIE doit être abaissé tout en excluant les vaches et les génisses

Einzelanlagen > 125 GVE = seules les nouvelles installations d'une capacité supérieure à 125 UGB doivent être soumises à l'EIE

Einzelanlagen > 125 GVE, Änderungen > 30 GVE = seules les nouvelles installations d'une capacité supérieure à 125 UGB doivent être soumises à l'EIE; les agrandissements sont considérés comme « modifications considérables » au sens de l'art. 2, al. 1, à partir de 30 UGB

Einzelanlagen > 125 GVE, Änderungen > 50 GVE = seules les nouvelles installations d'une capacité supérieure à 125 UGB doivent être soumises à l'EIE; les agrandissements sont considérés comme « modifications considérables » au sens de l'art. 2, al. 1, à partir de 50 UGB
 Einzelanlagen > HBV-Werte = seules les installations dont la capacité en UGB est supérieure aux valeurs fixées dans l'ordonnance sur les effectifs maximums (OEM)²¹ doivent être soumises à l'EIE

Erhöhen = relever la valeur seuil

Keine UVP-Pflicht = les installations destinées à l'élevage d'animaux de rente doivent être exemptées de l'EIE

Cantons

Canton de Berne

Le gouvernement du canton de Berne salue le fait que les valeurs seuils pour les différentes catégories d'animaux aient été remplacées par la valeur de 125 unités de gros bétail (UGB) par exploitation, solution dont il approuve le principe et la simplicité. Il propose cependant d'ajouter un nouveau type d'installation « 80.3 Installations destinées à l'élevage de volaille de rente d'une capacité supérieure à 10 000 places ».

Le canton de Berne fait en outre remarquer que la notion de « capacité de l'exploitation » risque de donner lieu à des difficultés lors de l'application, car elle n'est pas précise et peut être interprétée de différentes manières. Il convient par conséquent de préciser l'expression « capacité de l'exploitation » dans le cadre d'une aide à l'exécution (voir également plus loin, remarques concernant les moyens d'aide).

Le gouvernement est par ailleurs d'avis que l'uniformisation proposée n'est pas souhaitable dans le secteur de la volaille. En effet, les seuils augmentent ainsi jusqu'à plus du quadruple de leur valeur actuelle (p. ex. augmentation de 6000 à 25 000 places pour les poulets à l'engrais). Si l'on considère les dimensions que doit avoir une halle pour 12 000 poulets à l'engrais (env. 70 x 15 mètres), il est évident que de tels projets risquent d'avoir des incidences considérables sur l'environnement (odeurs, bruit, desserte, atteinte au paysage).

Canton de Zurich

Le gouvernement du canton de Zurich salue l'unification et la simplification apportées par le projet pour la définition de ce type d'installation. Il propose toutefois de fixer la valeur seuil à 100 UGB. Dans le cas d'exploitations laitières ou de vaches allaitantes, ce seuil doit être porté à 150 UGB si au moins la moitié de ces UGB est constituée par du gros bétail (vaches laitières ou vaches allaitantes).

Le canton fait remarquer que les effets sur l'environnement de 125 unités de gros bétail (UGB) varient fortement selon les catégories d'animaux. La modification prévue définit une valeur seuil pour la capacité totale de l'exploitation et non plus des valeurs différenciées selon les catégories d'animaux, ce qui est en principe correct. Avec cette nouvelle définition, le seuil déterminant pour l'EIE sera considérablement relevé pour les exploitations spécialisées dans l'élevage d'une seule catégorie d'animaux, comme par exemple: augmentation de quelque 50% pour les porcs à l'engrais, 80% pour les veaux à l'engrais, 110% pour les poules pondeuses et même 420% pour les poulets à l'engrais. Le gros bétail (vaches allaitantes et vaches laitières) fait exception en la matière. Une spécialisation exclusive sur le gros bétail n'est pas judicieuse pour une exploitation agricole, car les veaux restent sur une exploitation laitière au moins jusqu'à l'âge de 4 mois (veaux d'engraissement) ou sont vendus à une exploitation d'élevage à un an seulement. Le seuil EIE pour les exploitations de gros bétail se trouve ainsi abaissé, ce qui va à l'encontre des exigences actuelles en matière d'amélioration

²¹ Ordonnance du 26 novembre 2003 sur les effectifs maximums dans la production de viande et d'œufs (Ordonnance sur les effectifs maximums, OEM) ; RS **916.344**

structurelle des exploitations.

Ces dernières années, on constate dans le canton de Zurich une tendance accrue à construire de grandes étables, en partie pour des communautés d'exploitants. En vertu de la loi sur la protection des eaux, une exploitation de 125 UGB doit disposer d'au moins 42 ha de surface agricole utile afin qu'elle ne dépasse pas la charge maximale admise de 3 unités de gros bétail-fumure par hectare. Une surface plus importante est nécessaire lorsque la capacité de charge du sol, l'altitude ou les conditions topographiques ne sont pas idéales. Étant donné que les surfaces agricoles sont déjà utilisées intensivement avant la construction d'une telle installation pour le gros bétail, il faut s'attendre à ce que celle-ci influence une surface de terres agricoles largement supérieure à 100 hectares. Comme on le sait par expérience, des prairies et pâturages maigres, des zones de protection de la nature, des cours d'eau et des projets entiers de mise en réseau risquent ainsi être menacés.

- Canton d'Uri Le canton d'Uri n'étant pas concerné par ces modifications, le gouvernement ne s'exprime pas sur ce point. Il fait toutefois remarquer que les lois et procédures actuelles (PER) permettent de maîtriser suffisamment bien les questions relatives à l'épandage des substances nutritives, aux émissions d'odeurs, etc. liées aux exploitations d'une capacité inférieure à la valeur limite de 125 UGB.
- Canton d'Obwald Le gouvernement du canton d'Obwald est d'avis que la valeur seuil prévue est adéquate. Les lois et procédures actuelles (PER) permettent de maîtriser suffisamment bien les questions relatives à l'épandage des substances nutritives, aux émissions d'odeurs, etc. liées aux exploitations d'une capacité inférieure à la valeur limite de 125 UGB.
- Canton de Glaris Le gouvernement du canton de Glaris propose de libeller ce type d'installation de la manière suivante:
- Installations destinées à l'élevage d'animaux de rente, lorsque la capacité totale de l'exploitation est supérieure à 40 unités de gros bétail (UGB); sont exemptées les formes d'exploitation tributaires du sol, comme l'économie laitière.
- Le projet soumis pour audition ne fait pas de distinction entre les formes d'exploitation tributaires du sol – comme les exploitations de production laitière, en particulier –, qui ne posent pratiquement pas de problème, et les formes d'exploitation non tributaires du sol – comme les porcheries industrielles, par exemple – qui provoquent des atteintes à l'environnement et des désagréments pour le voisinage considérables. Par ailleurs, la valeur seuil unique de 125 unités de gros bétail (UGB) par exploitation proposée dans le projet revient à relever les seuils de toutes les catégories d'animaux mentionnées dans l'annexe de l'ordonnance actuelle sauf celui du gros bétail. Les nouveaux seuils EIE sont bien plus de 100% supérieurs aux anciens et, dans la plupart des cas, conduisent à des effectifs largement supérieurs à ceux autorisés en vertu de l'ordonnance sur les effectifs maximums dans la production de viande et d'œufs (RS 916.344; OEM) (les facteurs d'augmentation seraient par exemple de 4,17 pour les veaux à l'engrais, de 1,49 pour les poulets à l'engrais et de 2,9 pour les dindes en préengraissement). Le canton de Glaris est d'avis que la modification proposée ne répond pas aux besoins et propose par conséquent, d'une part, d'exempter de l'EIE les formes d'exploitations tributaires du sol (en particulier la production laitière) et, d'autre part, de ne pas relever les valeurs seuils des formes d'exploitations non tributaires du sol.
- Canton de Fribourg Le gouvernement fribourgeois propose d'accepter la simplification proposée. Le projet propose une simplification bienvenue pour ce type d'installation, avec un

relèvement substantiel des seuils. Les places de porcs à l'engrais passent ainsi de 500 à 625, celles de poules pondeuses de 6000 à 12 500. Outre ce relèvement des seuils, l'utilisation d'un seuil unique pourra valider la pratique déjà habituelle qui permet de convertir les effectifs sur une base simple. Pour ce type d'installations, le canton de Fribourg en collaboration avec le canton de Vaud dispose de directives spécifiques permettant la réalisation de rapports d'impact adaptés aux situations, dont l'utilité n'est plus à démontrer. Si la pratique devait montrer une recrudescence des oppositions aux installations de ce type par la population (odeurs, etc.), un rapport d'impact établi en bonne et due forme permet en effet d'écarter sans difficulté les motifs des opposants dans les domaines environnementaux. Les dernières jurisprudences ont révélé que ce n'étaient pas des motifs environnementaux mais plutôt d'aménagement du territoire qui ont été retenus pour admettre des recours.

Canton de Soleure Le gouvernement du canton de Soleure propose de supprimer le type d'installation 80.4 (« Installations destinées à l'élevage d'animaux de rente ») de l'annexe de l'OEIE.

La révision de l'OEIE se fonde sur les nouveaux articles 10 a-d de la LPE. Dans son rapport, la Commission des affaires juridiques du Conseil de États, qui a suivi les travaux, mentionne à propos de l'art. 10a que « (...) les projets où les mesures standard habituelles (selon les normes techniques) suffisent pour respecter la législation ne seront plus soumis à l'EIE ». La législation actuelle (p. ex.: ordonnance sur les effectifs maximums, OEM; loi sur la protection des eaux, LEaux; loi sur la protection de l'air, LPair) comporte déjà des prescriptions précises qui s'appliquent aux différentes installations agricoles et qui sont complétées par les directives émanant des cantons (guides, aides à l'application) et autres (directives de la FAT relatives au problème des émissions d'odeurs). Des mesures spécifiques au projet et à son implantation, au sens de l'art. 10a, al. 2, LPE, ne sont donc pas nécessaires pour les installations agricoles destinées à l'élevage d'animaux de rente, même si celles-ci sont de grande taille. Une soumission à l'EIE n'a par conséquent pas lieu d'être.

Canton de Bâle-Campagne Le gouvernement du canton de Bâle-Campagne propose de maintenir la réglementation actuelle pour le bétail bovin et de renoncer à la réglementation plus restrictive, contraire aux intérêts de la protection de l'environnement, prévue pour ce bétail. Pour les autres catégories d'animaux, la solution proposée est acceptable. Les milieux agricoles contestent la nouvelle réglementation, car elle se traduit par des limites plus strictes et nullement justifiées pour le gros bétail, qui est précisément la catégorie d'animaux qui pose le moins de problème du point de vue environnemental.

Canton de Schaffhouse Le gouvernement du canton de Schaffhouse est d'avis qu'il est important que les installations destinées à l'élevage d'animaux de rente restent soumises à l'EIE. Il se prononce par conséquent pour le maintien du type d'installation 80.4 dans l'OEIE, tout en étant favorable à son unification et à la simplification qui s'en suit.

Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures Le gouvernement du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures regrette que le projet présenté ne fasse pas de distinction entre les formes d'exploitation tributaires du sol, qui ne posent pratiquement pas de problème – comme les exploitations de production laitière, en particulier – et les formes d'exploitations non tributaires du sol – comme les porcheries industrielles, par exemple – qui provoquent des atteintes à l'environnement et des désagréments pour le voisinage considérables.

La simplification proposée pour ce type d'installation est cependant approuvée dans son principe, bien qu'elle conduise à un relèvement substantiel de la valeur seuil. Des problèmes pourraient surgir lors de l'application, en raison de la notion

de « capacités totale de l'exploitation », qui peut être interprétée de différentes manières. Cette notion doit être explicitée dans le cadre d'une aide à l'exécution.

Canton de Schwyz

Le gouvernement du canton de Schwyz propose de supprimer le type d'installation n° 80.4 ou de porter la capacité cumulée de toutes les catégories d'animaux à 250 UGB. En outre, l'élaboration d'une étude d'impact sur l'environnement étant une charge pratique et financière trop lourde pour les agriculteurs, il convient de mettre à leur disposition un modèle de rapport standard.

Le canton estime qu'il est inutile de soumettre les installations destinées à l'élevage d'animaux de rente à l'EIE, car la législation actuelle – avec la loi sur la protection des eaux, l'ordonnance sur les effectifs maximums, la loi sur la protection de l'air, etc. – permet déjà d'évaluer et de limiter suffisamment les atteintes à l'environnement engendrées par les exploitations agricoles.

S'il le faut, le critère le mieux adapté pour l'EIE est la capacité totale en unités de gros bétail (UGB) de l'exploitation. Cependant, la valeur seuil de 125 UGB paraît trop faible; elle représenterait une restriction trop importante en particulier pour les agriculteurs innovateurs qui veulent agrandir leur exploitation de bétail consommant des fourrages grossiers.

Canton de Zoug

Le gouvernement du canton de Zoug critique la valeur seuil de 125 unités de gros bétail qui, selon lui, est bien trop basse. Il s'agit de capacités totales qui, en raison de la libéralisation des marchés, devront à l'avenir être plus élevées afin d'assurer la rentabilité des exploitations.

En Allemagne, par exemple, le seuil est fixé à 800 génisses ou 1000 veaux; certes, des exploitations de cette taille ne seront pas de règle avant longtemps en Suisse. Quoi qu'il en soit, la législation agricole actuelle, avec ses prescriptions dans tous les domaines – jusqu'aux bilans de fumures et aux paiements directs –, permet d'ores et déjà d'empêcher les excès. Ce ne sont certainement pas les EIE qui permettront de réduire davantage les émissions.

Canton d'Appenzell
Rhodes-Intérieures

Le gouvernement du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures est favorable à la modification proposée pour les installations destinées à l'élevage d'animaux de rente.

La valeur seuil n'est désormais plus fixée par catégorie d'animaux, mais en fonction du nombre d'unités de gros bétail de l'exploitation. Par ailleurs, la nouvelle valeur de 125 UGB – en nette augmentation par rapport aux valeurs actuelles – correspond à la ligne suivie par le gouvernement cantonal. A voir les projets de constructions pour des installations destinées à des animaux de rente qui ont été soumis à une EIE en Appenzell Rhodes-Intérieures, on constate que la majorité n'ont posé aucun problème particulier au niveau de l'environnement ou que, le cas échéant, les problèmes ont pu être décelés et maîtrisés par le biais d'études standard. L'élaboration du rapport d'étude d'impact a été une procédure purement formelle.

Canton de St-Gall

Le gouvernement du canton de St-Gall propose de formuler comme suit le point 80.4 de l'annexe à l'OEIE:

Installations destinées à l'élevage d'animaux de rente, lorsque la capacité totale de l'exploitation est supérieure à 75 unités de gros bétail (UGB). Sont exceptées les formes d'exploitations tributaires du sol, telles que la production laitière.

Dans le domaine des installations agricoles, il convient de distinguer entre les formes d'exploitations tributaires du sol (les exploitations agricoles au sens strict, en particulier les exploitations de production laitière), qui ne posent en général pas de problème, et les exploitations qui ne disposent pas des ressources propres

nécessaires en matière d'approvisionnement et d'élimination (productions non tributaires du sol, telles que p. ex. les porcheries industrielles), dont les nuisances pour l'environnement et pour le voisinage justifient en règle générale un examen plus approfondi. En vertu de ce qui précède, le canton propose, d'une part, d'exempter de l'EIE les exploitations de production laitière et, d'autre part, de fixer pour les exploitations non tributaires du sol une valeur seuil unique, exprimée en UGB – comme proposé dans le projet –, mais fixée de telle manière que l'augmentation moyenne qui en résulte soit seulement d'un facteur deux.

Canton des Grisons

Le canton des Grisons propose de définir plus précisément la notion de « capacité de l'exploitation » (p. ex. dans une aide à l'exécution).

Le projet de révision prévoit d'unifier la valeur seuil, mesure qui s'accompagne d'un relèvement de cette valeur en particulier pour les installations destinées à l'élevage des poules et des dindes. Dans le cas du bétail bovin, la valeur seuil reste pratiquement inchangée. Alors que jusqu'à présent la limite était fixée à 125 places de gros bétail, le projet prévoit désormais un seuil de 125 UGB (les étables d'alpage continuant d'être exemptées). De la sorte, seules les très grandes exploitations sont concernées.

Au cours des 20 dernières années, une seule EIE a dû être effectuée dans le canton des Grisons pour une étable de bétail bovin. Le gouvernement est par conséquent d'accord avec la nouvelle valeur seuil unique. Dans le nouveau libellé du type d'installation, la notion de « capacité de l'exploitation » est peu claire. On peut en effet se demander si cette capacité totale se réfère à l'exploitation dans son entier, avec ses éventuels différents sites, ou s'il s'agit de la capacité totale d'un site particulier.

Canton de Thurgovie

Le gouvernement du canton de Thurgovie ne fait pas de proposition concrète. Il constate que la valeur seuil pour les installations destinées au bétail de rente est désormais définie sur la base des unités de gros bétail (UGB); il fait remarquer qu'une référence concrète à la définition en vigueur dans la législation agricole serait judicieuse, car il existe différentes définitions.

Canton de Vaud

Le gouvernement du canton de Vaud soutient la modification du type d'installation n° 80.4. Il constate que désormais la somme des UGB ainsi que le seuil de 125 UGB sont déterminants pour l'assujettissement à l'EIE.

Les différentes espèces animales sont converties en UGB au moyen d'un coefficient basé sur la terminologie agricole, ce qui est une approche logique et cohérente. Le seuil de 125 UGB équivaut à 125 places vaches. De telles installations ont une certaine importance, car elles permettent de produire plus de 800 000 kg de lait et au moins trois fois plus de lisier. Ces étables sont souvent construites par plusieurs agriculteurs qui se groupent en communauté d'exploitation. Pour les autres espèces animales, le seuil est sensiblement relevé par le nouveau mode de calcul: 780 porcs à l'engrais (500 auparavant), 277 truies (auparavant 75), 12 500 poules pondeuses (auparavant 6000) et 31 000 poulets à l'engrais (auparavant 6000).

Canton du Jura

Le gouvernement du canton de Jura critique le fait que le nouveau seuil déterminant pour l'EIE est plus strict pour le bétail bovin que le seuil en vigueur. Il propose par conséquent de formuler le libellé de la manière suivante:

Installations destinées à la garde d'animaux de rente, lorsque l'agrandissement dépasse 30 unités de gros bétail (UGB) et la capacité totale de l'exploitation excède 125 UGB (étables d'alpage exceptées). Dans ce calcul, les animaux consommant des fourrages grossiers sont comptés à hauteur de 50% de leur valeur en UGB au sens de l'ordonnance sur la

	terminologie agricole (OTerm, RS 910.91).
Canton de Genève	Le gouvernement du canton de Genève propose – au vu de l'impact environnemental de ce type d'activité – de maintenir les seuils actuels. L'uniformisation de la valeur seuil pour les installations destinées à l'élevage d'animaux de rente à 125 UGB entraîne un relèvement du seuil pour la plupart des espèces animales (valeur doublée pour les poules et les dindes).
Partis politiques	
Parti écologiste suisse (PES)	Le Parti écologiste suisse (PES) est d'accord avec la nouvelle définition du type d'installation n° 80.4. Dans certains cas, cela peut certes conduire à une augmentation sensible des effectifs, mais l'élément déterminant principal est la quantité d'engrais de ferme produite, ce qui est – à son avis – un critère adéquat.
Parti socialiste suisse (PS)	Le PS propose de maintenir la réglementation actuelle qui fixe des seuils par espèce animale. La solution proposée pose problème en particulier pour les unités de petits animaux. Des installations destinées à 24 000 poulets à l'engrais (qui selon la nouvelle réglementation ne seraient pas soumises à l'EIE) posent problème non seulement par rapport aux émissions, mais également – comme on le sait par expérience – par rapport à l'intégration des bâtiments dans le paysage rural.
Associations faitières de l'économie	
Union suisse des paysans (USP)	L'Union suisse des paysans propose la précision suivante: Installations destinées à l'élevage d'animaux de rente, lorsqu'elles dépassent la capacité de 125 unités de gros bétail (UGB). Les étables d'alpage sont exceptées. Pour la clarté et l'uniformité de l'exécution, il convient de préciser que dans le cas d'une exploitation existante, l'EIE ne doit être requise que si l'exploitation atteint la valeur seuil et procède pour cela à un agrandissement considérable. L'USP propose le nombre minimal de 30 UGB comme critère pour un agrandissement considérable. L'Union suisse des paysans constate que les modifications proposées vont en principe dans le bon sens. Elle exprime sa satisfaction pour les améliorations apportées dans les secteurs des porcs à l'engrais, des poules pondeuses ou des poulets à l'engrais notamment. Cependant, la documentation n'est pas claire sur la notion d'aménagement d'étable ou de halle (voir rapport explicatif, p. 15): à partir de quand une étable ou une halle est-elle considérée comme « aménagée » et par conséquent soumise à une EIE ? Pour respecter le principe de la garantie du droit acquis, il importe en outre de préciser que les aménagements qui ne conduisent pas à une augmentation du nombre d'UGB dans l'exploitation ne doivent pas être soumis à l'EIE, pas même lorsque l'exploitation dépasse déjà la capacité totale de 125 UGB. Il serait inadmissible qu'une EIE soit requise suite à des mesures d'aménagement des constructions (rénovations, remplacement des installations d'étable, etc.) qui n'entraînent aucune augmentation du nombre d'animaux. Le libellé de l'installation 80.4 n'est par ailleurs pas clair sur la question de savoir si la valeur seuil de 125 UGB s'applique à un site de production ou s'il vaut pour l'ensemble de l'exploitation (également lorsque celle-ci comporte plusieurs sites). Dans le texte actuel, il est question aussi bien d'« installations » que de « capacité de l'exploitation ». Selon l'interprétation de l'USP, c'est la capacité de chaque installation qui doit être considérée, et non la capacité de l'ensemble de l'exploitation.
Autres associations économiques et professionnelles	
Swiss Beef CH	Swiss Beef propose la précision suivante: Installations destinées à l'élevage d'animaux de rente, lorsqu'elles la capacité de l'exploitation (étables d'alpage exceptées) dépassent la capacité de 125 unités de gros bétail (UGB). Les étables d'alpage sont exceptées.

Swiss Beef constate que les modifications proposées vont en principe dans le bon sens. Cependant, la documentation n'est pas claire sur la notion d'aménagement d'étable ou de halle (voir rapport explicatif, p. 15): à partir de quand une étable ou une halle est-elle considérée comme « aménagée » et par conséquent soumise à une EIE ? Pour la clarté et l'uniformité de l'exécution, il convient de préciser que dans le cas d'une exploitation existante, l'EIE ne doit être requise que si l'exploitation atteint la valeur seuil et procède pour cela à un agrandissement considérable. Swiss Beef propose le nombre minimal de 30 UGB comme critère pour un agrandissement considérable.

Pour respecter le principe de la garantie du droit acquis, il importe en outre de préciser que les aménagements qui ne conduisent pas à une augmentation du nombre d'UGB dans l'exploitation ne doivent pas être soumis à l'EIE, pas même lorsque l'exploitation dépasse déjà la capacité totale de 125 UGB. Il serait inadmissible qu'une EIE soit requise suite à des mesures d'aménagement des constructions (rénovations, remplacement des installations d'étable, etc.) qui n'entraînent aucune augmentation du nombre d'animaux.

Le libellé de l'installation 80.4 n'est par ailleurs pas clair sur la question de savoir si la valeur seuil de 125 UGB s'applique à un site de production ou s'il vaut pour l'ensemble de l'exploitation (également lorsque celle-ci comporte plusieurs sites). Dans le texte actuel, il est question aussi bien d'« installations » que de « capacité de l'exploitation ». Selon l'interprétation de Swiss Beef, c'est la capacité de chaque installation qui doit être considérée, et non la capacité de l'ensemble de l'exploitation.

Groupement suisse pour les régions de montagne

Pour le Groupement suisse pour les régions de montagne, le seuil EIE de 125 UGB pour les types d'installations 80.4 est acceptable, et cela d'autant plus que la valeur fixée semble avoir fait l'objet d'un consensus entre l'OFEV et les offices cantonaux de l'agriculture. En outre, il est peu probable que le seuil de 125 UGB soit jamais atteint en région de montagne.

Producteurs suisses de bétail bovin, PSBB

Les Producteurs suisses de bétail bovin proposent la précision suivante:

Installations destinées à l'élevage d'animaux de rente, lorsqu'~~elles la capacité de l'exploitation (étables d'alpage exceptées)~~ **dépassent la capacité de** 125 unités de gros bétail (UGB). Les étables d'alpage sont exceptées.

Les modifications proposées vont en principe dans le bon sens. Les améliorations apportées – dans les secteurs des porcs à l'engrais, des poules pondeuses ou des poulets à l'engrais – sont favorablement accueillies. Cependant, la documentation n'est pas claire sur la notion d'aménagement d'étable ou de halle (voir rapport explicatif, p. 15): à partir de quand une étable ou une halle est-elle considérée comme « aménagée » et par conséquent soumise à une EIE ? Pour la clarté et l'uniformité de l'exécution, il convient de préciser que dans le cas d'une exploitation existante, l'EIE ne doit être requise que si l'exploitation atteint la valeur seuil et procède pour cela à un agrandissement considérable. Les Producteurs suisses de bétail bovin proposent le nombre minimal de 30 UGB comme critère pour un agrandissement considérable.

Pour respecter le principe de la garantie du droit acquis, il importe en outre de préciser que les aménagements qui ne conduisent pas à une augmentation du nombre d'UGB dans l'exploitation ne doivent pas être soumis à l'EIE, pas même lorsque l'exploitation dépasse déjà la capacité totale de 125 UGB. Il serait inadmissible qu'une EIE soit requise suite à des mesures d'aménagement des constructions (rénovations, remplacement des installations d'étable, etc.) qui n'entraînent aucune augmentation du nombre d'animaux.

Le libellé de l'installation 80.4 n'est par ailleurs pas clair sur la question de savoir si la valeur seuil de 125 UGB s'applique à un site de production ou s'il vaut pour l'ensemble de l'exploitation (également lorsque celle-ci comporte plusieurs sites). Dans le texte actuel, il est question aussi bien d'« installations » que de « capacité de l'exploitation ». Selon l'interprétation des PSBB, c'est la capacité de chaque installation qui doit être considérée, et non la capacité de l'ensemble de l'exploitation.

Suisseporcs

Suisseporcs propose la précision suivante:

Installations destinées à l'élevage d'animaux de rente, lorsqu'elles dépassent la capacité de 125 unités de gros bétail (UGB). Les étables d'alpage sont exceptées.

Pour obtenir une véritable simplification dans la pagaille des chiffres, il faudrait en outre se référer à l'ordonnance sur les effectifs maximums. Les nouvelles valeurs sont si proches les unes des autres que les différences minimales ne peuvent que conduire à des confusions. Le type d'installation 80.4 devrait pour cette raison être libellé comme suit:

Les installations qui dépassent les valeurs des effectifs maximums sont soumises à l'EIE.

La Fédération suisse des producteurs de porcs Suisseporcs demande depuis des années l'abolition de l'EIE. La plupart du temps, il s'agit de la formulation de faits qui sont déjà présentés sous une autre forme dans la demande de permis de construire. La plupart des EIE sont élaborées par des bureaux d'ingénieurs ou des écoles d'agriculture; leur coût atteint facilement quelques milliers de francs. Vu la pression persistante sur les coûts de production, une analyse coût/bénéfice montrerait très certainement que ce poste entraîne une dépense inutile. Dans de nombreux cantons, le traitement du dossier de l'EIE prend plusieurs mois, ce qui retarde inutilement la construction. Actuellement, il arrive souvent que les autorités imposent dans le cadre de l'EIE des exigences qui ne pourraient pas ou seulement difficilement être imposées par un autre biais (p. ex. obligation de réduire immédiatement les émissions d'ammoniac, sans données fondées).

L'utilisation des engrais de ferme est un point toujours problématique dans les EIE. Tous les contrats de prise en charge des engrais de ferme devraient être établis au moment de la conclusion du rapport de l'EIE, ce qui est irréaliste. Dans le cas de projets importants – avec accroissement des effectifs et construction qui nécessitent beaucoup de temps – il faut compter une à deux années entre le moment de l'élaboration de l'EIE et l'exploitation à pleine capacité des nouvelles installations. Cependant, les exploitants susceptibles de prendre en charge les engrais de fermes voudraient le faire tout de suite, ou alors ils ne veulent pas s'engager pour un si long terme car ils ne savent pas si le moment voulu ils n'auront pas eux-mêmes besoin de ces surfaces d'épandage. Divers points à traiter dans l'EIE font chaque année l'objet d'un contrôle et d'analyses officiels sur l'exploitation. A cela s'ajoute un nouvel instrument, « HODUFLU », qui permet la gestion centralisée des flux d'engrais de ferme. Un autre défaut de l'EIE réside dans le fait qu'elle ne confère aucune sécurité de droit à l'exploitant. Les distances minimums à respecter en raison des émissions ne donnent aucune garantie pour le cas où un voisin se déclarerait importuné par les odeurs. En résumé, Suisseporcs est d'avis que dans le secteur agricole, l'EIE n'est pas l'instrument qui convient pour évaluer la compatibilité avec l'environnement. Les exigences posées en vertu de diverses autres bases légales (protection des eaux, aménagement du territoire, loi sur l'agriculture, etc.) donnent des garanties suffisantes pour assurer la conformité des constructions d'étables aux exigences environnementales.

Si, en dépit des doublons qu'elle représente et des frais inutiles qu'elle engendre – comme exposé ci-avant –, la soumission à l'EIE devait être maintenue, Suisseporcs serait favorable au principe d'uniformisation proposé pour le type d'installation 80.4.

La documentation n'est pas claire sur la notion d'aménagement d'étable ou de halle (voir rapport explicatif, p. 15): à partir de quand une étable ou une halle est-elle considérée comme « aménagée » et par conséquent soumise à une EIE ? Pour la clarté et l'uniformité de l'exécution, il convient de préciser que dans le cas d'une exploitation existante, l'EIE ne doit être requise que si l'exploitation atteint la valeur seuil et procède pour cela à un agrandissement considérable. Suisseporcs propose le nombre minimal de 30 UGB comme critère pour un agrandissement considérable.

Pour respecter le principe de la garantie du droit acquis, il importe en outre de préciser que les aménagements qui ne conduisent pas à une augmentation du nombre d'UGB dans l'exploitation ne doivent pas être soumis à l'EIE, pas même lorsque l'exploitation dépasse déjà la capacité totale de 125 UGB. Il serait inadmissible qu'une EIE soit requise suite à des mesures d'aménagement des constructions (rénovations, remplacement des installations d'étable, etc.) qui n'entraînent aucune augmentation du nombre d'animaux.

Le libellé de l'installation 80.4 n'est par ailleurs pas clair sur la question de savoir si la valeur seuil de 125 UGB s'applique à un site de production ou s'il vaut pour l'ensemble de l'exploitation (également lorsque celle-ci comporte plusieurs sites). Dans le texte actuel, il est question aussi bien d'« installations » que de « capacité totale de l'exploitation ». Selon l'interprétation de Suisseporcs, c'est la capacité de chaque installation qui doit être considérée, et non la capacité de l'ensemble de l'exploitation.

Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir

Médecins en faveur de l'environnement

Les Médecins en faveur de l'environnement proposent que la valeur seuil fixée pour l'ensemble de l'exploitation soit complétée par des valeurs seuils supplémentaires pour les catégories d'animaux responsables d'importantes émissions d'ammoniac (notamment les veaux à l'engrais, les truies mères, les dindes à l'engrais), et ce par place d'animal ou par nombre total.

Pour les installations destinées à l'élevage d'animaux de rente, le critère déterminant est désormais la capacité totale de l'exploitation, de sorte que les exploitations mixtes sont dorénavant également prises en compte. En principe, cette solution est bonne, mais elle a pour conséquence que de nombreuses installations qui selon la réglementation actuelle sont soumises à l'EIE ne le seront plus à l'avenir. Par ailleurs, les effectifs d'animaux seront notablement relevés. Du fait de l'abandon des valeurs seuils par catégories d'animaux et de la fixation du seuil de 125 UGB pour la capacité totale de l'exploitation, seules les installations de production porcine (notamment celles destinées à l'engraissement) seront à l'avenir soumises à l'EIE. En effet, pour la plupart des autres espèces animales, le seuil déterminant pour l'EIE est plus élevé que les valeurs d'effectifs maximums autorisés.

Compte tenu de la problématique de la pollution de l'air par l'ammoniac et de l'enrichissement en azote des écosystèmes sensibles, cette solution ne saurait satisfaire. En effet, une place de veau à l'engrais produit par année autant d'ammoniac qu'une place de porc à l'engrais, mais les installations destinées à la première catégorie d'animaux ne seront désormais plus soumises à l'EIE. Un constat similaire peut être fait dans le cas de l'élevage des truies mères. L'élévation sensible du seuil EIE sans mesures d'accompagnement standard va par ailleurs à l'encontre de la volonté du DETEC de réduire de 40 à 50% les

	<p>émissions d'ammoniac afin de respecter les objectifs de l'OPair. Ces objectifs ont été publiés le 1^{er} mai 2001 sur le site internet du DETEC.</p>
Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP)	<p>La Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage propose que la valeur seuil fixée pour l'ensemble de l'exploitation soit complétée par des valeurs seuils pour les catégories d'animaux responsables d'importantes émissions d'ammoniac (notamment pour les veaux à l'engrais, les truies mères, les dindes à l'engrais), et ce par place d'animal ou par nombre total.</p> <p>Commentaire et développement (voir la rubrique « Médecins en faveur de l'environnement »)</p>
Initiatives des Alpes	<p>Le critère déterminant pour les installations destinées à l'élevage d'animaux de rente est désormais la capacité totale de l'exploitation; la valeur seuil est fixée à 125 UGB. Dans certains cas, cela peut certes conduire à une augmentation sensible des effectifs, mais l'élément déterminant principal est la quantité d'engrais de ferme produite, ce qui est, de l'avis de l'Initiative des Alpes, un critère adéquat.</p>
WWF Suisse	<p>Le WWF Suisse propose que la valeur seuil fixée pour l'ensemble de l'exploitation soit complétée par des valeurs seuils supplémentaires pour les catégories d'animaux responsables d'importantes émissions d'ammoniac (notamment les veaux à l'engrais, les truies mères, les dindes à l'engrais), et ce par place d'animal ou par nombre total.</p> <p>Pour les installations destinées à l'élevage d'animaux de rente, le critère déterminant est désormais la capacité totale de l'exploitation, de sorte que les exploitations mixtes sont dorénavant également prises en compte. En principe, le WWF Suisse est favorable à cette solution. Cependant, il faut s'attendre à ce que de nombreuses installations qui selon la réglementation actuelle sont soumises à l'EIE ne le seront plus à l'avenir. Par ailleurs, les effectifs d'animaux seront notablement relevés. Du fait de l'abandon des valeurs seuils par catégories d'animaux et de la fixation du seuil à 125 UGB pour la capacité totale de l'exploitation, seules les installations de production porcine (notamment celles destinées à l'engraissement) seront à l'avenir soumises à l'EIE. En effet, pour la plupart des autres espèces animales, le seuil déterminant pour l'EIE est plus élevé que les valeurs d'effectifs maximums autorisés.</p> <p>Compte tenu de la problématique de la pollution de l'air par l'ammoniac et de l'enrichissement en azote des écosystèmes sensibles, cette solution ne saurait satisfaire. En effet, une place de veau à l'engrais produit par année autant d'ammoniac qu'une place de porc à l'engrais, mais les installations destinées à la première catégorie d'animaux ne seront plus soumises à l'EIE. Un constat similaire peut être fait dans le cas de l'élevage des truies mères.</p> <p>D'ailleurs, le rapport explicatif indique que pour les grandes installations destinées à l'élevage des animaux de rentes, des mesures spécifiques devront généralement être édictées afin que les prescriptions en vigueur puissent être respectées. L'élévation sensible du seuil déterminant pour l'EIE sans mesures d'accompagnement standard va par ailleurs à l'encontre de la volonté du DETEC de réduire de 40 à 50% les émissions d'ammoniac afin de respecter les objectifs de l'OPair. Ces objectifs ont été publiés le 1^{er} mai 2001 sur le site internet du DETEC.</p>
Greenpeace	<p>Le critère déterminant pour les installations destinées à l'élevage d'animaux de rente est désormais la capacité totale de l'exploitation; la valeur seuil est fixée à 125 UGB. Dans certains cas, cela peut certes conduire à une augmentation sensible des effectifs, mais l'élément déterminant principal est la quantité d'engrais</p>

de ferme produite, ce qui, de l'avis de Greenpeace, est un critère adéquat.

Rheinaubund

Le Rheinaubund propose que le chiffre 80.4 soit libellé comme suit:

Installations destinées à l'élevage d'animaux de rente, lorsque la capacité totale de l'exploitation est supérieure à 80 unités de gros bétail (UGB).

Par expérience, le Rheinaubund peut confirmer les arguments du rapport explicatif relatifs aux atteintes portées à l'environnement. Il n'est par conséquent pas logique de justifier l'élévation de la valeur seuil pour les porcs à l'engrais, les poules pondeuses et les poulets à l'engrais – seuils qui peuvent passer du simple au quadruple – en indiquant que « de cette manière, on s'assure que seules les très grandes exploitations agricoles seront concernées par une EIE » (rapport explicatif, p. 15). Cette manière d'envisager les choses va totalement à l'encontre des exigences de la LPE ! L'obligation de soumettre une installation à une EIE doit dépendre uniquement des atteintes à l'environnement prévisibles.

Association suisse pour l'aménagement national (ASPAN)

L'ASPAN accueille favorablement l'uniformisation de la valeur seuil pour ce type d'installation, d'autant plus que cette mesure est fondée sur une procédure à large échelle et sur la consultation des services cantonaux spécialisés. Il n'empêche que la valeur seuil se trouve considérablement relevée pour les exploitations d'élevage de petits animaux (p. ex. porcs ou poulets à l'engrais). Le critère déterminant pour l'impact d'une installation sur l'environnement est la quantité d'engrais de ferme produite, et non pas l'effectif d'animaux, comme cela ressort de la modification proposée. La référence unique aux unités de gros bétail et à la capacité totale de l'exploitation facilite l'application du droit et élimine les difficultés d'interprétation. En outre, la solution proposée permet d'éliminer l'inégalité de traitement qui existe actuellement entre les exploitations qui détiennent des animaux d'une seule catégorie en nombre supérieur à la valeur seuil et celles qui détiennent plusieurs espèces animales en nombre (tout juste) inférieur à la valeur seuil.

Association suisse pour la protection des oiseaux (ASPO)

L'Association suisse pour la protection des oiseaux propose que la valeur seuil fixée pour l'ensemble de l'exploitation soit complétée par des valeurs seuils pour les catégories d'animaux responsables d'importantes émissions d'ammoniac (notamment pour les veaux à l'engrais, les truies mères, les dindes à l'engrais), et ce par place d'animal ou par nombre total.

Pour les installations destinées à l'élevage d'animaux de rente, le critère déterminant est désormais la capacité totale de l'exploitation, de sorte que les exploitations mixtes sont dorénavant également prises en compte. En principe, cette solution doit être accueillie favorablement. Cependant, il faut s'attendre à ce que de nombreuses installations qui selon la réglementation actuelle sont soumises à l'EIE ne le seront plus à l'avenir. Par ailleurs, les effectifs d'animaux seront notablement relevés. Du fait de l'abandon des valeurs seuils par catégories d'animaux et de la fixation du seuil de 125 UGB pour la capacité totale de l'exploitation, seules les installations de production porcine (notamment celles destinées à l'engraissement) seront à l'avenir soumises à l'EIE. En effet, pour la plupart des autres espèces animales, le seuil déterminant pour l'EIE est plus élevé que les valeurs d'effectifs maximums autorisés. Compte tenu de la problématique de la pollution de l'air par l'ammoniac et de l'enrichissement en azote des écosystèmes sensibles, cette solution ne saurait satisfaire. En effet, une place de veau à l'engrais produit par année autant d'ammoniac qu'une place de porc à l'engrais, mais les installations destinées à la première catégorie d'animaux ne seront désormais plus soumises à l'EIE. Un constat similaire peut être fait pour l'élevage de truies mères.

D'ailleurs, le rapport explicatif indique que pour les grandes installations destinées

	<p>à l'élevage des animaux de rentes, des mesures spécifiques devront généralement être édictées afin que les prescriptions en vigueur puissent être respectées. L'élévation sensible du seuil déterminant pour l'EIE sans mesures d'accompagnement standard va par ailleurs à l'encontre de la volonté du DETEC de réduire de 40 à 50% les émissions d'ammoniac afin de respecter les objectifs de l'OPair.</p>
Pro Natura	<p>Pro Natura propose que la valeur seuil fixée pour l'ensemble de l'exploitation soit complétée par des valeurs seuils pour les catégories d'animaux responsables d'importantes émissions d'ammoniac (notamment pour les veaux à l'engrais, les truies mères, les dindes à l'engrais), et ce par place d'animal ou par nombre total.</p> <p>Explications et développement (voir la rubrique « Médecins en faveur de l'environnement »).</p>
Institutions et commissions fédérales et cantonales	<p>La CFNP propose de maintenir la valeur seuil actuelle.</p>
CFNP	<p>La CFNP constate que la valeur seuil est également relevée dans le domaine des installations destinées à l'élevage d'animaux de rente, ce qui conduit inévitablement à la construction de plus grands bâtiments. Cette tendance s'observe non seulement dans le secteur de la production animale, mais dans l'agriculture en général. La CFNP a, par exemple, été appelée à se prononcer sur l'agrandissement d'une exploitation agricole biologique dans le Stammertal (ZH), qui prévoyait l'aménagement de halles de dimensions industrielles. Les bâtiments agricoles toujours plus grands posent toujours plus de problèmes d'intégration au paysage. La production animale est de plus en plus concentrée sur peu d'exploitations, pour des raisons d'efficacité et de rendement, mais cela conduit également à une concentration des volumes de fumier et de purin qui doivent être épandus. Les immissions engendrées ainsi que les problèmes posés pour les biotopes sensibles doivent faire l'objet d'un examen approfondi. L'EIE est l'instrument idéal pour étudier la compatibilité écologique d'un projet. Au motif de ce qui précède, la CFNP se déclare opposée à l'élévation de la valeur seuil.</p>
Organisation agricoles, horticoles et forestières non consultées	<p>Le Solothurnischer Bauernverband propose de compléter le libellé de ce type d'installation comme suit:</p> <p>... étables destinées à l'élevage bovin exceptées.</p>
Solothurnischer Bauernverband	<p>Les étables d'élevage bovin provoquent par principe moins d'atteintes à l'environnement que les installations destinées par exemple aux porcs ou à la volaille. L'élevage bovin est plus fortement tributaire du sol que les autres formes d'élevage intensif. Une exception générale pour les étables destinées à l'élevage bovin est donc justifiée.</p>
Association des groupements et organisations romands de l'agriculture	<p>A première vue, la proposition visant à unifier le seuil EIE pour les installations destinées à l'élevage d'animaux de rente à 125 UGB est intéressante. Elle permet d'augmenter sensiblement les seuils actuellement fixés, en particulier pour les porcs et la volaille. Par contre, elle peut conduire à une diminution de la valeur seuil actuelle pour les bovins, parce que dans le cas des vaches laitières le coefficient de conversion UGB peut dépasser 1. (Exemple: une vache avec 7'800 kg de production laitière est comptée à 1,1 UGB, ce qui ramène le nombre de places de 125 à 113).</p> <p>Le calcul des émissions d'odeurs selon les dispositions relatives à l'éloignement de bâtiments pour la garde des animaux montre des différences importantes entre les bâtiments pour le bétail bovin et les bâtiments pour les porcs ou la volaille. Ces éléments conduisent l'Association des groupements et organisations de l'agriculture à proposer une différenciation entre espèces animales, comme suit:</p>

80.4 Installations destinées à l'élevage d'animaux de rente, lorsque la capacité cumulée des espèces détenues dans l'exploitation (étables d'alpage exceptées) est supérieure:

- à 200 UGB de l'espèce bovine,
- à 125 UGB des autres espèces animales.

Les seuils plus élevés ne dispensent pas de respecter la législation de la protection des eaux et agricole (PER, charge maximale en bétail, etc.). Cette législation donne de bonnes garanties au niveau de la protection des eaux. Par ailleurs, les bovins sont l'espèce animale qui pose le moins de problèmes en matière environnementale, notamment aussi en ce qui concerne la protection de l'air. Une différenciation est donc justifiée. Enfin, le relèvement des seuils déterminants pour l'EIE ne dispensera pas les cantons de la possibilité de demander des notices d'impact sur l'environnement pour certains cas particuliers.

Prométerre

Prométerre propose que les installations destinées à l'élevage d'animaux de rente ne soient soumises à l'EIE que lorsque la capacité cumulée des espèces détenues sur l'exploitation est supérieure à 200 UGB pour le gros bétail et 125 UGB pour les autres catégories d'animaux. Lorsque plusieurs catégories d'animaux sont présentes sur l'exploitation, le cheptel total ne devra pas dépasser 125 UGB, mais les UGB bovins seront pondérés par un facteur de 0.625.

L'élévation du seuil à 125 UGB (volaille, porcs), respectivement 200 UGB (bovins) conduirait à une diminution du nombre d'études d'impact, mais ne dispenserait pas de respecter la législation sur l'environnement. L'application stricte et systématique de la LEaux et de l'OEaux est garantie pour tous les projets de construction d'installations d'élevage par le biais du questionnaire 52. Par ailleurs, près de 100% des agriculteurs présentent des bilans de fumure qui attestent le respect des prestations écologiques requises. Ce sont là des garde-fous efficaces dans le domaine de la protection des eaux et des sols. En outre, lorsque le projet pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement (biotopes ou habitations à proximité, zones avec des charges en bétail élevées ou problèmes de qualité des eaux de boisson,...) l'autorité cantonale pourra toujours demander une notice d'impact sur l'environnement.

La nouvelle valeur seuil uniforme de 125 UGB conduit à une augmentation des seuils actuels pour la plupart des catégories d'animaux, notamment pour la volaille et les truies. Cette augmentation est particulièrement marquée pour les poulets à l'engrais. Toutefois, le cheptel suisse de volailles est relativement modeste et les nouveaux projets de construction concernent généralement des halles à poulets de 12 000 places. Le seuil de 125 UGB représente également une progression importante pour les truies mères. Cependant la limite actuelle (75 places) est anormalement basse. S'agissant des porcs à l'engrais, catégorie d'animaux bien représentée dans notre pays, la limite de 125 UGB induit une augmentation modeste du nombre de places soumis à étude d'impact, ce qui ne devrait pas provoquer beaucoup de changement dans la pratique, les projets de construction atteignant souvent 1000 places.

En fin de compte, les bovins constituent la seule catégorie d'animaux pour laquelle la limite de 125 UGB n'induit aucune augmentation du seuil soumis à EIE. Il s'agit pourtant de la catégorie la plus représentée en Suisse et également de celle qui provoque le moins de nuisances pour l'environnement, notamment dans le domaine de la protection des eaux et de l'air (odeurs), qui sont les domaines de l'environnement les plus sensibles pour les installations d'élevage.

Protection des eaux: contrairement aux porcs et à la volaille qui peuvent être élevés « hors sol », les bovins laitiers et les vaches mères dépendent d'une base fourragère sur l'exploitation. Les exportations d'engrais de ferme, donc les risques,

sont de ce fait généralement plus faibles.

Protection de l'air (odeurs): pour 125 UGB porcs ou volaille, la distance minimale par rapport aux habitations (distance normalisée, N) dépasse 150 mètres, alors que pour les bovins, celle-ci n'est que de 56 à 86 m (selon les heures de pâture/d'estivage).

Pour tenir compte de l'impact réel des catégories d'animaux, il y aurait lieu de distinguer les bovins des autres espèces.

Organisations économiques et industrielles non consultées

Micarna

Micarna approuve les modifications proposées. Elle accueille particulièrement favorablement les améliorations apportées dans le secteur des poules pondeuses et des poulets à l'engrais.

Cependant, la documentation n'est pas claire sur la notion d'aménagement d'étable ou de halle (voir rapport explicatif, p. 15): à partir de quand une étable ou une halle est-elle considérée comme « aménagée » et par conséquent soumise à une EIE ? Pour la clarté et l'uniformité de l'exécution, Micarna demande que dans le cas d'une exploitation existante, l'EIE ne soit requise que si l'exploitation atteint la valeur seuil et procède pour cela à un agrandissement considérable. Comme critère pour un agrandissement considérable, Micarna propose la valeur de + 50 UGB.

Pour respecter le principe de la garantie du droit acquis, Micarna tient en outre à préciser que les aménagements qui ne conduisent pas à une augmentation du nombre d'UGB dans l'exploitation ne doivent pas être soumis à l'EIE, pas même lorsque l'exploitation dépasse déjà la capacité totale de 125 UGB. Il serait inadmissible que des mesures d'aménagement des constructions (rénovations, remplacement des installations d'étable, etc.) qui n'entraînent aucune augmentation du nombre d'animaux rendent obligatoire une EIE.

Le libellé de l'installation 80.4 n'est par ailleurs pas clair sur la question de savoir si la valeur seuil de 125 UGB s'applique à un site de production ou s'il vaut pour l'ensemble de l'exploitation (également lorsque celle-ci comporte plusieurs sites). Dans le texte actuel, il est question aussi bien d'« installations » que de « capacité de l'exploitation ». Selon l'interprétation de Micarna, c'est la capacité de chaque installation qui doit être considérée, et non la capacité de l'ensemble de l'exploitation.

Micarna propose par conséquent la précision suivante:

Installations destinées à l'élevage d'animaux de rente, lorsqu'elles dépassent la capacité de 125 unités de gros bétail (UGB).

Bell

Comme Micarna.

7.39 Type d'installation n° 80.5 (Centres commerciaux et magasins spécialisés)

Modifications selon le projet de révision

La définition du type d'installation n° 80.5 est complétée par le terme « magasins spécialisés » et ainsi adaptée aux réalités actuelles. En outre, la valeur est relevée de façon analogue au type d'installation n° 11.4 (Parcs de stationnement) – passant de 5000 m² à 7500 m².

Résumé

Quatre cantons (ZH, AG, GR, BL) se prononcent en faveur du relèvement proposé de la valeur seuil tandis que 14 autres (JU, BE, NE, UR, GE, VS, NW, GL, VD, FR, SO, BS, TI, SH) le refusent. Les partis donnent un tableau nuancé.

Economiesuisse et l'Union patronale suisse souhaitent renoncer complètement à une EIE pour les centres commerciaux et les magasins spécialisés.

Economie.suisse, l'Union patronale, espace.mobilité, Pfister Meubles et Coop défendent la même position tandis qu'Avenir Suisse, Maus Frères SA et Migros aimeraient relever le seuil d'assujettissement à l'EIE à 25 000 m².

La Fédération suisse des urbanistes (FSU), l'Association suisse des ingénieurs en transport (SVI), les organisations habilitées à recourir, la CFNP et l'Union des villes suisses souhaiteraient maintenir le seuil actuel.

Le Rheinaubund, l'ATE Suisse et 3 sections cantonales de l'ATE se disent en faveur d'une réduction du seuil EIE au-dessous de 5000 m².

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision

Heutige Schwelle beibehalten (5000m²) = le seuil actuel de 5000m² doit être maintenu

Senken (<5000m²) = le seuil doit être abaissé au-dessous de 5000m².

Erhöhen auf 25 000 m² = le seuil doit être relevé à 25 000m²

Keien UVP-Pflicht = renoncer à l'obligation d'EIE pour les centres commerciaux

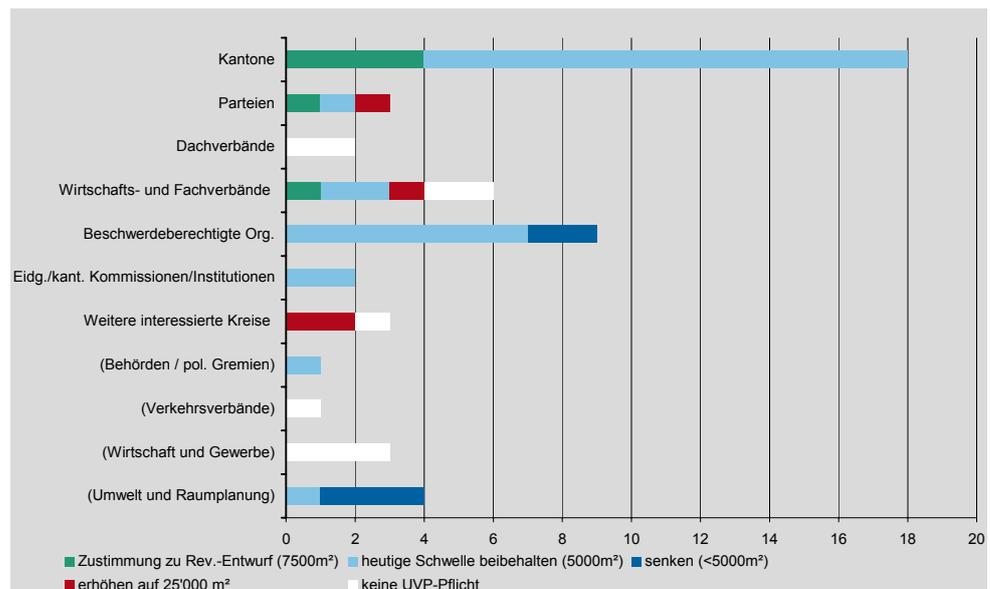


Figure 74: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 80.5. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

Légende

Zustimmung = approbation du projet de révision

Heutige Schwelle beibehalten (5000m²) = le seuil actuel de 5000m² doit être maintenu

Senken (<5000m²) = le seuil doit être abaissé au-dessous de 5000m².

Erhöhen auf 25 000 m² = le seuil doit être relevé à 25 000m²

Keien UVP-Pflicht = renoncer à l'obligation d'EIE pour les centres commerciaux

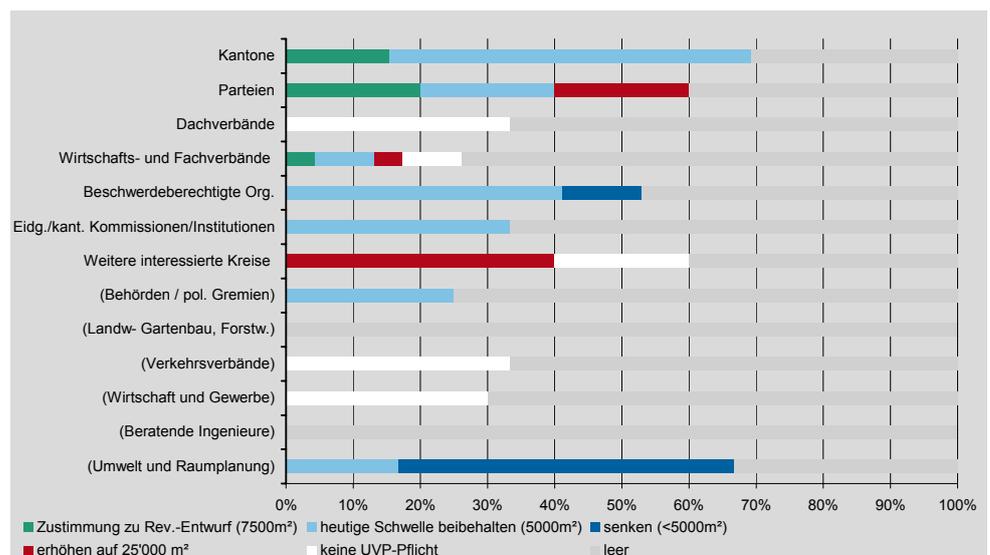


Figure 75: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 80.5. Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes.

Cantons	
Canton de Berne	<p>Le gouvernement du canton de Berne demande de maintenir l'actuelle valeur seuil de 5000 m² de surface de vente pour les centres commerciaux et les magasins spécialisés.</p> <p>Le canton de Berne relève que les types d'installation 80.5 Centres commerciaux et magasins spécialisés et 11.4 Parcs de stationnement (terrain ou bâtiment) sont très étroitement liés entre eux en termes d'impacts environnementaux. Il ajoute que la plupart des centres commerciaux sont soumis à l'EIE non seulement sous l'angle de leur surface de vente mais encore du nombre de places de stationnement qu'ils offrent. D'après le canton, les centres commerciaux sont depuis des années sous les feux de la rampe politique vu les discussions sur le droit de recours des associations. Tout comme pour les places de stationnement, un relèvement de la valeur seuil ne se justifierait pas dans une perspective technique. Avec le modèle des prestations de transports, le canton a créé un nouvel instrument d'évaluation des centres commerciaux coordonnant entre eux l'environnement et l'aménagement du territoire. Aussi l'obligation d'EIE ne jouerait-elle plus qu'un rôle secondaire. Par voie de conséquence, comme pour les places de stationnement, on ne décèle pas de tendance vers une orientation de la taille des projets de construction des investisseurs en fonction du seuil EIE.</p> <p>Sur les 17 dossiers EIE de ce type d'installation réalisés ces cinq dernières années dans le canton de Berne, huit se trouvent dans des agglomérations où tant la problématique environnementale que les questions générales de transport exigent, indépendamment de l'obligation d'EIE, une présentation transparente des impacts et des mesures spécifiques au site. Six des 17 projets au total ont concerné des agrandissements.</p> <p>Sur les 17 installations mentionnées soumises à l'EIE, cinq à six n'auraient plus été soumises à l'EIE avec le seuil prévu de 7500 m² de surface de vente. Parmi elles auraient par exemple figuré des projets complexes et exigeants en termes de procédures dans des sites centraux à Lyss, Thoun et Bienne, projets qui de toute manière auraient exigé d'exposer les impacts de façon globale et transparente. Selon le canton, la fonction coordinatrice de l'EIE s'avère bénéfique pour de telles installations et peut conduire à accélérer les procédures et à délester les autorités chargées de la décision. Comme on ne perçoit pas de motif technique incitant à relever la valeur seuil et que les acteurs du terrain se sont bien accommodés de la valeur établie, il n'y a pas lieu de relever le seuil pour les centres commerciaux – tout comme pour le type d'installation 11.4 Parcs de stationnement (terrain ou bâtiment). Compléter la définition par le terme « magasin spécialisé » peut certes contribuer à une clarification mais cela ne faisait jusqu'ici aucunement problème pour la détermination de l'obligation d'EIE.</p>
Canton de Zurich	<p>Le gouvernement du canton de Zurich se félicite de l'adjonction explicite des magasins spécialisés dans ce type d'installation. Par la définition d'une valeur seuil pour la surface de vente, on garantit notamment, selon lui, l'assujettissement à l'EIE des projets dotés d'un nombre relativement peu important de places de stationnement mais générant un trafic important eu égard à leur mode d'utilisation.</p>
Canton d'Uri	<p>Le gouvernement du canton d'Uri demande de maintenir à 5000 m² de surface de vente la valeur seuil d'EIE pour les centres commerciaux et les magasins spécialisés. Il relève que ce type d'installation est étroitement lié au type d'installation 11.4 Parcs de stationnement (terrain ou bâtiment) et ajoute que nombre de centres commerciaux sont soumis à l'EIE non seulement sur la base de la surface de vente mais encore du fait du nombre de places de stationnement qu'ils proposent. Les centres commerciaux sont depuis des années sous les feux de la rampe politique en lien avec le droit de recours des associations. Comme</p>

pour les installations de stationnement, à ce niveau-là non plus un relèvement de la valeur seuil de 5000 m² à 7500 m² de surface de vente ne se justifie pas sous l'angle technique. S'agissant des impacts environnementaux, le canton renvoie aux considérations formulées plus haut sur le type d'installation n° 11.4 Parcs de stationnement (terrain ou bâtiment).

Si on devait maintenir ce relèvement, le canton d'Uri formule la proposition subsidiaire suivante d'adjonction d'un nouveau type d'installation au n° 8 « Autres installations »:

N° 80.5a Installations générant un trafic important (nouveau) Centres commerciaux et installations combinées dotées d'installations de loisirs et commerciales générant, pendant 100 jours par an, plus de 1500 trajets par jour (installations générant un trafic important).

Note en bas de page a) Comptent comme trajets les allers et retours pris séparément.

Selon le canton, les expériences des dernières années ont montré que des installations de vente non soumises à l'EIE avec des surfaces comprises entre 1000 et 1500 m², par exemple les magasins Aldi, pouvaient aussi engendrer un très fort trafic et que la génération de trafic dépassait parfois largement celle des magasins spécialisés. Comme le nombre de places de stationnement, la surface de vente ne peut pas constituer dans tous les cas un critère adéquat pour déterminer la valeur seuil de l'EIE. Dans cet esprit, les considérations faites ci-dessus comme proposition subsidiaire pour le type d'installation n° 11.4 Parcs de stationnement (terrain ou bâtiment) s'appliquent ici également.

Canton de Nidwald

Le gouvernement du canton de Nidwald propose de maintenir la valeur seuil d'EIE du type d'installations n° 80.5 Centres commerciaux et magasins spécialisés à 5000 m² de surface de vente.

Si ce relèvement devait être maintenu, le canton de Nidwald formule la proposition subsidiaire suivante d'adjonction d'un nouveau type d'installation au n° 8 « Autres installations »:

N° 80.5a Installations générant un trafic important (nouveau) Centres commerciaux et installations combinées dotées d'installations de loisirs et commerciales générant, pendant 100 jours par an, plus de 1500 trajets par jour (installations générant un trafic important).

Note en bas de page a) Comptent comme trajets les allers et retours pris séparément.

La justification est analogue à celle fournie par le canton d'UR.

Canton de Glaris

Le gouvernement du canton de Glaris propose la formulation suivante pour le type d'installation n° 80.5:

Centres commerciaux et magasins spécialisés d'une surface de vente supérieure à 5000 m²

Le canton de Glaris fait remarquer que les types d'installation des centres commerciaux (80.5) et des parcs de stationnement (terrain ou bâtiment) (11.4) sont très étroitement liés entre eux en termes d'impacts environnementaux. La plupart des centres commerciaux sont soumis à l'EIE non seulement sous l'angle de leur surface de vente mais encore eu égard au nombre de places de stationnement qu'ils proposent. D'après le canton, les centres commerciaux sont depuis des années sous les feux de la rampe politique en lien avec les discussions sur le droit de recours des associations. Tout comme pour les places de stationnement, un relèvement de la valeur seuil ne saurait se justifier dans une perspective technique. Comme il n'y a pas de motif technique incitant à relever la valeur seuil et que les acteurs du terrain se sont bien accommodés de la valeur établie, il ne faudrait pas relever le seuil pour les centres commerciaux. Compléter

	la définition par le terme « magasin spécialisé » peut contribuer à une clarification.
Canton de Fribourg	Pour les mêmes raisons que pour le type d'installation n° 11.4 (cf. point 7.3), le gouvernement du canton de Fribourg propose de maintenir le seuil EIE à 5000 m ² pour les centres commerciaux et les magasins spécialisés.
Canton de Soleure	<p>Le gouvernement du canton de Soleure propose de laisser le seuil à 5000 m² de surface de vente pour les centres commerciaux et les magasins spécialisés.</p> <p>Le canton de Soleure note que les types d'installation des centres commerciaux (80.5) et parcs de stationnement (terrain ou bâtiment) (11.4) sont étroitement liés entre eux en termes d'impacts environnementaux. Nombre de centres commerciaux sont soumis à l'EIE non seulement sous l'angle de leur surface de vente mais encore à l'aune du nombre de leurs places de stationnement. D'après le canton, les centres commerciaux sont depuis des années au centre de l'intérêt public dans le contexte des discussions sur le droit de recours des associations.</p> <p>Vu les impacts importants sur l'organisation du territoire et l'environnement, le canton de Soleure a adapté son plan directeur en 2005 pour faire en sorte que les installations à forte fréquentation, dont les centres commerciaux et les magasins spécialisés font partie, soient réalisées dans des « sites d'implantation intégrés » et non pas en rase campagne. Dans le cadre de la procédure d'autorisation, de telles installations à forte fréquentation devraient apporter des garanties diverses en s'étayant sur le plan directeur cantonal soleurois (par exemple charge supplémentaire du point de vue du trafic et de l'air, desserte par les TP, capacités nodales). D'après le canton, la réalisation de centres commerciaux et de magasins spécialisés dans des espaces urbains et des agglomérations à forte utilisation recèle un substantiel potentiel de conflit et lance de ce fait des défis de taille aux requérants et aux autorités. Dans ce contexte, une présentation globale et transparente de tous les impacts est impérative. Or l'EIE peut fournir une contribution majeure à cet égard. Dans une perspective technique, il n'y a donc pas de raison de relever le seuil, ce d'autant plus qu'il faut procéder de l'idée que les impacts environnementaux des centres commerciaux et magasins spécialisés vont continuer à croître du fait d'horaires d'ouverture prolongés et d'un changement des comportements de consommation. Aussi serait-il judicieux de pouvoir mettre en œuvre à l'avenir également des mesures spécifiques au site dans le cadre de l'EIE pour les centres commerciaux et les magasins spécialisés de « moyenne envergure ».</p>
Canton de Bâle-Ville	<p>Le gouvernement du canton de Bâle-Ville signale qu'un relèvement de la valeur seuil est incompatible avec les objectifs de protection de l'air. Il propose de ce fait de laisser à 5000 m² le seuil applicable aux centres commerciaux et aux magasins spécialisés.</p> <p>Vu les impacts considérables sur l'organisation du territoire et l'environnement, la plupart des cantons, et parmi eux le canton de Bâle-Ville également, ont édicté des dispositions d'aménagement spéciales pour les centres commerciaux et les magasins spécialisés. Ainsi, dans le canton de Bâle-Ville, un modèle de déplacement doit être élaboré. Les centres commerciaux et les magasins spécialisés contribuent substantiellement au volume de trafic grevant l'environnement. Du fait d'horaires d'ouverture prolongés et vu la modification des comportements de consommation, les impacts environnementaux de telles installations devraient encore augmenter. Par le passé, il a fallu prendre des mesures spécifiques au site pour tous les projets dans le cadre de l'EIE. Le relèvement de la valeur seuil aurait pour conséquence d'exclure à l'avenir certains projets de l'obligation d'EIE. Faute des bases nécessaires, on ne pourrait plus mettre en œuvre des mesures spécifiques au site et un instrument prépondérant</p>

	<p>de réalisation des objectifs en matière de protection de l'air disparaîtrait.</p>
Canton de Bâle-Campagne	<p>Le gouvernement du canton de Bâle-Campagne relève que pour les centres commerciaux, la valeur seuil passerait de 5000 m² à 7500 m², dans la même logique que celle formulée pour le type d'installation 11.4 dévolu au stationnement.</p> <p>En analogie avec le type d'installation 11.4, le gouvernement de Bâle-Campagne se rallie ici aussi au DETEC et juge au final acceptable le relèvement de la valeur seuil. On renvoie en outre, s'agissant de la justification, aux considérations du gouvernement cantonal sur le type d'installation 11.4.</p>
Canton de Schaffhouse	<p>Le gouvernement du canton de Schaffhouse propose de garder la valeur seuil utilisée jusqu'ici. Il relève que les types d'installation 80.5 et 11.4 sont étroitement liés sur le plan des impacts environnementaux. Selon lui, la plupart des centres commerciaux sont assujettis à l'EIE tant en raison de la surface de vente que du nombre de places de stationnement proposé. Pour le n° 80.5, le canton renvoie aux considérations qu'il a formulées sur le type d'installation 11.4. Pour les centres commerciaux et les magasins spécialisés, le relèvement de la valeur seuil est inexplicable sur le plan technique.</p> <p>Si un relèvement du seuil devait se produire, le canton propose – en analogie avec le n° 11.4 – que les places de stationnement des centres commerciaux et magasins spécialisés soient pondérées différemment par rapport aux places de stationnement à l'origine d'un faible volume de trafic.</p>
Canton du Tessin	<p>Le gouvernement du canton de Tessin propose la formulation suivante pour le type d'installation n° 80.5:</p> <p>Centres commerciaux et magasins spécialisés d'une surface de vente supérieure à 5000 m²</p> <p>Le gouvernement du canton du Tessin propose de maintenir le critère de la « surface de vente » comme seuil EIE (et non pas le critère du trafic induit ou de la surface de plancher brute). Le canton estime que les surfaces de vente sont déjà suffisamment connues lors des phases précoces de l'étude de projet et rendent superflues des analyses spéciales visant à clarifier la nécessité d'une EIE.</p> <p>Le gouvernement du canton du Tessin n'est pas d'avis qu'il faille relever le seuil de 5000 à 7500 m² de surface de vente. La réalité du canton montre que des centres commerciaux de moindre envergure exigent déjà des clarifications poussées et des mesures spécifiques au site en règle générale.</p> <p>Conformément à la loi d'exécution cantonale de la loi sur l'aménagement du territoire, il faut s'attendre, pour des installations commerciales d'une surface de plancher brute excédant 1000 m², à des impacts territoriaux considérables, ce qui fait que ces dernières exigent des clarifications de détail.</p> <p>Vu la situation territoriale, écologique et structurelle critique que le canton a connue ces dernières années, il convient d'élaborer une carte « R8 Installations générant un trafic important » pour le nouveau plan directeur. Sont concernées les installations dont la surface brute de plancher excède 1500 m² ou celles engendrant un trafic journalier moyen dépassant 1000 mouvements par jour. A l'heure actuelle, elles sont uniquement construites dans des centres urbains ou des zones où des installations à forte fréquentation sont autorisées, hormis dans des cas exceptionnels (intérêt public cantonal ou régional, installation imposée par sa destination).</p> <p>Même s'il est vrai que les installations de moindre envergure devraient également compter au rang des installations générant un trafic important, il n'est pas nécessaire, d'après le canton, de prévoir des mesures spécifiques pour chacune d'entre elles. En revanche, pour des surfaces de vente avoisinant 5000 m², il faut</p>

presque toujours activer des mesures spécifiques au site (limitation du trafic, évacuation et protection des eaux).

Le gouvernement cantonal ne peut approuver le relèvement du seuil conformément au projet de révision que pour des installations s'implantant dans les zones prévues dans le nouveau plan directeur. Ce serait la seule manière de garantir un aménagement adéquat « d'en haut ».

Pour résumer, on peut dire que les nouveaux art. 10b, al. 3, LPE et 8, al. 1, OEIE permettraient d'accélérer la procédure d'approbation des plans.

Canton de Vaud

Le gouvernement du canton de Vaud propose de maintenir le seuil actuel d'assujettissement à l'EIE à 5000 m² de surface de vente. Il n'est pas favorable à un relèvement du seuil parce que ce type d'installation engendre beaucoup de nuisances. Selon lui, les considérations du rapport explicatif sont en contradiction avec le relèvement proposé puisqu'on y démontre qu'un centre commercial offrant 300 places de stationnement engendre un trafic considérable, susceptible de provoquer des atteintes en matière d'air et de bruit. Il rappelle aussi que la procédure d'étude d'impact permet d'effectuer une pondération optimale des éléments des dossiers en vue de la pesée des intérêts, tout en définissant un cadre bien défini pour la coordination des procédures.

Canton du Valais

Le gouvernement du canton du Valais note que les relèvements proposés des seuils pour les types d'installation n° 11.4 et 80.5 (places de stationnement et centres commerciaux) sont inadaptés au contexte valaisan. Il ajoute qu'il faut maintenir les seuils actuels de 300 places de stationnement et 5000 m² de surface de vente.

Canton de Neuchâtel

Le gouvernement du canton de Neuchâtel propose de maintenir les actuelles valeurs seuils et peut approuver le complément « magasin spécialisé » apporté.

Les types d'installation 80.5 (centres commerciaux) et 11.4 (parcs de stationnement) sont selon lui très étroitement liés sur le plan environnemental. L'ampleur des impacts environnementaux dus au trafic ne permet pas de justifier une augmentation des valeurs seuils pour ces types d'installation.

Parmi les cinq derniers projets du type n° 80.5 soumis à l'EIE ces dernières années dans le canton de Neuchâtel, un seul n'aurait plus été soumis à l'EIE avec le nouveau critère. Or la situation très centrale de ces installations dans le tissu urbanisé nécessite de toute façon une présentation très détaillée des conséquences et des mesures prévues pour atténuer les impacts. Par ailleurs, la fonction de coordination de l'EIE déchargeant l'autorité communale d'approbation joue aussi un rôle important.

Canton du Jura

Le gouvernement du canton de Jura propose de laisser le seuil d'assujettissement à l'EIE à 5000 m² de surface de vente. Il peut donner son accord au complément « magasins spécialisés ». Ce type d'installation est également étroitement lié au type d'installation 11.4.

Pour cette raison, l'argumentation pour le maintien des valeurs seuils actuelles est la même que pour le type d'installation n° 11.4 (cf. point 7.3).

Canton de Genève

Le gouvernement du canton de Genève – dans une logique de développement durable – estime judicieux de maintenir le seuil actuel.

Il fait remarquer qu'à l'heure actuelle, la valeur seuil d'assujettissement à l'EIE pour les centres commerciaux est de 5000 m² de surface de vente. Ces installations affectent sensiblement l'environnement au sens de l'art. 10a, al. 2, LPE et nécessitent systématiquement des mesures spécifiques permettant de garantir le

	<p>respect des dispositions légales en matière d'environnement. Une augmentation du seuil d'assujettissement à l'EIE à 7500 m² induirait notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une réduction des possibilités de prise en compte proactive des impacts environnementaux lors de l'élaboration des projets; - une augmentation des mesures réactives (phase de chantier et phase d'exploitation), souvent moins efficaces et plus coûteuses que les mesures proactives.
<p>Partis politiques Parti chrétien social (PCS)</p>	<p>Le parti chrétien social signale que les remarques formulées sur le type d'installation n° 11.4 (installations de stationnement) gardent toute leur validité ici (cf. point 7.3). Selon lui, un rehaussement de la valeur seuil de 5000 m² à 7500 m² de surface de vente ne va pas dans le sens de la marge d'appréciation permise par l'expression « affecte sensiblement l'environnement » mais doit être très clairement perçu et condamné comme une tentative de contourner le droit établi.</p>
<p>Associations faïtières de l'économie economiesuisse</p>	<p>Economiesuisse propose d'exempter totalement du devoir d'EIE les centres commerciaux et les magasins spécialisés (type d'installation 80.5). Selon l'association, il faut adapter l'annexe de l'OEIE dans ce sens. Cela permet aussi de supprimer les obstacles indésirables, en termes de politique de concurrence, se dressant à l'arrivée de nouveaux concurrents dans le commerce de détail. Prévoyant suffisamment de possibilités d'intervention, les instruments de l'aménagement du territoire empêcheraient une dispersion indésirable.</p> <p>Dans l'esprit d'une proposition subsidiaire, economiesuisse exige de relever à 25 000 m² au moins le seuil pour le type d'installation 80.5, ce qui permet, selon elle, de ne plus toucher que les plus grands centres commerciaux, et ce à juste titre.</p>
<p>Union patronale suisse</p>	<p>Cf. economiesuisse.</p>
<p>Autres associations économiques et professionnelles espace.mobilité</p>	<p>Espace.mobilité propose d'exempter les centres commerciaux et magasins spécialisés (type d'installation 80.5) de l'obligation d'EIE.</p> <p>Se reporter au point 7.3 pour la justification.</p> <p>Si l'exemption de l'assujettissement à l'EIE des centres commerciaux et magasins spécialisés ne devenait pas, pour des raisons incompréhensibles, une réalité au plan national, espace.mobilité formule la proposition subsidiaire suivante:</p> <p>Relever à 25 000 m² de surface de vente le type d'installation n° 80.5.</p>
<p>Avenir Suisse</p>	<p>Avenir Suisse propose de tripler au moins, voire de quadrupler, le seuil EIE pour les centres commerciaux en tenant compte des rapports de taille pour des installations de stationnement en place afin de parvenir à une réduction quantitative sensible de l'obligation d'EIE.</p> <p>On se reportera au point 7.3 pour la justification.</p>
<p>Groupement suisse pour les régions de montagne</p>	<p>Le Groupement suisse pour les régions de montagne se félicite explicitement du rehaussement de la valeur seuil pour le type d'installation 80.5. Ce relèvement des valeurs seuils pourrait amener un décongestionnement sensible au niveau de certains projets et répondrait à une préoccupation de l'économie.</p>
<p>Association suisse des ingénieurs en transports (SVI)</p>	<p>L'Association suisse des ingénieurs en transports (SVI) propose de renoncer au relèvement à 7500 m² de surface de vente de la valeur seuil EIE. Selon elle, la valeur limite est à maintenir à 5000 m².</p> <p>D'après la norme de la VSS, l'offre spécifique pour une surface de vente de 5000 m² se situe à 500 places de stationnement. Le besoin effectif serait souvent de 50 à 80% de ce chiffre, soit de 250 à 400 places de stationnement. Le volume de</p>

trafic totaliserait donc entre 2000 et 4000 trajets par jour. La valeur seuil de 2000 TJM serait le plus souvent dépassée. Par conséquent, le critère des 5000 m² de surface de vente serait en général aujourd'hui déjà moins strict que le critère des places de stationnement. Un relèvement supplémentaire à 7500 m² ne se justifie donc pas sur le plan technique selon la SVI.

FSU – Fédération suisse des urbanistes

La Fédération suisse des urbanistes (FSU) propose la formulation suivante pour le type d'installation 80.5:

Centres commerciaux et magasins spécialisés d'une surface de vente supérieure à 5000 m².

Le rapport explicatif note que le relèvement de la valeur seuil repose sur les mêmes réflexions que pour le type d'installation 11.4 « Parcs de stationnement (terrain ou bâtiment) ».

Les statistiques cantonales de l'EIE le montrent: ce type d'installation est des plus répandus. A l'échelle du pays tout entier, 129 installations ont été enregistrées jusqu'en 2002. Elles totalisent donc plus de 5% de toutes les installations soumises à l'EIE.

La FSU rappelle que sous l'angle des impacts environnementaux, les types d'installation des centres commerciaux et des magasins spécialisés (n° 80.5) ainsi que des parcs de stationnement (terrain ou bâtiment; n° 11.4) sont très étroitement liés. La plupart des centres commerciaux sont soumis à l'EIE non seulement du fait de leur surface de vente mais encore en raison du nombre de places de stationnement qu'ils offrent. Ces centres sont depuis des années sous les feux de la rampe politique dans le contexte des discussions sur le droit de recours des associations. Comme pour les places de stationnement, un relèvement de la valeur seuil ne saurait se justifier dans une perspective technique.

La fédération note qu'on construit de plus en plus de centres commerciaux non soumis à l'obligation d'EIE (Aldi / Lidl). On ressent toujours, selon elle, un besoin de moderniser (et d'agrandir simultanément) des centres commerciaux des années 70. On perçoit aussi une certaine tendance à moderniser des commerces dans des centres atteignant néanmoins rarement aussi le seuil de l'obligation d'EIE. Pourtant ils induisent, comme les magasins Aldi et Lidl, un très important volume de trafic s'expliquant par les brèves périodes de stationnement.

Fondamentalement, la SVI dresse les constats suivants concernant les études de l'impact sur l'environnement des centres commerciaux et magasins spécialisés:

La plupart des projets de centres commerciaux et de magasins spécialisés soumis à l'EIE sont situés dans des agglomérations²² où tant la problématique environnementale que les questions générales de trafic exigeraient une présentation transparente des effets sur le territoire et des mesures spécifiques au site.

La FSU souligne que les nouveaux hypermarchés comme Aldi et Lidl ont une taille nettement inférieure aux valeurs seuils EIE (applicables aux centres commerciaux). En revanche, ils ont tendance à atteindre le seuil relatif aux places de stationnement. Ces magasins sont le plus souvent mal intégrés dans la zone

²²

Dans le canton de Berne, 8 des 17 commerces EIE de ce type d'installation réalisés au cours des cinq dernières années ont été implantés dans des agglomérations. Sur les 17 installations mentionnées soumises à l'EIE, 5 à 6 n'auraient plus été assujetties à l'EIE avec le seuil prévu de 7500 m² de surface de vente. Parmi elles figurent p. ex. des projets complexes et exigeants en termes de procédures dans des sites centraux à Lyss, Thoune et Bienne, projets qui de toute manière auraient exigé d'exposer les atteintes de façon globale et transparente.

urbanisée.

De grands commerces de détail dans les centres – généralement très fréquentés et avec un volume de trafic spécifique élevé du TIM malgré un bon split modal – ont souvent une surface de vente avoisinant 5000 m². Au contraire des hypermarchés mentionnés, le nombre de places de stationnement est toutefois habituellement nettement inférieur à 300.

Selon la fédération, nombre de centres commerciaux bien intégrés dans la zone urbanisée n'atteignent aucune des deux valeurs seuils EIE (5000 m² de surface de vente, 300 places de stationnement) du fait de leur taille mais engendrent toutefois des nuisances notables en raison d'un volume de trafic excédant 2000 trajets par jour (TJM). Relever les valeurs seuils aurait pour conséquence que des projets supplémentaires à l'origine de nuisances environnementales passeraient à travers les mailles du filet.

Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir

Société suisse de spéléologie

La Société suisse de spéléologie se montre fondamentalement sceptique face à une limitation des installations soumises à l'EIE et donc face aux possibilités de recours des organisations de protection de l'environnement car celles-là servent uniquement à faire respecter la législation sur la protection de l'environnement et, par là même, l'intérêt public à un environnement intact. Et c'est justement aussi le cas au niveau du nombre de places de stationnement et des centres commerciaux où de nombreuses améliorations ont pu être atteintes grâce aux recours des associations. Adapter le nombre de places de stationnement serait synonyme de concession politique. Il faut donc y renoncer.

Médecins en faveur de l'environnement

L'organisation Médecins en faveur de l'environnement propose de renoncer au relèvement prévu des seuils.

L'augmentation du nombre de places de stationnement de 300 voitures automobiles à 500 et le rehaussement de moitié de la surface de vente sur la base de réflexions politiques seraient sujets à caution dans une perspective de santé humaine. Un tel changement induirait à coup sûr des atteintes environnementales accrues.

Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP)

La Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP) fait remarquer que relever de moitié la surface de vente sur la base de réflexions politiques est sujet à caution. Cela irait à coup sûr de pair avec des atteintes plus substantielles. Vu l'intérêt clair, et à vrai dire justifié, des grands distributeurs, la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP) peut dire oui à cette modification dans la mesure où elle serait adéquatement flanquée de « mesures standard » dans les domaines des transports et de la planification des sites d'implantation en conformité avec le ch. 11.4 (cf. 7.3).

WWF Suisse

L'augmentation de moitié de la surface de vente est sujette à caution selon le WWF. La tendance irait vers des nuisances environnementales accrues. Avec les surfaces de vente, il importe de savoir si elles sont affectées à la commercialisation d'articles de consommation quotidienne ou d'articles pour la maison et le bricolage par exemple. Aussi l'augmentation sans différenciation de la valeur seuil ne saurait convaincre. Le WWF Suisse pourrait néanmoins approuver le cas échéant un relèvement s'il s'accompagnait de « mesures standard » dans les domaines des transports et de la planification des sites d'implantation conformément au ch. 11.4 (cf. 7.3).

Association Transports et environnement (ATE)

L'ATE Suisse propose de renoncer au relèvement prévu des valeurs seuils pour le type d'installation n° 80.5 des centres commerciaux et des magasins spécialisés. Selon elle, il y aurait même lieu de rabaisser les seuils pour les centres commerciaux par rapport au seuil actuel. Elle estime qu'il faut les fixer de sorte que

toutes les installations engendrant un trafic important et des atteintes considérables soient concernées et traitées sur un pied d'égalité, explicitement également les formats tels Aldi, Lidl, etc., susceptibles « d'affecter sensiblement l'environnement » conformément à l'art. 10a, al. 2, LPE (format typique: de 800 à 1000 m² de surface de magasin, de 50 à 150 places de stationnement). L'actuelle « meilleure pratique » de tous les cantons devrait être définie comme seuil EIE. Texte proposé:

Valeur seuil pour des installations à partir de 80 places de stationnement lorsque celles-ci engendrent plus de 500 trajets supplémentaires pendant plus de 100 jours.

Cf. point 7.3 pour la justification

Rheinaubund

Le Rheinaubund propose de rabaisser le seuil EIE:

80.5 Centres commerciaux et magasins spécialisés d'une surface de vente supérieure à 2500 m²

Aujourd'hui, de telles installations contribueraient de façon tout à fait prépondérante à une forte consommation du sol et à rendre ce dernier des plus imperméables. Actuellement, cette utilisation avoisinerait 1 m²/s selon l'ARE et serait donc largement non durable. Un relèvement du seuil constituerait une claire violation des exigences de la LPE.

Association suisse pour l'aménagement national (ASPAN)

La mention explicite des magasins spécialisés au côté des centres commerciaux est à saluer d'après l'organisation. Selon elle, le relèvement du seuil des surfaces de vente pose problème. Les projets de construction de bâtiments neufs ou l'extension de centres commerciaux et magasins spécialisés donnent souvent lieu à des contestations, font les grands titres dans les médias et ont donc focalisé l'intérêt politique.

Pour les autorités chargées de l'aménagement et de l'octroi du permis de construire, ces centres et magasins constituent un défi de taille. Il faut donc mûrement réfléchir aux modifications dans ce domaine et les justifier adéquatement. Mais une justification technique transparente fait défaut pour le relèvement proposé du seuil déterminant de 5000 m² à 7500 m² de surface de vente, comme pour les installations dévolues au stationnement (cf. ci-avant, chiffre 2a); on ne fait que renvoyer à la marge d'appréciation de l'auteur de l'ordonnance. Il faut de ce fait rejeter le relèvement du seuil de 5000 m² à 7500 m² de surface de vente, pour les mêmes réflexions que celles formulées pour les places de stationnement.

Le relèvement du seuil pour les surfaces de vente pourrait ne pas jouer un rôle trop important parce que les installations engendrant un trafic important seraient déjà assujetties à l'EIE sur la base du nombre de places de stationnement dont elles sont équipées. Selon l'ASPAN, le rehaussement du seuil devrait cependant être harmonisé avec le nombre de places de stationnement pour qu'à l'avenir également on procède à un examen minutieux des effets considérables des centres commerciaux et des magasins spécialisés sur la desserte, la pollution de l'air et le niveau sonore et que les grandes installations ne soient pas soumises à des prescriptions environnementales plus sévères que les nouveaux discompteurs.

Association suisse pour la protection des oiseaux (ASPO)

Le relèvement de moitié de la surface de vente est sujet à caution pour l'Association suisse pour la protection des oiseaux (ASPO). Il apporterait une sensible augmentation des atteintes à l'environnement. Avec les surfaces de vente, il importe de savoir si elles sont affectées à la commercialisation de biens de consommation journalière ou d'articles pour la maison et le bricolage par exemple.

	Pour cette raison, rehausser le seuil de façon indifférenciée ne saurait convaincre.
Pro Natura	Selon Pro Natura, le relèvement de moitié de la surface de vente est sujet à caution. Il serait synonyme de sensible augmentation des atteintes à l'environnement. Avec les surfaces de vente, il importe de savoir si elles sont affectées à la commercialisation de biens de consommation journalière ou d'articles pour la maison et le bricolage par exemple. Pour cette raison, rehausser le seuil de façon indifférenciée ne saurait convaincre. Pro Natura pourrait le cas échéant approuver ce relèvement dans la mesure où il serait flanqué de « mesures standard » dans les domaines de la planification des transports et de la planification des sites d'implantation en conformité avec le ch. 11.4 (voir plus haut).
Commissions et institutions fédérales et cantonales	La CFNP propose de maintenir l'actuelle valeur seuil de 5000 m ² . Elle note que les mêmes considérations que celles formulées pour le type d'installation n° 11.4 s'appliquent dans ce cas.
CFNP	
Autres milieux intéressés	Migros propose un relèvement de la valeur seuil à 25 000 m ² de surface de vente.
Migros	Cf. point 7.3 pour la justification
Coop	Coop demande d'exempter les centres commerciaux et les magasins spécialisés (type d'installation 80.5) de l'obligation d'EIE. Le critère d'assujettissement à l'EIE tel que le formule l'art. 10a, al. 2, LPE réside dans l'existence d'une atteinte sensible à l'environnement ou le fait de supposer une atteinte telle. Cette condition n'est en général pas donnée pour un centre commercial ou un magasin spécialisé.
	Selon Coop, le bien-fondé de cette exigence est étayé par les arguments additionnels suivants:
	Des assainissements ou le cas échéant des extensions de centres commerciaux et de magasins spécialisés établis seraient judicieux sur le plan de l'aménagement du territoire et de la politique environnementale: ils encourageraient une gestion modérée de cette ressource limitée qu'est le sol, empêcheraient une consommation de matériaux de construction et permettraient des assainissements écologiquement judicieux dans le domaine de la technique du bâtiment et de son isolation. Les assainissements énergétiques sont épaulés par des fonds d'encouragement publics. Que de telles améliorations soient retardées voire abandonnées en raison de l'assujettissement à l'EIE, et soient donc à la merci de recours d'associations, va à l'encontre d'une politique concise et durable.
	Au final, la construction des magasins Aldi/Lidl non soumis à l'EIE débouche sur l'établissement de 40 000 places de stationnement, autant que les 26 (!) plus grands centres commerciaux réunis, sans assujettissement à l'EIE. Comme leurs assortiments sont moins amples que ceux d'un magasin de quartier, il en résulte des trajets supplémentaires et, dans l'absolu, un trafic additionnel. Donc tout le contraire de centres commerciaux dans lesquels tout est disponible sous le même toit. Pour Coop, il s'agit d'une aberration en termes de droit environnemental et d'une claire distorsion de la concurrence.
	Selon Coop toujours, de nouveaux centres commerciaux et magasins spécialisés densifient le réseau existant, raccourcissant par là les distances et les trajets d'accès pour la clientèle. Les kilomètres parcourus dans l'ensemble diminuent donc sensiblement.
	Si, pour des raisons incompréhensibles, les centres commerciaux et les magasins spécialisés ne devaient pas être exemptés de l'obligation d'EIE, Coop demande au titre de proposition subsidiaire le relèvement du seuil d'assujettissement à l'EIE à

25 000 m² de surface de vente pour le type d'installation 80.5.

Les valeurs seuils de 25 000 m² de surface de vente / 1500 places de stationnement permettraient effectivement de ne concerner que les cas exceptionnels (14% environ). Le DETEC lui-même propose un net relèvement des seuils d'assujettissement à l'EIE pour le type d'installation 80.4 (installations agricoles) de manière à ne plus soumettre à l'obligation d'EIE que les très grandes exploitations agricoles (cf. page 15 du rapport explicatif du DETEC sur l'OEIE). De façon analogue, seuls devraient encore être assujettis à l'obligation d'EIE les très grands centres commerciaux.

Maus Frères SA

Maus Frères soutient pleinement l'argumentation d'espace.mobilité et la prise de position de Migros (voir ci-avant).

Autorités / organes politiques non consultés

La Ville de Zurich propose fondamentalement de maintenir à 5000 m² le seuil d'assujettissement à l'EIE pour les grands centres commerciaux et magasins spécialisés.

Ville de Zurich

Selon elle, le type d'installation 80.5 Centres commerciaux et magasins spécialisés est souvent étroitement lié au type d'installation 11.4 Parcs de stationnement (terrain ou bâtiment). Nombre d'utilisations commerciales, en particulier hors des centres villes, ne sont pas soumises à l'EIE en raison de la surface de vente seulement mais encore du nombre de places de stationnement. Comme les installations dévolues au stationnement, les centres commerciaux sont depuis des années sous les feux de la rampe politique en lien avec le droit de recours des associations. Pour ces derniers également, un relèvement de la valeur seuil ne se justifierait toutefois pas dans une perspective technique. La Ville de Zurich dit avoir trouvé en l'instrument du « modèle de déplacement » une approche pour gérer judicieusement le volume de trafic engendré par les installations à forte fréquentation. En pareil cas, la taille de la surface de vente effective ou le nombre de places de stationnement jouent un rôle moindre.

Sur le territoire de la Ville de Zurich, entre 2001 et la fin 2007, sept cas d'utilisations commerciales excédant 5000 m² ont été concernés par l'obligation d'EIE, dont quatre l'auraient aussi été sur la base du nombre de places de stationnement. Dans tous ces cas, l'obligation d'EIE se serait aussi appliquée après un relèvement du seuil d'assujettissement à l'EIE à 7500 m². Les expériences du terrain montrent au surplus que sur le territoire bien desservi par les TP, très peuplé et richement doté en places de travail de la ville de Zurich, le fait de contourner la valeur seuil d'EIE devrait jouer un rôle moindre. Cela ne devrait pas obligatoirement être le cas dans les agglomérations comme l'indiquent les procédures de recours des dernières années. Il faut en outre relever que la concentration d'une multitude d'utilisations commerciales se complétant mutuellement constitue un problème non résolu vu que celles-ci se sont souvent implantées dans d'anciennes aires industrielles mal desservies par les TP. Il n'est donc plus possible de remédier aux problèmes de transports et environnementaux engendrés de cette manière uniquement via l'EIE liée à l'installation.

D'après la Ville de Zurich, il est toutefois nécessaire de relier les résultats de l'EIE aux instruments de l'aménagement du territoire (planification positive / négative), p. ex. via une EIE stratégique au niveau du plan directeur.

Les expériences des dernières années ont montré que les utilisations commerciales non assujetties à l'EIE avec des surfaces de vente entre 1000 et 1500 m² pouvaient engendrer bien plus de trafic que de vastes centres commerciaux. À elle seule, la surface de vente ne saurait donc constituer obligatoirement, dans tous les cas, un critère adéquat pour la détermination du

seuil d'assujettissement à l'EIE. On pourrait imaginer d'autres solutions pour un critère orienté vers les atteintes, p. ex. relier le nombre de places de stationnement à la surface de vente. Un seuil EIE dans ce sens (nombre de places de stationnement pour la clientèle par 100 m² de surface de vente) entraînerait un assujettissement à l'EIE des petits centres commerciaux et magasins spécialisés centrés sur l'automobile et dotés d'une surface de vente modeste. On corrigerait ainsi l'inégalité de traitement blâmée à juste titre par les associations économiques entre les grands centres commerciaux et les centres de moindre envergure.

Associations de transport non consultées

Routesuisse, Fédération routière suisse (FRS)

Routesuisse réclame l'exemption d'EIE pour les centres commerciaux et les magasins spécialisés (type d'installation 80.5). Par conséquent, pour elle, il convient de limiter le type d'installation 11.4 (Parcs de stationnement (terrain ou bâtiment)) aux parcs ne faisant pas partie de centres commerciaux ou de magasins spécialisés.

Routesuisse souligne que des études scientifiques prouvent que le trafic de voitures de tourisme induit par les centres commerciaux et les magasins spécialisés soumis à l'EIE ne fait que 3% environ de l'ensemble du trafic automobile. Les émissions polluantes en résultant ne font pas même 1% du total des émissions de tous les responsables d'émissions nocives.²³ Même si des mesures de restriction avaient un effet, ce dernier se chiffrerait en pour mille et serait par conséquent à peine mesurable. La portée environnementale des centres commerciaux est donc négligeable.

Routesuisse note aussi que les déplacements pour les achats sont une nécessité et qu'à l'avenir également, ils seront effectués en automobile. Des mesures de restriction au niveau des centres commerciaux sont, pour elle, inutiles comme la preuve en aurait été donnée (l'effet de transfert vers un autre moyen de transport ferait juste 0,3%) et contre-productives: elles induiraient des reports de trafic et des émissions supplémentaires.²⁴

Aux dires de la FRS, les centres commerciaux et les magasins spécialisés font partie de la société actuelle et de son mode de vie. Ils sont une réponse au besoin réel et quotidien de la clientèle, plus précisément d'un large assortiment et d'un vaste choix de produits sous le même toit afin de pouvoir comparer et acheter en gagnant du temps. Selon la fédération toujours, le moyen de transport le mieux adapté pour répondre à un tel besoin est sans conteste l'automobile.

L'art. 10a, al. 2, de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) précise que l'existence d'une nuisance sensible pour l'environnement ou le fait d'attendre une telle atteinte d'une installation constitue le critère de l'assujettissement à l'obligation d'EIE. Comme exposé ci-avant, on ne pourrait en aucune manière partir de l'idée d'une nuisance sensible provoquée par les centres commerciaux et magasins spécialisés – dans une perspective territoriale globale. De nouveaux centres commerciaux et magasins spécialisés densifient le réseau établi d'installations de ce genre. De ce fait, les distances et les trajets d'accès se raccourcissent pour la clientèle. Dans ce contexte, la distance parcourue a tendance à diminuer.

Routesuisse présente la proposition subsidiaire suivante:

Relever à 25 000 m² de surface de vente le seuil d'assujettissement à l'EIE pour le type

²³ Source: Analyse complémentaire détaillée de l'étude « Einkaufen und Mobilität », Institut für Umwelttechnik und Ökologie, Lucerne 2006

²⁴ Etude « Neue Ergebnisse zur Wirkung von Parkgebühren bei Einkaufszentren », JEKO AG, Market Research, Berne 2007

	d'installation 80.5.
espace.mobilité	<p>Selon espace.mobilité, le groupement d'intérêt des entreprises suisses dominant le commerce de détail et l'immobilier, des valeurs seuils de 25 000 m² de surface de vente et 1500 places de stationnement n'assujettiraient effectivement plus à l'EIE que les cas exceptionnels (environ 14%) parmi tous les bâtiments concernés. Les valeurs seuils désormais proposées de 7500 mètres carrés de surface de vente et 500 places de stationnement n'exempteraient de l'obligation d'EIE que 18% de tous les bâtiments pertinents, 82% y seraient toujours assujettis.</p> <p>Espace.mobilité ajoute que les centres commerciaux et les magasins spécialisés qui sont construits ou l'ont été à l'emplacement adapté en termes d'aménagement du territoire – concentration et densification – ne doivent pas être pénalisés par des mesures dominées par la LPE et axées sur des objets. Si tel est le cas, les investisseurs et exploitants concernés risquent d'effectuer un report vers des sites périphériques, ce qui conduirait obligatoirement à une plus grande consommation de sol et à une tendance à rallonger les déplacements, et partant, à des émissions plus substantielles. Pour empêcher un tel développement indésirable de la politique environnementale, il faut le cas échéant accepter, pour des emplacements judicieux en termes d'aménagement territorial (concentration sur un site approprié), des immissions un peu supérieures.</p> <p>Dans ce contexte, il y aurait lieu d'adapter de façon idoine divers articles de l'OEIE – pour appliquer et mettre en œuvre l'approche territoriale globale recommandée par les offices fédéraux de l'environnement (OFEV) et du développement territorial (ARE) et soutenue par le Tribunal fédéral. Selon le groupement, la même remarque vaut pour l'exigence justifiée relative à l'efficacité de mesures décrétées par les autorités dans le cadre de l'impact sur l'environnement.</p>
Associations économiques et industrielles non consultées	L'Association des investisseurs immobiliers (AIA) exige que les centres commerciaux et magasins spécialisés (type d'installation 80.5) soient exemptés de l'obligation d'EIE et, par voie de conséquence, que les parcs de stationnement, terrain ou bâtiment (type d'installation 11.4), soient limités à ceux qui ne font pas partie de centres commerciaux ou de magasins spécialisés.
Association des investisseurs immobiliers (AIA)	À défaut, il faut relever à 25 000 m ² de surface de vente les valeurs seuils pour le type d'installation 80.5.
Union professionnelle suisse de l'automobile	Cf. routesuisse.
Union suisse des sociétés d'ingénieurs-conseils (USIC)	L'Union suisse des sociétés d'ingénieurs-conseils (USIC) propose d'exempter pleinement de l'obligation d'EIE les centres commerciaux et magasins spécialisés. Selon elle, la portée environnementale des centres commerciaux est modeste. En lieu et place, il faut procéder à une prise en considération territoriale globale pour ces centres et veiller à la primauté de l'aménagement du territoire.
Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir non consultées (sections cantonales)	La section cantonale argovienne de l'ATE propose de réduire le seuil pour les centres commerciaux et magasins spécialisés (type d'installation n° 80.5). Il y a lieu, d'après elle, de fixer la valeur seuil de sorte que les centres commerciaux de moindre envergure comme les magasins Aldi, Lidl, Landi, etc., soient aussi pris en compte. Il convient par conséquent de la fixer à 500 m ² de surface de vente.
ATE AG	L'ATE du canton d'Argovie se rallie aux considérations du rapport explicatif. Mais elle ne voit pas de raison de relever désormais les valeurs seuils. C'est plutôt à une réduction de ces dernières qu'il faudrait aspirer, avec en toile de fond une problématique de plus en plus vive et une intensité d'utilisation qui a tendance à croître.

La section cantonale note que les centres commerciaux de dimension vraiment importante sont construits et que le canton d'Argovie ne va quasiment plus ériger de centres commerciaux d'une surface de vente excédant 7500 m². Dans les faits, un rehaussement des valeurs seuils exempterait d'EIE le type d'installation des centres commerciaux. Au total, les impacts environnementaux des nombreux petits centres commerciaux seraient toutefois tout aussi importants – si ce n'est plus considérables – que les nuisances dues aux grands centres moins nombreux. Cela contredit néanmoins l'intention de l'art. 10a, al. 2, LPE, en vertu duquel les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement doivent faire l'objet d'une EIE.

Même si, conformément à l'art 4 OEIE, les dispositions matérielles du droit environnemental s'appliqueraient aussi à des installations non soumises à l'EIE, la pratique montre que l'exécution est des plus lacunaires s'agissant des installations non soumises à l'EIE. Le rapport de synthèse de l'OFEV « Evaluation de l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) » (Documents Environnement n° 175, Berne 2004, 5.12 et 29) relève: « Trois quarts des services spécialisés de la protection de l'environnement constatent que les projets non soumis à l'EIE ne réservent pas la même place à la protection de l'environnement que ceux qui y sont soumis. » Aussi le rapport demande-t-il que les clarifications environnementales soient également renforcées pour les projets non soumis à l'EIE. Une possibilité élégante serait d'étendre l'obligation d'EIE aux installations de moindre envergure afin que, pour celles-ci aussi, les clarifications plus détaillées allant de pair avec l'EIE et l'effet préventif du droit de recours des associations lié à l'obligation d'EIE puissent produire leur effet.

Le fait que les plus petits centres commerciaux doivent généralement respecter des conditions environnementales bien moins strictes que les grands conduit à des distorsions de concurrence, ce que critiquent à raison les exploitants de centres commerciaux de grande ampleur. Mais remédier à ce problème par une invalidation de fait du droit environnemental ne se justifie pas selon l'ATE du canton d'Argovie. Car on pourrait aussi y apporter une solution en faisant en sorte que l'exécution du droit en question touche opportunément les petits centres également. Or on y parviendrait en réduisant le seuil à l'ordre de grandeur proposé.

Ce ne sont pas les très grandes installations qui font la majeure partie de la nouvelle surface de vente à bâtir mais les nombreux centres commerciaux de petite et moyenne envergure (Aldi, Lidl, Landi, etc.).

En règle générale, ces installations ont une taille de 500 à 1000 m² et sont équipées de 30 à 150 places de stationnement, selon la section cantonale de l'ATE. Pour qu'elles ne passent plus entre les mailles du filet de la législation environnementale, ramener les valeurs seuils à 50 places de stationnement et 500 m² de surface de vente s'impose.

ATE BS et BL cf. ATE Suisse

ATE ZH cf. ATE Suisse

7.40 Type d'installation n° 80.6 (Places de transbordement des marchandises et centres de distribution)

Modifications selon le La valeur seuil du type d'installation n° 80.6 (Places de transbordement des

projet de révision

marchandises et centres de distribution disposant d'un volume de stockage supérieur à 120 000 m³ ou d'une surface de transbordement des marchandises supérieure à 20 000 m²) est précisée par rapport à l'ancienne version.

Résumé

Neuf cantons (ZH, BE, JU, UR, NE, TI, GR, AG, BS) approuvent le projet. Deux cantons souhaitent que certains termes soient mieux définis. L'UDC juge la valeur seuil trop basse. Une organisation de protection de l'environnement est favorable au projet, une autre demande un abaissement du seuil.

Légende

- Zustimmung = approbation du projet de révision
- Begriffe klären = préciser les termes
- Senken (5000 m² / 30000 m³) = abaisser le seuil à 5000 m² / 30 000 m³
- Massiv erhöhen = relever fortement le seuil

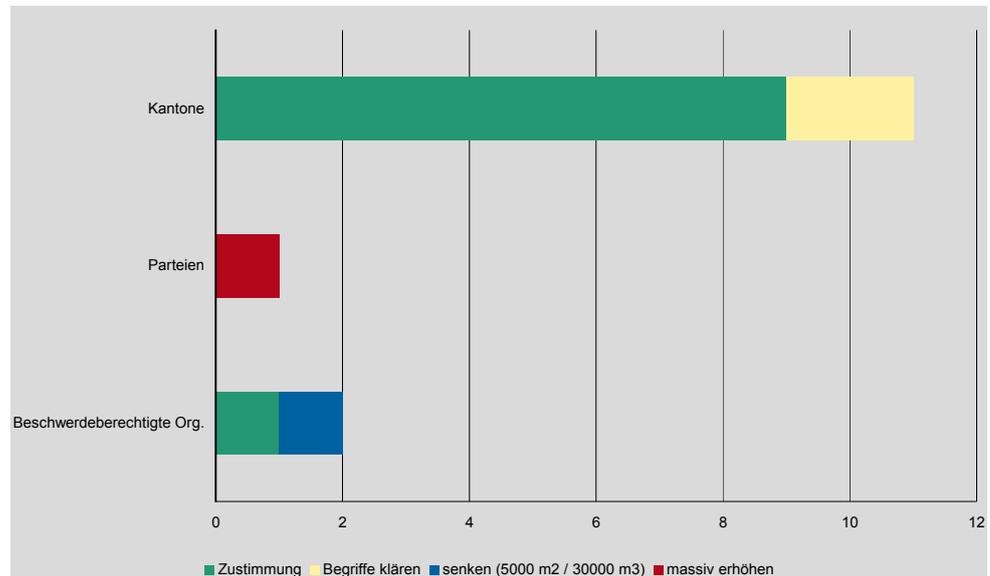


Figure 76: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 80.6. Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

Légende

- Zustimmung = approbation du projet de révision
- Begriffe klären = préciser les termes
- Senken (5000 m² / 30000 m³) = abaisser le seuil à 5000 m² / 30 000 m³
- Massiv erhöhen = relever fortement le seuil

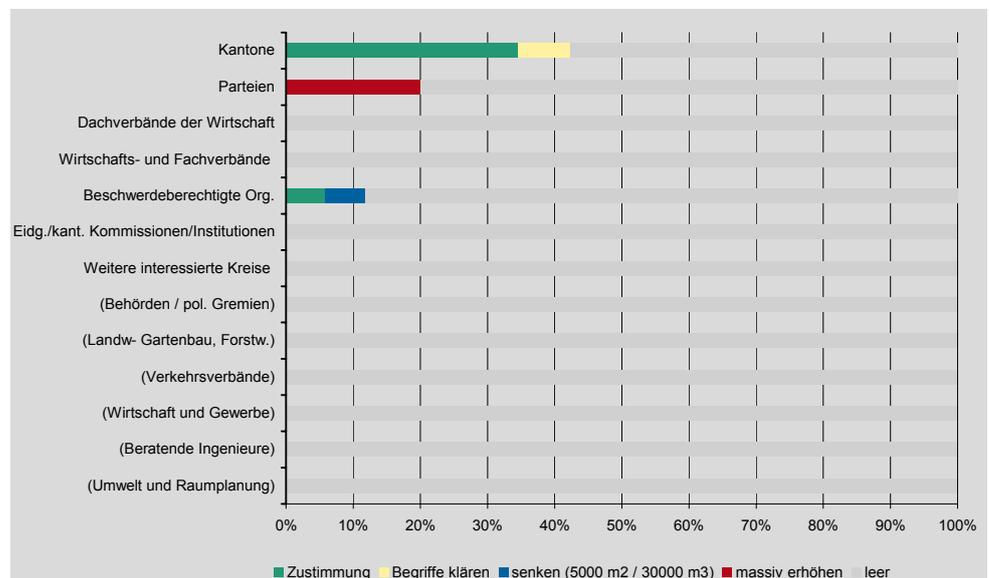


Figure 77: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 80.6. Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes.

Cantons

Canton d'Uri

Les autorités du canton d'Uri estiment judicieux de préciser le type d'installation, car ce n'est pas seulement la surface, mais aussi le volume de stockage qui peuvent avoir un impact important sur l'environnement (p. ex.: intensification du

	trafic).
Canton de Soleure	Le gouvernement soleurois relève que la notion de « place de transbordement des marchandises » a été interprétée de façon très différente par les autorités compétentes pour deux projets de grande scierie dans les cantons de Soleure et des Grisons. A été particulièrement controversée la question de savoir si ce type d'installation désigne uniquement les entreprises de logistique ou si les exploitations disposant de surfaces de stockage très importantes doivent aussi être soumises à une EIE. Les autorités de Soleure constatent que la révision de l'OEIE ne résout pas cette question et proposent de préciser la notion de « place de transbordement des marchandises ».
Canton de Bâle-Ville	Les autorités cantonales de Bâle-Ville approuvent la modification. Cette adaptation permettra désormais d'inclure sans complication les entrepôts à chambres très hautes.
Canton de Bâle-Campagne	Les autorités de Bâle-Campagne saluent la définition plus précise des valeurs seuils pour les places de transbordement des marchandises et les centres de distribution grâce à la troisième dimension du volume de stockage, car il était auparavant difficile de traiter les entrepôts à chambres très hautes. La pratique se chargera de montrer si la fixation de la valeur seuil au volume de 120 000 m ³ est adéquate. Le canton recommande encore de définir le terme de surface de stockage qui, dans la pratique, suscite régulièrement des divergences (faut-il tenir compte des couloirs, des corridors et des surfaces de manœuvre ?), lesquelles pourraient s'accroître avec la prise en compte de la troisième dimension (hauteur).
Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir	
Rheinaubund	Le Rheinaubund propose d'abaisser la valeur seuil de l'EIE (surface de stockage supérieure à 5000 m ² ou volume de stockage supérieur à 30 000 m ³). Des valeurs seuils plus élevées pourraient aussi être fixées pour les installations servant au transfert de la route au rail du transport de marchandises.
Association suisse pour l'aménagement national (ASPAN)	L'ASPAN estime judicieux et rationnel que la valeur seuil de la surface de stockage en vigueur jusqu'ici soit complétée par celle du volume de stockage. Ce critère supplémentaire tient compte du fait qu'une grande quantité de marchandises peut être stockée sur une surface relativement restreinte (par ex. dans des entrepôts à chambres très hautes) et que le transport de ces marchandises de et vers les places de transbordement peut engendrer un trafic intense qui affecte considérablement l'environnement.

7.41 Type d'installation n° 80.9 (Pépinières et serres)

Modifications selon le projet de révision	Avec le type d'installation n° 80.9 (Pépinières d'une surface supérieure à 100 000 m ² et serres d'une surface totale supérieure à 20 000 m ²), le projet entend désormais soumettre également à l'EIE les grandes pépinières et serres.
Résumé	Concernant les pépinières: Quatre cantons (JU, TI, OW, UR), trois partis (PRD, PS, PCS), la CFNP ainsi que quelques autres participants à l'audition approuvent le projet. Quatre cantons (ZH, NE, BE, BS), quatre organisations habilitées à

recourir ainsi que l'Union des villes suisses souhaitent un abaissement de la valeur seuil. D'autres participants ne souhaitent pas que ce type d'installation soit soumis à l'EIE, parmi lesquels six cantons (SG, BL, SO, ZG, SZ, GL), l'Union suisse des paysans, le Groupement suisse pour les régions de montagne et quatre autres associations agricoles (Office central vaudois de la culture maraîchère, Prométerre, Association des groupements et organisations romands de l'agriculture).

Concernant les serres: Trois cantons (JU, SO, UR), trois partis (PRD, PS, PCS) et la CFNP approuvent le fait que les très grandes serres soient soumises à l'EIE. Six cantons (ZH, BE, NE, TI, BS, OW), une partie des organisations habilitées à recourir ainsi que la Ville de Zurich et l'Union des villes suisses approuvent l'introduction de ce type d'installation, mais considèrent que le seuil fixé est trop élevé. Trois cantons (BL, ZG, SZ), l'Union suisse des paysans et cinq autres associations (Groupement suisse pour les régions de montagne, Jardin Suisse, Office central vaudois de la culture maraîchère, Prométerre, Association des groupements et organisations romands de l'agriculture) ne souhaitent pas que les serres soient soumises à l'EIE.

Pépinières

Légende

Zustimmung =
approbation du projet de
révision

Senken = le seuil doit
être abaissé

Senken 20000m² = le
seuil doit être abaissé à
20 000 m²

Senken 50000m² = le
seuil doit être abaissé à
50 000 m²

Massiv erhöhen =
relever fortement le seuil

Streichen = renoncer à
soumettre les pépinières
à une EIE

Figure 78: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 80.9 (pépinières). Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

Pépinières

Légende

Zustimmung =
approbation du projet de
révision

Senken = le seuil doit
être abaissé

Senken 20000m² = le
seuil doit être abaissé à
20 000 m²

Senken 50000m² = le
seuil doit être abaissé à
50 000 m²

Massiv erhöhen =
relever fortement le seuil

Streichen = renoncer à
soumettre les pépinières

Figure 79: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 80.9 (pépinières). Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes.

à une EIE

Serres

Légende

Zustimmung =
approbation du projet de
révision

Senken 10000m² = le
seuil doit être abaissé à
10 000 m²

Senken 5000m² = le
seuil doit être abaissé à
5000 m²

Senken 2000m² = le
seuil doit être abaissé à
2000 m²

Überprüfen =
réexaminer la nécessité
d'une EIE

Massiv erhöhen =
relever fortement le seuil

Streichen = renoncer à
soumettre les serres à
une EIE

Serres

Légende

Zustimmung =
approbation du projet de
révision

Senken 10000m² = le
seuil doit être abaissé à
10 000 m²

Senken 5000m² = le
seuil doit être abaissé à
5000 m²

Senken 2000m² = le
seuil doit être abaissé à
2000 m²

Überprüfen =
réexaminer la nécessité
d'une EIE

Massiv erhöhen =
relever fortement le seuil

Streichen = renoncer à
soumettre les serres à
une EIE

Cantons

Canton de Berne

Figure 80: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 80.9 (serres). Résultats en chiffres absolus (nombre de prises de position) selon les différents groupes.

Figure 81: Position des différents groupes ayant participé à l'audition quant au type d'installation 80.9 (serres). Résultats en pourcentages de chaque position parmi les différents groupes.

Le gouvernement du canton de Berne propose d'abaisser les valeurs seuils comme suit:

Pépinières d'une surface supérieure à 50 000 m² et serres d'une surface totale supérieure à 5000 m²

L'impact environnemental de l'agriculture est généralement élevé lorsque des terres sont exploitées de manière très intensive. C'est le cas non seulement avec l'élevage d'animaux de rente (type d'installation n° 80.4), mais aussi avec les pépinières et les serres ainsi que d'autres formes d'utilisation intensive du sol comme les terrains de golf, les projets d'extraction, les pistes de ski, etc.

C'est pourquoi le canton de Berne est favorable à l'adjonction des pépinières et

des serres à la liste des installations soumises à une EIE. Il estime cependant que les valeurs seuils proposées sont nettement trop élevées. Selon l'art. 16a, al. 3, de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), l'implantation de serres de grande taille exige une procédure de planification. De nombreux cantons ont fixé cette limite à 5000 m². Cela montre bien qu'à partir de cette taille, il faut s'attendre à des incidences considérables. Par conséquent, il serait judicieux d'harmoniser entre elles les valeurs seuils déterminantes pour l'obligation de planifier et l'assujettissement à l'EIE. C'est pourquoi le canton de Berne a aussi prévu une obligation de planifier pour tous les bâtiments et installations ne figurant pas dans la liste des objets soumis à une EIE.

Canton de Zurich

Le gouvernement zurichois recommande de fixer la valeur seuil pour les serres à 5000 m². La valeur seuil proposée pour les pépinières (100 000 m²) devrait être sensiblement réduite, en l'occurrence à 20 000 m².

Cet abaissement s'impose pour des raisons de protection des sols, car on sait d'expérience que les surfaces de ces installations sont fortement et presque intégralement concernées par la question des très sensibles variations de la structure naturelle du sol. De plus, ces installations sont généralement implantées en zone agricole, de sorte que les surfaces d'assolement se trouvent fréquemment affectées. Selon l'art. 30 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1), les surfaces minimales d'assolement doivent être garanties de façon durable, ce qui exige une importante compensation. En outre, conformément à l'art. 44 OAT, en cas d'abandon de leur affectation, les sols doivent être rétablis dans leur fonction de fertilité caractéristique du lieu, ce qui exige une planification compétente et un traitement approprié du sol en tant que ressource. Enfin et surtout, la loi prescrit que les sols doivent être gérés de manière économe et durable, ce qui implique d'identifier à temps les potentiels d'optimisation en rapport avec la consommation du sol dans le cadre de l'EIE.

Les pépinières et les serres peuvent avoir des incidences très diverses sur l'environnement (sol, eau souterraine, consommation d'énergie, protection du paysage, protection de la nature, déchets, etc.). Sont concernées dans une mesure particulièrement importante et complexe les prescriptions relatives au sol considéré comme base naturelle de la vie, indépendamment de l'étendue des surfaces. C'est pourquoi, du point de vue de la protection des sols et du paysage, il est à la fois judicieux et nécessaire de fixer des seuils beaucoup plus bas: l'abaissement du seuil pour les serres de 20 000 m² à 5000 m² ne s'impose pas uniquement en raison des incidences considérables qu'a ce type d'installation sur l'environnement. Il présente aussi l'avantage, pour le canton de Zurich, de coïncider avec le seuil du plan directeur d'aménagement (plan d'affectation spéciale). Une EIE serait obligatoire pour toute serre nécessitant un plan d'affectation.

Canton d'Obwald

Le gouvernement du canton d'Obwald estime judicieuse l'introduction dans l'OEIE d'un type d'installation « pépinières et serres », celui-ci étant susceptible d'avoir un impact sur le paysage, la protection de la nature et d'autres questions touchant à la protection de l'environnement. Il estime toutefois que les valeurs seuils devraient être harmonisées avec celles de la législation sur l'aménagement du territoire, notamment avec l'art. 37 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire.

Canton de Glaris

Le gouvernement glaronnais demande que l'on supprime l'obligation de l'EIE pour les pépinières et qu'on réexamine celle prévue pour les serres. Il ne juge pas judicieux de soumettre désormais les pépinières à cette obligation. En principe, la culture d'arbres et d'arbustes ne requiert pas un apport excessif d'engrais ou de pesticides. Par ailleurs, le canton ne tient pas à soumettre obligatoirement les

	<p>serres à l'EIE étant donné qu'à partir d'une surface totale de 5000 m², la législation en vigueur sur l'aménagement du territoire exige de toute façon qu'elles soient installées dans une zone agricole spéciale (art. 16a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire - LAT, RS 700 – en lien avec l'art. 37, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire – OAT, RS 700.1).</p>
Canton de Fribourg	<p>Le gouvernement fribourgeois demande que l'on biffe le type d'installation « pépinières et serres » de la liste. Il estime en effet qu'il n'est pas nécessaire de les soumettre à une EIE, et pense qu'il est de toute façon légitime d'intégrer tous les aspects environnementaux pertinents dans la procédure d'aménagement du territoire, c'est-à-dire dans le rapport de planification élaboré sur la base de l'art. 47 de la LAT.</p>
Canton de Soleure	<p>Le gouvernement soleurois préconise la formulation restreinte que voici pour le type d'installation:</p> <p>Les serres d'une surface totale de plus de 20 000 m².</p> <p>Pour l'exécutif soleurois, ces installations ne produisent pas un effet visuel plus marquant que les cultures agricoles occupant de grandes surfaces. Contrairement aux surfaces utilisées pour la culture des champs (par exemple les cultures maraîchères), les pépinières ne sont pas des cultures intensives. Le canton estime que l'on pourrait aussi rayer les serres de l'annexe de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE), si les cantons prennent au sérieux les prescriptions du droit fédéral relatif à l'aménagement du territoire.</p>
Canton de Bâle-Ville	<p>Le gouvernement de Bâle-Ville demande un abaissement des valeurs seuils et propose les chiffres suivants:</p> <p>Les pépinières d'une surface de plus de 50 000 m² et les serres d'une surface totale de plus de 5000 m².</p> <p>Le gouvernement du canton de Bâle-Ville salue l'inscription de ce type d'installation dans l'annexe de l'OEIE. Les besoins en surfaces de ces installations ainsi que leurs incidences sur l'environnement et le paysage étant considérables, il convient en effet de les examiner à la lumière d'une EIE. Selon l'art. 16a, al. 3, de la loi sur l'aménagement du territoire, les grandes serres sont obligatoirement soumises à planification. De nombreux cantons (par exemple Berne) ont fixé à 5000 m² la valeur seuil de cette obligation. Cela signifie bien qu'à partir d'une certaine taille, on estime que les serres peuvent avoir un impact non négligeable. Il est donc judicieux d'aligner la valeur seuil de l'EIE sur celle dont découle aujourd'hui une obligation au titre de l'aménagement du territoire.</p>
Canton de Bâle-Campagne	<p>L'exécutif de Bâle-Campagne constate que les milieux agricoles sont résolument opposés à l'extension de l'EIE à de telles installations et qu'ils ont quelques arguments convaincants à faire valoir dans ce sens. Le Conseil d'État s'y rallie et s'oppose, par conséquent, à l'inscription du type d'installation 80.9 dans l'annexe à l'OEIE.</p> <p>Pour ce qui est notamment des pépinières, on peut défendre l'argument selon lequel il n'existe jusqu'ici aucune obligation d'EIE et que cette situation n'a causé aucun désagrément connu auquel il n'a été possible de remédier en faisant observer un certain nombre de conditions ou d'obligations simples (réglementation de l'utilisation des engrais, etc.). Si tel n'était pas le cas, il faudrait donc imposer une EIE pour toute culture agricole d'une certaine étendue, ce qui paraît absurde.</p> <p>En ce qui concerne les serres, le gouvernement de Bâle-Campagne relève que même pour des installations d'une surface sensiblement inférieure à 20 000 m², la législation impose déjà la délimitation d'une zone spéciale. Lors de cette</p>

planification de zone, il est possible d'intégrer des préoccupations environnementales dans la procédure de corapport. Par ailleurs, les associations de protection de la nature et de l'environnement sont habilitées à recourir et peuvent faire opposition (§ 31 RBG et § 46 USG BL). Les préoccupations de protection du paysage sont prises en compte dans la planification des zones et les exigences touchant à la protection de la nature peuvent être intégrées dans les prescriptions relatives aux zones. En outre, le rapport de planification défini par l'art. 47 de l'OAT doit également évoquer les effets sur l'environnement.

Toutes ces mesures font qu'il apparaît inutile de soumettre les grandes serres à une EIE, d'autant plus que selon le projet de plan directeur cantonal de Bâle-Campagne (en phase de délibération parlementaire), ces installations ne sont en aucun cas admises dans les zones sensibles où la nature et le paysage sont protégés.

- Canton de Schwyz Le gouvernement schwyzois considère qu'une EIE obligatoire pour ce type d'installations est en principe inutile puisque les lois existantes, telles la loi sur l'aménagement du territoire, la loi relative à la protection de l'environnement, l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, la loi sur la protection des eaux, etc. sont suffisantes pour évaluer et limiter les atteintes à l'environnement d'une exploitation. Il convient donc de rayer ce type d'installation de la liste. Une EIE ne fait que rassembler des informations de base qui de toute façon doivent être vérifiées dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire. Les serres ne constituent pas un nouveau type d'installation. Elles existaient déjà lors de la mise en vigueur de l'OEIE en 1989. Vouloir englober dans la liste de l'OEIE de nouvelles installations ayant un rapport avec l'environnement est contraire à l'intention du Parlement, qui souhaite la raccourcir.
- Canton de Zoug Le gouvernement zougais rappelle que les pépinières d'une surface supérieure à 100 000 m² et les serres dépassant 20 000 m² ne sont autorisées aujourd'hui que dans des zones spéciales. Il faut donc renoncer à leur imposer des contraintes supplémentaires, comme celles annoncées à la rubrique 80.9. La pesée des intérêts dictée par le plan d'affectation est suffisante pour assurer la prise en compte des intérêts publics prépondérants. De plus, la procédure d'autorisation de construire offre une occasion supplémentaire d'assurer la conformité des installations au droit public en vigueur, notamment à la législation sur la protection de l'environnement.
- Canton de Saint-Gall L'exécutif saint-gallois demande que l'on renonce à soumettre les pépinières à une EIE et que l'on réexamine l'obligation prévue pour les serres. Il lui paraît peu judicieux d'assujettir désormais les pépinières à une EIE. D'une manière générale, fait-il observer, la culture d'arbres et d'arbustes n'exige pas un apport démesuré d'engrais ou de pesticides. Les autorités de ce canton s'interrogent aussi sur la nécessité de soumettre les serres à l'EIE étant donné qu'à partir d'une surface totale de 5000 m², celles-ci ne sont de toute façon admises que dans des zones agricoles spéciales (art. 16a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, RS 700; art. 37, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, RS 700.1).
- Canton des Grisons Le gouvernement du canton des Grisons propose de modifier comme suit la formulation du type d'installation N° 80.9:
- Les pépinières d'une surface supérieure à 100 000 m² et les serres d'une surface totale supérieure à 5000 m².
- Les incidences de l'agriculture sur l'environnement peuvent être généralement considérées comme importantes là où les terres sont l'objet d'une exploitation très

intensive. C'est le cas non seulement des élevages d'animaux de rente, mais aussi des pépinières et des serres. Le gouvernement grison ne voit donc aucune objection à ce que les pépinières et les serres soient inscrites dans la liste des installations soumises à une EIE.

La valeur seuil retenue pour les serres dans le projet de révision lui semble cependant mal choisie. Les serres d'une surface supérieure à 5000 m² ne sont aujourd'hui admises que dans une zone agricole spéciale, où s'applique la législation de l'aménagement du territoire (art. 16a, al. 3, LAT; art. 37, al. 1, OAT). A partir d'une telle dimension, il faut donc s'attendre à ce que les serres aient d'importantes incidences environnementales, notamment sur les eaux souterraines, le paysage et le sol. Dès lors, la valeur seuil de l'assujettissement à l'EIE doit être en harmonie avec celle du régime obligatoire de l'aménagement du territoire (cf. justification du relèvement de la valeur seuil pour les canons à neige, type d'installation n° 60.4).

Canton du Tessin	Le canton du Tessin propose une planification coordonnée, sur la base de l'art. 37 OAT. Il approuve l'inscription des serres dans la liste de l'OEIE. Les incidences environnementales potentielles de ces installations sont multiples et touchent les régions de plaine, régions déjà écologiquement fragiles du fait de leur exploitation agricole intensive ou de leur urbanisation. Les grandes serres ne peuvent donc être admises qu'à la faveur de mesures appropriées touchant leur emplacement ainsi que divers aspects environnementaux, tels la protection du paysage, la protection des sols et des nappes phréatiques, l'emploi de substances dangereuses. Sur le plan procédural, les autorités cantonales estiment que pour les serres qui exigent une planification selon l'art. 16a, al. 3, de la loi sur l'aménagement du territoire (seuil de superficie de 5000m ² défini à l'art. 37 de l'OAT), la procédure doit être coordonnée avec l'EIE à cette étape-là. Pour ce qui est des pépinières, en revanche, le gouvernement tessinois ne juge pas leur impact environnemental sensiblement plus lourd que celui de l'horticulture ou de la viticulture, lesquelles n'exigent pas d'EIE.
Canton de Vaud	Le gouvernement du canton de Vaud constate que les installations de ce type sont nouvelles, au sens où elles correspondent à une évolution récente observée dans l'agriculture visant à l'approvisionnement de grands centres urbains en produits frais et en produits de jardinerie. Il s'agit de surfaces de respectivement 10 et 2 ha environ. Ces surfaces sont en cohérence avec les seuils définis par l'annexe OEIE au chiffre 80.1 (20 ha pour le drainage et l'irrigation, 5 ha pour des modifications de terrain). Ce genre d'installation entraîne une pression considérable. Sur le sol: usage accru et modification de la fertilité du sol, d'autant plus que, notamment, des installations d'irrigation accompagnent souvent ce genre de plantations (goutte à goutte). Sur les eaux: usage massif d'eau (arrosage, irrigation) et d'intrants (engrais, phytosanitaires), qui sont dilués dans l'eau et relâchés dans l'environnement. L'aspect paysager est un élément clé des projets de ce genre. Il concerne l'aménagement du territoire: la conformité de ces installations à la zone agricole (selon les art. 16a, al. 1 et 2, LAT et 37, al. 2, OAT) doit être examinée.
Canton de Neuchâtel	Le gouvernement du canton de Neuchâtel recommande d'abaisser les seuils respectivement à 5000 m ² pour les serres et 50 000 m ² pour les pépinières. Il rappelle que dans l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, l'art. 37, al. 1, précise que les serres sont soumises à planification à partir de 5000 m ² . Certains cantons ont la même pratique, ce qui donne à penser que des impacts significatifs sont à craindre avec des utilisations pareillement intensives du sol agricole. L'introduction de ce type d'installation dans la liste se justifie donc aux yeux des autorités neuchâteloises, qui jugent trop élevés, au demeurant, les seuils

	proposés.
Partis	
Parti chrétien-social (PCS)	Le PCS Suisse salue la volonté de soumettre à l'EIE les grandes serres et pépinières. Compte tenu de l'impact considérable que de telles installations peuvent avoir sur le paysage, le sol, les eaux souterraines et, selon les lieux, sur d'autres aspects de l'environnement, elles ne doivent en aucune façon être sorties de la liste de celles qui requièrent une EIE, même si divers milieux exigent qu'elles le soient.
Parti socialiste suisse (PS)	Le parti socialiste suisse salue expressément l'assujettissement des serres et des pépinières à l'EIE. Il appuie également le souhait des services cantonaux de protection de l'environnement d'abaisser les valeurs seuils.
Associations faitières de l'économie	
Union suisse des paysans (USP)	L'assujettissement des pépinières (> 10 ha) et des serres (> 2 ha) à l'EIE suscite de fortes réserves de la part de l'Union suisse des paysans. L'USP recommande de sortir les installations de type n° 80.9 de l'annexe de l'OEIE. Elle fait valoir qu'une serre supérieure à 2 hectares ou une pépinière de plus de 10 hectares ne sont pas des « installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement », au sens de l'art. 10a, al. 2, LPE, de sorte qu'il ne se justifie pas de les soumettre à l'EIE.
	La principale « émission » d'une serre gérée avec professionnalisme n'est pas l'odeur, le bruit, les rejets gazeux ni quelque autre point de contrôle lié à l'environnement, mais la réflexion de la lumière solaire incidente et la transformation du paysage liée aux constructions d'une certaine hauteur. Ces deux points touchent avant tout le paysage et doivent donc être abordés dans la procédure de planification (plan directeur, plan d'aménagement, plan d'affectation des terres cultivables) pour que leur conformité à la loi soit vérifiée. La construction de serres de plus de 5000 m ² n'est de toute façon autorisée que dans des zones agricoles spéciales. La délimitation de ces zones est de la compétence des cantons et des communes. Dans les prises de décision qui s'y rapportent, divers aspects comme la protection du paysage, les conditions hydrologiques et pédologiques, les voies de communication, etc. sont à prendre en considération et à vérifier. De plus, à l'instar de la procédure de l'EIE, la procédure d'aménagement prévoit le droit de recours des associations et l'obligation de mise à l'enquête pendant 30 jours, ce qui est une garantie supplémentaire de prise en considération des intérêts publics. La détermination de possibles effets négatifs pour l'environnement fait donc déjà l'objet de la procédure de délimitation des zones agricoles spéciales. A cet égard, une EIE n'apporterait pas d'information supplémentaire. Pour l'Union suisse des paysans, tirer en longueur et renchérir tout le processus de décision en introduisant l'obligation d'une EIE, sans obtenir pour autant aucun avantage supplémentaire pour l'environnement ou la population, ne se justifie pas.
	L'USP émet des réserves encore plus sévères à l'encontre de l'assujettissement à l'EIE des pépinières de plus de 10 hectares. Pour une pépinière de culture « dépendant du sol » et ne comportant pas de point de vente, souligne-t-elle, le seul élément qui fait l'objet d'une autorisation de construire est la clôture dont elle peut être entourée. Aux yeux de l'USP, le motif d'assujettissement à l'EIE avancé par le projet de révision, à savoir l'impact d'une pépinière sur le paysage, le sol, les eaux souterraines et l'air, n'est pas défendable. Le trafic lié à un point de vente est admis; quant aux autres aspects, ils ne distinguent pas essentiellement une pépinière à culture dépendant du sol d'une autre exploitation agricole (plantation à ciel ouvert de légumes, d'arbres fruitiers, de vigne, de maïs, de roseaux de Chine, etc.). Les techniques d'application de produits phytosanitaires ou les apports d'engrais dans les pépinières ne diffèrent plus aujourd'hui de ce qu'ils sont dans

d'autres cultures spécialisées. Pour les pépinières, les apports de substances auxiliaires sont parfois même moins importants qu'ailleurs. Voilà pourquoi l'USP estime qu'il n'y a aucune raison de vouloir imposer un traitement spécial (EIE obligatoire) aux pépinières.

A titre de proposition subsidiaire, l'USP formule la recommandation suivante à propos des installations du type n° 80.9: si contre toute attente, l'assujettissement à l'EIE est maintenu pour ces installations, il convient alors de faire en sorte, au titre de la garantie des acquis, que si les modifications apportées à des installations existantes n'entraînent aucune extension de surface, elles ne soient pas soumises à une EIE. L'USP mentionne à titre d'exemples la pose de filets antigrêle ou l'équipement de pépinières existantes en systèmes d'arrosage supplémentaires.

Autres associations économiques et professionnelles

Jardin Suisse

L'association Jardin Suisse est fondamentalement opposée à ce qu'on soumette l'horticulture productrice à l'EIE.

Les activités de l'horticulture suisse sont aujourd'hui limitées par d'innombrables prescriptions, tout particulièrement au titre de l'aménagement du territoire. Ces règles interdisent en particulier les cultures « indépendantes du sol », c'est-à-dire l'implantation dans la zone agricole ordinaire de serres dont la surface est supérieure à 5000 m² (art. 37 OAT). De ce fait, la plupart des exploitations, surtout si elles entendent produire selon des méthodes modernes et respectueuses de l'environnement, sont confinées dans des zones spéciales soumises à de nombreuses obligations. Des instruments de planification s'appliquent déjà à la construction de serres. On ne voit donc pas pourquoi il faudrait imposer à ces exploitations, en plus des procédures complexes prévues par l'aménagement du territoire, la contrainte d'une étude d'impact sur l'environnement. La situation est quelque peu différente pour les pépinières. L'association Jardin Suisse suppose que la proposition de soumettre à l'EIE vise uniquement les pépinières productrices en conteneurs (« indépendantes du sol »). Elle ne peut concevoir que les pépinières de plein champ doivent être soumises à une EIE. La culture de plantes de pépinières exige de toute façon un apport en engrais et produits phytosanitaires non point supérieur, mais équivalent, voire inférieur à celui des cultures ordinaires en plein air, sans parler de celui de la fruiticulture. En outre, pour toute une série de cultures de pépinières, telles que fruitiers, rosiers et certains arbustes d'ornement, une rotation culturale doit être observée, qui exige un changement annuel de sol, sur des terrains souvent loués. Jardin Suisse ne voit donc pas comment pourrait s'effectuer une EIE dans ces conditions. Cette association fait encore observer qu'aujourd'hui, de nombreux hectares de cultures fruitières disparaissent sous des filets antigrêle et que, le plus souvent, ce type d'installation n'exige même pas une autorisation de construire bien qu'il ait de notables incidences sur l'environnement et le paysage.

Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB)

Le SAB s'oppose à l'inscription dans l'ordonnance du nouveau type d'installation « 80.9 Pépinières et serres ». Il estime qu'une obligation d'EIE pour ces installations entraînerait une surcharge – financière – considérable pour les promoteurs de projets, lesquels se battent déjà contre de très bas revenus alors qu'ils fournissent une importante contribution à l'approvisionnement de notre pays en produits agricoles et sylvicoles.

Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir

Fondation suisse pour la protection et

La Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP) recommande de fixer les valeurs seuils de l'EIE respectivement à 50 000 m² pour les pépinières et 10 000 m² pour les serres. L'impact environnemental de ces installations n'est pas négligeable car elles utilisent de grandes surfaces de terrain sur le mode intensif. La FP approuve dès lors l'assujettissement des pépinières et des serres à l'EIE, en jugeant néanmoins les valeurs seuils proposées trop

l'aménagement du paysage (FP)	élevées.
WWF Suisse	Le WWF Suisse préconise d'abaisser les seuils à 50 000 m ² pour les pépinières et à 10 000 m ² pour les serres. Les incidences de ces installations sur l'environnement sont importantes, car elles utilisent de grandes surfaces de terrain de manière intensive. Le WWF Suisse approuve donc l'inscription des pépinières et des serres dans la listes des installations sujettes à EIE et estime que les seuils proposés sont trop élevés.
Rheinaubund	<p>Le Rheinaubund recommande la définition suivante pour le type d'installation 80.9: Pépinières et serres d'une surface totale supérieure à 2000 m²</p> <p>Les serres, fait-elle valoir, occasionnent généralement de fortes nuisances environnementales en termes d'atteintes au paysage, d'exploitation du sol et de consommation d'eau et d'énergie, sans compter les risques de pollution atmosphérique et de pollution des sols qui leur sont liés. Ces dernières années, on a assisté à un important transfert d'activités de l'agriculture traditionnelle vers les cultures sous serre. Pour cette raison, il est impératif de réduire massivement les valeurs seuils.</p> <p>Souvent les serres sont installées en zone agricole, c'est-à-dire dans des lieux où les nuisances citées ci-dessus sont particulièrement sensibles et où les mesures préventives prévues par la législation sur l'aménagement du territoire n'ont pas une portée suffisante.</p>
Association suisse pour l'aménagement national (ASPAN)	<p>L'ASPAN se félicite de l'inscription des grandes serres et pépinières dans le catalogue des installations soumises à l'EIE. Elle juge toutefois très élevées les valeurs seuils proposées, de respectivement 20 000 m² et 100 000 m².</p> <p>Ce haut niveau des seuils ressort également d'une comparaison avec les critères d'autorisation appliqués par le droit de l'aménagement du territoire: les cultures maraîchères et horticoles obéissant à un mode de production indépendant du sol, c'est-à-dire le plus souvent sous serre, ne sont plus réputées « développement interne » au-delà d'une surface de 5000 m² et ne peuvent donc être admises que dans des zones agricoles spéciales (cf. art. 16a, al. 2 et 3, LAT; art. 37, al. 1, et art. 38 OAT). Sous l'angle de leur desserte également, ces zones sont sans autres comparables à des zones artisanales. Des cultures de pépinières ou en serres de grande superficie, exploitées selon un mode de production dépendant ou indépendant du sol, ont généralement des incidences importantes sur le territoire et l'environnement (empreinte sur le paysage, besoins en eau et en énergie, etc.). Les valeurs seuils de l'EIE pour ce type d'installation doivent <i>donc être fixées nettement plus bas</i> que dans le projet de révision.</p>
Association suisse pour la protection des oiseaux (ASPO)	L'ASPO demande que les valeurs seuils proposées pour les pépinières et les serres soient ramenées respectivement à 50 000 m ² et 10 000 m ² . L'impact environnemental de ces installations est, lui aussi, considérable dans la mesure où elles utilisent beaucoup de terrain. L'ASPO approuve donc l'assujettissement des pépinières et des serres à l'EIE, en estimant que les seuils proposés dans le projet de modification de l'OEIE sont trop élevés.
Pro Natura	Même position que celle de l'ASPO.
Commissions et institutions fédérales et cantonales	La CFNP recommande d'inscrire définitivement dans l'annexe cette catégorie de projets. Les serres ont un fort impact sur l'environnement et contribuent toujours plus au mitage du territoire helvétique. En outre, elles abritent souvent des cultures indépendantes du sol.
Commission fédérale	

pour la protection de la nature et du paysage (CFNP)

Autorités / organes politiques non consultés

Ville de Zurich

Compte tenu des exigences des cantons en matière d'application de la loi sur l'aménagement du territoire, la Ville de Zurich juge indiqué de fixer les valeurs seuils suivantes pour le type d'installation 80.9:

80.9 Pépinières d'une surface supérieure à 50 000 m², serres d'une surface supérieure à 5000 m²

Il est tout à fait souhaitable de compléter la liste de l'annexe par les installations n° 80.9 correspondant aux pépinières et aux serres, car d'une manière générale, les incidences environnementales d'une agriculture intensive peuvent être considérées comme fortes. Cela ne vaut pas seulement pour l'élevage des animaux de rente (type d'installation 80.4), mais aussi pour l'affectation de terrains à des cultures en pépinières ou en serre, ou encore à des parcours de golf, des projets d'extraction et des domaines skiables. Du point de vue technique, les valeurs seuils d'assujettissement à l'EIE de 100 000 m² et 20 000 m² prévues respectivement pour les pépinières et les serres sont manifestement trop élevées. Les grandes serres sont assujetties à l'obligation d'aménagement aux termes de l'art. 16a, al. 3, de la loi sur l'aménagement du territoire. De nombreux cantons (p. ex. le canton de Berne) ont fixé à 5000 m² le seuil d'assujettissement à l'aménagement obligatoire. Cela montre bien qu'il faut s'attendre à un impact conséquent avec des serres ayant au minimum cette dimension. Pour fixer le seuil de l'EIE obligatoire, il serait judicieux de se fonder sur la valeur seuil retenue pour l'obligation de planifier.

Associations agricoles, horticoles et sylvicoles

Solothurnischer Bauernverband

Le Solothurnischer Bauernverband demande que le projet de révision renonce à soumettre les serres aux EIE puisque les installations de cet ordre de grandeur ne sont de toute façon autorisées que dans des zones agricoles spéciales et qu'aux termes de la législation sur l'aménagement du territoire, la délimitation d'une zone agricole spéciale est soumise à des critères particuliers. Il convient donc de renoncer à l'obligation de l'EIE.

Association des groupements et organisations romands de l'agriculture

L'Association des groupements et organisations romands de l'agriculture est totalement opposée à l'obligation des EIE pour les grandes serres et pépinières. Elle ne partage pas les thèses du rapport (incidences considérables sur le paysage, les sols, etc.). Pour les cultures maraîchères, les nouvelles exigences sont sévères et constitueraient une distorsion énorme par rapport à l'étranger.

De plus, la construction de serres de grandes dimensions passe aujourd'hui par la réalisation de plans d'affectation au sens de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire. Il n'est donc pas nécessaire de compliquer et de renforcer la législation en la matière.

Prométerre

Même position que celle de l'Association des groupements et organisations romands de l'agriculture

Office central vaudois de la culture maraîchère (OCVCM)

L'OCVCM considère d'une manière générale que la protection de l'environnement est une nécessité. Il souhaite toutefois que l'on parvienne à un juste équilibre des composantes du développement durable.

Cet équilibre implique que l'on n'impose pas des contraintes économiques démesurées ou peu en rapport avec les effets obtenus. C'est la raison pour laquelle l'Office central vaudois de la culture maraîchère juge excessives les exigences du DETEC. Il demande la suppression de la note de bas de page concernant les installations 80.9: dans le cas des serres de plus de 20 000 m², le

principal impact sur l'environnement est celui des eaux de pluie. Or, la réglementation actuelle impose déjà la construction de bacs de rétention afin de régulariser l'afflux dans les canalisations lors de fortes précipitations.

9 Demandes de complément de la liste des installations

Berne Le gouvernement du canton de Berne se réjouit de voir les valeurs seuils, jusqu'alors réparties entre les différentes espèces, simplifiées et rassemblées sous la forme d'un seuil de 125 unités de gros bétail (UGB). Il demande néanmoins que soit introduit en outre un nouveau type d'installation 80.3 pour les installations destinées à l'élevage de volailles et comprenant plus de 10 000 places.

Bâle-Campagne Eu égard à la tendance qui se dessine et selon laquelle, dans le domaine des énergies renouvelables, les grandes installations photovoltaïques jouissent d'une popularité croissante, et vu que de telles installations sont susceptibles de déployer des effets écologiques importants à côté de leur impact sur le paysage, par analogie partielle avec les éoliennes, Bâle-Campagne **demande que soit examinée** la possibilité de soumettre également à l'EIE les grandes installations photovoltaïques dont la puissance dépasse 3 MW.

Autres associations économiques et professionnelles

FSU – Fédération suisse des urbanistes

Dans l'hypothèse où les éoliennes viendraient à être mentionnées dans l'annexe de l'OEIE, la FSU considérerait, pour des motifs de cohérence, que les grandes installations photovoltaïques situées hors des zones habitées devraient à l'avenir être considérées comme des projets soumis à l'EIE (type d'installation 21.9 Installations d'exploitation de l'énergie solaire photovoltaïque) et intégrées à l'OEIE.

Sur le fond, les grandes installations photovoltaïques génèrent des effets écologiques comparables à ceux des éoliennes. Si ce type d'installations n'existe pas encore en Suisse (la plus grande installation de ce type se trouve sur le stade du Wankdorf et sa puissance est de 1,3 MW), il est toutefois déjà répandu en Allemagne, notamment. Si la valeur seuil était arrêtée à 3 MW, comme pour le type d'installation 21.8 « Installations d'exploitation de l'énergie éolienne », seules les plus grandes installations ayant des impacts écologiques réellement importants seraient soumises à l'EIE. Selon une liste des installations de ce type dans le monde entier, 29 installations d'une puissance supérieure à 3 MW et allant jusqu'à max. 12 MW sont réalisées ou planifiées en Allemagne. La valeur seuil de telles installations pourrait être fixée, par analogie, à une puissance installée de 3 MW.

10 Suggestions destinées au manuel EIE

Cantons
Canton de Zurich Le gouvernement du canton de Zurich demande que le Manuel de l'OFEV relatif à l'étude de l'impact sur l'environnement (refonte d'ici fin 2008) précise les notions de « surface d'exploitation », d'« installations pour la synthèse à l'échelle industrielle » et d'« installations industrielles ».

Canton de Berne Le gouvernement du canton de Berne suggère que le type d'installation n° 40.7 soit illustré d'exemples concrets dans le manuel EIE.

Il souligne par ailleurs que, pour le type d'installation n° 80.4, la périphrase « capacité de l'exploitation » risque de poser des problèmes d'application, car cette notion est équivoque et peut être interprétée de différentes manières. La notion de « capacité de l'exploitation » devrait dès lors être définie plus précisément dans

	une aide à l'exécution.
Canton d'Appenzell Rhodes Extérieures	La notion de « capacité de l'exploitation » prévue pour le type d'installation 80.4 risque de poser des problèmes d'application, car elle peut être interprétée de différentes manières. Elle doit être précisée dans le cadre d'une aide à l'exécution.
Canton des Grisons	Le gouvernement du canton des Grisons demande que la notion de « capacité de l'exploitation » soit précisée (p. ex. dans une aide à l'exécution). Il se demande si une telle notion s'applique également lorsque l'exploitation est répartie sur différents sites, ou si elle vise uniquement la capacité globale en un lieu déterminé. Le gouvernement du canton des Grisons demande que, pour les installations n ^{os} 70.5a et 70.6a, soit précisée, de manière appropriée, la manière dont l'obligation de procéder à une EIE doit être déterminée, soit sur la base d'une définition claire des deux types d'installations, soit dans une aide à l'exécution.

11 Remarques relatives au rapport explicatif (non exhaustif)

Canton du Tessin	Le canton du Tessin recommande une clarification de la note de bas de page n° 17, figurant en page 9 (version française) du rapport explicatif: les installations pyrolytiques ne se limitent pas à la gazéification du bois. Les déchets animaux, les boues des installations de traitement des eaux usées et autres déchets organiques peuvent aussi être minéralisés par pyrolyse. Dans de tels cas, il s'agit de déchets spéciaux ou de déchets soumis à contrôle.
Canton de Schwyz	Type d'installation 40.8: le gouvernement du canton de Schwyz suggère de baisser la valeur seuil des déchets spéciaux à 5000 t. La valeur fixée par le projet à 10 000 t lui paraît trop élevée par rapport aux valeurs prévues pour les autres installations de traitement des déchets. Le renvoi du rapport explicatif au type d'installation 40.7a est infondé, car il revient à comparer des valeurs absolues à des valeurs annuelles (t et t/a). Par ailleurs, les déblais minéraux non pollués visés au chiffre 40.7, let. a, sont comparés aux déchets spéciaux en termes quantitatifs, ce que le canton estime inadéquat.
Centre patronal	Le Centre patronal déplore que le DETEC annonce, dans son rapport explicatif (p. 4), qu'il édictera, dans le cadre de la nouvelle directive EIE (prévue pour 2008), des recommandations relatives aux projets pouvant être traités au stade d'une enquête préliminaire exhaustive. Selon lui, il n'est pas acceptable que les conditions permettant de produire une enquête préliminaire en guise de rapport d'impact demeurent inconnues jusque-là. Enfin, le Centre patronal constate que le rapport explicatif (p. 4) précise noir sur blanc et sans autre explication que les délais prévus pour l'enquête préliminaire exhaustive sont les mêmes que pour l'évaluation du rapport d'impact (art. 12b.). Or, les requérants sont en principe libres de choisir l'une ou l'autre des procédures. Le Centre patronal considère dès lors qu'une telle formulation est critiquable compte tenu des dispositions législatives.